



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6501

Projet de loi portant approbation de conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande

Date de dépôt : 21-11-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-03-2013

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
26-06-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
21-11-2012	Déposé	6501/00	<u>5</u>
17-01-2013	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (12.12.2012)	6501/01	<u>133</u>
22-02-2013	Avis de la Chambre des Salariés (6.2.2013)	6501/02	<u>136</u>
04-03-2013	Amendement gouvernemental 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.3.2013) 2) Texte et commentaire de l'amendement gouvernemental<br/ [...]	6501/03	<u>145</u>
13-03-2013	Avis du Conseil d'Etat (12.3.2013)	6501/04	<u>208</u>
17-04-2013	Avis de la Chambre de Commerce (8.4.2013)	6501/05	<u>213</u>
30-04-2013	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth	6501/06	<u>220</u>
16-05-2013	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°34 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6501	<u>237</u>
07-06-2013	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (07-06-2013) Evacué par dispense du second vote (07-06-2013)	6501/07	<u>240</u>
30-04-2013	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 32 ) de la reunion du 30 avril 2013	32	<u>243</u>
19-03-2013	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 25 ) de la reunion du 19 mars 2013	25	<u>278</u>
04-07-2013	Publié au Mémorial A n°114 en page 1696	6501	<u>281</u>

# Résumé

## **Projet de loi 6501 portant approbation de conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande**

Le 13 mars 2009, le Luxembourg avait décidé de se rallier intégralement au standard d'échange de renseignements à la demande sur base de l'article 26 paragraphe 5 du Modèle de Convention de l'OCDE en sa version de 2005.

Le présent projet de loi a pour objet de poursuivre la politique du Gouvernement visant à modifier et à négocier un certain nombre de conventions de non double imposition afin de les rendre complètement conformes aux standards internationaux de l'OCDE en matière de l'échange d'informations sur demande.

Il s'inscrit également dans le cadre des efforts effectués ces dernières années par le Gouvernement luxembourgeois en vue de compléter et d'améliorer progressivement son réseau de conventions fiscales, qui constitue un élément indispensable, tant pour accroître la compétitivité du Luxembourg que pour la place financière.

Ce projet de loi est à voir dans le contexte de la loi du 31 mars 2010 et de la loi du 16 juillet 2011 portant approbation de conventions contre les doubles impositions et avenants qui contiennent un article relatif à l'échange de renseignements tel qu'il figure à l'article 26 de la convention modèle actuelle de l'OCDE.

L'objet du projet de loi est d'approuver les conventions fiscales conclues avec le Kazakhstan, la Macédoine, les Seychelles et le Tadjikistan, le Lao, le Sri Lanka, les avenants modifiant les conventions existantes avec le Canada, la Corée du Sud, l'Italie, Malte, la Pologne, la Roumanie, la Russie et la Suisse. A cette liste s'ajoute la convention conclue avec l'Allemagne, remplaçant par un nouveau texte la convention actuellement en vigueur, datant de 1958. En ce qui concerne cette dernière convention, les dispositions présentant le plus d'intérêt pour les salariés frontaliers concernent en effet les changements dans l'imposition des pensions du régime général d'assurance pension et des pensions complémentaires.

6501/00

## N° 6501

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de conventions fiscales et pré-  
voyant la procédure y applicable en matière d'échange  
de renseignements sur demande**

\* \* \*

*(Dépôt: le 21.11.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.11.2012).....	3
2) Texte du projet de loi.....	3
3) Exposé des motifs.....	4
4) Commentaire des articles.....	5
5) Fiche financière.....	27
6) Avenant, signé à Montréal, le 8 mai 2012, et l'échange de lettres y relatif amendant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 10 septembre 1999.....	27
7) Protocole et échange de lettres y relatif, signés à Séoul, le 29 mai 2012, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 7 novembre 1984.....	31
8) Protocole additionnel et échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 21 juin 2012, en vue de modifier la Convention entre le Luxembourg et l'Italie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir la fraude et l'évasion fiscales, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 3 juin 1981.....	38
9) Protocole et échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 30 novembre 2011, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 29 avril 1994.....	42
10) Protocole, signé à Luxembourg, le 7 juin 2012, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Pologne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 juin 1995.....	46

11) Avenant et Protocole additionnel, signés à Luxembourg, le 4 octobre 2011, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Roumanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 décembre 1993 .....	50
12) Avenant, signé à Moscou, le 21 novembre 2011, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Moscou, le 28 juin 1993 .....	53
13) Deuxième Avenant, signé à Luxembourg, le 11 juillet 2012, entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse modifiant la Convention du 21 janvier 1993 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune telle que modifiée par l'Avenant du 25 août 2009 et le Protocole s'y rapportant.....	58
14) Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Berlin, le 23 avril 2012.....	59
15) Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008.....	79
16) Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 15 mai 2012 .....	81
17) Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Seychelles tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 4 juin 2012.....	95
18) Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Tadjikistan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 9 juin 2011.....	112

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Palais de Luxembourg, le 14 novembre 2012

*Le Ministre des Finances,*

Luc FRIEDEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**— Sont approuvés:

- l'Avenant, signé à Montréal, le 8 mai 2012, et l'échange de lettres y relatif amendant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 10 septembre 1999;
- le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Séoul, le 29 mai 2012, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 7 novembre 1984;
- le Protocole additionnel et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 21 juin 2012, en vue de modifier la Convention entre le Luxembourg et l'Italie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir la fraude et l'évasion fiscales, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 3 juin 1981;
- le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 30 novembre 2011, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 29 avril 1994;
- le Protocole, signé à Luxembourg, le 7 juin 2012, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Pologne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 juin 1995;
- l'Avenant et le Protocole additionnel, signés à Luxembourg, le 4 octobre 2011, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Roumanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 décembre 1993;
- l'Avenant, signé à Moscou, le 21 novembre 2011, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Moscou, le 28 juin 1993;
- le deuxième Avenant, signé à Luxembourg, le 11 juillet 2012, entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse modifiant la Convention du 21 janvier 1993 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune telle que modifiée par l'Avenant du 25 août 2009 et le Protocole s'y rapportant;



- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Berlin, le 23 avril 2012;
- le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008;
- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 15 mai 2012;
- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Seychelles tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 4 juin 2012;
- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Tadjikistan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 9 juin 2011.

**Art. 2.**– Les demandes de renseignements introduites par application de l'échange de renseignements prévu par les conventions visées par l'article 1er sont traitées suivant la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

**Art. 3.**– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... 2012 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande“.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de poursuivre la politique du Gouvernement visant à négocier et à modifier des conventions de non-double imposition compétitives et complètement conformes aux standards internationaux de l'OCDE en matière de l'échange d'informations sur demande.

Le projet de loi s'inscrit dans le cadre des efforts effectués ces dernières années par le Gouvernement luxembourgeois en vue de compléter et d'améliorer progressivement son réseau de conventions fiscales, qui constitue un élément indispensable, tant pour développer la diversification de nos relations économiques internationales que pour la place financière.

Ce projet de loi est à voir dans le contexte de la loi du 31 mars 2010 et de la loi du 16 juillet 2011 portant approbation de conventions contre les doubles impositions et avenants qui contiennent un article relatif à l'échange de renseignements tel qu'il figure à l'article 26 de la convention modèle actuelle de l'OCDE.

L'objet de l'article sous examen est d'approuver les conventions fiscales avec l'Allemagne, le Kazakhstan, la Macédoine, les Seychelles et le Tadjikistan, ainsi que les avenants modifiant les conventions existantes avec le Canada, la Corée du Sud, l'Italie, Malte, la Pologne, la Roumanie, la Russie et la Suisse.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1*

#### **I) Canada**

L'Avenant relatif à la Convention avec le Canada modifie les dispositions de l'article 26 relatif à l'échange de renseignements afin de se conformer aux standards de l'OCDE. Un échange de lettres précise les conditions ainsi que les modalités à respecter en cas d'une demande de renseignements.

#### **II) Corée**

L'article I du Protocole apporte des modifications quant aux impôts visés par la Convention afin de tenir compte des modifications législatives depuis la signature de la Convention dans les deux Etats contractants.

L'article II du Protocole modifie tant la définition du terme „Corée“ que l'expression de „autorité compétente“ en Corée.

L'article III du Protocole ajoute à l'article 9 de la Convention un paragraphe 2 afin d'éviter que la rectification des transactions entre entreprises associées dans les situations prévues au paragraphe 1 de l'article 9 puissent entraîner une double imposition économique. Le paragraphe 2 vise à éviter la double imposition économique créée par la rectification des prix de transfert.

L'article IV du Protocole ramène le taux de détention d'une participation de 25 pour cent à 10 pour cent pour bénéficier du taux de 10 pour cent sur les dividendes.

L'article V du Protocole dispose que la retenue d'impôt pouvant être prélevée dans l'Etat de la source sur des paiements d'intérêts effectués à une banque est limitée à 5 pour cent du montant brut des intérêts. Pour ce type de paiements, la retenue est donc ramenée de 10 à 5 pour cent.

L'article VI du Protocole limite l'imposition dans l'Etat de la source des redevances à 5 pour cent respectivement à 10 pour cent du montant brut des redevances. Actuellement, la retenue d'impôt autorisée est de 10 pour cent respectivement de 15 pour cent du montant brut des redevances.

L'article VII du Protocole modifie l'article 17 de la Convention relatif aux pensions dans le sens que les pensions sont de façon générale imposables exclusivement dans l'Etat de la source.

L'article VIII du Protocole modifie l'article 18 de la Convention concernant les fonctions publiques.

L'article IX du Protocole modifie l'article 23 de la Convention qui contient les dispositions pour éliminer la double imposition.

Du côté coréen, les dispositions relatives à l'élimination des doubles impositions ont été remplacées.

Du côté luxembourgeois, les dispositions relatives à l'élimination de la double imposition ont également été modifiées dans la mesure où le sous-paragraphe e) du paragraphe 2 prévoyant l'imputation d'un impôt fictif a été supprimé.

Le sous-paragraphe c) du paragraphe 2 de l'article 23 stipule l'exemption au Luxembourg des dividendes de sources coréennes dans les cas où le bénéficiaire est une société de capitaux luxembourgeoise qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société de capitaux coréenne distributrice des dividendes. Le taux de la participation est ramené à 10 pour cent.

L'article X du Protocole relatif à la Convention avec la Corée modifie les dispositions de l'article 26 relatif à l'échange de renseignements afin de se conformer entièrement aux standards de l'OCDE. Un échange de lettres précise les conditions ainsi que les modalités à respecter en cas d'une demande de renseignements.

L'article XI du Protocole supprime l'article 28 qui prévoit l'exclusion des sociétés holding au sens de la législation particulière luxembourgeoise ainsi que de tout régime similaire introduit après la signature de la Convention du bénéfice des faveurs de la Convention. La suppression de l'article 28 est motivée par le fait que la loi du 22 décembre 2006 a abrogé la législation régissant les sociétés holding 1929 à compter du 1er janvier 2007.

L'article XII du Protocole introduit des dispositions qui ne limitent pas l'application de la législation nationale d'un des Etats contractants destinée à prévenir l'évasion fiscale.

### **III) Italie**

L'article I du Protocole apporte des modifications quant aux impôts visés par la Convention pour tenir compte des modifications législatives depuis la signature dans les deux Etats contractants.

L'article II du Protocole modifie l'expression „autorité compétente“ en ce qui concerne l'Italie.

L'article III du Protocole relatif à la Convention avec l'Italie modifie les dispositions de l'article 27 relatif à l'échange de renseignements afin de se conformer intégralement aux standards de l'OCDE. Un échange de lettres précise les conditions ainsi que les modalités à respecter en cas d'une demande de renseignements.

### **IV) Malte**

Le Protocole relatif à la Convention avec Malte modifie les dispositions de l'article 26 relatif à l'échange de renseignements afin de se conformer aux standards de l'OCDE. Un échange de lettres précise les conditions ainsi que les modalités à respecter en cas d'une demande de renseignements.

### **V) Pologne**

Les articles 1, 2 et 3 du Protocole modifient les dispositions relatives aux dividendes (article 10 de la Convention), aux intérêts (article 11 de la Convention) et aux redevances (article 12 de la Convention) permettant ainsi une amélioration du cadre fiscal pour ces types de revenus.

En effet, l'article 10 concernant l'imposition des dividendes prévoit dorénavant, sous certaines conditions, une imposition exclusive des dividendes dans l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif.

En outre, il convient de relever que les dispositions des articles 2 et 3 du Protocole impliquent pour les intérêts et les redevances une réduction du taux de la retenue d'impôts dans l'Etat de la source de 10 pour cent à 5 pour cent.

L'article 4 du Protocole introduit une disposition relative aux sociétés immobilières. Elle reprend l'approche préconisée à l'article 13 du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

L'article 5 du Protocole modifie les dispositions relatives à l'élimination des doubles impositions afin de refléter la politique conventionnelle actuelle de chacun des deux Etats contractants.

L'article 6 du Protocole modifie les dispositions de l'article 27 relatif à l'échange de renseignements afin de se conformer aux standards de l'OCDE.

L'article 7 du Protocole supprime les dispositions de l'article 29 de la Convention qui prévoyait l'exclusion des sociétés holding au sens de la loi du 31 juillet 1929 et de l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938.

Ces dispositions sont remplacées par une disposition qui refuse les avantages de la Convention au revenu payé ou reçu qui est en relation avec un arrangement artificiel. L'interprétation de cette disposition antiabus est à faire conformément aux commentaires relatifs à l'article 1 du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

L'article 8 du Protocole ajoute un Protocole additionnel à la Convention qui contient des précisions quant aux conditions et modalités à respecter en cas d'une demande de renseignements au sens de l'article 27.

Ce Protocole additionnel à la Convention dispose, en outre, que les personnes qui tirent avantage de législations, de réglementations ou de pratiques administratives tombent sous les dispositions de l'article 29 modifié de la Convention, à condition que l'une des mesures précitées ait été évaluée par le Groupe Code de Conduite de l'Union européenne comme une pratique fiscale dommageable.

Le Protocole additionnel à la Convention retient également que la Convention n'affecte pas les actes légaux de l'Union européenne et les dispositions correspondantes des Etats contractants.

### **VI) Roumanie**

L'Avenant relatif à la Convention avec la Roumanie modifie les dispositions de l'article 28 relatif à l'échange de renseignements afin de se conformer aux standards de l'OCDE. Un Protocole additionnel a été ajouté à la Convention. Celui-ci précise les conditions ainsi que les modalités à respecter en cas d'une demande de renseignements qui doivent être interprétées de manière à ne pas empêcher l'échange effectif de renseignements.

## VII) Russie

L'article I de l'Avenant modifie le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention en actualisant la liste des impôts luxembourgeois et russes visés par la Convention.

L'article II de l'Avenant ajoute un nouveau paragraphe 4 à l'article 4 de la Convention qui définit la notion de résident. Ce nouveau paragraphe intervient si le siège de direction effective d'une personne morale ne peut pas être déterminé. Il stipule que les autorités compétentes s'efforcent de déterminer d'un commun accord ce siège de direction effective en prenant en considération tous les facteurs pertinents et surtout les trois facteurs suivants:

- le lieu où les réunions du conseil d'administration ou de tout autre organe équivalent se tiennent généralement;
- le lieu où s'exerce la gestion supérieure des affaires courantes de la personne;
- le lieu où les dirigeants exercent généralement leur activité.

Ces trois facteurs sont également repris aux commentaires relatifs à l'article 4 du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

L'article III de l'Avenant ajoute un nouveau paragraphe 3.1 à l'article 5 de la Convention qui contient la définition de l'établissement stable, de sorte que la notion de l'établissement stable est élargie en y incluant l'imposition des services. Le paragraphe est conforme à la disposition prévue par les commentaires relatifs à l'article 5 du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Il s'agit d'une proposition de la Russie afin de préserver dans certaines circonstances son droit d'imposition en ce qui concerne les bénéficiaires tirés des services qui sont exécutés sur son territoire.

L'article IV de l'Avenant ajoute un nouveau paragraphe 5 à l'article 6 de la Convention qui traite des revenus immobiliers. Il retient que les dispositions des paragraphes 1 (principe de l'imposition des revenus immobiliers dans l'Etat où les biens immobiliers sont situés) et 3 s'appliquent également aux revenus d'un résident d'un Etat contractant provenant de parts dans un fonds d'investissement organisé dans l'autre Etat contractant principalement pour investir en biens immobiliers situés dans cet autre Etat.

Il s'agit d'une proposition provenant de la Russie qui est due au fait que le droit interne russe prévoit que les revenus touchés par un fonds russe ne sont pas imposables au moment où le fonds reçoit les revenus mais au moment de la distribution aux détenteurs des parts. Ainsi, les revenus touchés par un résident du Luxembourg de la part d'un fonds russe à prépondérance immobilière sont imposables en Russie en vertu de ce paragraphe 5.

L'article V de l'Avenant modifie l'article 10 de la Convention qui concerne l'imposition des dividendes. Il s'agit de la revendication principale du Luxembourg afin de bénéficier du même traitement que d'autres pays en ce qui concerne l'imposition à un taux réduit (5 pour cent) des dividendes.

Les modifications de l'article 10 concernent:

- la réduction de 10 à 5 pour cent de la retenue sur les dividendes provenant de participations importantes;
- les conditions afin de bénéficier du taux de 5 pour cent (participation directe d'au moins 10 pour cent et un investissement d'au moins 80.000 €);
- la définition du terme „dividendes“.

L'article VI de l'Avenant modifie l'article 13 de la Convention relatif aux gains en capital. Un nouveau paragraphe 4 est ajouté concernant l'imposition des gains provenant de l'aliénation d'actions de sociétés à prépondérance immobilière. Il s'agit de la disposition reprise au modèle de l'OCDE.

Les nouveaux paragraphes 5 et 6 prévoient des exceptions au paragraphe 4, à savoir dans le cas de l'aliénation d'actions cotées sur un marché boursier reconnu ainsi que dans le cadre d'une réorganisation d'une société (paragraphe 5) et pour les gains réalisés par un fonds de pension, une entité similaire ou le Gouvernement du Luxembourg ou de la Russie (paragraphe 6).

L'article VII de l'Avenant ajoute un nouveau paragraphe 3 à l'article 21 de la Convention qui traite des autres revenus. L'Etat de la source peut, en vertu de ce nouveau paragraphe, imposer les revenus qui ne sont pas traités dans les autres articles de la Convention.

L'article VIII de l'Avenant modifie la méthode du Luxembourg pour éliminer la double imposition en incluant dans la méthode de l'imputation les revenus visés à l'article 21. Ce changement a été effectué en raison de l'inclusion d'un nouveau paragraphe 3 à l'article 21.

L'article IX de l'Avenant modifie l'article 26 de la Convention relatif à l'échange de renseignements afin de le conformer au standard international en la matière.

L'article X de l'Avenant supprime l'article 29 de la Convention relatif à l'exclusion de certaines sociétés et le remplace par un nouvel article „Limitation des avantages“.

Il s'agit d'une clause générale antiabus qui nécessite des consultations entre autorités compétentes de sorte qu'aucun des Etats ne peut appliquer cet article de manière unilatérale sans consulter l'autre Etat.

L'article XI de l'Avenant ajoute un Protocole additionnel à la Convention qui régleme les modes d'application de l'article 26 et qui stipule que désormais aucune légalisation ou apostille n'est exigée.

L'article XII de l'Avenant contient la disposition concernant l'entrée en vigueur de l'Avenant.

### **VIII) Suisse**

Un premier Avenant modifiant la Convention du 21 janvier 1993 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune avait été signé le 25 août 2009.

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales qui a pour mandat de s'assurer que toutes les juridictions adhèrent aux mêmes normes ou standards élevées en matière de coopération en matière fiscale, a adopté en 2011 le rapport d'évaluation par les pairs du Luxembourg.

Le rapport note que depuis mars 2009, date à partir de laquelle le Luxembourg s'est engagé à appliquer le standard international en matière de transparence et d'échange de renseignements, le Luxembourg „a été très actif et rapide dans la conclusion de mécanismes d'échange de renseignements comportant une version complète et en règle générale conforme de l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE“.

Or, en ce qui concerne les seuls cas de l'Autriche, du Panama et de la Suisse, le rapport du Luxembourg et ceux desdits pays retiennent que les obligations y prévues sont plus restrictives que ce qui est prévu par le standard international.

Ce deuxième Avenant, signé à Luxembourg, le 11 juillet 2012, a donc pour objet d'aligner les dispositions de l'échange de renseignements avec la Suisse au standard international.

### **IX) Allemagne**

Le Luxembourg et l'Allemagne ont signé le 23 avril 2012 une nouvelle Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Cette Convention, une fois ratifiée par les deux Etats, abrogera la Convention actuellement en vigueur datant de l'année 1958. Le contenu et la structure de cette nouvelle Convention correspondent au modèle de convention fiscale de l'OCDE ainsi qu'aux principes de la politique fiscale conventionnelle des deux Etats.

Les articles 1 et 2 délimitent le champ d'application de la Convention en indiquant les personnes ainsi que les impôts visés.

L'article 3 définit certains termes et expressions couramment utilisés dans la Convention.

L'article 4 donne une définition de l'expression „résident d'un Etat contractant“. Cette notion est importante, étant donné que la Convention ne s'applique qu'aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants. Elle permet de résoudre les cas de double résidence et constitue le critère essentiel de répartition du droit d'imposer entre les deux Etats.

L'article 5 définit la notion de l'établissement stable qui est conforme au modèle de l'OCDE. Cette notion est importante, étant donné qu'une partie importante des relations bilatérales est assurée par les entreprises commerciales. Or, les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables dans l'autre Etat contractant que si cette entreprise exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

Les chantiers de construction ou de montage sont des établissements stables, mais seulement lorsque ces chantiers ont une durée supérieure à 12 mois.

Les articles 6 à 20 concernent les différentes catégories de revenus visées par la Convention et déterminent les compétences fiscales respectives de l'Etat de la source ou du situs et de l'Etat de résidence du bénéficiaire.



L'article 6 est relatif à l'imposition des revenus immobiliers. Il est conforme au modèle de l'OCDE.

L'article 7 concerne l'imposition des bénéfices des entreprises et il précise qu'une entreprise n'est imposable dans le pays de la source que si elle y dispose d'un établissement stable. Il s'agit de la nouvelle version de l'article 7 qui a été approuvée en 2010 et qui reflète l'approche développée dans le rapport de l'OCDE intitulé „Attribution de bénéfices aux établissements stables“. L'article 7 doit donc être interprété à la lumière des conclusions qui figurent dans ce rapport.

L'article 8 reprend le principe établi par la convention modèle de l'OCDE en ce sens qu'il reprend, pour la détermination du droit d'imposition des bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs, la notion de siège de direction effective de l'entreprise. Il en est de même des bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure.

Un paragraphe 3 a été ajouté afin d'inclure dans cet article les bénéfices provenant de la location occasionnelle coque nue d'aéronefs, de bateaux ou de navires ainsi que les bénéfices provenant de la location ou de l'utilisation de conteneurs.

L'article 9 concerne les entreprises associées et est conforme au modèle de l'OCDE.

L'article 10 partage le droit d'imposition des dividendes entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire. Le paragraphe 2 qui traite de l'impôt qui peut être retenu dans l'Etat de la source prévoit que l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 5 pour cent du montant brut des dividendes lorsque le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes. Les sociétés de personnes et les sociétés d'investissements dont la définition figure au Protocole sont exclues de l'application de ce taux réduit.
- b) 15 pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.
- c) 15 pour cent du montant brut des dividendes dans le cas des sociétés de placement immobilier lorsque les bénéfices de ces sociétés ne sont pas soumis ou sont seulement soumis de manière partielle à l'impôt ou lorsque les distributions effectuées par ces sociétés sont déduites des bénéfices. Cette disposition a été intégrée dans la Convention à la demande de l'Allemagne qui connaît ce type de société dans son droit interne. Il ne s'agit toutefois pas de la solution préconisée par l'OCDE en matière de sociétés de placement immobilier.

Le paragraphe 3 a pour objet la définition des dividendes. Elle comprend également les distributions touchées en raison de parts détenues dans des fonds d'investissement dont la définition figure au Protocole.

L'article 11 réserve un droit d'imposition exclusif des intérêts à l'Etat de la résidence.

Le paragraphe 2 relatif à la définition du terme „intérêts“ apporte une précision supplémentaire par rapport au modèle de l'OCDE en disposant que le terme „intérêts“ ne comprend pas les revenus visés à l'article 10, afin d'éviter toute ambiguïté concernant la portée qu'il convient d'attribuer aux termes „intérêts“ et „dividendes“.

Contrairement à la disposition du modèle de l'OCDE qui ne prévoit qu'une imposition dans l'Etat de résidence du bénéficiaire des redevances, l'article 12 partage le droit d'imposition entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire. L'imposition dans l'Etat de la source ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des redevances.

L'ajout, par rapport au modèle de l'OCDE, d'une telle retenue à la source sur les redevances a rendu nécessaire l'insertion du paragraphe 5 définissant l'Etat de la source.

L'article 13 concernant les gains en capital est conforme au modèle de l'OCDE à l'exception du paragraphe 6 qui stipule que dans le cas d'une personne physique qui a été un résident d'un Etat contractant pendant au moins 5 ans et qui est devenue un résident de l'autre Etat contractant et qui détient des parts dans des sociétés qui sont des résidents du premier Etat, le premier Etat peut imposer, en application de son droit interne, l'accroissement de valeur de ces parts constatée au moment du changement de résidence. L'autre Etat doit évidemment déduire cet accroissement de valeur au moment de l'imposition de la plus-value afférente à ces parts afin d'éviter une double imposition.

L'article 14 sur les professions dépendantes est en grande partie conforme au modèle de l'OCDE. Un paragraphe 3 a été ajouté afin de régler le problème de la location internationale de main-d'oeuvre. Il stipule que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 14 ne sont pas applicables aux rémunérations payées par les entreprises de location de main-d'oeuvre de sorte que ces rémunérations sont imposables dans l'Etat où l'activité est exercée.

Par ailleurs, le paragraphe 4 précise que le droit d'imposition des rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure revient à l'Etat de résidence du salarié si l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé n'exerce pas le droit d'imposition lui revenant en vertu de ce paragraphe.

L'*article 15* relatif aux tantièmes reflète le modèle de l'OCDE.

Quant à l'*article 16* ayant pour objet l'imposition des artistes du spectacle et des sportifs, celui-ci stipule que les revenus des artistes du spectacle ainsi que des sportifs sont imposables dans l'Etat contractant où ils exercent leurs activités, même si ces revenus sont attribués non pas à l'artiste lui-même, mais à une autre personne.

Toutefois, ce principe ne vaut pas à l'égard des revenus des artistes du spectacle et des sportifs si le séjour dans un des Etats est financé par des fonds publics provenant de l'autre Etat. Dans ce cas, les revenus sont imposables dans l'Etat de résidence de l'artiste du spectacle ou du sportif.

L'*article 17* règle le droit d'imposition des pensions, rentes et rémunérations similaires.

Le paragraphe 1 stipule de manière générale que les pensions et rémunérations similaires ainsi que les rentes ne sont imposables que dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Le paragraphe 2 déroge à ce principe en disposant que les allocations, reçues par un résident d'un Etat contractant en application de la législation sur la sécurité sociale de l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans cet autre Etat contractant, de sorte que les pensions payées par la Caisse nationale d'assurance pension aux résidents de l'Allemagne ne sont désormais imposables qu'au Luxembourg.

Le paragraphe 3 ne concerne que certaines pensions, rémunérations similaires et rentes provenant de l'Allemagne.

Par contre, le paragraphe 4 se limite aux pensions et rémunérations similaires provenant du Luxembourg et payées à un résident de l'Allemagne en vertu d'un régime de pension complémentaire luxembourgeois ou résultant de dotations faites par l'employeur à un régime interne. Ces pensions et rémunérations similaires ne seront pas imposables en Allemagne dans la mesure où les cotisations, allocations ou primes d'assurances dont découlent les pensions et autres rémunérations visées sous rubrique, ont été soumises à une imposition „à l'entrée“ au Luxembourg. Cette disposition permet d'éviter que les cotisations, allocations, primes d'assurances ou dotations ayant été soumises à une imposition forfaitaire lors de la constitution au Grand-Duché, conformément à la loi du 8 juin 1999, ne soient imposées une seconde fois lors du versement de la pension.

Le paragraphe 5 est une disposition spécifique de l'Allemagne et concerne par exemple l'imposition d'une indemnité payée pour des dommages de guerre.

Le paragraphe 6 définit le terme „rente“.

L'*article 18* reprend les dispositions relatives aux fonctions publiques et correspond au modèle de l'OCDE à l'exception du paragraphe 4 qui régit le droit d'imposition des salaires, traitements et rémunérations similaires ainsi que des pensions payés par le „Goethe-Institut“, le „Deutschen Akademischen Austauschdienst“ ou par un établissement similaire.

L'*article 19* règle le régime d'imposition applicable aux professeurs, étudiants et stagiaires. Le paragraphe 1 prévoit une réglementation spécifique au profit des professeurs qui ne figure pas au modèle de l'OCDE.

Il prévoit qu'une personne physique qui, sur invitation d'un Etat contractant ou d'une université, d'un collège, d'une école, d'un musée ou d'une autre institution culturelle de cet Etat contractant ou qui dans le cadre d'un échange culturel enseigne, tient des conférences ou se livre à des recherches dans cet Etat auprès d'une telle institution pendant une période n'excédant pas deux ans, est exempté d'impôt dans cet Etat pour toute rémunération relative à cette activité, pourvu que cette rémunération provienne de source située en dehors de cet Etat.

La disposition relative aux étudiants et stagiaires correspond au modèle de l'OCDE.

L'*article 20* régit le droit d'imposition des revenus qui ne sont pas traités dans les articles 6 à 19.

L'*article 21* régit l'imposition de la fortune.

L'*article 22* contient les dispositions pour éliminer la double imposition.

Le Luxembourg a choisi la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité pour éviter la double imposition. Cette méthode consiste à exonérer de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposable en Allemagne, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

En ce qui concerne les dividendes et les redevances dont le droit d'imposition est, aux termes des articles 10 et 12, partagé entre l'Etat de la source des revenus et l'Etat de résidence du bénéficiaire, le Luxembourg applique pour ces catégories de revenus la méthode de l'imputation. Il en est de même pour les revenus des artistes et sportifs visés à l'article 16 ainsi que certains dividendes et intérêts provenant de l'Allemagne et visés au paragraphe 2 du Protocole.

Cette méthode consiste à intégrer ces revenus de source étrangère dans la base d'imposition luxembourgeoise, mais à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus en Allemagne. La déduction ne peut toutefois pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

Le sous-paragraphe c) du paragraphe 2 a pour objet d'éviter l'absence d'imposition qui résulterait de désaccords entre l'Etat de résidence et l'Etat de la source sur les faits d'un cas spécifique ou sur l'interprétation des dispositions de la Convention. Cette disposition permet ainsi d'éviter une double exonération, de sorte à ne pas aboutir à un résultat qui est contraire à l'objet d'une convention tendant à éviter les doubles impositions.

L'Allemagne a des dispositions assez élaborées en matière de l'élimination de la double imposition. Le paragraphe a) stipule de manière générale que les revenus provenant du Luxembourg et la fortune qui y est située sont exempts d'impôt lorsque ces revenus ou cette fortune sont effectivement soumis à l'impôt au Luxembourg conformément aux dispositions de la présente Convention. L'exemption s'applique également à l'égard des dividendes payés par une société résidente du Luxembourg à une société qui est un résident de l'Allemagne et qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société luxembourgeoise à condition que ces dividendes ne soient pas déduits du bénéfice de la société luxembourgeoise. La participation susvisée de la société luxembourgeoise est, aux mêmes conditions, exonérée de l'impôt allemand sur la fortune.

Le paragraphe b) prévoit la méthode de l'imputation à l'égard des catégories de revenus suivantes:

- les dividendes qui ne sont pas visés par le paragraphe a);
- les redevances;
- les revenus visés à l'article 13(2) qui traite des gains provenant de l'aliénation d'actions ou d'intérêts similaires dans des sociétés à prépondérance immobilière;
- les revenus visés à l'article 14(3) (location de main-d'oeuvre);
- les tantièmes; et
- les revenus visés à l'article 16 (artistes et sportifs).

Le paragraphe c) prévoit que la méthode de l'imputation s'applique au lieu de la méthode de l'exemption à l'égard des revenus visés aux articles 7 (bénéfices des entreprises) et 10 (dividendes) lorsque la personne résidente de l'Allemagne ne peut pas prouver que les bénéfices réalisés par l'établissement stable situé au Luxembourg ou que les bénéfices qui sont à l'origine des distributions effectuées par la société luxembourgeoise proviennent exclusivement ou presque exclusivement d'activités visées au paragraphe 8 alinéa 1 de l'„Außensteuergesetz“.

Il s'agit de la clause d'activités insérée par l'Allemagne dans ses Conventions fiscales afin de revenir à la méthode de l'imputation en ce qui concerne les revenus et les distributions provenant d'activités soi-disant passives. Il en est de même pour les éléments de fortune qui sont à la base de ces revenus ou distributions.

Le paragraphe d) permet à l'Allemagne de prendre en considération le montant du revenu ou de la fortune exonéré pour calculer l'impôt applicable au reste du revenu ou de la fortune.

Le paragraphe e) permet également à l'Allemagne d'appliquer la méthode de l'imputation, nonobstant les dispositions du paragraphe a), dans les situations suivantes:

- dans le cas des conflits de qualification où si les revenus ou la fortune sont attribués par les Etats contractants à des personnes différentes et que ces conflits ne peuvent pas être résolus par une procédure amiable introduite en application de l'article 24 (3) et que cette différence de qualification



ou d'attribution a pour résultat une exemption totale ou partielle de ces revenus ou de cette fortune;

- lorsque l'Allemagne, après consultation, notifie au Luxembourg qu'elle a l'intention d'appliquer la méthode de l'imputation à l'égard de certaines catégories de revenus.

Les *articles 23 à 31* contiennent certaines dispositions spéciales ainsi que les dispositions finales de la Convention.

L'*article 23* établit le principe de la non-discrimination.

L'*article 24* règle les cas où une procédure amiable peut être engagée entre les autorités compétentes des deux Etats. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent aux situations dans lesquelles une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la Convention tandis que le paragraphe 3 couvre les questions d'interprétation ou d'application de la Convention. Le paragraphe 5 prévoit que les questions non résolues dans un délai de 2 ans par les autorités compétentes en application du paragraphe 2 seront résolues, à la demande de la personne concernée, par arbitrage.

L'*article 25* régit l'échange de renseignements entre les Etats contractants. L'article comprend le paragraphe 5 de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE et permet donc un échange de renseignements sur demande selon le standard OCDE.

L'*article 26* concerne les procédures en matière de retenue à la source et de remboursement. Le paragraphe 1 stipule que les Etats peuvent faire les retenues à la source au taux prévu par leur droit interne. Cependant l'impôt ou une partie de l'impôt retenu à la source doit, sur demande du contribuable, être remboursé lorsqu'un taux plus réduit doit être appliqué en vertu de la présente Convention. Cette demande en remboursement doit être présentée avant la fin de la 4<sup>e</sup> année civile suivant l'année de la fixation de la retenue.

Le paragraphe 1 de l'*article 27* dispose que la présente Convention ne doit pas être interprétée comme empêchant un Etat contractant à appliquer ses dispositions antiabus prévues par son droit interne. Si l'application de ces dispositions conduit à une double imposition, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent afin de l'éliminer.

L'*article 28* sur les membres des missions diplomatiques et postes consulaires est conforme au modèle de l'OCDE.

L'*article 29* dispose que le Protocole annexé constitue une partie intégrante de la Convention.

L'*article 30* établit les règles relatives à l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux Etats contractants et indique la date à laquelle se termine l'ancienne Convention.

L'*article 31* décrit la procédure à respecter en cas de dénonciation de la Convention par l'un des Etats contractants.

Le *paragraphe 1 du Protocole* dispose que les fonds d'investissement („Investmentvermögen“) établis dans un des Etats contractants peuvent bénéficier des avantages prévus aux articles 10 et 11 de la Convention en ce qui concerne les dividendes ou les intérêts provenant de l'autre Etat contractant mais seulement dans la mesure où les parts sont détenues par des résidents du premier Etat.

L'expression fonds d'investissement désigne du côté luxembourgeois les fonds communs de placement.

Par ailleurs, les sociétés d'investissement („Investmentgesellschaft“) peuvent bénéficier en tant que société des articles 10 et 11 de la Convention.

Il s'agit en ce qui concerne le Luxembourg:

- des sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR);
- des sociétés d'investissement à capital variable (SICAV);
- des sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF).

Le *paragraphe 2 du Protocole* a également trait aux articles 10 et 11.

En ce qui concerne l'Allemagne, le paragraphe stipule que, nonobstant les articles 10 et 11, les dividendes ou intérêts provenant de l'Allemagne sont imposés conformément au droit interne allemand lorsqu'ils

- sont en relation avec des droits ou créances donnant droit à une participation aux bénéfices, et
- sont déduits du bénéfice du débiteur des dividendes ou intérêts.

Il s'agit notamment des revenus du bailleurs de fonds, des revenus provenant d'un prêt avec participation aux bénéficiaires („partiarisches Darlehen“) et des revenus provenant d'obligations donnant droit à une participation aux bénéficiaires („Gewinnobligationen“).

En ce qui concerne le Luxembourg, le terme „dividendes“ comprend les revenus touchés par le bailleur de fonds ainsi que les arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué.

Le *paragraphe 3 du Protocole* indique certaines directives européennes qui restent applicables malgré les dispositions des articles 10, 11, 12, 13 et 22 de la Convention.

Le *paragraphe 4 du Protocole* a trait à l'article 23 (non-discrimination) paragraphe 5 de la Convention et a été inséré sur demande de l'Allemagne.

Le *paragraphe 5 du Protocole* a trait à l'article 25 concernant l'échange de renseignements. Il précise les conditions et modalités dans lesquelles un échange d'informations visé à l'article 25 devra se faire et contient certaines dispositions en matière de protection des données.

## **X) Kazakhstan**

La Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune a été signée le 26 juin 2008 à Astana. Le texte de la Convention n'ayant pas repris les décisions prises en date du 13 mars 2009 par le Luxembourg de se conformer aux principes de l'OCDE en matière d'échange d'informations, la Convention n'a jusqu'à présent pas été ratifiée. Le Protocole relatif à la Convention avec le Kazakhstan, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012, y apporte les modifications nécessaires.

Les *articles 1 et 2* délimitent le champ d'application de la Convention en définissant respectivement les personnes et les impôts visés. La Convention s'applique donc, d'une part, aux personnes qui sont des résidents de l'un ou de chacun des deux Etats contractants, et d'autre part, aux impôts qui sont énumérés à l'article 2.

Le paragraphe 3 de l'*article 2* fournit une liste des impôts actuels auxquels la Convention s'appliquera. Cette liste n'a pas une valeur limitative. En effet, le paragraphe 4 du même article prévoit que la Convention trouvera aussi application aux impôts de nature identique ou analogue qui, après la date de l'entrée en vigueur, s'ajouteraient ou remplaceraient ceux couverts par la Convention. Ce paragraphe prévoit en outre que les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales respectives.

L'*article 3* réunit un certain nombre de dispositions générales nécessaires à l'interprétation des termes utilisés dans la Convention afin de prévenir d'éventuelles divergences d'interprétation et de qualification entre les deux Etats.

Dans le domaine du trafic international, la notion de siège de direction effective du modèle de l'OCDE est remplacée par la référence à l'entreprise d'un Etat contractant en tant que telle, c'est-à-dire à la résidence de la personne qui exploite l'entreprise.

Par rapport au modèle de l'OCDE, les termes de „fortune“ et de „pool“ ont été ajoutés et apportent des précisions quant au sens qu'il y a lieu d'attribuer à ces deux notions.

Le paragraphe 2 précise que le droit fiscal interne de chaque Etat prévaut sur les autres branches du droit pour ce qui est de l'interprétation des termes non définis dans la Convention.

L'*article 4* donne une définition de l'expression „résident d'un Etat contractant“. Cette notion est importante, étant donné que la Convention ne s'applique qu'aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants. Elle permet de résoudre les cas de double résidence.

La citoyenneté a été ajoutée à l'énumération des termes et expressions qui peuvent être pris en considération pour la qualification de l'expression „résident d'un Etat contractant“.

En cas de double résidence, à la fois au Luxembourg et au Kazakhstan, la Convention règle, pour les personnes physiques, la situation en fonction des critères de résidence successifs suivants, tels que préconisés par l'OCDE: le foyer d'habitation permanent, le centre des intérêts vitaux, le lieu de séjour habituel et la nationalité. Si une solution n'est pas trouvée au moyen des critères précités, les autorités compétentes doivent trancher la question d'un commun accord.

Pour ce qui est de la résidence des sociétés, le critère du siège de direction effective en tant que critère de préférence a été retenu.

Les bénéficiaires d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables dans l'autre Etat contractant que si cette entreprise exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. L'article 5 donne une définition de l'établissement stable, qui ne correspond qu'en partie à celle du modèle de l'OCDE.

Tout d'abord, le paragraphe 2 dispose que l'expression „établissement stable“ comprend également un puits, une installation ou une construction pour l'exploration de ressources naturelles. Il est clair que les négociateurs kazakhs ont insisté à insérer ces dispositions dans la Convention dans la mesure où l'économie du Kazakhstan est fortement axée sur l'industrie pétrolière, préservant de la sorte le droit d'imposition de l'Etat de la source pour ce type d'infrastructure.

Le Protocole relatif à la Convention avec le Kazakhstan signé à Luxembourg, le 3 mai 2012, apporte des modifications à la Convention signée en 2008 relatives à l'article 5 en adoptant une définition plus large de la notion d'établissement stable.

Ainsi, le paragraphe 3. a) considère comme établissement stable un chantier de construction ou de montage ainsi que les activités de surveillance s'y exerçant lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure à douze mois.

Par ailleurs, le paragraphe 3. b) prévoit que la fourniture de services dans un Etat par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé à cette fin constitue un établissement stable mais seulement lorsque ces activités se poursuivent pendant plus de douze mois.

Le paragraphe 5 reprend les stipulations du modèle des Nations Unies qui considèrent qu'une entreprise dispose d'un établissement stable, si une personne agissant au nom de cette entreprise, conserve habituellement un stock de marchandises dans un Etat contractant à partir duquel ladite personne livre régulièrement des marchandises au nom de l'entreprise.

Les articles 6 à 20 posent les règles d'attribution du droit d'imposition entre l'Etat de la source ou du situs et l'Etat de résidence concernant diverses catégories de revenus pour lesquelles des dispositions détaillées sont nécessaires.

L'article 6 traite l'imposition des revenus immobiliers. Il accorde le droit d'imposer le revenu des biens immobiliers à l'Etat dans lequel est situé le bien immobilier qui produit le revenu.

L'article 7 a trait aux bénéfices des entreprises. Conformément au modèle de l'OCDE, les bénéfices réalisés par une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables dans l'autre Etat contractant que dans la mesure où ils sont imputables à un établissement stable dont l'entreprise dispose dans cet autre Etat.

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 permettent à l'Etat où est situé l'établissement stable d'imposer également les bénéfices qui proviennent de ventes de marchandises de même nature ou de nature analogue que celles vendues par l'établissement stable. Cette règle s'applique également lorsqu'il s'agit de bénéfices se rapportant à d'autres activités commerciales de même nature ou de nature analogue à celles exercées par l'intermédiaire de l'établissement stable.

Les bénéfices visés au paragraphe 2 ne sont cependant imposables que dans l'Etat de la situation de l'établissement stable dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable. Le paragraphe 2 confirme donc ce qui est retenu au paragraphe 1.

Le paragraphe 8 reconnaît que le présent article s'applique également aux revenus qui proviennent d'une participation dans une société de personnes, à une rémunération touchée par un associé d'une société de personnes pour des activités au service de la société de personnes ainsi qu'aux prêts consentis ou pour des biens mis à la disposition. Il faut toutefois que cette rémunération soit imputable, par la législation fiscale de l'Etat contractant où est situé l'établissement stable, aux revenus tirés par l'associé de cet établissement stable.

L'article 8 diffère en plusieurs endroits du modèle de l'OCDE. Le paragraphe 1 ne se réfère pas, pour la détermination du droit d'imposition, à la notion de siège de direction effective, mais à l'Etat de résidence de l'entreprise. L'article confirme donc l'imposition exclusive dans l'Etat de résidence de l'entreprise des bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international de navires et d'aéronefs.

A défaut d'intérêt pratique, la disposition relative à l'exploitation des bateaux servant à la navigation intérieure n'a pas été reprise. La navigation intérieure a aussi été omise pour la même raison à

l'article 13 sur les gains en capital, à l'article 14 sur les professions dépendantes et à l'article 21 réglementant le droit d'imposition des différents éléments de fortune. Ces articles se réfèrent, en matière de trafic international, aussi à la résidence de l'entreprise et non pas au critère du siège de direction effective.

L'article 9 qui a pour objet l'imposition des bénéfices des entreprises associées, est conforme au modèle de l'OCDE.

L'article 10 partage le droit d'imposition des dividendes entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire. Le paragraphe 2 traitant de l'impôt pouvant être perçu par l'Etat de la source, prévoit que l'impôt établi dans cet Etat ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 15 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes. Dans les autres cas, la retenue maximale s'élève à 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Le paragraphe 3 a pour objet la définition des dividendes. La rédaction de la définition du terme „dividendes“ diffère légèrement du modèle de l'OCDE. En effet, une précision supplémentaire concernant la définition du terme „dividendes“ a été ajoutée pour tenir compte des spécificités de la législation luxembourgeoise en matière de bailleur de fonds et des arrrages et intérêts d'obligations lorsqu'en plus de l'intérêt fixe, un intérêt supplémentaire variant en fonction des bénéfices distribués est accordé.

Le paragraphe 6 autorise l'Etat de la source à prélever un impôt additionnel dont le taux est limité à 10 pour cent sur le montant des bénéfices réalisés par un établissement stable. Le bénéfice de l'établissement stable au Kazakhstan d'une société luxembourgeoise est donc passible non seulement de l'impôt sur le revenu des sociétés, mais également d'un impôt additionnel („branch tax“). La conception d'un impôt additionnel se base sur le principe de traiter, sur le plan fiscal, les succursales et les filiales de sociétés étrangères sur un pied d'égalité. La disposition concernant l'impôt additionnel faisait partie des revendications des négociateurs kazakhs qui après de longues discussions n'étaient, sous aucun prétexte, disposés à abandonner ce concept.

L'article 11 réserve un droit d'imposition des intérêts à l'Etat de la source, mais il limite l'exercice de ce droit en fixant un plafond à l'imposition qui ne peut pas dépasser 10 pour cent du montant brut des intérêts, tel que le modèle de l'OCDE le prévoit.

Les paragraphes 3 et 4 prévoient cependant, dans certaines hypothèses précises, une exemption des intérêts dans l'Etat de la source.

Le paragraphe 5 relatif à la définition du terme „intérêts“ apporte une précision supplémentaire par rapport au modèle de l'OCDE en disposant que le terme „intérêts“ ne comprend pas les revenus visés à l'article 10, afin d'éviter toute ambiguïté concernant la portée qu'il convient d'attribuer aux termes „intérêts“ et „dividendes“.

Le paragraphe 9 renferme une disposition antiabus. Ce paragraphe a pour effet de refuser les avantages prévus par l'article 11 qui limitent l'imposition à la source lorsque les transactions ont été conclues principalement dans le but d'obtenir ces avantages.

Contrairement à la disposition du modèle de l'OCDE qui ne prévoit qu'une imposition dans l'Etat de résidence du bénéficiaire des redevances, l'article 12 partage le droit d'imposition entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Cependant, l'imposition dans l'Etat de la source ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

L'ajout, par rapport au modèle de l'OCDE, d'une telle retenue à la source sur les redevances a rendu nécessaire l'insertion du paragraphe 5 définissant l'Etat de la source.

La définition des redevances qui fait l'objet du paragraphe 3 précise que le terme „redevances“ vise également les logiciels.

En outre, le présent article retient, suite à la demande des négociateurs kazakhs, l'ancienne définition fournie par le modèle de convention de l'OCDE de 1977 qui inclut les rémunérations pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique. Il y a lieu de signaler que, suivant les commentaires actuels du modèle de l'OCDE, les locations d'équipements ne génèrent plus des redevances, mais des bénéfices industriels et commerciaux.

La disposition reprise au paragraphe 7 est identique à celle du paragraphe 9 de l'article 11, elle est destinée à prévenir les utilisations abusives des avantages conventionnels.

L'*article 13* traite les gains en capital. La disposition relative à la navigation intérieure a été omise au paragraphe 3, tout comme à l'*article 8*.

Le paragraphe 4 permet à l'Etat dans lequel un bien immobilier est situé d'imposer les gains provenant de l'aliénation d'actions, de participations ou d'autres droits dans le capital d'une société ou d'une autre personne morale dont la valeur consiste principalement en biens immobiliers. Elle ne concerne que les actions qui ne font pas régulièrement l'objet de transactions notables sur un marché boursier reconnu.

Il est en outre précisé que les participations dans une société de personnes se rapportant à une propriété immobilière sont également visées.

Pareille disposition vise à empêcher que, par le relais de sociétés immobilières, les plus-values provenant de biens immobiliers soient exonérées dans l'Etat de situation de ces biens.

L'*article 14* sur les revenus d'emploi s'écarte du modèle de l'OCDE dans la mesure où, au paragraphe 2, l'année fiscale est remplacée par l'année civile, modification qui du côté luxembourgeois reste sans incidence pratique. Au paragraphe 3, il est fait référence à la résidence de l'entreprise et non pas au siège de direction effective en ce qui concerne le personnel travaillant à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international.

L'*article 15* prévoit que les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires sont imposables dans l'Etat dont la société qui les verse est un résident.

S'agissant de l'*article 16* ayant pour objet l'imposition des artistes du spectacle et des sportifs, celui-ci stipule que les revenus des artistes du spectacle ainsi que des sportifs sont imposables dans l'Etat contractant où ils exercent leurs activités, même si ces revenus sont attribués non pas à l'artiste lui-même, mais à une autre personne.

En ce qui concerne les pensions du secteur privé, payées en vertu d'un emploi antérieur, le modèle de l'OCDE attribue un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire. Le paragraphe 2 de l'*article 17* déroge à cette règle prévue au paragraphe 1, en stipulant que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'Etat de la source.

Cette mesure revendiquée par le Luxembourg est motivée par le fait que le financement des prestations sociales est fortement budgétisé et fiscalisé au Luxembourg.

Le paragraphe 3 dispose que les pensions et autres rémunérations similaires provenant du Luxembourg, payées à un résident du Kazakhstan en vertu d'un régime de pension complémentaire luxembourgeois ne seront pas imposables au Kazakhstan dans la mesure où les cotisations, allocations ou primes d'assurances ont été soumises à une imposition „à l'entrée“ au Luxembourg. Ceci permet d'éviter que les cotisations, allocations, primes d'assurances ou dotations ayant été soumises à une imposition forfaitaire lors de la constitution au Grand-Duché ne soient imposées une seconde fois lors du versement de la pension.

Les rémunérations et pensions payées par les collectivités publiques rentrent dans le champ d'application de l'*article 18*.

L'*article 19* règle le régime d'imposition applicable aux professeurs, enseignants et étudiants. Le paragraphe 1 reprend la disposition prévue par le modèle de l'OCDE selon laquelle les étudiants et stagiaires qui séjournent temporairement dans un Etat contractant à seule fin d'y poursuivre leurs études ou leur formation n'y sont pas imposables en raison des sommes qu'ils reçoivent de l'étranger pour couvrir leur frais d'entretien, d'études ou de formation.

L'article est complété par les dispositions relatives à l'imposition des professeurs et enseignants qui prévoient sous certaines conditions l'exemption dans l'Etat hôte pour une période n'excédant pas deux années, notamment celle que les rémunérations de ces personnes proviennent de sources situées hors de cet Etat.

L'*article 20* régit le droit d'imposition des revenus qui ne sont pas traités dans les articles 6 à 19.

L'*article 21* concernant l'imposition de la fortune est conforme au modèle de l'OCDE sauf que, d'une part, le paragraphe 3 ne reprend pas la référence à la navigation intérieure et que, d'autre part, le critère du siège de direction effective est remplacé par celui de la résidence.

L'*article 22* contient les dispositions pour éliminer la double imposition.



Le Luxembourg a choisi la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité pour éviter la double imposition. Cette méthode consiste à exonérer de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables au Kazakhstan, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

En ce qui concerne les dividendes, les intérêts et les redevances dont le droit d'imposition est, aux termes des articles 10, 11 et 12, partagé entre l'Etat de la source des revenus et l'Etat de résidence du bénéficiaire, le Luxembourg applique pour ces catégories de revenus la méthode de l'imputation. Il en est de même pour les revenus des artistes et sportifs visés à l'article 16.

Cette méthode consiste à intégrer ces revenus de source étrangère dans la base d'imposition luxembourgeoise, mais à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus au Kazakhstan. La déduction ne peut toutefois pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

Le sous-paragraphe c) du paragraphe 1 a pour objet d'éviter l'absence d'imposition qui résulterait de désaccords entre l'Etat de résidence et l'Etat de la source sur les faits d'un cas spécifique ou sur l'interprétation des dispositions de la Convention. Cette disposition permet ainsi d'éviter une double exonération, de sorte à ne pas aboutir à un résultat qui est contraire à l'objet d'une convention tendant à éviter les doubles impositions.

Le Kazakhstan a opté d'une manière générale pour la méthode de l'imputation.

Les *articles 23 à 31* contiennent certaines dispositions spéciales ainsi que les dispositions finales de la Convention.

L'*article 23* établit le principe de la non-discrimination. Le paragraphe 1 interdit les discriminations fondées sur la nationalité pour les personnes qui se trouvent dans la même situation. La disposition retenue au paragraphe 1 n'étend pas le principe de la non-discrimination aux nationaux des deux Etats contractants qui sont des résidents d'un Etat tiers.

Contrairement au modèle de l'OCDE, la disposition relative aux apatrides n'a pas été reprise à défaut d'intérêt pratique.

La portée de l'article est limitée aux impôts couverts par la présente Convention et ne s'applique donc pas, comme le prévoit le modèle de l'OCDE, aux impôts de toute nature ou dénomination.

L'*article 24* sur la procédure amiable est conforme aux dispositions du modèle de l'OCDE.

Le Protocole relatif à la Convention avec le Kazakhstan signé à Luxembourg, le 3 mai 2012, apporte également des modifications à la Convention signée en 2008 relatives à l'*article 25* réglementant l'échange de renseignements entre les Etats contractants. L'article contient les dispositions sur l'échange de renseignements qui respectent le standard international. Le paragraphe 5 de l'article 25 permet donc un échange de renseignements sur demande selon le standard OCDE. L'article 4 du Protocole précité retient les conditions ainsi que les modalités à respecter en cas d'une demande de renseignements.

L'*article 26* prévoit l'assistance en matière de recouvrement des impôts. Cet article énonce les règles suivant lesquelles les Etats contractants peuvent se prêter mutuellement assistance dans le cadre du recouvrement de l'impôt. Contrairement au modèle de l'OCDE, le paragraphe 1 dispose que l'assistance en vertu du présent article est limitée par les articles 1 et 2. En effet, les négociateurs luxembourgeois ont souhaité limiter le champ d'application de l'assistance aux impôts dus par des résidents de l'un des Etats contractants. L'assistance est, en outre, limitée aux impôts auxquels la présente Convention s'applique en général, comme le confirme le paragraphe 1.

L'*article 27* sur les membres des missions diplomatiques et postes consulaires est conforme au modèle de l'OCDE.

L'*article 28* de la Convention exclut comme la très grande majorité des autres Conventions contre les doubles impositions conclues par le Luxembourg explicitement du champ d'application les sociétés holding au sens de la législation particulière luxembourgeoise régie par la loi du 31 juillet 1929 et l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938. Il en est de même des revenus qu'un résident du Kazakhstan tire de telles sociétés.

Suite à la décision de la Commission européenne du 19 juillet 2006 ce régime est à considérer comme un régime d'aide d'Etat. La loi du 22 décembre 2006 a donc abrogé la législation régissant les sociétés holding 1929 à compter du 1er janvier 2007, sous réserve d'une période transitoire expirant le 31 décembre 2010. Les avantages du régime ne peuvent plus être accordés à de nouvelles sociétés à partir du 20 juillet 2006. Néanmoins, les négociateurs kazakhs ont insisté pour exclure explicitement le régime précité.

L'article 29 établit les règles relatives à l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux Etats contractants.

L'article 30 dispose que les Etats contractants peuvent apporter d'un commun accord des modifications et des additions à la présente Convention par des protocoles. Ceux-ci formeront alors partie intégrante de la présente Convention.

L'article 31 décrit la procédure à respecter en cas de dénonciation de la Convention par l'un des Etats contractants.

La Convention a été signée en langues française, kazakhe, russe et anglaise, tous les textes faisant également foi.

## **XI) Macédoine**

Les articles 1 et 2 délimitent le champ d'application de la Convention en définissant respectivement les personnes et les impôts visés. Conformément à l'article 1, la Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention fournit une liste des impôts actuels auxquels la Convention s'appliquera. Du côté luxembourgeois, il s'agit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt commercial communal.

L'article 3 réunit un certain nombre de dispositions générales nécessaires à l'interprétation des termes utilisés dans la Convention afin de prévenir d'éventuelles divergences d'interprétation et de qualification dans les Etats contractants.

L'article 4 donne une définition de l'expression „résident“. Cette notion est importante, étant donné que la Convention ne s'applique qu'aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants. Elle permet de résoudre les cas de double résidence.

Le paragraphe 1 vise en principe les personnes qui sont assujetties dans un Etat en vertu de la législation interne. Il retient comme critères le domicile, la résidence, le siège de direction, le lieu d'enregistrement ou tout autre critère de nature analogue.

Le lieu d'enregistrement a été ajouté à l'énumération des termes et expressions qui peuvent être pris en considération pour la qualification de l'expression „résident d'un Etat“.

L'article 5 détermine la notion de l'établissement stable. Il reprend les modalités contenues dans la convention modèle de l'OCDE et fixe à 12 mois la période à partir de laquelle un chantier de construction ou de montage constitue un établissement stable.

Les articles 6 à 20 posent les règles d'attribution du droit d'imposition concernant diverses catégories de revenus pour lesquelles des dispositions détaillées sont nécessaires.

L'article 6 traite de l'imposition des revenus immobiliers. Il accorde le droit d'imposer le revenu des biens immobiliers à l'Etat dans lequel est situé le bien immobilier qui produit le revenu.

L'article 7 qui a trait aux bénéfices des entreprises reprend le texte du modèle de l'OCDE dans sa version de l'année 2008.

Cet article dispose qu'une entreprise n'est imposable dans l'Etat de la source que si elle y dispose d'un établissement stable. Dans cette hypothèse, seuls les bénéfices imputables à cet établissement stable sont imposables dans l'Etat de la source des revenus.

L'article 8 concernant la navigation maritime, intérieure et aérienne se réfère, pour la détermination du droit d'imposition, à la notion de siège de direction effective, comme le préconise le modèle de l'OCDE.

L'article 9 permet à un Etat d'opérer des ajustements de bénéfices à des fins fiscales lorsque des transactions ont été conclues entre des entreprises associées dans des conditions autres que celles de pleine concurrence. La rectification de la comptabilité des transactions entre entreprises associées peut entraîner une double imposition économique. Le paragraphe 2 vise à supprimer ces doubles impositions.

L'article 10 partage le droit d'imposition des dividendes entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire. Le paragraphe 2 traitant de l'impôt pouvant être perçu par l'Etat de la source, prévoit que l'impôt établi dans cet Etat ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de

la société qui paie les dividendes. Dans les autres cas, la retenue maximale s'élève à 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Dans ce contexte, il y a cependant lieu de relever la loi du 23 décembre 2008 qui a modifié l'article 147 LIR dans la mesure où celui-ci étend l'exonération de la retenue à la source sur les dividendes à tous les organismes à caractère collectif qui sont des résidents d'un Etat conventionné.

L'article 147 LIR octroie donc l'exonération aux organismes à caractère collectif à condition qu'ils soient pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeoises, c'est-à-dire à un impôt perçu par la collectivité publique de façon obligatoire et à un taux d'impôt effectif qui ne peut être inférieur à la moitié du taux d'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeoises. La détermination de la base imposable doit obéir à des règles et critères analogues à ceux applicables au Luxembourg.

Le paragraphe 3 a pour objet la définition des dividendes. La rédaction de la définition du terme „dividendes“ diffère légèrement du modèle de l'OCDE. En effet, une précision supplémentaire concernant la définition du terme „dividendes“ a été ajoutée pour tenir compte des spécificités de la législation luxembourgeoise en matière de bailleur de fonds et des arrrages et intérêts d'obligations lorsqu'en plus de l'intérêt fixe, un intérêt supplémentaire variant en fonction des bénéficiaires distribués est accordé.

L'article 11 relatif aux intérêts prévoit une imposition exclusive dans l'Etat de résidence du bénéficiaire des intérêts.

Contrairement à la disposition du modèle de l'OCDE qui ne prévoit qu'une imposition dans l'Etat de résidence du bénéficiaire des redevances, l'article 12 partage le droit d'imposition entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire. L'imposition dans l'Etat de la source ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des redevances.

L'ajout, par rapport au modèle de l'OCDE, d'une telle retenue à la source sur les redevances a rendu nécessaire l'insertion du paragraphe 5 définissant l'Etat de la source.

L'article 13 traite les gains en capital. Le paragraphe 4 du modèle de l'OCDE concernant l'aliénation d'actions de sociétés à prépondérance immobilière a été omis.

L'article 14 vise les salaires, traitements et rémunérations similaires, à l'exception des tantièmes (article 15), des pensions (article 17) et des rémunérations de fonctions publiques (article 18).

Les salaires, traitements et rémunérations similaires sont imposables dans le territoire où l'emploi salarié est exercé, sous réserve de la règle des 183 jours dont les conditions d'application sont précisées au paragraphe 2 de l'article 14.

Une exception est prévue pour les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule routier exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure. Ces rémunérations sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

L'article 15 vise les rémunérations perçues par une personne physique ou morale qui est un résident d'un Etat, en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat. L'article considère que ces services sont imposables dans l'Etat dont la société concernée est un résident.

S'agissant de l'article 16 ayant pour objet l'imposition des artistes du spectacle et des sportifs, celui-ci stipule que les revenus des artistes du spectacle ainsi que des sportifs sont imposables dans l'Etat où ils exercent leurs activités, même si ces revenus sont attribués non pas à l'artiste lui-même, mais à une autre personne.

Le paragraphe 3 prévoit certains cas où les dispositions sur l'imposition dans l'Etat de l'exercice des activités ne s'appliquent pas. Dans ces cas, les revenus sont imposables dans l'Etat de résidence de l'artiste du spectacle ou du sportif.

En ce qui concerne les pensions du secteur privé, payées en vertu d'un emploi antérieur, visées au paragraphe 1 de l'article 17, un droit d'imposition exclusif est attribué à l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Le paragraphe 2 de l'article 17 déroge à cette règle prévue au paragraphe 1, en stipulant que les pensions et autres sommes payées en application d'un régime de pension obligatoire conformément à la législation sur la sécurité sociale sont imposables dans l'Etat de la source. Cette mesure est motivée par le fait que les prestations sociales sont fortement budgétisées et fiscalisées au Luxembourg.



L'article 18 réglementant le droit d'imposition des revenus relatifs aux fonctions publiques suit l'approche adoptée par la disposition correspondante du modèle de l'OCDE.

L'article 19 règle le régime d'imposition applicable aux étudiants.

L'article 20 réglemente le droit d'imposition des revenus qui ne sont pas traités dans les articles 6 à 19. Ces revenus ne sont, en principe, imposables que dans le territoire dont le bénéficiaire est un résident.

L'article 21 réglemente le droit d'imposition de la fortune.

L'article 22 contient les dispositions pour éliminer la double imposition.

Le Luxembourg a choisi la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité pour éviter la double imposition. Cette méthode consiste à exonérer de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables en Macédoine, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

En ce qui concerne les dividendes et les redevances dont le droit d'imposition est, aux termes des articles 10 et 12, partagé entre l'Etat d'où proviennent les revenus et l'Etat dont le bénéficiaire est un résident, le Luxembourg applique pour ces catégories de revenus la méthode de l'imputation. Il en est de même pour les revenus des artistes et sportifs visés à l'article 16.

Cette méthode consiste à intégrer ces revenus de source étrangère dans la base d'imposition luxembourgeoise, mais à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus en Macédoine. La déduction ne peut toutefois pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

Le sous-paragraphe c) du paragraphe 2 est conforme au modèle de l'OCDE. La disposition proposée par l'OCDE a pour objet d'éviter l'absence d'imposition qui résulterait de désaccords entre l'Etat de résidence et l'Etat de la source sur les faits d'un cas spécifique ou sur l'interprétation des dispositions de la Convention. Cette disposition permet ainsi d'éviter une double exonération, de sorte à ne pas aboutir à un résultat qui est contraire à l'objet d'une Convention tendant à éviter les doubles impositions.

La Macédoine a opté d'une manière générale pour la méthode de l'imputation.

Les articles 23 à 28 contiennent certaines dispositions spéciales ainsi que les dispositions finales de la Convention.

L'article 23 établit le principe de la non-discrimination.

L'article 24 règle les cas où une procédure amiable peut être engagée entre les autorités compétentes des deux Etats. Il prévoit que les autorités compétentes doivent s'efforcer de régler par voie d'accord amiable la situation des contribuables qui ont fait l'objet d'une imposition non conforme aux dispositions de la Convention. En outre, l'article donne aux autorités compétentes les moyens pour résoudre par accord amiable les problèmes relatifs à l'interprétation ou l'application de la Convention.

L'article 25 réglemente l'échange de renseignements entre les Etats contractants. L'article contient des dispositions sur l'échange de renseignements qui respectent le standard international. Le paragraphe 5 de l'article 25 permet donc un échange de renseignements sur demande selon le standard OCDE. Le Protocole précise les conditions et modalités dans lesquelles un échange d'informations devra se faire.

L'article 26 sur les membres des missions diplomatiques et postes consulaires est conforme à la rédaction du modèle de l'OCDE.

L'article 27 établit les règles relatives à l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux Etats contractants.

L'article 28 décrit la procédure à respecter en cas de dénonciation de la Convention par l'un des Etats contractants.

La Convention est complétée par un Protocole qui forme partie intégrante de la Convention.

La Convention a été signée en langues française, macédonienne et anglaise, tous les textes faisant également foi.

## **XII) Seychelles**

L'article 1 précise que la Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

L'*article 2* et plusieurs autres articles de la Convention ne reprennent pas la référence aux subdivisions politiques mentionnée dans le modèle de l'OCDE, et ceci à défaut d'intérêt pratique dans les deux Etats contractants. Le paragraphe 3 fournit une liste des impôts actuels auxquels la Convention s'appliquera. Le paragraphe 4 du même article prévoit cependant que la Convention trouvera aussi application aux impôts de nature identique ou analogue qui, après la signature, s'ajouteraient ou remplaceraient ceux couverts par la Convention.

Les *articles 3, 4 et 5* définissent certains termes et expressions couramment utilisés dans la Convention.

L'*article 3* énonce les définitions qui sont nécessaires à l'interprétation des termes utilisés dans la Convention. Il précise, en outre, que le droit fiscal prévaut sur les autres branches du droit pour l'interprétation des termes non définis par ailleurs dans la Convention.

L'*article 4* a pour objet de définir l'expression „résident d'un Etat contractant“ et permet de résoudre les cas de double résidence. La notion de résidence constitue un critère essentiel de répartition des droits d'impositions entre les deux Etats.

Le Protocole de la Convention confirme de façon explicite que les organismes de placement collectif établis dans un Etat contractant sont considérés comme des résidents de cet Etat. Ainsi, les organismes de placement collectif peuvent, en vertu des dispositions retenues au point 1. du Protocole, explicitement bénéficier des avantages de la présente Convention.

Les bénéficiaires d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables dans l'autre Etat contractant que si cette entreprise exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. L'*article 5* donne une définition de l'établissement stable, mais il ne correspond qu'en partie au modèle de l'OCDE.

En effet, la notion d'établissement stable a été étendue aux activités de surveillance qui s'exercent sur un chantier de construction ou de montage ainsi qu'au dragage. La durée requise pour l'existence d'un établissement stable est dans ce cas toute période supérieure à 12 mois.

Le paragraphe 3 est également complété par une disposition considérant comme établissement stable la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin. Toutefois, il faut que la durée de telles activités, pour le même projet ou un projet connexe, dépasse 6 mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois.

Les *articles 6 à 20* posent les règles d'attribution du droit d'imposition concernant diverses catégories de revenus pour lesquelles des dispositions détaillées sont nécessaires.

L'*article 6* concernant les revenus immobiliers prévoit, conformément à la pratique internationale, l'imposition des revenus immobiliers au lieu de situation de ces biens.

Le Protocole précise que pour l'application de l'article 6 le terme „agriculture“ comprend la pisciculture, la reproduction, le traitement et l'élevage des espèces aquatiques, y compris spécifiquement les crevettes, les écrevisses, les huîtres et les crustacés.

L'*article 7* concerne l'imposition des bénéfices des entreprises et reprend l'approche classique adoptée au modèle de l'OCDE dans la version de juillet 2008.

Le paragraphe 1 de l'*article 8* concernant la navigation maritime et aérienne se réfère pour la détermination du droit d'imposition à la notion de siège de direction effective de l'entreprise. Le paragraphe 2 énumère certains revenus qui constituent des bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international.

L'*article 9* a pour objet le cas des transferts de bénéfices des entreprises associées.

L'*article 10* accorde sous certaines conditions un droit d'imposition exclusif des dividendes à l'Etat de résidence du bénéficiaire.

En effet, d'après l'alinéa a) du paragraphe 2, les dividendes ne sont pas imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société (autre qu'une société de personnes) qui est un résident de l'autre Etat contractant et qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'imposition dans l'Etat d'où proviennent les dividendes, est limitée à 10 pour cent du montant brut des dividendes.

Le paragraphe 3 a pour objet la définition des dividendes. La rédaction de la définition du terme „dividendes“ diffère légèrement du modèle de l'OCDE, en ce sens qu'une précision supplémentaire a été ajoutée pour tenir compte des spécificités de la législation luxembourgeoise en matière de bailleur de fonds et des arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'en plus de l'intérêt fixe, un intérêt supplémentaire variant en fonction des bénéfices distribués, est accordé.

L'*article 11* réserve un droit d'imposition des intérêts à l'Etat de la source, mais il limite l'exercice de ce droit en fixant un plafond à l'imposition qui ne peut pas dépasser 5 pour cent du montant brut des intérêts.

Toutefois, le paragraphe 3 prévoit sous certaines conditions une exemption des intérêts de la retenue d'impôt dans l'Etat de la source. Dans ce contexte, il y a lieu de relever le paragraphe 3 qui prévoit une telle exemption de la retenue à la source sur les intérêts si le bénéficiaire effectif des intérêts est une institution financière.

Contrairement à la disposition du modèle de l'OCDE qui ne prévoit qu'une imposition dans l'Etat de résidence du bénéficiaire des redevances, l'*article 12* partage le droit d'imposition entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence. Cependant, l'imposition dans l'Etat de la source ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des redevances. L'ajout, par rapport au modèle de l'OCDE, d'une telle retenue à la source sur les redevances a rendu nécessaire l'insertion du paragraphe 5 définissant l'Etat de la source, définition qui s'inspire des dispositions du paragraphe 6 de l'article 11.

Quant à la définition des redevances, elle comprend également les locations d'équipements. Le présent article retient ainsi, à la demande des négociateurs des Seychelles, l'ancienne définition issue du modèle de convention de l'OCDE de 1977 qui inclut les rémunérations pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

L'*article 13* traite les gains en capital. Le paragraphe 4 du modèle de l'OCDE concernant l'aliénation d'actions de sociétés à prépondérance immobilière a été omis.

L'*article 14* qui vise les salaires, traitements et rémunérations similaires, à l'exception des tantièmes (article 15), des pensions (article 17) et des rémunérations de fonctions publiques (article 18) suit l'approche adoptée au modèle de l'OCDE.

L'*article 15* qui vise les rémunérations perçues par un résident d'un Etat, en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat, dispose que ces services sont imposables dans l'Etat dont la société concernée est un résident.

S'agissant de l'*article 16* ayant pour objet l'imposition des artistes du spectacle et des sportifs, celui-ci stipule que les revenus des artistes du spectacle ainsi que des sportifs sont imposables dans l'Etat contractant où ils exercent leurs activités, même si ces revenus sont attribués non pas à l'artiste lui-même, mais à une autre personne.

En ce qui concerne les pensions du secteur privé, payées en vertu d'un emploi antérieur, le modèle de l'OCDE attribue un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Le paragraphe 2 de l'*article 17* déroge à la règle prévue au paragraphe 1, en stipulant que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'Etat de la source. Cette mesure revendiquée par le Luxembourg est motivée par le fait que le financement des prestations sociales est fortement budgétisé et fiscalisé au Luxembourg.

Le paragraphe 3 dispose que les pensions et autres rémunérations similaires provenant du Luxembourg, payées à un résident des Seychelles en vertu d'un régime de pension complémentaire luxembourgeois ou résultant de dotations faites par l'employeur à un régime interne, ne seront pas imposables aux Seychelles dans la mesure où les cotisations, allocations ou primes d'assurances dont découlent les pensions et autres rémunérations visées sous rubrique ont été soumises à une imposition „à l'entrée“ au Luxembourg. Cette disposition permet d'éviter que les cotisations, allocations, primes d'assurances ou dotations ayant été soumises à une imposition forfaitaire lors de la constitution au Grand-Duché ne soient imposées une seconde fois lors du versement de la pension.

L'*article 18* définit le régime d'imposition des rémunérations et pensions correspondant aux fonctions publiques. Il suit l'approche adoptée au modèle de l'OCDE.

L'*article 19* règle le régime d'imposition applicable aux étudiants et aux stagiaires.

L'*article 20* régleme le droit d'imposition des revenus qui ne sont pas traités dans les articles 6 à 19.

L'*article 21* reprend les règles habituelles relatives à l'imposition de la fortune.

L'*article 22* contient les dispositions pour éliminer la double imposition.

Le Luxembourg a choisi la méthode de l'exemption pour éviter une double imposition. Cette méthode consiste à exonérer de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables aux Seychelles, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

En ce qui concerne les dividendes, les intérêts et les redevances dont le droit d'imposition est, aux termes des articles 10, 11 et 12, partagé entre l'Etat de la source des revenus et l'Etat de résidence du bénéficiaire, le Luxembourg applique pour ces catégories de revenus la méthode de l'imputation. Il en est de même pour les revenus des artistes et sportifs visés à l'article 16. Cette méthode consiste à intégrer ces revenus de source étrangère dans la base d'imposition luxembourgeoise, mais à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus aux Seychelles. La déduction ne peut toutefois pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

Le sous-paragraphe c) a pour objet d'éviter l'absence d'imposition qui résulterait de désaccords entre l'Etat de résidence et l'Etat de la source sur les faits d'un cas spécifique ou sur l'interprétation des dispositions de la Convention. Cette disposition permet ainsi d'éviter une double exonération, de sorte à ne pas aboutir à un résultat qui est contraire à l'objet d'une convention tendant à éviter les doubles impositions.

Les Seychelles éliminent la double imposition de manière identique que le Luxembourg.

Les *articles 23 à 28* contiennent certaines dispositions spéciales ainsi que les dispositions finales de la Convention.

L'*article 23* établit le principe de la non-discrimination. Contrairement au modèle de l'OCDE, la disposition relative aux apatrides n'a pas été reprise faute d'intérêt pratique.

L'*article 24* règle les cas où une procédure amiable peut être engagée entre les autorités compétentes des deux Etats tout en prévoyant que les autorités compétentes doivent s'efforcer de régler par voie d'accord amiable la situation des contribuables qui ont fait l'objet d'une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

L'*article 25* régit l'échange de renseignements entre les Etats contractants. L'article contient des dispositions sur l'échange de renseignements qui respectent le standard international. Le paragraphe 5 de l'article 25 permet donc un échange de renseignements sur demande selon le standard OCDE. Un échange de lettres précise les conditions et modalités dans lesquelles un échange d'informations devra se faire.

L'*article 26* sur les membres des missions diplomatiques et postes consulaires est conforme au modèle de l'OCDE.

L'*article 27* établit les règles relatives à l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux Etats contractants.

L'*article 28* décrit la procédure à respecter en cas de dénonciation de la Convention par l'un des Etats contractants tout en précisant qu'elle ne pourra être dénoncée au plus tôt après une période de cinq années à partir de la date à laquelle la Convention entre en vigueur.

La Convention est complétée par un Protocole dont les dispositions forment partie intégrante de la Convention.

La Convention et le Protocole ont été signés en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

### **XIII) Tadjikistan**

Les *articles 1 et 2* délimitent le champ d'application de la Convention en indiquant les personnes ainsi que les impôts visés.

L'*article 3* définit certains termes et expressions couramment utilisés dans la Convention.

L'*article 4* donne une définition de l'expression „résident d'un Etat contractant“. Cette notion est importante, étant donné que la Convention ne s'applique qu'aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants. Elle permet de résoudre les cas de double résidence et constitue le critère essentiel de répartition du droit d'imposer entre les deux Etats.

En cas de double résidence, à la fois au Luxembourg et au Tadjikistan, la Convention règle, pour les personnes physiques, la situation en fonction des critères de résidence successifs suivants, tels que

préconisés par l'OCDE: le foyer d'habitation permanent, le centre des intérêts vitaux, le lieu de séjour habituel et la nationalité. Si une solution n'est pas trouvée au moyen des critères précités, les autorités compétentes doivent trancher la question d'un commun accord.

Pour ce qui est de la résidence des sociétés, le critère du siège de direction effective en tant que critère de préférence a été retenu.

Le paragraphe 1 de l'*article 5* contient la définition générale de l'établissement stable. Aux termes de ce paragraphe, l'expression „établissement stable“ désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

Le paragraphe 2 contient une liste d'exemples qui peuvent être chacun considérés comme constituant *prima facie* un établissement stable.

Les chantiers de construction ou de montage sont des établissements stables, mais seulement lorsque ces chantiers ont une durée supérieure à 12 mois.

Les *articles 6 à 21* concernent les différentes catégories de revenus visées par la Convention et déterminent les compétences fiscales respectives de l'Etat de la source ou du situs et de l'Etat de résidence du bénéficiaire.

L'*article 6* est relatif à l'imposition des revenus immobiliers. Il est conforme au modèle de l'OCDE sauf que le paragraphe 4 précise que la règle générale y établie pour les immeubles appartenant à une entreprise vaut également pour les biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante visée à l'article 14.

L'*article 7* concerne l'imposition des bénéfices des entreprises. Il est conforme à l'ancien modèle de l'OCDE dans sa version de juillet 2008.

L'*article 8* reprend le principe établi par la Convention modèle de l'OCDE, en ce sens que la notion de siège de direction effective sert à déterminer le droit d'imposition de l'entreprise de navigation maritime, aérienne ou de navigation intérieure. Par rapport au modèle de l'OCDE, le transport routier et le transport ferroviaire ont été ajoutés.

L'*article 9* concerne les entreprises associées et est conforme au modèle de l'OCDE.

L'*article 10* accorde, sous certaines conditions, un droit d'imposition exclusif des dividendes à l'Etat de résidence du bénéficiaire. En effet, d'après le 2<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe 2, les dividendes ne sont pas imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société qui est un résident de l'autre Etat contractant et qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes pendant une période d'au moins 12 mois.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le droit d'imposition des dividendes est partagé entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire. La retenue ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes dans l'Etat de la source pour tous les autres cas.

Le paragraphe 3 a pour objet la définition des dividendes. La rédaction de la définition du terme „dividendes“ diffère légèrement du modèle de l'OCDE, en ce sens qu'elle qualifie comme dividendes au Luxembourg la rémunération touchée par le bailleur de fonds et les intérêts servis sur base d'un titre ouvrant droit à une rémunération en fonction des bénéfices distribués par le débiteur.

L'*article 11* réserve un droit d'imposition des intérêts à l'Etat de la source, mais il limite l'exercice de ce droit en fixant un plafond à l'imposition qui ne peut pas dépasser 12 pour cent du montant brut des intérêts.

Le paragraphe 3 prévoit cependant, dans certaines hypothèses précises, une imposition exclusive des intérêts dans l'Etat de la résidence du bénéficiaire effectif. A relever l'exemption prévue au sous-paragraphe d) pour une institution financière ou un organisme de placement collectif.

Le paragraphe 4 relatif à la définition du terme „intérêts“ apporte une précision supplémentaire par rapport au modèle de l'OCDE en disposant que le terme „intérêts“ ne comprend pas les revenus visés à l'article 10, afin d'éviter toute ambiguïté concernant la portée qu'il convient d'attribuer aux termes „intérêts“ et „dividendes“.

L'*article 12*, contrairement à la disposition du modèle de l'OCDE qui ne prévoit qu'une imposition dans l'Etat de résidence du bénéficiaire des redevances, partage le droit d'imposition entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire, mais il limite l'exercice de ce droit en fixant un plafond à l'imposition qui ne peut pas dépasser 10 pour cent du montant brut des redevances.



L'ajout, par rapport au modèle de l'OCDE, d'une telle retenue à la source sur les redevances a rendu nécessaire l'insertion du paragraphe 5 définissant l'Etat de la source. La définition des redevances qui fait l'objet du paragraphe 3 précise que le terme „redevances“ vise également les films ou bandes pour la radio ou la télévision.

L'*article 13* concernant les gains en capital est conforme au modèle de l'OCDE sauf que le paragraphe 2 précise que la règle générale ainsi établie vaut également pour les biens mobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

La disposition relative aux transports routier et ferroviaire a été incluse au paragraphe 3, tout comme c'est le cas également à l'article 8.

L'*article 14* traite des professions indépendantes et est conforme à la plupart des textes des autres Conventions luxembourgeoises contenant un article distinct pour les professions indépendantes.

L'*article 15* sur les professions dépendantes s'écarte du modèle de l'OCDE dans la mesure où, au paragraphe 3, le transport routier et le transport ferroviaire ont été ajoutés au domaine du trafic international. Les rémunérations reçues pour l'exercice d'un emploi salarié à bord d'un navire, d'un aéronef, d'un véhicule routier ou ferroviaire exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont donc imposables dans l'Etat de résidence de l'entreprise.

L'*article 16* relatif aux tantièmes est conforme au modèle de l'OCDE.

S'agissant de l'*article 17* ayant pour objet l'imposition des artistes du spectacle et des sportifs, celui-ci stipule que les revenus des artistes du spectacle ainsi que des sportifs sont imposables dans l'Etat contractant où ils exercent leurs activités, même si ces revenus sont attribués non pas à l'artiste lui-même, mais à une autre personne.

Le paragraphe 3 prévoit certains cas où les dispositions sur l'imposition dans l'Etat de l'exercice des activités ne s'appliquent pas. Dans ces cas, les revenus sont imposables dans l'Etat de résidence de l'artiste du spectacle ou du sportif.

En ce qui concerne les pensions du secteur privé, payées en vertu d'un emploi antérieur, le modèle de l'OCDE attribue un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Le paragraphe 2 de l'*article 18* déroge à la règle prévue au paragraphe 1, en stipulant que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'Etat de la source. Cette mesure revendiquée par le Luxembourg est motivée par le fait que le financement des prestations sociales est fortement budgétisé et fiscalisé au Luxembourg.

Le paragraphe 3 dispose que les pensions et autres rémunérations similaires provenant du Luxembourg, payées à un résident du Tadjikistan en vertu d'un régime de pension complémentaire luxembourgeois ou résultant de dotations faites par l'employeur à un régime interne, ne seront pas imposables au Tadjikistan dans la mesure où les cotisations, allocations ou primes d'assurances dont découlent les pensions et autres rémunérations visées sous rubrique, ont été soumises à une imposition „à l'entrée“ au Luxembourg.

Cette disposition permet d'éviter que les cotisations, allocations, primes d'assurances ou dotations ayant été soumises à une imposition forfaitaire lors de la constitution au Grand-Duché, conformément à la loi du 8 juin 1999, ne soient imposées une seconde fois lors du versement de la pension.

L'*article 19* reprend les dispositions relatives aux fonctions publiques et correspond au modèle de l'OCDE.

L'*article 20* règle le régime d'imposition applicable aux étudiants et aux stagiaires.

L'*article 21* régit le droit d'imposition des revenus qui ne sont pas traités dans les articles 6 à 20.

L'*article 22* règle l'imposition de la fortune.

L'*article 23* contient les dispositions pour éliminer la double imposition.

Le Luxembourg a choisi la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité pour éviter la double imposition. Cette méthode consiste à exonérer de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables au Tadjikistan, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

En ce qui concerne les dividendes, les intérêts et les redevances dont le droit d'imposition est, aux termes des articles 10, 11 et 12, partagé entre l'Etat de la source des revenus et l'Etat de résidence du

bénéficiaire, le Luxembourg applique pour ces catégories de revenus la méthode de l'imputation. Il en est de même pour les revenus des artistes et sportifs visés à l'article 17.

Cette méthode consiste à intégrer ces revenus de source étrangère dans la base d'imposition luxembourgeoise, mais à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus au Tadjikistan. La déduction ne peut toutefois pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

Le sous-paragraphe c) du paragraphe 2 a pour objet d'éviter l'absence d'imposition qui résulterait de désaccords entre l'Etat de résidence et l'Etat de la source sur les faits d'un cas spécifique ou sur l'interprétation des dispositions de la Convention. Cette disposition permet ainsi d'éviter une double exonération, de sorte à ne pas aboutir à un résultat qui est contraire à l'objet d'une convention tendant à éviter les doubles impositions.

Le Tadjikistan a opté d'une manière générale pour la méthode de l'imputation.

Les *articles 24 à 29* contiennent certaines dispositions spéciales ainsi que les dispositions finales de la Convention.

L'*article 24* établit le principe de la non-discrimination.

L'*article 25* règle les cas où une procédure amiable peut être engagée entre les autorités compétentes des deux Etats. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent aux situations dans lesquelles une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la Convention tandis que le paragraphe 3 couvre les questions d'interprétation ou d'application de la Convention.

L'*article 26* régit l'échange de renseignements entre les Etats contractants. L'article comprend le paragraphe 5 de l'article 26 du modèle de Convention de l'OCDE et permet donc un échange de renseignements sur demande selon le standard OCDE.

Les clauses portant sur l'assistance en matière de recouvrement des impôts n'ont pas été reprises.

L'*article 27* sur les membres des missions diplomatiques et postes consulaires est conforme au modèle de l'OCDE.

L'*article 28* établit les règles relatives à l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux Etats contractants.

L'*article 29* décrit la procédure à respecter en cas de dénonciation de la Convention par l'un des Etats contractants.

La Convention a été signée en langues tadjike, française et anglaise, tous les textes faisant également foi.

Le *Protocole* précise les conditions et modalités dans lesquelles un échange d'informations visé à l'article 26 devra se faire.

Le Protocole précise en outre qu'un organisme de placement collectif qui est établi dans un Etat contractant est considéré comme un résident de l'Etat contractant dans lequel il est établi ainsi qu'un tel organisme de placement collectif est également à considérer comme le bénéficiaire effectif des revenus qu'il reçoit et pourra donc se prévaloir des taux conventionnels prévus aux articles 10, 11 et 12.

#### *Ad article 2*

Les dispositions de l'article 2 font référence à la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande. Ces articles instituent la procédure pour gérer les relations entre le contribuable et les administrations fiscales dans le cadre de l'échange de renseignements.

\*

## FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

\*

### AVENANT

**signé à Montréal, le 8 mai 2012, et l'échange de lettres y relatif amendant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 10 septembre 1999**

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg*

et

*le Gouvernement du Canada,*

*Désireux d'amender la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg le 10 septembre 1999 (ci-après dénommée la „Convention“),*

SONT CONVENU de ce qui suit:

#### *Article I*

Le texte de l'article 26 de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

„1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne, relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus par ou pour le compte des Etats contractants dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la présente Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus, par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux Etats et lorsque l'autorité compétente de l'Etat qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;



c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si les limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, une fiducie, une fondation, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété dans une personne.“

#### *Article II*

1. Chacun des Etats contractants notifie par écrit à l'autre Etat contractant, par la voie diplomatique, l'accomplissement de ses procédures nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Avenant.

2. Le présent Avenant entre en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1. Les dispositions du présent Avenant sont applicables aux exercices fiscaux commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur du présent Avenant et, à défaut d'exercice fiscal, à toutes les obligations fiscales prenant naissance le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur du présent Avenant.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Avenant.

FAIT en double exemplaire, à Montréal, ce 8e jour de mai 2012, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg*  
Etienne SCHNEIDER  
*Ministre de l'Economie  
et du Commerce extérieur*

*Pour le Gouvernement  
du Canada*  
Ed FAST  
*Ministre du Commerce international*

\*

Son Excellence  
 Monsieur Louis DE LORIMIER  
 Ambassadeur du Canada auprès du Grand-Duché de Luxembourg  
 a/s de l'Ambassade du Canada  
 2, av. de Tervuren  
 B-1040 BRUXELLES

Luxembourg, le 8 mai 2012

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la *Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, faite à Luxembourg le 10 septembre 1999, et amendée par l'Avenant signé aujourd'hui (ci-après dénommée „la Convention“), et je propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

- 1) L'autorité compétente de l'Etat requis fournit, sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant, les renseignements aux fins visées à l'article 26 de la Convention.
- 2) L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés pour l'administration et l'exécution de la législation fiscale de l'Etat requérant:
  - a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
  - b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
  - c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
  - d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
  - e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
  - f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai en outre l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement du Canada, la présente note et votre note de confirmation constituent ensemble un accord entre nos Gouvernements, lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur de l'Avenant.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Jean ASSELBORN

\*

His Excellency Jean Asselborn  
 Minister of Foreign Affairs  
 5, rue Notre Dame  
 L-2240 Luxembourg

Brussels, 11 May 2012

Note No. 5789

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's note dated 8 May 2012 which reads as follows:

„Excellency,

I have the honour to refer to the *Convention between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of Canada for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital*, done at Luxembourg on 10 September 1999, as amended by the Protocol signed today, (hereinafter referred to as the „Convention“) and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understanding:

- (1) The competent authority of the requested State shall provide, at the request of the competent authority of the applicant State, information for the purposes referred to in Article 26 of the Convention.
- (2) The competent authority of the applicant State shall provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under the Convention to demonstrate the foreseeable relevance of the information requested to the administration and enforcement of the tax laws of the applicant State:
  - (a) the identity of the person under examination or investigation;
  - (b) a description of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;
  - (c) the tax purpose for which the information is sought;
  - (d) the grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;
  - (e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
  - (f) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

If the foregoing understanding meets with the approval of the Government of Canada, I have the further honour to propose that this Note and your affirmative Note in reply shall constitute an agreement between our Governments which shall become an integral part of the Convention on the date of entry into force of the Protocol.

Please accept, your Excellency, the assurances of my highest consideration.“

I have the further honour to confirm, on behalf of the Government of Canada, that the understanding contained in Your Excellency's Note is acceptable to the Government of Canada and to confirm that Your Excellency's Note and this reply shall constitute an agreement between our Governments which shall become an integral part of the Convention on the date of entry into force of the Protocol.

Accept, Your Excellency, the expression of my highest consideration.

Louis DE LORIMIER  
*Ambassador of Canada  
 to the Grand Duchy of Luxembourg*

\*

**PROTOCOLE ET ECHANGE DE LETTRES**  
**y relatif, signés à Séoul, le 29 mai 2012, modifiant la Convention**  
**entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le**  
**Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les**  
**doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière**  
**d'impôts sur le revenu et la fortune, et du Protocole y relatif,**  
**signés à Luxembourg, le 7 novembre 1984**

*The Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Korea* (hereinafter referred to as „the Contracting States“),

*Desiring* to conclude a Protocol amending the Convention between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Korea for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital signed at Luxembourg on 7 November 1984 (hereinafter referred to as „the Convention“),

HAVE AGREED as follows:

*Article I*

Sub-paragraphs 1. a) and b) of Article 2 (TAXES COVERED) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

„a) in the case of Korea:

- (i) the income tax;
  - (ii) the corporation tax;
  - (iii) the special tax for rural development, and
  - (iv) the local income tax;
- (hereinafter referred to as „Korean tax“);

b) in the case of Luxembourg:

- (i) the income tax on individuals;
  - (ii) the corporation tax;
  - (iii) the communal trade tax, and
  - (iv) the capital tax;
- (hereinafter referred to as „Luxembourg tax“).“

*Article II*

1. Sub-paragraph 1. a) of Article 3 (GENERAL DEFINITIONS) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

„a) the term „Korea“ means the Republic of Korea, and when used in a geographical sense, the territory of the Republic of Korea including its territorial sea, and any area adjacent to the territorial sea of the Republic of Korea which, in accordance with international law, has been or may hereafter be designated under the laws of the Republic of Korea as an area within which the sovereign rights or jurisdiction of the Republic of Korea with respect to the sea-bed and sub-soil, and their natural resources may be exercised;“

2. Sub-subparagraph 1. j) (i) of Article 3 (GENERAL DEFINITIONS) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

„(i) in the case of Korea, the Minister of Strategy and Finance or his authorised representative, and“

*Article III*

The existing paragraph of Article 9 (ASSOCIATED ENTERPRISES) of the Convention shall be numbered as paragraph 1 and the following new paragraph 2 shall be added:

„2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State – and taxes accordingly – profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.“

*Article IV*

Sub-paragraph 2. a) of Article 10 (DIVIDENDS) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

„a) 10 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company (other than a partnership) which holds directly at least 10 per cent of the capital of the company paying the dividends;“

*Article V*

Paragraph 2 of Article 11 (INTEREST) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

„2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed:

- a) 5 per cent of the gross amount of the interest if the interest is paid to a bank;
- b) 10 per cent of the gross amount of the interest in other cases.“

*Article VI*

Sub-paragraphs 2. a) and b) of Article 12 (ROYALTIES) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

- „a) 5 per cent of the gross amount of such royalties which are paid for the use of, or the right to use industrial, commercial, or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience;
- b) 10 per cent of the gross amount of such royalties in all other cases.“

*Article VII*

Article 17 (PENSIONS) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

*„Article 17*

***Pensions***

1. Pensions and other similar payments or annuities paid to a resident of a Contracting State shall be taxed only in the Contracting State in which they originate.
2. The term „annuities“ means a stated sum payable periodically at stated times during life or during a specified or ascertainable period of time under an obligation to make payments in return for adequate and full consideration in money or money’s worth.“

*Article VIII*

Article 18 (GOVERNMENT SERVICE) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

*„Article 18****Government service***

1. a) Salaries, wages and other similar remuneration other than a pension paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.
- b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:
  - (i) is a national of that State; or
  - (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.
2. The provisions of Articles 14, 15 and 16 shall apply to salaries, wages and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.
3. The provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article shall likewise apply in respect of salaries, wages and other similar remuneration paid, in the case of Korea, by the Bank of Korea, the Korea Export-Import Bank, the Korea Trade-Investment Promotion Agency, the Korea Trade Insurance Corporation, the Korea Investment Corporation, the Korea Finance Corporation and other institutions performing functions of a governmental nature as may be specified and agreed upon in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States.“

*Article IX*

1. Paragraph 1 of Article 23 (RELIEF FROM DOUBLE TAXATION) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

„1. In the case of Korea, double taxation shall be avoided as follows:

Subject to the provisions of Korean tax law regarding the allowance as credit against Korean tax of tax payable in any country other than Korea (which shall not affect the general principle thereof);

- a) Where a resident of Korea derives income from Luxembourg which may be taxed in Luxembourg under the laws of Luxembourg in accordance with the provisions of this Convention, in respect of that income, the amount of Luxembourg tax payable shall be allowed as a credit against the Korean tax payable imposed on that resident. The amount of credit shall not, however, exceed that part of Korean tax as computed before the credit is given, which is appropriate to that income;
- b) Where the income derived from Luxembourg is dividends paid by a company which is a resident of Luxembourg to a company which is a resident of Korea which owns at least 10 per cent of the voting shares issued by or capital stock of the company paying the dividends, the credit shall take into account the Luxembourg tax payable by the company in respect of the profits out of which such dividends are paid.“

2. In sub-paragraph 2. c) of Article 23 (RELIEF FROM DOUBLE TAXATION) of the Convention, „25 per cent“ shall be deleted and replaced by „10 per cent“.

3. Sub-paragraph 2. e) of Article 23 (RELIEF FROM DOUBLE TAXATION) of the Convention shall be deleted.

*Article X*

Article 26 (EXCHANGE OF INFORMATION) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

*„Article 26****Exchange of information***

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States, or of their political subdivisions or local authorities, insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2.

2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, the determination of appeals in relation to the taxes referred to in paragraph 1, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

4. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.

5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information upon request solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person.“

*Article XI*

1. Article 28 (EXCLUSION OF CERTAIN COMPANIES) of the Convention shall be deleted.
2. Article 29 (ENTRY INTO FORCE) and Article 30 (TERMINATION) shall be renumbered as Article 28 (ENTRY INTO FORCE) and Article 29 (TERMINATION).

*Article XII*

Nothing in the Convention shall be construed as restricting, in any manner, the application of any provisions of the laws of a Contracting State which are designed to prevent the avoidance or evasion of taxes.

*Article XIII*

1. The Contracting States shall notify each other of the completion of the procedures required by their respective law for the entry into force of this Protocol as soon as possible.

2. This Protocol shall enter into force on the date of receipt of the latter of the notifications referred to in paragraph 1 of this Article.
3. This Protocol shall be applicable for taxes levied on or after the date on which the Protocol enters into force.

*Article XIV*

This Protocol, which shall form an integral part of the Convention, shall remain in force as long as the Convention remains in force and shall apply as long as the Convention itself is applicable.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Seoul, on this 29th day of May 2012, in the English language.

*For the Government  
of the Grand Duchy of Luxembourg*  
(signature)

*For the Government  
of the Republic of Korea*  
(signature)

\*



His Excellency  
Mr Ahn Ho-young  
Vice Minister of Foreign Affairs and Trade  
of the Republic of Korea

Seoul, May 29, 2012

Excellency,

I have the honor to refer to the Convention between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Korea for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital, signed at Luxembourg on 7 November 1984, as amended by the Protocol signed today (hereinafter referred to as „the Convention“) and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understandings:

1. It is understood that the competent authority of the requested State shall provide upon request by the competent authority of the requesting State information for the purposes referred to in Article 26.
2. The competent authority of the applicant State shall provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under the Convention to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
  - a) the identity of the person under examination or investigation;
  - b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;
  - c) the tax purpose for which the information is sought;
  - d) the grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;
  - e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
  - f) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

If the foregoing understandings meet with the approval of the Government of the Republic of Korea, I have the further honor to propose that this Note and your affirmative Note in reply shall constitute an agreement between our two Governments which shall become an integral part of the Convention on the date of entry into force of the Protocol.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Paul STEINMETZ  
*Ambassador extraordinary and plenipotentiary*

\*

His Excellency  
 Paul Steinmetz  
 Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary  
 of the Grand Duchy of Luxembourg  
 to the Republic of Korea

Seoul, May 29, 2012

Excellency,

I have the honor to acknowledge the receipt of your Excellency's Note dated May 29, 2012 with regard Article 26 of the Convention between the Government of the Republic of Korea and the Government of the Grand Duchy of Luxembourg for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital, signed at Luxembourg on 7 November 1984, as amended by the Protocol signed today (hereinafter referred to as „the Convention“).

„I have the honor to refer to the Convention between the Government of the Republic of Korea and the Government of the Grand Duchy of Luxembourg for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital, signed at Luxembourg on 7 November 1984, as amended by the Protocol signed today (hereinafter referred to as „the Convention“) and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understandings:

1. It is understood that the competent authority of the requested State shall provide upon request by the competent authority of the requesting State information for the purposes referred to in Article 26.
2. The competent authority of the applicant State shall provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under the Convention to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
  - a) the identity of the person under examination or investigation;
  - b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;
  - c) the tax purpose for which the information is sought;
  - d) the grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;
  - e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
  - f) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

If the foregoing understandings meet with the approval of the Government of the Republic of Korea, I have the further honor to propose that this Note and your affirmative Note in reply shall constitute an agreement between our two Governments which shall become an integral part of the Convention on the date of entry into force of the Protocol.“

I have also the honor to confirm that your Note and my affirmative Note in reply shall constitute an agreement between our two Governments which shall become an integral part of the Convention on the date of entry into force of the Protocol.

Ahn HO-YOUNG  
*Vice Minister of Foreign Affairs  
 and Trade of the Republic of Korea*

\*

## PROTOCOLE

**additionnel et échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 21 juin 2012, en vue de modifier la Convention entre le Luxembourg et l'Italie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir la fraude et l'évasion fiscales, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 3 juin 1981**

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg*

et

*le Gouvernement de la République Italienne,*

*Désireux* de conclure un Protocole en vue de modifier la Convention entre le Luxembourg et l'Italie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir la fraude et l'évasion fiscales, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 3 juin 1981, (ci-après dénommés „la Convention“),

SONT CONVENUS de ce qui suit:

### *Article I*

Les paragraphes 3 (a) et (b) de l'Article 2 sont supprimés et remplacés par ceux qui suivent:

„a) en ce qui concerne l'Italie:

- 1) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- 2) l'impôt sur le revenu des collectivités;
- 3) l'impôt régional sur les activités productives;

perçus ou non par voie de retenue à la source (ci-après dénommés „impôt italien“),

b) en ce qui concerne le Luxembourg:

- 1) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- 2) l'impôt sur le revenu des collectivités;
- 3) l'impôt sur la fortune;
- 4) l'impôt commercial communal;

perçus ou non par voie de retenue à la source (ci-après dénommés „impôt luxembourgeois“).“

### *Article II*

Le paragraphe 1 (i) (2) de l'Article 3 est supprimé et remplacé par celui qui suit:

„2) en ce qui concerne l'Italie, le Ministère de l'Economie et des Finances.“

### *Article III*

L'Article 27 (Echange de renseignements) de la Convention existante est supprimé et remplacé par celui qui suit:

„1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou administratives ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes

administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet Article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.“

#### *Article IV*

1. Le présent Protocole sera ratifié conformément aux procédures applicables au Luxembourg et en Italie. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures applicables respectives.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1. Les dispositions du présent Protocole seront applicables aux années d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile de la signature du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait en deux exemplaires, à Luxembourg, le 21 juin 2012 en langues française et italienne, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg  
(signature)*

*Pour le Gouvernement  
de la République Italienne  
(signature)*

\*

Son Excellence  
Monsieur Vittorio Grilli  
Vice Ministre de l'Economie et des Finances  
ROME

Luxembourg, le 21 juin 2012

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Luxembourg et l'Italie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir la fraude et l'évasion fiscales, telle qu'amendée par le Protocole signé ce jour même, (ci-après dénommée „la Convention“), et propose au nom du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'Etat requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant les renseignements aux fins visées à l'article 27.
2. Il est convenu que l'échange de renseignements sur demande comprend également les revenus, ou éléments de revenus, visés par le champ d'application des dispositions de la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne.
3. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
  - (a) les renseignements suffisants permettant d'identifier la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête (typiquement le nom et, dans la mesure où ils sont connus, l'adresse, le numéro de compte ou des renseignements d'identification similaires);
  - (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
  - (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
  - (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
  - (e) dans la mesure où ils sont connus, le nom et l'adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
  - (f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement d'Italie, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur du Protocole.

Luc FRIEDEN

\*

Son Excellence  
Monsieur Luc Frieden  
Ministre des Finances  
LUXEMBOURG

Luxembourg, 21 juin 2012

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 juin 2012, libellée comme suit:

„J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Luxembourg et l'Italie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir la fraude et l'évasion fiscales, telle qu'amendée par le Protocole signé ce jour même, (ci-après dénommée „la Convention“), et propose au nom du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'Etat requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant les renseignements aux fins visées à l'article 27.
2. Il est convenu que l'échange de renseignements sur demande comprend également les revenus, ou éléments de revenus, visés par le champ d'application des dispositions de la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne.
3. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
  - (a) les renseignements suffisants permettant d'identifier la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête (typiquement le nom et, dans la mesure où ils sont connus, l'adresse, le numéro de compte ou des renseignements d'identification similaires);
  - (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
  - (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
  - (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
  - (e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
  - (f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement d'Italie, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur du Protocole.“

J'ai l'honneur de confirmer l'accord du Gouvernement d'Italie sur le contenu de votre lettre. Par conséquent votre lettre et cette confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date de l'entrée en vigueur du Protocole.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Vittorio GRILLI  
*Vice Ministre de l'Economie et des Finances*

\*

**PROTOCOLE ET ECHANGE DE LETTRES**  
**y relatif, signés à Bruxelles, le 30 novembre 2011, modifiant la**  
**Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et Malte ten-**  
**dant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude**  
**fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,**  
**signée à Luxembourg, le 29 avril 1994**

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg*

et

*le Gouvernement de Malte,*

*Désireux de conclure un Protocole modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg le 29 avril 1994, (ci-après dénommée „la Convention“),*

SONT CONVENUS de ce qui suit:

*Article 1*

L'article 26 (ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

*„Article 26*

***Echange de renseignements***

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:
  - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
  - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
  - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empê-



cher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements sur demande uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.“

*Article 2*

1. Le présent Protocole sera ratifié conformément aux procédures applicables au Luxembourg et à Malte. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures applicables respectives.

2. Le Protocole entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1. Les dispositions du présent Protocole seront applicables aux années d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires, à Bruxelles, le 30 novembre 2011, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg*  
(signature)

*Pour le Gouvernement  
de Malte*  
(signature)

\*

His Excellency  
Mr Tonio Fenech  
Minister of Finance of Malta

Brussels, the 30th November 2011

Excellency,

I have the honour to refer to the Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and Malta for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, signed at Luxembourg on 29 April 1994, (hereinafter referred to as „the Convention“) and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understandings:

1. It is understood that the competent authority of the requested State shall provide upon request by the competent authority of the requesting State information for the purposes referred to in Article 26.
2. The competent authority of the applicant State shall provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under the Convention to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
  - a) the identity of the person under examination or investigation;
  - b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;
  - c) the tax purpose for which the information is sought;
  - d) grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;
  - e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
  - f) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

If the foregoing understandings meet with the approval of the Government of Malta, I have the further honour to propose that this Note and your affirmative Note in reply shall constitute an agreement between our Governments which shall become an integral part of the Convention on the date of entry into force of the Protocol.

Accept, Your Excellency, the expression of my highest consideration.

Luc FRIEDEN

\*

His Excellency  
Mr. Luc Frieden  
Minister of Finance  
of the Grand Duchy of Luxembourg

Brussels, 30 November, 2011

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of today's date which reads as follows:

„I have the honour to refer to the Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and Malta for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, signed at Luxembourg on 29 April 1994, (hereinafter referred to as „the Convention“) and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understandings:

1. It is understood that the competent authority of the requested State shall provide upon request by the competent authority of the requesting State information for the purposes referred to in Article 26.
2. The competent authority of the applicant State shall provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under the Convention to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
  - a) the identity of the person under examination or investigation;
  - b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;
  - c) the tax purpose for which the information is sought;
  - d) grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;
  - e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
  - f) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

If the foregoing understandings meet with the approval of the Government of Malta, I have the further honour to propose that this Note and your affirmative Note in reply shall constitute an agreement between our Governments which shall become an integral part of the Convention on the date of entry into force of the Protocol.”

I have further the honour to accept the understandings contained in Your Excellency's Note, on behalf of the Government of Malta. Therefore Your Excellency's Note and this Note shall constitute an agreement between our Governments which shall become an integral part of the Convention on the date of entry into force of the Protocol.

Accept, Your Excellency, the expression of my highest consideration.

Tonio FENECH  
*Minister of Finance,  
the Economy and Investment*

\*

## PROTOCOLE

**signé à Luxembourg, le 7 juin 2012, modifiant la Convention  
entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de  
Pologne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir  
l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la  
fortune, signée à Luxembourg, le 14 juin 1995**

Le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Pologne (ci-après dénommés „Etats contractants“), désireux de conclure un Protocole (ci-après dénommé „le Protocole modifiant la Convention“) modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Pologne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg le 14 juin 1995 (ci-après dénommée „la Convention“),

SONT CONVENUS de ce qui suit:

### *Article 1*

Le paragraphe 2 de l'article 10 est supprimé et remplacé par celui qui suit:

„2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 0 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes durant une période ininterrompue d'au moins 24 mois précédant la date du paiement des dividendes;
- b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.“

### *Article 2*

Le paragraphe 2 de l'article 11 est supprimé et remplacé par celui qui suit:

„2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des intérêts.“

### *Article 3*

Le paragraphe 2 de l'article 12 est supprimé et remplacé par celui qui suit:

„2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des redevances.“

### *Article 4*

1. Le paragraphe 4 de l'article 13 est supprimé et remplacé par celui qui suit:

„4. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'actions qui tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat“.

2. Un paragraphe 5 de l'article 13 qui suit est ajouté:

„5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident“.

### *Article 5*

L'article 24 est supprimé et remplacé par celui qui suit:

*„Article 24****Elimination des doubles impositions***

1. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante:

- a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Pologne, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.
- b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12, du paragraphe 4 de l'article 13 et de l'article 17, sont imposables en Pologne, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Pologne. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de Pologne.
- c) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque la Pologne applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, 11 ou 12 à ce revenu.

2. En Pologne, la double imposition est éliminée de la manière suivante:

- a) Lorsqu'un résident de Pologne reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, la Pologne exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.
- b) Lorsqu'un résident de Pologne reçoit des éléments de revenu ou des gains en capital qui, conformément aux dispositions des articles 7, 10, 11, 12, 13 ou 14, sont imposables au Luxembourg, la Pologne accorde sur l'impôt sur le revenu ou sur les gains en capital de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Luxembourg. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus ou à ces gains en capital reçus du Luxembourg.
- e) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident de Pologne, lorsque le Luxembourg applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, 11 ou 12 à ce revenu.“.

*Article 6*

L'article 27 est supprimé et remplacé par celui qui suit:

*„Article 27****Echange de renseignements***

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant; ou
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.“

#### *Article 7*

L'article 29 est supprimé et remplacé par celui qui suit:

#### *„Article 29*

#### ***Dispositions diverses***

Les avantages de la présente Convention ne s'appliquent pas si le revenu est payé ou reçu en relation avec un arrangement artificiel (artificial arrangement).“

#### *Article 8*

Un Protocole Additionnel est ajouté à la Convention qui se lit comme suit:

#### **„Protocole Additionnel à la Convention**

Au moment de procéder à la signature du Protocole modifiant la Convention, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention:

#### **I) En référence à l'article 27**

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'Etat requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant les renseignements aux fins visées à l'article 27.

2. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
- b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
- c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
- d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
- e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
- f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

### **II) En référence à l'article 29**

L'article 29 peut également s'appliquer aux personnes tirant avantage des législations, des réglementations ou des pratiques administratives, lorsque le Groupe Code de Conduite de l'UE (imposition des entreprises) a évalué qu'une telle mesure constitue une pratique fiscale dommageable.

### **III) En référence à la Convention en général**

Il est convenu que la Convention n'affecte pas les actes légaux de l'Union Européenne et les dispositions correspondantes des Etats contractants.“

#### *Article 9*

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures légales internes nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Protocole.
2. Le Protocole entrera en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications visées au paragraphe 1, et sera applicable dans les deux Etats contractants:
  - a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er jour du deuxième mois suivant immédiatement la date à laquelle le Protocole entrera en vigueur; et
  - b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le Protocole entrera en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires, à Luxembourg, le 7 juin 2012, en langues française et polonaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Grand-Duché de Luxembourg*  
(signature)

*Pour la République de Pologne*  
(signature)

\*



**AVENANT ET PROTOCOLE ADDITIONNEL**  
**signés à Luxembourg, le 4 octobre 2011, en vue de modifier la**  
**Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Roumanie**  
**tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion**  
**fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,**  
**signée à Luxembourg, le 14 décembre 1993**

*Le Grand-Duché de Luxembourg*

et

*la Roumanie,*

*Désireux* de conclure un Avenant en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Roumanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 décembre 1993 (ci-après dénommée „la Convention“),

SONT CONVENUS de ce qui suit:

*Article 1*

L'article 28 (ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

*„Article 28*

***Echange de renseignements***

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs unités administratives territoriales ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:
  - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
  - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
  - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même

s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements sur demande uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.“

*Article 2*

1. Le présent Avenant sera ratifié conformément aux procédures applicables au Luxembourg et en Roumanie. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures applicables respectives.

2. L'Avenant entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1. Les dispositions du présent Avenant seront applicables aux années d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur du présent Avenant.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

FAIT en deux exemplaires, à Luxembourg, le 4 octobre 2011, en langues française et roumaine, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Grand-Duché de Luxembourg*  
(signature)

*Pour la Roumanie*  
(signature)

\*

**PROTOCOLE ADDITIONNEL**

Au moment de procéder à la signature de l'Avenant en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Roumanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 décembre 1993, les soussignés sont convenus d'ajouter les précisions suivantes, qui font partie intégrante de l'Avenant.

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'Etat requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant les renseignements aux fins visées à l'article 28.
2. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
  - a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
  - b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
  - c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
  - d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
  - e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
  - f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.
3. Bien que le paragraphe 2 contienne des conditions procédurales importantes, les sous-paragraphes de a) à f) de ce paragraphe doivent être interprétés de manière à ne pas empêcher l'échange effectif de renseignements.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole additionnel.

FAIT en deux exemplaires, à Luxembourg, le 4 octobre 2011, en langues française et roumaine, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Grand-Duché de Luxembourg*  
(signature)

*Pour la Roumanie*  
(signature)

\*

## AVENANT

**signé à Moscou, le 21 novembre 2011, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Moscou, le 28 juin 1993**

Le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie, désireux de conclure un Avenant en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Moscou, le 28 juin 1993 (ci-après dénommée „la Convention“),

SONT CONVENUS de ce qui suit:

### *Article I*

A l'article 2 „Impôts visés“ de la Convention, paragraphe 2, la liste des impôts luxembourgeois et russe est modifiée comme suit:

„a) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg:

- (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
  - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
  - (iii) l'impôt sur la fortune; et
  - (iv) l'impôt commercial communal
- (ci-après dénommés „impôt luxembourgeois“);

b) en ce qui concerne la Fédération de Russie:

- (i) l'impôt sur le bénéfice des organisations;
  - (ii) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
  - (iii) l'impôt sur la fortune des organisations; et
  - (iv) l'impôt sur la fortune des personnes physiques
- (ci-après dénommés „impôt russe“).

### *Article II*

Un nouveau paragraphe 4 est ajouté à l'article 4 „Résident“ de la Convention qui se lit comme suit:

„4. Lorsque le siège de direction effective d'une personne autre qu'une personne physique ne peut pas être déterminé, les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent de déterminer d'un commun accord le siège de direction effective en prenant en considération tous les facteurs qu'elles considèrent comme pertinents. Les facteurs suivants sont, parmi d'autres, pris en considération pour déterminer le lieu du siège de direction effective:

- le lieu où les réunions du conseil d'administration ou de tout autre organe équivalent se tiennent généralement;
- le lieu où s'exerce la gestion supérieure des affaires courantes de la personne;
- le lieu où les dirigeants exercent généralement leur activité.“

### *Article III*

Un nouveau paragraphe 3.1 est ajouté à l'article 5 „Etablissement stable“ de la Convention qui se lit comme suit:

„3.1. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1-3, si une entreprise d'un Etat contractant exécute des prestations de services dans l'autre Etat contractant:

- a) par l'intermédiaire d'une personne physique qui est présente dans cet autre Etat pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours durant toute période de douze mois et si plus de 50 pour cent des recettes brutes imputables aux activités d'exploitation

active exercées par l'entreprise au cours de cette ou ces périodes proviennent des prestations de services exécutées dans cet autre Etat par l'intermédiaire de cette personne, ou

- b) pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours durant toute période de douze mois, et ces prestations de services sont exécutées pour un même projet ou pour des projets connexes par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques qui sont présentes et exécutent ces prestations de service dans cet autre Etat,

les activités exercées dans cet autre Etat dans le cadre de l'exécution de ces prestations de services sont réputées être exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable de l'entreprise situé dans cet autre Etat, sauf si ces prestations de services sont limitées à celles qui sont mentionnées dans le paragraphe 4 et qui, si elles étaient exécutées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation un établissement stable au regard des dispositions de ce paragraphe. Aux fins de ce paragraphe, les prestations de services exécutées par une personne physique pour une entreprise ne sont pas considérées être exécutées par une autre entreprise par l'intermédiaire de cette personne physique à moins que cette autre entreprise ne supervise, dirige ou contrôle la manière dont ces prestations de services sont exécutées par cette personne physique.“

#### *Article IV*

Un nouveau paragraphe 5 est ajouté à l'article 6 „Revenus immobiliers“ de la Convention qui se lit comme suit:

„5. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus d'un résident d'un Etat contractant provenant de parts dans un fonds d'investissement organisé dans l'autre Etat contractant principalement pour investir en biens immobiliers situés dans cet autre Etat.“

#### *Article V*

1. Le sous-paragraphe a) du paragraphe 2 de l'article 10 „Dividendes“ de la Convention est modifié comme suit:

„a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient une participation directe d'au moins 10 pour cent dans le capital de la société qui paie les dividendes et a investi au moins 80.000 Euro ou son équivalent en Roubles;“

2. Le paragraphe 3 de l'article 10 „Dividendes“ de la Convention est modifié comme suit:

„3. Le terme „dividendes“ employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus – même payés sous forme d'intérêts – soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident. Ce terme désigne également les paiements au titre de parts dans un fonds d'investissement ou dans tout autre organisme d'investissement collectif (autres que ceux mentionnés au paragraphe 5 de l'article 6 „Revenus immobiliers“ de la Convention).

Le terme „actions“ employé dans le présent article comprend les certificats de dépôt (depository receipts).“

#### *Article VI*

1. Le paragraphe 4 de l'article 13 „Gains en capital“ de la Convention est modifié comme suit:

„4. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'actions qui tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.“

2. Les nouveaux paragraphes 5, 6 et 7 sont ajoutés à l'article 13 „Gains en capital“ de la Convention qui se lisent comme suit:

„5. Les dispositions du paragraphe 4 ne s'appliquent pas aux gains tirés:

- a) de l'aliénation d'actions dans le cadre d'une réorganisation de société,
- b) de l'aliénation d'actions cotées sur un marché boursier enregistré.

6. Les dispositions du paragraphe 4 ne s'appliquent pas aux gains qu'un fonds de pension, une entité similaire ou le Gouvernement d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'actions.

7. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1-4 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.“

#### *Article VII*

Un nouveau paragraphe 3 est ajouté à l'article 21 „Autres revenus“ de la Convention qui se lit comme suit:

„3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention et provenant de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.“

#### *Article VIII*

Le sous-paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 23 „Méthodes pour éliminer la double imposition“ de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

„b) lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10 et 21, sont imposables en Russie, le Luxembourg accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Russie; cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de Russie.“

#### *Article IX*

L'article 26 „Echange de renseignements“ de la Convention est modifié comme suit:

#### *„Article 26*

#### ***Echange de renseignements***

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements demandés uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne."

*Article X*

L'article 29 „Exclusion de certaines sociétés“ de la Convention est supprimé et remplacé par le nouvel article 29 „Limitation des avantages“ qui se lit comme suit:

*„Article 29*

***Limitation des avantages***

Il est entendu qu'un résident d'un Etat contractant ne peut prétendre à une réduction ou une exemption d'impôt en vertu de la présente Convention concernant des revenus tirés de l'autre Etat contractant lorsque par suite des consultations entre les autorités compétentes des deux Etats contractants il est établi que le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de la création ou de l'existence d'un tel résident consiste à tirer des avantages de la présente Convention qui autrement ne seraient pas accordés."

*Article XI*

Un Protocole additionnel qui est contenu à l'Annexe du présent Avenant est ajouté à la Convention et forme partie intégrante de celle-ci.

*Article XII*

Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Avenant. L'Avenant entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications et sera applicable dans les deux Etats aux périodes d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur de l'Avenant.

FAIT en deux exemplaires, à Moscou, le 21 novembre 2011 en langues française et russe, tous les textes faisant également foi.

*Pour le Grand-Duché de Luxembourg*  
(signature)

*Pour la Fédération de Russie*  
(signature)

\*



## ANNEXE

**PROTOCOLE**

Le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie sont convenus de signer un Avenant en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Moscou, le 28 juin 1993, concernant les dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention:

1. L'autorité compétente de l'Etat contractant requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'Etat contractant requérant les renseignements aux fins visées au paragraphe 5 de l'article 26 „Echange de renseignements“ de la Convention.
2. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
  - a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
  - b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
  - c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
  - d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
  - e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
  - f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.
3. Les renseignements reçus en vertu de l'article 26 „Echange de renseignements“ de la Convention ou un certificat de résidence ou tout autre document émis par l'autorité compétente d'un Etat contractant ou par son représentant autorisé n'exige pas la légalisation ou une apostille pour les besoins de l'application dans l'autre Etat contractant, y compris l'usage devant les tribunaux et organes administratifs.

\*

## DEUXIEME AVENANT

**signé à Luxembourg, le 11 juillet 2012, entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse modifiant la Convention du 21 janvier 1993 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune telle que modifiée par l'Avenant du 25 août 2009 et le Protocole s'y rapportant**

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg*

et

*le Conseil fédéral suisse,*

*Désireux* de modifier la Convention du 21 janvier 1993 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ci-après „la Convention“) telle que modifiée par l'Avenant du 25 août 2009 (ci-après „l'Avenant“) et le Protocole s'y rapportant (ci-après „le Protocole“)

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

### *Article 1*

1. Le point b) du paragraphe 3 du Protocole qui a été ajouté dans la Convention par l'article 4 de l'Avenant est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

„Il est entendu que la référence aux renseignements „vraisemblablement pertinents“ a pour but de garantir un échange de renseignements en matière fiscale aussi étendu que possible, sans permettre aux Etats contractants d'aller à la „pêche aux renseignements“ ou de demander des renseignements dont la pertinence concernant les affaires fiscales d'un contribuable précis est douteuse. Les renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'assistance administrative sont certes des conditions d'ordre procédural importantes pour empêcher la „pêche aux renseignements“, mais elles ne doivent pas être interprétées de manière à faire obstacle à un échange effectif de renseignements.“

2. Les alinéas (i) et (v) du point c) du paragraphe 3 du Protocole qui a été ajouté dans la Convention par l'article 4 de l'Avenant sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes:

- „(i) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête; cette identification pouvant être établie par d'autres moyens que le nom et l'adresse;
- (v) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés.“

### *Article 2*

1. Les Gouvernements des Etats contractants se notifieront mutuellement, par la voie diplomatique, que toutes les conditions et procédures légales nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Avenant ont été remplies.

2. Le présent Avenant, qui fait partie intégrante de la Convention, entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications mentionnées au paragraphe 1, et ses dispositions seront applicables dès le 1er jour d'application de l'Avenant du 25 août 2009 et du Protocole s'y rapportant, qui modifient la Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Avenant.

FAIT en deux exemplaires à Luxembourg, le 11 juillet 2012, en langue française.

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg*  
Luc FRIEDEN  
*Ministre des Finances*

*Pour le Conseil fédéral suisse*  
Philippe GUEX  
*Ambassadeur*

\*

## **CONVENTION**

**entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale  
d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à pré-  
venir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur  
la fortune, signée à Berlin, le 23 avril 2012**

*Das Großherzogtum Luxembour*

und

*die Bundesrepublik Deutschland,*

*Von dem Wunsch geleitet, ihre wirtschaftlichen Beziehungen durch den Abbau steuerlicher Hindernisse zu fördern und ihre Zusammenarbeit auf steuerlichem Gebiet zu festigen*

SIND WIE FOLGT ÜBEREINGEKOMMEN:

### *Artikel 1*

#### ***Unter das Abkommen fallende Personen***

Dieses Abkommen gilt für Personen, die in einem Vertragsstaat oder in beiden Vertragsstaaten ansässig sind.

### *Artikel 2*

#### ***Unter das Abkommen fallende Steuern***

- (1) Dieses Abkommen gilt, ohne Rücksicht auf die Art der Erhebung, für Steuern vom Einkommen und vom Vermögen, die für Rechnung eines Vertragsstaates, einer seiner Gebietskörperschaften oder – im Fall der Bundesrepublik Deutschland – eines seiner Länder erhoben werden.
- (2) Als Steuern vom Einkommen und vom Vermögen gelten alle Steuern, die vom Gesamteinkommen, vom Gesamtvermögen oder von Teilen des Einkommens oder des Vermögens erhoben werden, einschließlich der Steuern vom Gewinn aus der Veräußerung beweglichen oder unbeweglichen Vermögens, der Lohnsummensteuern sowie der Steuern vom Vermögenszuwachs.
- (3) Zu den zurzeit bestehenden Steuern, für die dieses Abkommen gilt, gehören insbesondere
  - a) in der Bundesrepublik Deutschland:
    - die Einkommensteuer,
    - die Körperschaftsteuer,
    - die Gewerbesteuer und
    - die Vermögenssteuereinschließlich der hierauf erhobenen Zuschläge

(im Folgenden als „deutsche Steuer“ bezeichnet);

b) im Großherzogtum Luxemburg:

- die Einkommensteuer,
- die Körperschaftsteuer,
- die Gewerbesteuer und
- die Vermögensteuer

einschließlich der hierauf erhobenen Zuschläge

(im Folgenden als „luxemburgische Steuer“ bezeichnet).

(4) Das Abkommen gilt auch für alle Steuern gleicher oder im Wesentlichen ähnlicher Art, die nach der Unterzeichnung des Abkommens neben den bestehenden Steuern oder an deren Stelle erhoben werden. Die zuständigen Behörden der Vertragsstaaten teilen einander die in ihren Steuergesetzen eingetretenen bedeutsamen Änderungen mit.

### *Artikel 3*

#### ***Allgemeine Begriffsbestimmungen***

- (1) Im Sinne dieses Abkommens, wenn der Zusammenhang nichts anderes erfordert,
- a) bedeuten die Ausdrücke „ein Vertragsstaat“ und „der andere Vertragsstaat“ je nach dem Zusammenhang die Bundesrepublik Deutschland oder das Großherzogtum Luxemburg;
  - b) bedeutet der Ausdruck „Bundesrepublik Deutschland“ das Hoheitsgebiet der Bundesrepublik Deutschland sowie das an das Küstenmeer angrenzende Gebiet des Meeresbodens, des Meeresuntergrunds und der darüber befindlichen Wassersäule, soweit die Bundesrepublik Deutschland dort in Übereinstimmung mit dem Völkerrecht und ihren innerstaatlichen Rechtsvorschriften souveräne Rechte und Hoheitsbefugnisse zum Zwecke der Erforschung, Ausbeutung, Erhaltung und Bewirtschaftung der lebenden und nicht lebenden natürlichen Ressourcen ausübt;
  - c) bedeutet der Ausdruck „Luxemburg“ das Großherzogtum Luxemburg und, wenn im geographischen Sinne verwendet, das Hoheitsgebiet des Großherzogtums Luxemburg;
  - d) umfasst der Ausdruck „Person“ natürliche Personen, Gesellschaften und alle anderen Personenvereinigungen;
  - e) bedeutet der Ausdruck „Gesellschaft“ juristische Personen oder Rechtsträger, die für die Besteuerung wie juristische Personen behandelt werden;
  - f) bezieht sich der Ausdruck „Unternehmen“ auf die Ausübung einer Geschäftstätigkeit;
  - g) schließt der Ausdruck „Geschäftstätigkeit“ auch die Ausübung einer freiberuflichen oder sonstigen selbständigen Tätigkeit ein;
  - h) bedeuten die Ausdrücke „Unternehmen eines Vertragsstaats“ und „Unternehmen des anderen Vertragsstaats“, je nachdem, ein Unternehmen, das von einer in einem Vertragsstaat ansässigen Person betrieben wird, oder ein Unternehmen, das von einer im anderen Vertragsstaat ansässigen Person betrieben wird;
  - i) bedeutet der Ausdruck „internationaler Verkehr“ jede Beförderung mit einem Seeschiff oder Luftfahrzeug, das von einem Unternehmen mit tatsächlicher Geschäftsleitung in einem Vertragsstaat betrieben wird, es sei denn, das Seeschiff oder Luftfahrzeug wird ausschließlich zwischen Orten im anderen Vertragsstaat betrieben;
  - j) bedeutet der Ausdruck „Staatsangehöriger“
    - aa) in Bezug auf die Bundesrepublik Deutschland
      - alle Deutschen im Sinne des Grundgesetzes für die Bundesrepublik Deutschland sowie alle juristischen Personen, Personengesellschaften und anderen Personenvereinigungen, die nach dem in der Bundesrepublik Deutschland geltenden Recht errichtet worden sind;
    - bb) in Bezug auf Luxemburg

alle natürlichen Personen, die die Staatsangehörigkeit Luxemburgs besitzen, sowie alle juristischen Personen, Personengesellschaften und anderen Personenvereinigungen, die nach dem in Luxemburg geltenden Recht errichtet worden sind;

k) bedeutet der Ausdruck „zuständige Behörde“

aa) in der Bundesrepublik Deutschland das Bundesministerium der Finanzen oder die Behörde, an die es seine Befugnisse delegiert hat;

bb) in Luxemburg den Minister der Finanzen oder seinen bevollmächtigten Vertreter.

(2) Bei der Anwendung des Abkommens durch einen Vertragsstaat hat, wenn der Zusammenhang nichts anderes erfordert, jeder im Abkommen nicht definierte Ausdruck die Bedeutung, die ihm im Anwendungszeitraum nach dem Recht dieses Staates über die Steuern zukommt, für die das Abkommen gilt, wobei die Bedeutung nach dem in diesem Staat anzuwendenden Steuerrecht den Vorrang vor einer Bedeutung hat, die der Ausdruck nach anderem Recht dieses Staates hat.

#### *Artikel 4*

##### ***Ansässige Person***

(1) Im Sinne dieses Abkommens bedeutet der Ausdruck „eine in einem Vertragsstaat ansässige Person“ eine Person, die nach dem Recht dieses Staates dort aufgrund ihres Wohnsitzes, ihres ständigen Aufenthalts, des Ortes ihrer Geschäftsleitung oder eines anderen ähnlichen Merkmals steuerpflichtig ist, und umfasst auch diesen Staat, eine seiner Gebietskörperschaften oder – im Fall der Bundesrepublik Deutschland – eines seiner Länder. Der Ausdruck umfasst jedoch nicht eine Person, die in diesem Staat nur mit Einkünften aus Quellen in diesem Staat oder mit in diesem Staat gelegenen Vermögen steuerpflichtig ist.

(2) Ist nach Absatz 1 eine natürliche Person in beiden Vertragsstaaten ansässig, so gilt folgendes:

a) Die Person gilt als nur in dem Staat ansässig, in dem sie über eine ständige Wohnstätte verfügt; verfügt sie in beiden Staaten über eine ständige Wohnstätte, so gilt sie als nur in dem Staat ansässig, zu dem sie die engeren persönlichen und wirtschaftlichen Beziehungen hat (Mittelpunkt der Lebensinteressen);

b) kann nicht bestimmt werden, in welchem Staat die Person den Mittelpunkt ihrer Lebensinteressen hat, oder verfügt sie in keinem der Staaten über eine ständige Wohnstätte, so gilt sie als nur in dem Staat ansässig, in dem sie ihren gewöhnlichen Aufenthalt hat;

c) hat die Person ihren gewöhnlichen Aufenthalt in beiden Staaten oder in keinem der Staaten, so gilt sie als nur in dem Staat ansässig, dessen Staatsangehöriger sie ist;

d) ist die Person Staatsangehöriger beider Staaten oder keines der Staaten, so regeln die zuständigen Behörden der Vertragsstaaten die Frage in gegenseitigem Einvernehmen.

(3) Ist nach Absatz 1 eine andere als eine natürliche Person in beiden Vertragsstaaten ansässig, so gilt sie als nur in dem Staat ansässig, in dem sich der Ort ihrer tatsächlichen Geschäftsleitung befindet.

#### *Artikel 5*

##### ***Betriebsstätte***

(1) Im Sinne dieses Abkommens bedeutet der Ausdruck „Betriebsstätte“ eine feste Geschäftseinrichtung, durch die die Tätigkeit eines Unternehmens ganz oder teilweise ausgeübt wird.

(2) Der Ausdruck „Betriebsstätte“ umfasst insbesondere

a) einen Ort der Leitung,

b) eine Zweigniederlassung,

c) eine Geschäftsstelle,

d) eine Fabrikationsstätte,

- e) eine Werkstätte und
  - f) ein Bergwerk, ein Öl- oder Gasvorkommen, einen Steinbruch oder eine andere Stätte der Ausbeutung natürlicher Ressourcen.
- (3) Eine Bauausführung oder Montage ist nur dann eine Betriebsstätte, wenn ihre Dauer zwölf Monate überschreitet.
- (4) Ungeachtet der vorstehenden Bestimmungen dieses Artikels gelten nicht als Betriebsstätten:
- a) Einrichtungen, die ausschließlich zur Lagerung, Ausstellung oder Auslieferung von Gütern oder Waren des Unternehmens benutzt werden;
  - b) Bestände von Gütern oder Waren des Unternehmens, die ausschließlich zur Lagerung, Ausstellung oder Auslieferung unterhalten werden;
  - c) Bestände von Gütern oder Waren des Unternehmens, die ausschließlich zu dem Zweck unterhalten werden, durch ein anderes Unternehmen bearbeitet oder verarbeitet zu werden;
  - d) eine feste Geschäftseinrichtung, die ausschließlich zu dem Zweck unterhalten wird, für das Unternehmen Güter oder Waren einzukaufen oder Informationen zu beschaffen;
  - e) eine feste Geschäftseinrichtung, die ausschließlich zu dem Zweck unterhalten wird, für das Unternehmen andere Tätigkeiten auszuüben, die vorbereitender Art sind oder eine Hilfstätigkeit darstellen;
  - f) eine feste Geschäftseinrichtung, die ausschließlich zu dem Zweck unterhalten wird, mehrere der unter den Buchstaben a bis e genannten Tätigkeiten auszuüben, vorausgesetzt, dass die sich daraus ergebende Gesamttätigkeit der festen Geschäftseinrichtung vorbereitender Art ist oder eine Hilfstätigkeit darstellt.
- (5) Ist eine Person – mit Ausnahme eines unabhängigen Vertreters im Sinne des Absatzes 6 – für ein Unternehmen tätig und besitzt sie in einem Vertragsstaat die Vollmacht, im Namen des Unternehmens Verträge abzuschließen, und übt sie die Vollmacht dort gewöhnlich aus, so wird das Unternehmen ungeachtet der Absätze 1 und 2 so behandelt, als habe es in diesem Staat für alle von der Person für das Unternehmen ausgeübten Tätigkeiten eine Betriebsstätte, es sei denn, diese Tätigkeiten beschränken sich auf die im Absatz 4 genannten Tätigkeiten, die, würden sie durch eine feste Geschäftseinrichtung ausgeübt, diese Einrichtung nach dem genannten Absatz nicht zu einer Betriebsstätte machen.
- (6) Ein Unternehmen wird nicht schon deshalb so behandelt, als habe es eine Betriebsstätte in einem Vertragsstaat, weil es dort seine Tätigkeit durch einen Makler, Kommissionär oder einen anderen unabhängigen Vertreter ausübt, sofern diese Personen im Rahmen ihrer ordentlichen Geschäftstätigkeit handeln.
- (7) Allein dadurch, dass eine in einem Vertragsstaat ansässige Gesellschaft eine Gesellschaft beherrscht oder von einer Gesellschaft beherrscht wird, die im anderen Vertragsstaat ansässig ist oder dort (entweder durch eine Betriebsstätte oder auf andere Weise) ihre Tätigkeit ausübt, wird keine der beiden Gesellschaften zur Betriebsstätte der anderen.

#### *Artikel 6*

#### ***Einkünfte aus unbeweglichem Vermögen***

- (1) Einkünfte, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person aus unbeweglichem Vermögen (einschließlich der Einkünfte aus land- und forstwirtschaftlichen Betrieben) bezieht, das im anderen Vertragsstaat liegt, können im anderen Staat besteuert werden.
- (2) Der Ausdruck „unbewegliches Vermögen“ hat die Bedeutung, die ihm nach dem Recht des Vertragsstaats zukommt, in dem das Vermögen liegt. Der Ausdruck umfasst in jedem Fall das Zubehör zum unbeweglichen Vermögen, das lebende und tote Inventar land- und forstwirtschaftlicher Betriebe, die Rechte, für die die Vorschriften des Privatrechts über Grundstücke gelten, Nutzungsrechte an unbeweglichem Vermögen sowie Rechte auf veränderliche oder feste Vergütungen für die Ausbeutung

oder das Recht auf Ausbeutung von Mineralvorkommen, Quellen und anderen natürlichen Ressourcen; Schiffe und Luftfahrzeuge gelten nicht als unbewegliches Vermögen.

(3) Absatz 1 gilt für Einkünfte aus der unmittelbaren Nutzung, der Vermietung oder Verpachtung sowie jeder anderen Art der Nutzung unbeweglichen Vermögens.

(4) Die Absätze 1 und 3 gelten auch für Einkünfte aus unbeweglichem Vermögen eines Unternehmens.

#### *Artikel 7*

##### ***Unternehmensgewinne***

(1) Die Gewinne eines Unternehmens eines Vertragsstaats können nur in diesem Staat besteuert werden, es sei denn, das Unternehmen übt seine Geschäftstätigkeit im anderen Vertragsstaat durch eine dort gelegene Betriebsstätte aus. Übt das Unternehmen seine Geschäftstätigkeit auf diese Weise aus, so können die Gewinne, die der Betriebsstätte in Übereinstimmung mit Absatz 2 zugerechnet werden können, im anderen Staat besteuert werden.

(2) Im Sinn dieses Artikels und des Artikels 22, handelt es sich bei den Gewinnen, die in jedem Vertragsstaat einer in Absatz 1 genannten Betriebsstätte zugerechnet werden können, um die Gewinne, die die Betriebsstätte, insbesondere in ihren wirtschaftlichen Beziehungen mit anderen Teilen des Unternehmens, voraussichtlich erzielen würde, wenn sie ein eigenständiges und unabhängiges Unternehmen wäre und die gleichen oder ähnlichen Tätigkeiten unter den gleichen oder ähnlichen Bedingungen ausübt, unter Berücksichtigung der durch die Betriebsstätte und durch die anderen Teile des Unternehmens ausgeübten Funktionen, der genutzten Wirtschaftsgüter und der übernommenen Risiken des Unternehmens.

(3) Wenn in Übereinstimmung mit Absatz 2 ein Vertragsstaat die Gewinne, die der Betriebsstätte eines Unternehmens eines Vertragsstaats zugerechnet werden können, berichtigt und dementsprechend Gewinne des Unternehmens besteuert, die bereits im anderen Staat besteuert wurden, wird der andere Staat, soweit es erforderlich ist, um eine Doppelbesteuerung dieser Gewinne zu beseitigen, eine angemessene Berichtigung der auf diese Gewinne erhobenen Steuer vornehmen, wenn er der Berichtigung des erst genannten Staats zustimmt; wenn der andere Vertragsstaat nicht zustimmt, werden die Vertragsstaaten eine daraus resultierende Doppelbesteuerung durch ein Verständigungsverfahren beseitigen.

(4) Gehören zu den Gewinnen Einkünfte, die in anderen Artikeln dieses Abkommens behandelt werden, so werden die Bestimmungen jener Artikel durch die Bestimmungen dieses Artikels nicht berührt.

#### *Artikel 8*

##### ***See-, Binnenschifffahrt und Luftfahrt***

(1) Gewinne aus dem Betrieb von Seeschiffen oder Luftfahrzeugen im internationalen Verkehr können nur in dem Vertragsstaat besteuert werden, in dem sich der Ort der tatsächlichen Geschäftsleitung des Unternehmens befindet.

(2) Gewinne aus dem Betrieb von Binnenschiffen können nur in dem Vertragsstaat besteuert werden, in dem sich der Ort der tatsächlichen Geschäftsleitung des Unternehmens befindet.

(3) Für Zwecke dieses Artikels beinhaltet der Begriff „Gewinne aus dem Betrieb von Seeschiffen oder Luftfahrzeugen im internationalen Verkehr“ auch die Gewinne aus der

- a) gelegentlichen Vermietung von leeren Seeschiffen oder Luftfahrzeugen und
- b) Nutzung oder Vermietung von Containern (einschließlich Trailern und zugehöriger Ausstattung, die dem Transport der Container dienen),



wenn diese Tätigkeiten zum Betrieb von Seeschiffen oder Luftfahrzeugen im internationalen Verkehr gehören. Gleiches gilt für Gewinne aus dem Betrieb von Binnenschiffen.

(4) Befindet sich der Ort der tatsächlichen Geschäftsleitung eines Unternehmens der See- oder Binnenschiffahrt an Bord eines Schiffes, so gilt er als in dem Vertragsstaat gelegen, in dem der Heimathafen des Schiffes liegt, oder, wenn kein Heimathafen vorhanden ist, in dem Vertragsstaat, in dem die Person ansässig ist, die das Schiff betreibt.

(5) Absatz 1 gilt auch für Gewinne aus der Beteiligung an einem Pool, einer Betriebsgemeinschaft oder einer internationalen Betriebsstelle.

#### *Artikel 9*

#### **Verbundene Unternehmen**

(1) Wenn

- a) ein Unternehmen eines Vertragsstaats unmittelbar oder mittelbar an der Geschäftsleitung, der Kontrolle oder dem Kapital eines Unternehmens des anderen Vertragsstaats beteiligt ist oder
- b) dieselben Personen unmittelbar oder mittelbar an der Geschäftsleitung, der Kontrolle oder dem Kapital eines Unternehmens eines Vertragsstaats und eines Unternehmens des anderen Vertragsstaats beteiligt sind

und in diesen Fällen die beiden Unternehmen in ihren kaufmännischen oder finanziellen Beziehungen an vereinbarte oder auferlegte Bedingungen gebunden sind, die von denen abweichen, die unabhängige Unternehmen miteinander vereinbaren würden, dürfen die Gewinne, die eines der Unternehmen ohne diese Bedingungen erzielt hätte, wegen dieser Bedingungen aber nicht erzielt hat, den Gewinnen dieses Unternehmens zugerechnet und entsprechend besteuert werden.

(2) Werden in einem Vertragsstaat den Gewinnen eines Unternehmens dieses Staates Gewinne zugerechnet – und entsprechend besteuert –, mit denen ein Unternehmen des anderen Vertragsstaats in diesem Staat besteuert worden ist, und handelt es sich bei den zugerechneten Gewinnen um solche, die das Unternehmen des erstgenannten Staates erzielt hätte, wenn die zwischen den beiden Unternehmen vereinbarten Bedingungen die gleichen gewesen wären, die unabhängige Unternehmen miteinander vereinbaren würden, so nimmt der andere Staat eine entsprechende Änderung der dort von diesen Gewinnen erhobenen Steuer vor. Bei dieser Änderung sind die übrigen Bestimmungen dieses Abkommens zu berücksichtigen; erforderlichenfalls werden die zuständigen Behörden der Vertragsstaaten einander konsultieren.

#### *Artikel 10*

#### **Dividenden**

(1) Dividenden, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Gesellschaft an eine im anderen Vertragsstaat ansässige Person zahlt, können im anderen Staat besteuert werden.

(2) Diese Dividenden können jedoch auch in dem Vertragsstaat, in dem die die Dividenden zahlende Gesellschaft ansässig ist, nach dem Recht dieses Staates besteuert werden; die Steuer darf aber, wenn der Nutzungsberechtigte der Dividenden im anderen Vertragsstaat ansässig ist, nicht übersteigen:

- a) 5 Prozent des Bruttobetrags der Dividenden, wenn der Nutzungsberechtigte eine Gesellschaft (jedoch keine Personengesellschaft oder Investmentgesellschaft) ist, die unmittelbar über mindestens 10 Prozent des Kapitals der die Dividenden zahlenden Gesellschaft verfügt;
- b) 15 Prozent des Bruttobetrags der Dividenden in allen anderen Fällen;
- c) ungeachtet der Bestimmungen der Buchstaben a und b 15 Prozent des Bruttobetrags der Dividenden, wenn die ausschüttende Gesellschaft eine Immobilieninvestmentgesellschaft ist, deren Gewinne vollständig oder teilweise von der Steuer befreit sind oder die die Ausschüttungen bei der Ermittlung ihrer Gewinne abziehen kann.

Dieser Absatz berührt nicht die Besteuerung der Gesellschaft in Bezug auf die Gewinne, aus denen die Dividenden gezahlt werden.

(3) Der in diesem Artikel verwendete Ausdruck „Dividenden“ bedeutet Einkünfte aus Aktien, Genussrechten oder Genussscheinen, Kuxen, Gründeranteilen oder sonstige Einkünfte, die nach dem Recht des Staates, in dem die ausschüttende Gesellschaft ansässig ist, den Einkünften aus Aktien steuerlich gleichgestellt sind, sowie Ausschüttungen auf Anteilscheine an einem Investmentvermögen.

(4) Die Absätze 1 und 2 sind nicht anzuwenden, wenn der in einem Vertragsstaat ansässige Nutzungsberechtigte im anderen Vertragsstaat, in dem die die Dividenden zahlende Gesellschaft ansässig ist, eine Geschäftstätigkeit durch eine dort gelegene Betriebsstätte ausübt und die Beteiligung, für die die Dividenden gezahlt werden, tatsächlich zu dieser Betriebsstätte gehört. In diesem Fall ist Artikel 7 anzuwenden.

(5) Erzielt eine in einem Vertragsstaat ansässige Gesellschaft Gewinne oder Einkünfte aus dem anderen Vertragsstaat, so darf dieser andere Staat weder die von der Gesellschaft gezahlten Dividenden besteuern, es sei denn, dass diese Dividenden an eine im anderen Staat ansässige Person gezahlt werden oder dass die Beteiligung, für die die Dividenden gezahlt werden, tatsächlich zu einer im anderen Staat gelegenen Betriebsstätte gehört, noch Gewinne der Gesellschaft einer Steuer für nicht ausgeschüttete Gewinne unterwerfen, selbst wenn die gezahlten Dividenden oder die nicht ausgeschütteten Gewinne ganz oder teilweise aus im anderen Staat erzielten Gewinnen oder Einkünften bestehen.

#### *Artikel 11*

##### **Zinsen**

(1) Zinsen, die aus einem Vertragsstaat stammen und an eine im anderen Vertragsstaat ansässige Person gezahlt werden, können nur im anderen Staat besteuert werden.

(2) Der in diesem Artikel verwendete Ausdruck „Zinsen“ bedeutet Einkünfte aus Forderungen jeder Art, auch wenn die Forderungen durch Pfandrechte an Grundstücken gesichert sind, und insbesondere Einkünfte aus öffentlichen Anleihen und aus Obligationen einschließlich der damit verbundenen Aufgelder und der Gewinne aus Losanleihen. Zuschläge für verspätete Zahlung gelten nicht als Zinsen im Sinne dieses Artikels. Der Ausdruck „Zinsen“ umfasst jedoch nicht die in Artikel 10 behandelten Einkünfte.

(3) Absatz 1 ist nicht anzuwenden, wenn der in einem Vertragsstaat ansässige Nutzungsberechtigte im anderen Vertragsstaat, aus dem die Zinsen stammen, eine Geschäftstätigkeit durch eine dort gelegene Betriebsstätte ausübt und die Forderung, für die die Zinsen gezahlt werden, tatsächlich zu dieser Betriebsstätte gehört. In diesem Fall ist Artikel 7 anzuwenden.

(4) Bestehen zwischen dem Schuldner und dem Nutzungsberechtigten oder zwischen jedem von ihnen und einem Dritten besondere Beziehungen und übersteigen deshalb die Zinsen, gemessen an der zugrunde liegenden Forderung, den Betrag, den Schuldner und Nutzungsberechtigter ohne diese Beziehungen vereinbart hätten, so wird dieser Artikel nur auf den letzteren Betrag angewendet. In diesem Fall kann der übersteigende Betrag nach dem Recht eines jeden Vertragsstaats und unter Berücksichtigung der anderen Bestimmungen dieses Abkommens besteuert werden.

#### *Artikel 12*

##### **Lizenzgebühren**

(1) Lizenzgebühren, die aus einem Vertragsstaat stammen und an eine im anderen Vertragsstaat ansässige Person gezahlt werden, können im anderen Staat besteuert werden.

(2) Diese Lizenzgebühren können jedoch auch in dem Vertragsstaat, aus dem sie stammen, nach dem Recht dieses Staates besteuert werden; die Steuer darf aber, wenn der Nutzungsberechtigte der Lizenzgebühren im anderen Vertragsstaat ansässig ist, 5 Prozent des Bruttobetrags der Lizenzgebühren nicht übersteigen.

(3) Der in diesem Artikel verwendete Ausdruck „Lizenzgebühren“ bedeutet Vergütungen jeder Art, die für die Benutzung oder für das Recht auf Benutzung von Urheberrechten an literarischen, künstlerischen oder wissenschaftlichen Werken, einschließlich kinematographischer Filme, von Patenten, Warenzeichen, Mustern oder Modellen, Plänen, geheimen Formeln oder Verfahren oder für die Mitteilung gewerblicher, kaufmännischer oder wissenschaftlicher Erfahrungen gezahlt werden.

(4) Die Absätze 1 und 2 sind nicht anzuwenden, wenn der in einem Vertragsstaat ansässige Nutzungsberechtigte im anderen Vertragsstaat, aus dem die Lizenzgebühren stammen, eine Geschäftstätigkeit durch eine dort gelegene Betriebsstätte ausübt und die Rechte oder Vermögenswerte, für die die Lizenzgebühren gezahlt werden, tatsächlich zu dieser Betriebsstätte gehören. In diesem Fall ist Artikel 7 anzuwenden.

(5) Lizenzgebühren gelten dann als aus einem Vertragsstaat stammend, wenn der Schuldner eine in diesem Staat ansässige Person ist. Hat aber der Schuldner der Lizenzgebühren, ohne Rücksicht darauf, ob er in einem Vertragsstaat ansässig ist oder nicht, in einem Vertragsstaat eine Betriebsstätte und ist die Verpflichtung zur Zahlung der Lizenzgebühren für Zwecke der Betriebsstätte eingegangen worden und trägt die Betriebsstätte die Lizenzgebühren, so gelten die Lizenzgebühren als aus dem Staat stammend, in dem die Betriebsstätte liegt.

(6) Bestehen zwischen dem Schuldner und dem Nutzungsberechtigten oder zwischen jedem von ihnen und einem Dritten besondere Beziehungen und übersteigen deshalb die Lizenzgebühren, gemessen an der zugrunde liegenden Leistung, den Betrag, den Schuldner und Nutzungsberechtigter ohne diese Beziehungen vereinbart hätten, so wird dieser Artikel nur auf den letzteren Betrag angewendet. In diesem Fall kann der übersteigende Betrag nach dem Recht eines jeden Vertragsstaats und unter Berücksichtigung der anderen Bestimmungen dieses Abkommens besteuert werden.

### *Artikel 13*

#### ***Gewinne aus der Veräußerung von Vermögen***

(1) Gewinne, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person aus der Veräußerung unbeweglichen Vermögens im Sinne des Artikels 6 erzielt, das im anderen Vertragsstaat liegt, können im anderen Staat besteuert werden.

(2) Gewinne, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person aus der Veräußerung von Anteilen oder vergleichbaren Rechten an einer Gesellschaft bezieht, deren Wert zu mehr als 50 Prozent mittelbar oder unmittelbar aus unbeweglichem Vermögen besteht, das im anderen Vertragsstaat liegt, können im anderen Staat besteuert werden.

(3) Gewinne aus der Veräußerung beweglichen Vermögens, das Betriebsvermögen einer Betriebsstätte ist, die ein Unternehmen eines Vertragsstaats im anderen Vertragsstaat hat, einschließlich derartiger Gewinne, die bei der Veräußerung einer solchen Betriebsstätte (allein oder mit dem übrigen Unternehmen) erzielt werden, können im anderen Staat besteuert werden.

(4) Gewinne aus der Veräußerung von Seeschiffen oder Luftfahrzeugen, die im internationalen Verkehr betrieben werden, von Schiffen, die der Binnenschifffahrt dienen und von beweglichem Vermögen, das dem Betrieb dieser Schiffe oder Luftfahrzeuge dient, können nur in dem Vertragsstaat besteuert werden, in dem sich der Ort der tatsächlichen Geschäftsleitung des Unternehmens befindet.

(5) Gewinne aus der Veräußerung des in den Absätzen 1 bis 4 nicht genannten Vermögens können nur in dem Vertragsstaat besteuert werden, in dem der Veräußerer ansässig ist.

(6) Bei einer natürlichen Person, die in einem Vertragsstaat während mindestens fünf Jahren ansässig war und die im anderen Vertragsstaat ansässig geworden ist, berührt Absatz 5 nicht das Recht des erstgenannten Staates, bei Anteilen an Gesellschaften, die im erstgenannten Vertragsstaat ansässig sind, nach seinen innerstaatlichen Rechtsvorschriften bei der Person einen Vermögenszuwachs bis zu ihrem Wohnsitzwechsel zu besteuern. In diesem Fall wird der im erstgenannten Staat besteuerte

Vermögenszuwachs bei der Ermittlung des späteren Vermögenszuwachses durch den anderen Staat nicht einbezogen.

#### *Artikel 14*

##### ***Einkünfte aus unselbständiger Arbeit***

(1) Vorbehaltlich der Artikel 15 bis 19 können Gehälter, Löhne und ähnliche Vergütungen, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person aus unselbständiger Arbeit bezieht, nur in diesem Staat besteuert werden, es sei denn, die Arbeit wird im anderen Vertragsstaat ausgeübt. Wird die Arbeit dort ausgeübt, so können die dafür bezogenen Vergütungen im anderen Staat besteuert werden.

(2) Ungeachtet des Absatzes 1 können Vergütungen, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person für eine im anderen Vertragsstaat ausgeübte unselbständige Arbeit bezieht, nur im erstgenannten Staat besteuert werden, wenn

- a) der Empfänger sich im anderen Staat insgesamt nicht länger als 183 Tage innerhalb eines Zeitraums von zwölf Monaten, der während des betreffenden Kalenderjahres beginnt oder endet, aufhält und
- b) die Vergütungen von einem Arbeitgeber oder für einen Arbeitgeber gezahlt werden, der nicht im anderen Staat ansässig ist, und
- c) die Vergütungen nicht von einer Betriebsstätte getragen werden, die der Arbeitgeber im anderen Staat hat.

(3) Die Bestimmungen des Absatzes 2 finden keine Anwendung auf Vergütungen für Arbeit im Rahmen gewerbsmäßiger Arbeitnehmerüberlassung.

(4) Ungeachtet der vorstehenden Bestimmungen dieses Artikels können Vergütungen für eine an Bord eines Seeschiffs, Luftfahrzeugs im internationalen Verkehr oder eines Schiffes, das der Binnenschifffahrt dient, ausgeübte unselbständige Arbeit in dem Vertragsstaat besteuert werden, in dem sich der Ort der tatsächlichen Geschäftsleitung des Unternehmens befindet, das das Schiff oder Luftfahrzeug betreibt. Solange dieser Staat die Einkünfte aus derartiger Arbeit nicht besteuert, hat der Wohnsitzstaat das Besteuerungsrecht für diese Einkünfte.

#### *Artikel 15*

##### ***Aufsichtsrats- und Verwaltungsratsvergütungen***

Aufsichtsrats- oder Verwaltungsratsvergütungen und ähnliche Zahlungen, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person in ihrer Eigenschaft als Mitglied des Aufsichtsrats- oder Verwaltungsrats einer Gesellschaft bezieht, die im anderen Vertragsstaat ansässig ist, können im anderen Staat besteuert werden.

#### *Artikel 16*

##### ***Künstler und Sportler***

(1) Ungeachtet der Artikel 7 und 14 können Einkünfte, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person als Künstler, wie Bühnen-, Film-, Rundfunk- und Fernsehkünstler sowie Musiker, oder als Sportler aus ihrer im anderen Vertragsstaat persönlich ausgeübten Tätigkeit bezieht, im anderen Staat besteuert werden.

(2) Fließen Einkünfte aus einer von einem Künstler oder Sportler in dieser Eigenschaft persönlich ausgeübten Tätigkeit nicht dem Künstler oder Sportler selbst, sondern einer anderen Person zu, so können diese Einkünfte ungeachtet der Artikel 7 und 14 in dem Vertragsstaat besteuert werden, in dem der Künstler oder Sportler seine Tätigkeit ausübt.

(3) Die Absätze 1 und 2 gelten nicht für Einkünfte aus der von Künstlern oder Sportlern in einem Vertragsstaat ausgeübten Tätigkeit, wenn der Aufenthalt in diesem Staat ganz oder überwiegend aus öffentlichen Mitteln des anderen Staates oder einem seiner Länder oder einer ihrer Gebietskörperschaften oder von einer im anderen Staat als gemeinnützig anerkannten Einrichtung finanziert wird. In diesem Fall können die Einkünfte nur in dem anderen Vertragsstaat besteuert werden.

#### *Artikel 17*

#### ***Ruhegehälter, Renten und ähnliche Vergütungen***

(1) Vorbehaltlich des Artikels 18 Absatz 2 können Ruhegehälter und ähnliche Vergütungen oder Renten die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person aus dem anderen Vertragsstaat erhält, nur im erstgenannten Staat besteuert werden.

(2) Bezüge, die eine in einem Vertragsstaat ansässige natürliche Person aus der gesetzlichen Sozialversicherung des anderen Vertragsstaats erhält, können abweichend von Absatz 1 nur in diesem anderen Staat besteuert werden.

(3) Die aus der Bundesrepublik Deutschland stammenden Ruhegehälter, ähnlichen Vergütungen oder Renten, die ganz oder teilweise auf Beiträgen beruhen, die in der Bundesrepublik Deutschland länger als zwölf Jahre

- a) nicht zu den steuerpflichtigen Einkünften gehörten oder
- b) steuerlich abziehbar waren oder
- c) in anderer Weise begünstigt wurden,

können abweichend von Absatz 1 nur in der Bundesrepublik Deutschland besteuert werden. Dieser Absatz ist nicht anzuwenden, wenn die Bundesrepublik Deutschland die Ruhegehälter, ähnlichen Vergütungen oder Renten tatsächlich nicht besteuert, wenn die Steuervergünstigung aus irgendeinem Grund zurückgefordert wurde oder wenn die Frist von zwölf Jahren nach Satz 1 in beiden Vertragsstaaten erfüllt ist.

(4) Ungeachtet des Absatzes 1 können Ruhegehälter und ähnliche Vergütungen (pauschale Zahlungen inbegriffen) die aus Luxemburg stammen und an eine in der Bundesrepublik Deutschland ansässige Person gezahlt werden, nicht in der Bundesrepublik Deutschland besteuert werden, wenn diese Zahlungen sich aus Beiträgen, Zuweisungen und Versicherungsprämien ergeben die von dem oder für den Empfänger an ein Zusatzpensionsregime gezahlt wurden, oder aus Dotierungen die vom Arbeitgeber an ein betriebsinternes Regime gemacht wurden, und diese Beiträge, Zuweisungen, Versicherungsprämien oder Dotierungen in Luxemburg besteuert wurden.

(5) Wiederkehrende und einmalige Vergütungen, die ein Vertragsstaat oder eine seiner Gebietskörperschaften an eine im anderen Vertragsstaat ansässige Person als Entschädigung für politische Verfolgung oder für Unrecht oder Schäden aufgrund von Kriegshandlungen (einschließlich Wiedergutmachungsleistungen) oder des Wehr- oder Zivildienstes oder eines Verbrechens, einer Impfung oder ähnlicher Vorkommnisse zahlt, können abweichend von Absatz 1 nur im erstgenannten Staat besteuert werden.

(6) Der Begriff „Rente“ bedeutet einen bestimmten Betrag, der regelmäßig zu festgesetzten Zeitpunkten lebenslänglich oder während eines bestimmten oder bestimmaren Zeitabschnitts aufgrund einer Verpflichtung zahlbar ist, die diese Zahlungen als Gegenleistung für eine in Geld oder Geldeswert bewirkte angemessene Leistung vorsieht.

#### *Artikel 18*

#### ***Öffentlicher Dienst***

(1) a) Gehälter, Löhne und ähnliche Vergütungen, ausgenommen Ruhegehälter, die von einem Vertragsstaat, einem seiner Länder oder einer ihrer Gebietskörperschaften oder einer anderen juristischen Person des öffentlichen Rechts dieses Staates an eine natürliche Person für die

diesem Staat, einem seiner Länder, einer ihrer Gebietskörperschaften oder einer anderen juristischen Person des öffentlichen Rechts geleisteten Dienste gezahlt werden, können nur in diesem Staat besteuert werden.

- b) Diese Gehälter, Löhne und ähnlichen Vergütungen können jedoch nur im anderen Vertragsstaat besteuert werden, wenn die Dienste in diesem Staat geleistet werden und die natürliche Person in diesem Staat ansässig ist und
    - aa) ein Staatsangehöriger dieses Staates ist oder
    - bb) nicht ausschließlich deshalb in diesem Staat ansässig geworden ist, um die Dienste zu leisten.
- (2) a) Ruhegehälter, die von einem Vertragsstaat, einem seiner Länder, einer ihrer Gebietskörperschaften oder einer anderen juristischen Person des öffentlichen Rechts dieses Staates oder aus von diesem Staat, einem seiner Länder, einer ihrer Gebietskörperschaften oder einer anderen juristischen Person des öffentlichen Rechts errichteten Sondervermögens an eine natürliche Person für die diesem Staat, einem seiner Länder, einer ihrer Gebietskörperschaften oder einer anderen juristischen Person des öffentlichen Rechts geleisteten Dienste gezahlt werden, können nur in diesem Staat besteuert werden.
- b) Diese Ruhegehälter können jedoch nur im anderen Vertragsstaat besteuert werden, wenn die natürliche Person in diesem Staat ansässig und ein Staatsangehöriger dieses Staates ist.
- (3) Auf Gehälter, Löhne und ähnliche Vergütungen und Ruhegehälter für Dienstleistungen, die im Zusammenhang mit einer Geschäftstätigkeit eines Vertragsstaats, eines seiner Länder, einer ihrer Gebietskörperschaften oder einer anderen juristischen Person des öffentlichen Rechts dieses Staates erbracht werden, sind die Artikel 14, 15, 16 oder 17 anzuwenden.
- (4) Die Absätze 1 und 2 sind auch für Löhne, Gehälter und ähnliche Vergütungen und Ruhegehälter anzuwenden, die an natürliche Personen für Dienste gezahlt werden, die dem Goethe-Institut, dem Deutschen Akademischen Austauschdienst und anderen ähnlichen von den zuständigen Behörden der Vertragsstaaten im gegenseitigen Einvernehmen zu bestimmenden Einrichtungen geleistet werden. Werden diese Vergütungen im Gründungsstaat der Einrichtung nicht besteuert, so gilt Artikel 14.

#### *Artikel 19*

#### ***Gastprofessoren, Lehrer und Studenten***

- (1) Eine natürliche Person, die sich auf Einladung eines Vertragsstaats oder einer Universität, Hochschule, Schule, eines Museums oder einer anderen kulturellen Einrichtung dieses Vertragsstaats oder im Rahmen eines amtlichen Kulturaustausches in diesem Vertragsstaat höchstens zwei Jahre lang lediglich zur Ausübung einer Lehrtätigkeit, zum Halten von Vorlesungen oder zur Ausübung einer Forschungstätigkeit bei dieser Einrichtung aufhält und die im anderen Vertragsstaat ansässig ist oder dort unmittelbar vor der Einreise in den erstgenannten Staat ansässig war, ist in dem erstgenannten Staat mit ihren für diese Tätigkeit bezogenen Vergütungen von der Steuer befreit, vorausgesetzt, dass diese Vergütungen von außerhalb dieses Staates bezogen werden.
- (2) Zahlungen, die ein Student, Praktikant oder Auszubildender, der sich in einem Vertragsstaat ausschließlich zum Studium oder zur Ausbildung aufhält und der im anderen Vertragsstaat ansässig ist oder dort unmittelbar von der Einreise in den erstgenannten Staat ansässig war, für seinen Unterhalt, sein Studium oder seine Ausbildung erhält, dürfen im erstgenannten Staat nicht besteuert werden, sofern diese Zahlungen aus Quellen außerhalb dieses Staates stammen.

#### *Artikel 20*

#### ***Andere Einkünfte***

- (1) Einkünfte einer in einem Vertragsstaat ansässigen Person, die in den vorstehenden Artikeln nicht behandelt wurden, können ohne Rücksicht auf ihre Herkunft nur in diesem Staat besteuert werden.



(2) Absatz 1 ist auf andere Einkünfte als solche aus unbeweglichem Vermögen im Sinne des Artikels 6 Absatz 2 nicht anzuwenden, wenn der in einem Vertragsstaat ansässige Empfänger im anderen Vertragsstaat eine Geschäftstätigkeit durch eine dort gelegene Betriebsstätte ausübt und die Rechte oder Vermögenswerte, für die die Einkünfte gezahlt werden, tatsächlich zu dieser Betriebsstätte gehören. In diesem Fall ist Artikel 7 anzuwenden.

#### *Artikel 21*

#### ***Vermögen***

(1) Unbewegliches Vermögen im Sinne des Artikels 6, das einer in einem Vertragsstaat ansässigen Person gehört und im anderen Vertragsstaat liegt, kann im anderen Staat besteuert werden.

(2) Bewegliches Vermögen, das Betriebsvermögen einer Betriebsstätte ist, die ein Unternehmen eines Vertragsstaats im anderen Vertragsstaat hat, kann im anderen Staat besteuert werden.

(3) Seeschiffe und Luftfahrzeuge, die im internationalen Verkehr betrieben werden, und Schiffe, die der Binnenschifffahrt dienen, sowie bewegliches Vermögen, das dem Betrieb dieser Schiffe oder Luftfahrzeuge dient, können nur in dem Vertragsstaat besteuert werden, in dem sich der Ort der tatsächlichen Geschäftsleitung des Unternehmens befindet.

(4) Alle anderen Vermögensteile einer in einem Vertragsstaat ansässigen Person können nur in diesem Staat besteuert werden.

#### *Artikel 22*

#### ***Vermeidung der Doppelbesteuerung im Wohnsitzstaat***

(1) Bei einer in der Bundesrepublik Deutschland ansässigen Person wird die Steuer wie folgt festgesetzt:

- a) Von der Bemessungsgrundlage der deutschen Steuer werden die Einkünfte aus Luxemburg sowie die in Luxemburg gelegenen Vermögenswerte ausgenommen, die nach diesem Abkommen in Luxemburg tatsächlich besteuert werden und nicht unter Buchstabe b fallen.  
Für Einkünfte aus Dividenden gelten die vorstehenden Bestimmungen nur dann, wenn diese Dividenden an eine in der Bundesrepublik Deutschland ansässige Gesellschaft (jedoch nicht an eine Personengesellschaft) von einer in Luxemburg ansässigen Gesellschaft gezahlt werden, deren Kapital zu mindestens 10 Prozent unmittelbar der deutschen Gesellschaft gehört, und bei der Ermittlung der Gewinne der ausschüttenden Gesellschaft nicht abgezogen worden sind.  
Für die Zwecke der Steuern vom Vermögen werden von der Bemessungsgrundlage der deutschen Steuer ebenfalls Beteiligungen ausgenommen, deren Ausschüttungen, falls solche gezahlt würden, nach den vorhergehenden Sätzen von der Steuerbemessungsgrundlage auszunehmen wären.
- b) Auf die deutsche Steuer vom Einkommen für die folgenden Einkünfte wird unter Beachtung der Vorschriften des deutschen Steuerrechts über die Anrechnung ausländischer Steuern die Steuer Luxemburgs angerechnet, die nach dem Recht Luxemburgs und in Übereinstimmung mit diesem Abkommen für diese Einkünfte gezahlt worden ist:
  - aa) Dividenden, die nicht unter Buchstabe a fallen;
  - bb) Lizenzgebühren;
  - cc) Einkünfte, die nach Artikel 13 Absatz 2 in Luxemburg besteuert werden können;
  - dd) Einkünfte, die nach Artikel 14 Absatz 3 in Luxemburg besteuert werden können;
  - ee) Aufsichtsrats- und Verwaltungsratsvergütungen;
  - ff) Einkünfte, die nach Artikel 16 in Luxemburg besteuert werden können.
- c) Statt der Bestimmungen des Buchstabens a sind die Bestimmungen des Buchstabens b anzuwenden auf Einkünfte im Sinne der Artikel 7 und 10 und die diesen Einkünften zugrunde liegenden Vermögenswerte, wenn die in der Bundesrepublik Deutschland ansässige Person



nicht nachweist, dass die Betriebsstätte in dem Wirtschaftsjahr, in dem sie den Gewinn erzielt hat, oder die in Luxemburg ansässige Gesellschaft in dem Wirtschaftsjahr, für das sie die Ausschüttung vorgenommen hat, ihre Bruttoerträge ausschließlich oder fast ausschließlich aus unter § 8 Absatz 1 des deutschen Außensteuergesetzes fallenden Tätigkeiten bezieht.

- d) Die Bundesrepublik Deutschland behält aber das Recht, die nach den Bestimmungen dieses Abkommens von der deutschen Steuer ausgenommenen Einkünfte und Vermögenswerte bei der Festsetzung ihres Steuersatzes zu berücksichtigen.
- e) Ungeachtet der Bestimmungen des Buchstabens a wird die Doppelbesteuerung durch Steueranrechnung nach Buchstabe b vermieden,
  - aa) wenn in den Vertragsstaaten Einkünfte oder Vermögen unterschiedlichen Abkommensbestimmungen zugeordnet oder verschiedenen Personen zugerechnet werden (außer nach Artikel 9) und dieser Konflikt sich nicht durch ein Verfahren nach Artikel 24 Absatz 3 regeln lässt und wenn aufgrund dieser unterschiedlichen Zuordnung oder Zurechnung die betreffenden Einkünfte oder das Vermögen unbesteuert blieben oder niedriger als ohne diesen Konflikt besteuert würden oder
  - bb) wenn die Bundesrepublik Deutschland nach Konsultation auf diplomatischem Weg andere Einkünfte notifiziert, bei denen sie die Anrechnungsmethode nach Buchstabe b anzuwenden beabsichtigt. Die Doppelbesteuerung wird für die notifizierten Einkünfte durch Steueranrechnung nach Buchstabe b vom ersten Tag des Kalenderjahres vermieden, das dem Kalenderjahr folgt, in dem die Notifikation übermittelt wurde.

(2) In Luxemburg wird, vorbehaltlich der Bestimmungen der luxemburgischen Gesetzgebung betreffend die Vermeidung der Doppelbesteuerung die diesen allgemeinen Grundsatz nicht beeinträchtigen, die Doppelbesteuerung wie folgt beseitigt:

- a) Bezieht eine in Luxemburg ansässige Person Einkünfte oder hat sie Vermögen und können diese Einkünfte oder dieses Vermögen nach den Bestimmungen dieses Abkommens in der Bundesrepublik Deutschland besteuert werden, so nimmt Luxemburg vorbehaltlich der Buchstaben b und c diese Einkünfte oder dieses Vermögen von der Besteuerung aus, kann aber bei der Festsetzung der Steuer für das übrige Einkommen oder Vermögen der Person dieselben Steuersätze anwenden wie wenn die Einkünfte oder das Vermögen nicht von der Besteuerung auszunehmen wären.
- b) Bezieht eine in Luxemburg ansässige Person Einkünfte, die nach den Artikeln 10, 12 und 16 sowie der Nummer 2 des Protokolls in der Bundesrepublik Deutschland besteuert werden können, so rechnet Luxemburg auf die Einkommensteuer der natürlichen Personen oder auf die Körperschaftsteuer dieser Person den Betrag an, der der in der Bundesrepublik Deutschland gezahlten Steuer entspricht. Der anzurechnende Betrag darf jedoch den Teil der vor der Anrechnung ermittelten Steuer nicht übersteigen, der auf die aus der Bundesrepublik Deutschland bezogenen Einkünfte entfällt.
- c) Buchstabe a gilt nicht für Einkünfte oder Vermögen einer in Luxemburg ansässigen Person, wenn die Bundesrepublik Deutschland dieses Abkommen so anwendet, dass es diese Einkünfte oder dieses Vermögen von der Besteuerung ausnimmt oder Absatz 2 der Artikel 10 und 12 auf diese Einkünfte anwendet.

### *Artikel 23*

#### **Gleichbehandlung**

(1) Staatsangehörige eines Vertragsstaats dürfen im anderen Vertragsstaat keiner Besteuerung oder damit zusammenhängenden Verpflichtung unterworfen werden, die anders oder belastender ist als die Besteuerung und die damit zusammenhängenden Verpflichtungen, denen Staatsangehörige des anderen Staates unter gleichen Verhältnissen insbesondere hinsichtlich der Ansässigkeit unterworfen sind oder unterworfen werden können. Diese Bestimmung gilt ungeachtet des Artikels 1 auch für Personen, die in keinem Vertragsstaat ansässig sind.

(2) Staatenlose, die in einem Vertragsstaat ansässig sind, dürfen in keinem Vertragsstaat einer Besteuerung oder damit zusammenhängenden Verpflichtung unterworfen werden, die anders oder

belastender ist als die Besteuerung und die damit zusammenhängenden Verpflichtungen denen Staatsangehörige des betreffenden Staates unter gleichen Verhältnissen unterworfen sind oder unterworfen werden können.

(3) Die Besteuerung einer Betriebsstätte, die ein Unternehmen eines Vertragsstaats im anderen Vertragsstaat hat, darf im anderen Staat nicht ungünstiger sein als die Besteuerung von Unternehmen des anderen Staates, die die gleiche Tätigkeit ausüben. Diese Bestimmung ist nicht so auszulegen, als verpflichte sie einen Vertragsstaat, den im anderen Vertragsstaat ansässigen Personen Steuerfreibeträge, -vergünstigungen und -ermäßigungen aufgrund des Personenstands oder der Familienlasten zu gewähren, die er nur seinen ansässigen Personen gewährt.

(4) Sofern nicht Artikel 9 Absatz 1 oder Artikel 12 Absatz 6 anzuwenden ist, sind Lizenzgebühren und andere Entgelte, die ein Unternehmen eines Vertragsstaats an eine im anderen Vertragsstaat ansässige Person zahlt, bei der Ermittlung der steuerpflichtigen Gewinne dieses Unternehmens unter den gleichen Bedingungen wie Zahlungen an eine im erstgenannten Staat ansässige Person zum Abzug zuzulassen. Dementsprechend sind Schulden, die ein Unternehmen eines Vertragsstaats gegenüber einer im anderen Vertragsstaat ansässigen Person hat, bei der Ermittlung des steuerpflichtigen Vermögens dieses Unternehmens unter den gleichen Bedingungen wie Schulden gegenüber einer im erstgenannten Staat ansässigen Person zum Abzug zuzulassen.

(5) Unternehmen eines Vertragsstaats, deren Kapital ganz oder teilweise unmittelbar oder mittelbar einer im anderen Vertragsstaat ansässigen Person oder mehreren solchen Personen gehört oder ihrer Kontrolle unterliegt, dürfen im erstgenannten Staat keiner Besteuerung oder damit zusammenhängenden Verpflichtung unterworfen werden, die anders oder belastender ist als die Besteuerung und die damit zusammenhängenden Verpflichtungen, denen andere ähnliche Unternehmen des erstgenannten Staates unterworfen sind oder unterworfen werden können.

(6) Dieser Artikel gilt ungeachtet des Artikels 2 für Steuern jeder Art und Bezeichnung.

#### *Artikel 24*

#### ***Verständigungsverfahren***

(1) Ist eine Person der Auffassung, dass Maßnahmen eines Vertragsstaats oder beider Vertragsstaaten für sie zu einer Besteuerung führen oder führen werden, die diesem Abkommen nicht entspricht, so kann sie unbeschadet der nach dem innerstaatlichen Recht dieser Staaten vorgesehenen Rechtsmittel ihren Fall der zuständigen Behörde des Vertragsstaats, in dem sie ansässig ist, oder, sofern ihr Fall von Artikel 23 Absatz 1 erfasst wird, der zuständigen Behörde des Vertragsstaats unterbreiten, dessen Staatsangehöriger sie ist. Der Fall muss innerhalb von drei Jahren nach der ersten Mitteilung der Maßnahme unterbreitet werden, die zu einer dem Abkommen nicht entsprechenden Besteuerung führt.

(2) Hält die zuständige Behörde die Einwendung für begründet und ist sie selbst nicht in der Lage, eine befriedigende Lösung herbeizuführen, so wird sie sich bemühen, den Fall durch Verständigung mit der zuständigen Behörde des anderen Vertragsstaats so zu regeln, dass eine dem Abkommen nicht entsprechende Besteuerung vermieden wird. Die Verständigungsregelung ist ungeachtet der Fristen des innerstaatlichen Rechts der Vertragsstaaten durchzuführen.

(3) Die zuständigen Behörden der Vertragsstaaten werden sich bemühen, Schwierigkeiten oder Zweifel, die bei der Auslegung oder Anwendung des Abkommens entstehen, in gegenseitigem Einvernehmen zu beseitigen. Sie können auch gemeinsam darüber beraten, wie eine Doppelbesteuerung in Fällen vermieden werden kann, die im Abkommen nicht behandelt sind.

(4) Die zuständigen Behörden der Vertragsstaaten können zur Herbeiführung einer Einigung im Sinne der vorstehenden Absätze unmittelbar miteinander verkehren, gegebenenfalls durch eine aus ihnen oder ihren Vertretern bestehende gemeinsame Kommission.

## (5) Wenn

- a) eine Person nach Absatz 1 der zuständigen Behörde eines Vertragsstaats einen Fall mit der Begründung unterbreitet hat, dass Maßnahmen eines Vertragsstaats oder beider Vertragsstaaten für sie zu einer Besteuerung geführt haben, die diesem Abkommen nicht entspricht, und
- b) die zuständigen Behörden nicht in der Lage sind, sich innerhalb von zwei Jahren gemäß Absatz 2 über die Lösung des Falles seit der Unterbreitung des Falles an die zuständige Behörde des anderen Vertragsstaats zu einigen,

werden alle ungelösten Fragen des Falles auf Antrag der Person einem Schiedsverfahren unterworfen. Diese ungelösten Fragen werden aber nicht dem Schiedsverfahren unterworfen, wenn zu ihnen bereits eine Gerichtsentscheidung in einem der Staaten ergangen ist. Sofern nicht eine Person, die unmittelbar von dem Fall betroffen ist, die Verständigungsvereinbarung, durch die der Schiedsspruch umgesetzt wird, ablehnt, ist der Schiedsspruch für beide Staaten verbindlich und ungeachtet der Fristen des innerstaatlichen Rechts dieser Staaten durchzuführen. Die zuständigen Behörden der Vertragsstaaten regeln in gegenseitigem Einvernehmen die Anwendung dieses Absatzes.

*Artikel 25***Informationsaustausch**

(1) Die zuständigen Behörden der Vertragsstaaten tauschen die Informationen aus, die zur Durchführung dieses Abkommens oder zur Anwendung oder Durchsetzung des innerstaatlichen Rechts betreffend Steuern jeder Art und Bezeichnung, die für Rechnung eines Vertragsstaats, einer seiner Gebietskörperschaften oder – im Fall der Bundesrepublik Deutschland – eines seiner Länder erhoben werden, voraussichtlich erheblich sind, soweit die diesem Recht entsprechende Besteuerung nicht dem Abkommen widerspricht. Der Informationsaustausch ist durch die Artikel 1 und 2 nicht eingeschränkt.

(2) Alle Informationen, die ein Vertragsstaat nach Absatz 1 erhalten hat, sind ebenso geheim zu halten wie die aufgrund des innerstaatlichen Rechts dieses Staates beschafften Informationen und dürfen nur den Personen oder Behörden (einschließlich der Gerichte und der Verwaltungsbehörden) zugänglich gemacht werden, die mit der Veranlagung oder Erhebung, der Vollstreckung oder Strafverfolgung oder mit der Entscheidung über Rechtsmittel hinsichtlich der in Absatz 1 genannten Steuern oder mit der Aufsicht darüber befasst sind. Diese Personen oder Behörden dürfen die Informationen nur für diese Zwecke verwenden. Sie dürfen die Informationen in einem öffentlichen Gerichtsverfahren oder in einer Gerichtsentscheidung offen legen. Ungeachtet der vorstehenden Bestimmungen können die Informationen für andere Zwecke verwendet werden, wenn sie nach dem Recht beider Staaten für diese anderen Zwecke verwendet werden können und die zuständige Behörde des übermittelnden Staates dieser Verwendung zugestimmt hat.

(3) Absätze 1 und 2 sind nicht so auszulegen, als verpflichteten sie einen Vertragsstaat,

- a) für die Erteilung von Informationen Verwaltungsmaßnahmen durchzuführen, die von den Gesetzen oder der Verwaltungspraxis dieses oder des anderen Vertragsstaats abweichen;
- b) Informationen zu erteilen, die nach den Gesetzen oder im üblichen Verwaltungsverfahren dieses oder des anderen Vertragsstaats nicht beschafft werden können;
- c) Informationen zu erteilen, die ein Handels-, Industrie-, Gewerbe- oder Berufsgeheimnis oder ein Geschäftsverfahren preisgeben würden oder deren Erteilung der öffentlichen Ordnung (ordre public) widerspräche.

(4) Ersucht ein Vertragsstaat gemäß diesem Artikel um Informationen, so nutzt der andere Vertragsstaat die ihm zur Verfügung stehenden Möglichkeiten zur Beschaffung der erbetenen Informationen, selbst wenn dieser andere Staat diese Informationen für seine eigenen steuerlichen Zwecke nicht benötigt. Die im vorhergehenden Satz enthaltene Verpflichtung unterliegt den Beschränkungen nach Absatz 3, wobei diese jedoch nicht so auszulegen ist, dass ein Vertragsstaat die Erteilung von Informationen nur deshalb ablehnen kann, weil er kein innerstaatliches steuerliches Interesse an solchen Informationen hat.

(5) Absatz 3 ist in keinem Fall so auszulegen, als könne ein Vertragsstaat das Ersuchen auf Erteilung von Informationen nur deshalb ablehnen, weil sich die Informationen bei einer Bank, einem sonstigen Finanzinstitut, einem Bevollmächtigten, Vertreter oder Treuhänder befinden oder weil sie sich auf das Eigentum an einer Person beziehen.

#### *Artikel 26*

##### ***Verfahrensregeln für die Quellenbesteuerung***

(1) Werden in einem Vertragsstaat die Steuern von Dividenden, Zinsen, Lizenzgebühren oder sonstigen von einer im anderen Vertragsstaat ansässigen Person bezogenen Einkünften im Abzugsweg erhoben, so wird das Recht des erstgenannten Staates zur Vornahme des Steuerabzugs zu dem nach seinem innerstaatlichen Recht vorgesehenen Satz durch dieses Abkommen nicht berührt. Die im Abzugsweg erhobene Steuer ist auf Antrag des Steuerpflichtigen zu erstatten, wenn und soweit sie durch das Abkommen ermäßigt wird oder entfällt.

(2) Die Anträge auf Erstattung müssen vor dem Ende des vierten auf das Kalenderjahr der Festsetzung der Abzugsteuer auf die Dividenden, Zinsen, Lizenzgebühren oder anderen Einkünfte folgenden Jahres eingereicht werden.

(3) Ungeachtet des Absatzes 1 wird jeder Vertragsstaat Verfahren dafür schaffen, dass Zahlungen von Einkünften, die nach diesem Abkommen im Quellenstaat keiner oder nur einer ermäßigten Steuer unterliegen, ohne oder nur mit dem Steuerabzug erfolgen können, der im jeweiligen Artikel vorgesehen ist.

(4) Der Vertragsstaat, aus dem die Einkünfte stammen, kann eine Bescheinigung der zuständigen Behörde über die Ansässigkeit in dem anderen Vertragsstaat verlangen.

(5) Die zuständigen Behörden können in gegenseitigem Einvernehmen die Durchführung dieses Artikels regeln und gegebenenfalls andere Verfahren zur Durchführung der im Abkommen vorgesehenen Steuerermäßigungen oder -befreiungen festlegen.

#### *Artikel 27*

##### ***Anwendung des Abkommens in bestimmten Fällen***

(1) Dieses Abkommen ist nicht so auszulegen, als hindere es einen Vertragsstaat, seine innerstaatlichen Rechtsvorschriften zur Verhinderung der Steuerumgehung oder Steuerhinterziehung anzuwenden.

(2) Führen die vorstehenden Bestimmungen zu einer Doppelbesteuerung, konsultieren die zuständigen Behörden einander nach Artikel 24 Absatz 3, um die Doppelbesteuerung zu vermeiden.

#### *Artikel 28*

##### ***Mitglieder diplomatischer Missionen und konsularischer Vertretungen***

Dieses Abkommen berührt nicht die steuerlichen Vorrechte, die den Mitgliedern diplomatischer Missionen und konsularischer Vertretungen nach den allgemeinen Regeln des Völkerrechts oder aufgrund besonderer Übereinkünfte zustehen.

#### *Artikel 29*

##### ***Protokoll***

Das angefügte Protokoll ist Bestandteil dieses Abkommens.

*Artikel 30****Inkrafttreten***

(1) Dieses Abkommen bedarf der Ratifikation; die Ratifikationsurkunden werden so bald wie möglich in Luxemburg ausgetauscht.

(2) Das Abkommen tritt am Tag des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft und ist in beiden Vertragsstaaten anzuwenden

a) bei den im Abzugsweg erhobenen Steuern auf die Beträge, die am oder nach dem 1. Januar des Kalenderjahrs gezahlt werden, das dem Jahr folgt, in dem das Abkommen in Kraft getreten ist und

b) bei den übrigen Steuern auf die Steuern, die für Zeiträume ab dem 1. Januar des Kalenderjahrs erhoben werden, das auf das Jahr folgt, in dem das Abkommen in Kraft getreten ist.

(3) Mit dem Inkrafttreten dieses Abkommens tritt das Abkommen vom 23. August 1958 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Großherzogtum Luxemburg zur Vermeidung der Doppelbesteuerungen und über gegenseitige Amts- und Rechtshilfe auf dem Gebiete der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen sowie der Gewerbesteuern und der Grundsteuern in der Fassung des Ergänzungsprotokolls vom 15. Juni 1973 und des Revisionsprotokolls vom 11. Dezember 2009 außer Kraft.

Seine Bestimmungen gelten bis zur in Absatz 2 geregelten Anwendbarkeit dieses Abkommens fort. Auf Steuersachverhalte, die vor dem Inkrafttreten dieses Abkommens liegen, bleiben die Bestimmungen des Abkommens vom 23. August 1958 anwendbar.

*Artikel 31****Kündigung***

Dieses Abkommen bleibt auf unbestimmte Zeit in Kraft, jedoch kann jeder Vertragsstaat das Abkommen nach Ablauf von fünf Jahren, vom Tag des Inkrafttretens an gerechnet, unter Einhaltung einer Frist von mindestens sechs Monaten zum Ende eines Kalenderjahrs auf diplomatischem Weg kündigen; in diesem Fall ist das Abkommen nicht mehr anzuwenden

a) bei den im Abzugsweg erhobenen Steuern auf die Beträge, die am oder nach dem 1. Januar des Kalenderjahrs gezahlt werden, das auf das Kündigungsjahr folgt;

b) bei den übrigen Steuern auf die Steuern, die für Zeiträume ab dem 1. Januar des Kalenderjahrs erhoben werden, das auf das Kündigungsjahr folgt.

Geschehen zu Berlin, am 23. April 2012, in zwei Urschriften in deutscher Sprache.

*Für das Großherzogtum Luxemburg*

Luc FRIEDEN

*Minister der Finanzen*

*Für die Bundesrepublik Deutschland*

Dr. Wolfgang SCHÄUBLE

*Bundesminister der Finanzen*

\*

**PROTOKOLL**  
**zum Abkommen zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und**  
**der Bundesrepublik Deutschland zur Vermeidung der Doppel-**  
**besteuerung und Verhinderung der Steuerhinterziehung auf**  
**dem Gebiet der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen**

vom 23. April 2012

Das Großherzogtum Luxemburg und die Bundesrepublik Deutschland haben ergänzend zum Abkommen vom 23. April 2012 zur Vermeidung der Doppelbesteuerung und der Verhinderung der Steuerhinterziehung auf dem Gebiet der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen die nachstehenden Bestimmungen vereinbart, die Bestandteile des Abkommens sind:

1. Zu dem Abkommen insgesamt

(1) Ein nach dem Recht eines Vertragsstaates gebildetes Investmentvermögen, das aus dem anderen Vertragsstaat stammende Dividenden oder Zinsen bezieht, kann die in den Artikeln 10 und 11 dieses Abkommens vorgesehenen Beschränkungen des Besteuerungsrechts des anderen Vertragsstaats geltend machen, soweit die Anteile an dem Investmentvermögen von in dem erstgenannten Staat ansässigen Personen gehalten werden. Mit Anerkennung eines Anspruchs des Investmentvermögens erlischt das Recht der Anteilscheininhaber an diesem Investmentvermögen, einen Anspruch auf dieselbe Vergünstigung geltend zu machen.

Im Sinne dieser Bestimmung bedeutet Investmentvermögen

- a) in der Bundesrepublik Deutschland ein durch eine Kapitalanlagegesellschaft verwaltetes Sondervermögen im Sinne des Investmentgesetzes,
- b) in Luxemburg ein Investmentfond (fonds commun de placement).

(2) Investmentgesellschaften können die in Artikel 10 und 11 vorgesehenen Beschränkungen selbständig geltend machen.

Im Sinne dieser Bestimmung bedeutet Investmentgesellschaft

- a) in der Bundesrepublik Deutschland die Investmentaktiengesellschaft
- b) in Luxemburg
  - die Risikoanlagegesellschaft (société d'investissement en capital à risque [SICAR]),
  - die Anlagegesellschaft mit variablem Kapital (société d'investissement à capital variable [SICAV]) und
  - die Anlagegesellschaft mit festem Kapital (société d'investissement à capital fixe [SICAF]).

Die zuständigen Behörden können die Einzelheiten zur Durchführung dieser Bestimmung in gegenseitigem Einvernehmen regeln, um sicherzustellen, dass aufgrund dieser Bestimmung keine unberechtigten Erstattungen erfolgen.

2. Zu den Artikeln 10 und 11:

(1) Ungeachtet der Artikel 10 und 11 können Dividenden und Zinsen, die aus der der Bundesrepublik Deutschland stammen, nach deren Recht besteuert werden, wenn sie

- a) auf Rechten oder Forderungen mit Gewinnbeteiligung, einschließlich der Einkünfte eines stillen Gesellschafters aus seiner Beteiligung als stiller Gesellschafter oder der Einkünfte aus partiarischen Darlehen oder Gewinnobligationen, beruhen und
- b) bei der Ermittlung der Gewinne des Schuldners der Dividenden oder Zinsen abzugsfähig sind.

(2) Im Falle Luxemburgs werden auch als Dividenden im Sinne von Artikel 10 Absatz 3 behandelt:

- a) Einkünfte aus Obligationen, die neben einer festen Verzinsung auch eine Zusatzverzinsung enthalten, die sich nach der Höhe der Gewinnausschüttung richtet und
- b) Einkünfte aus einer Beteiligung als stiller Gesellschafter.



3. Zu den Artikeln 10, 11, 12, 13 und 22

Ungeachtet der Vorschriften der Artikel 10, 11, 12, 13 und 22 finden die Bestimmungen der Richtlinie des Rates vom 23. Juli 1990 über das gemeinsame Steuersystem für Fusionen, Spaltungen, die Einbringung von Unternehmensteilen und den Austausch von Anteilen, die Gesellschaften verschiedener Mitgliedstaaten betreffen (90/434/EWG), der Richtlinie des Rates vom 23. Juli 1990 über das gemeinsame Steuersystem der Mutter- und Tochtergesellschaften verschiedener Mitgliedstaaten (90/435/EWG), der Richtlinie des Rates vom 3. Juni 2003 über eine gemeinsame Steuerregelung für Zahlungen von Zinsen und Lizenzgebühren zwischen verbundenen Unternehmen verschiedener Mitgliedstaaten (2003/49/EG) und der Richtlinie des Rates vom 3. Juni 2003 im Bereich der Besteuerung von Zinserträgen (2003/48/EG) in der jeweils gültigen Fassung Anwendung.

4. Zu Artikel 23 Absatz 5

Artikel 23 Absatz 5 ist nicht so auszulegen, als hindere er einen Vertragsstaat, die Einkommensbesteuerung auf konsolidierter Basis („Organschaft“) auf in diesem Vertragsstaat ansässige Personen zu beschränken.

5. Zu Artikel 25

(1) Es besteht Einvernehmen darüber, dass die zuständige Behörde eines Vertragsstaates bei der Stellung eines Amtshilfeersuchens nach Artikel 25 des Abkommens der zuständigen Behörde des ersuchten Staates die nachstehenden Angaben zu liefern hat:

- a) hinreichende Angaben zur Identifikation der in eine Überprüfung oder Untersuchung einbezogenen Person (typischerweise der Name und, soweit bekannt, die Adresse, Kontonummer oder ähnliche identifizierende Informationen);
- b) die Zeitperiode, für welche die Informationen verlangt werden;
- c) eine Beschreibung der verlangten Informationen sowie Angaben hinsichtlich der Art und Form, in der der ersuchende Staat diese Informationen vom ersuchten Staat zu erhalten wünscht;
- d) den Steuerzweck, für den die Informationen verlangt werden;
- e) die Gründe für die Annahme, dass die ersuchten Informationen dem ersuchten Vertragsstaat vorliegen oder sich im Besitz oder in der Verfügungsmacht einer Person im Hoheitsbereich des ersuchten Vertragsstaates befinden;
- f) eine Erklärung, dass der ersuchende Vertragsstaat alle ihm in seinem Staat zur Verfügung stehenden Maßnahmen zur Einholung der Auskünfte ausgeschöpft hat, ausgenommen solche, die unverhältnismäßig große Schwierigkeiten mit sich bringen würden und
- g) den Namen und, soweit bekannt, die Adresse des mutmaßlichen Inhabers der verlangten Informationen.

(2) Der Zweck der Verweisung auf Informationen, die erheblich sein können, besteht darin, einen möglichst weit gehenden Informationsaustausch in Steuerbelangen zu gewährleisten, ohne den Vertragsstaaten zu erlauben, Beweisausforschung durch anlasslose Ermittlungen („fishing expeditions“) zu betreiben oder Informationen anzufordern, deren Erheblichkeit hinsichtlich der Steuerbelange einer steuerpflichtigen Person unwahrscheinlich ist. Während Absatz 1 wichtige verfahrenstechnische Anforderungen enthält, die *fishing expeditions* vermeiden sollen, sind die Buchstaben a bis g so auszulegen, dass sie einen wirksamen Informationsaustausch nicht behindern.

(3) Obwohl Artikel 25 des Abkommens die für den Informationsaustausch möglichen Verfahrensweisen nicht einschränkt, sind die Vertragsstaaten nicht dazu verpflichtet, Informationen auf automatischer oder spontaner Basis auszutauschen. Die Vertragsstaaten erwarten voneinander, sich gegenseitig die zur Durchführung des Abkommens nötigen Informationen zu liefern.

(4) Es besteht Einvernehmen darüber, dass im Falle des Austauschs von Informationen nach Artikel 25 des Abkommens die im ersuchten Staat geltenden Bestimmungen des Verwaltungsverfahrensrechts über die Rechte der Steuerpflichtigen (wie zum Beispiel das Recht auf Benachrichtigung oder das Recht auf Beschwerde) vorbehalten bleiben, bevor die Informationen



an den ersuchenden Staat übermittelt werden. Es besteht im Weiteren Einvernehmen darüber, dass diese Bestimmungen dazu dienen, dem Steuerpflichtigen ein ordnungsgemäßes Verfahren zu gewähren und nicht bezwecken, den wirksamen Informationsaustausch zu verhindern oder übermäßig zu verzögern.

(5) Soweit nach Artikel 25 personenbezogene Daten übermittelt werden, gelten ergänzend die nachfolgenden Bestimmungen:

- a) Die Verwendung der Daten durch die empfangende Stelle ist in Übereinstimmung mit Artikel 25 Absatz 2 nur zu dem von der übermittelnden Stelle angegebenen Zweck und nur zu den durch die übermittelnde Stelle vorgeschriebenen Bedingungen zulässig.
- b) Die übermittelnde Stelle ist verpflichtet, auf die Richtigkeit der zu übermittelnden Daten und ihre voraussichtliche Erheblichkeit im Sinne des Artikels 25 Absatz 1 Satz 1 und Verhältnismäßigkeit in Bezug auf den mit der Übermittlung verfolgten Zweck zu achten. Voraussichtlich erheblich sind die Daten, wenn im konkreten Fall die ernstliche Möglichkeit besteht, dass der andere Vertragsstaat ein Besteuerungsrecht hat und keine Anhaltspunkte dafür vorliegen, dass die Daten der zuständigen Behörde des anderen Vertragsstaats bereits bekannt sind oder dass die zuständige Behörde des anderen Vertragsstaates ohne die Auskunft von dem Gegenstand des Besteuerungsrechts Kenntnis erlangt. Erweist sich, dass unrichtige Daten oder Daten, die nicht übermittelt werden durften, übermittelt worden sind, so ist dies der empfangenden Stelle unverzüglich mitzuteilen. Diese ist verpflichtet, die Berichtigung oder Löschung solcher Daten unverzüglich vorzunehmen. Sind Daten ohne Ersuchen übermittelt worden, hat die empfangende Stelle unverzüglich zu prüfen, ob die Daten für den Zweck erforderlich sind, für den sie übermittelt worden sind; nicht benötigte Daten hat sie unverzüglich zu löschen.
- c) Die empfangende Stelle unterrichtet die übermittelnde Stelle auf Ersuchen im Einzelfall zum Zweck der Auskunftserteilung an den Betroffenen über die Verwendung der Daten und die dadurch erzielten Ergebnisse.
- d) Die empfangende Stelle hat den Betroffenen über die Datenerhebung bei der übermittelnden Stelle zu informieren; es sei denn, dass die Daten ohne Ersuchen übermittelt wurden. Die Information kann unterbleiben, soweit und solange eine Abwägung ergibt, dass das öffentliche Interesse an dem Unterbleiben der Information gegenüber dem Informationsinteresse des Betroffenen überwiegt.
- e) Dem Betroffenen ist auf Antrag über die zu seiner Person übermittelten Daten sowie über den vorgesehenen Verwendungszweck Auskunft zu erteilen. Buchstabe d Satz 2 gilt entsprechend.
- f) Die übermittelnde und die empfangende Stelle sind verpflichtet, die Übermittlung und den Empfang von personenbezogenen Daten aktenkundig zu machen.
- g) Die übermittelten personenbezogenen Daten sind zu löschen, sobald sie für den Zweck, für den sie übermittelt worden sind, nicht mehr erforderlich sind.
- h) Die übermittelnde und die empfangende Stelle sind verpflichtet, die übermittelten personenbezogenen Daten wirksam gegen unbefugten Zugang, unbefugte Veränderung und unbefugte Bekanntgabe zu schützen.

\*

## PROTOCOLE

**signé à Luxembourg, le 3 mai 2012, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008**

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg*

et

*le Gouvernement de la République du Kazakhstan,*

*Désireux* de conclure un Protocole modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana le 26 juin 2008 (ci-après dénommée „la Convention“), sont convenus de ce qui suit:

### *Article 1*

Le paragraphe 3 de l'article 5 (Etablissement stable) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

„3. L'expression „établissement stable“ comprend également:

- a) un chantier de construction ou de montage ou des services de surveillance s'y rattachant, mais seulement lorsque ce chantier a une durée supérieure à 12 mois, ou si ces services durent pendant plus de 12 mois;
- b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise d'un Etat contractant agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire de l'autre Etat contractant pendant plus de 12 mois.“

### *Article 2*

Au paragraphe 5 de l'Article 11 (Intérêts) de la Convention la phrase suivante „Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.“ est supprimée.

### *Article 3*

L'article 25 (Echange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

#### *„Article 25*

#### ***Echange de renseignements***

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs collectivités centrales ou collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes

administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements sur demande uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.“

#### *Article 4*

##### *En référence à l'article 25 de la Convention*

L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
- b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
- c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
- d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
- e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
- f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

L'échange de renseignements se fait en langue anglaise.

#### *Article 5*

1. Le présent Protocole sera ratifié conformément aux procédures applicables au Luxembourg et au Kazakhstan. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures applicables respectives.

2. Le Protocole entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1. Les dispositions du présent Protocole seront applicables aux années d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires, à Luxembourg, le 3 mai 2012 en langues française, kazakhe, russe et anglaise, tous les textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg*  
(signature)

*Pour le Gouvernement  
de la République du Kazakhstan*  
(signature)

\*

**CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
ET LA REPUBLIQUE DE MACEDOINE**  
**tendant éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude  
fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le  
Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 15 mai 2012**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Macédoine, désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus de ce qui suit:

*Article 1*

***Personnes visées***

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

*Article 2*

***Impôts visés***

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:
  - a) en Macédoine:
    - 1) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
    - 2) l'impôt sur les bénéfices;
    - 3) l'impôt sur la propriété;  
(ci-après dénommés „impôt macédonien“);
  - b) au Luxembourg:
    - 1) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
    - 2) l'impôt sur le revenu des collectivités;

- 3) l'impôt sur la fortune;
  - 4) l'impôt commercial communal;
- (ci-après dénommés „impôt luxembourgeois“).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

### *Article 3*

#### ***Définitions générales***

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) les expressions „un Etat contractant“ et „l'autre Etat contractant“ désignent, suivant le contexte, la Macédoine ou le Luxembourg;
- b) le terme „Macédoine“ désigne le territoire de la République de Macédoine, et employé dans un sens géographique, il désigne ses terres, les eaux de ses lacs intérieurs et leurs bas-fonds soumis à son autorité judiciaire ou auxquels ses droits souverains sont d'application aux fins d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion de ressources naturelles, conformément à l'autorité judiciaire interne et au droit international;
- c) le terme „Luxembourg“ désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- d) le terme „national“ désigne:
  - i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant;
  - ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant;
- e) le terme „personne“ comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- f) le terme „société“ désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- g) les termes „activité“, par rapport à une entreprise, et „affaires“ comprennent l'exercice de professions libérales ou d'autres activités de caractère indépendant;
- h) le terme „entreprise“ s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire;
- i) les expressions „entreprise d'un Etat contractant“ et „entreprise de l'autre Etat contractant“ désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
- j) l'expression „trafic international“ désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
- k) l'expression „autorité compétente“ désigne:
  - i) en ce qui concerne la Macédoine, le Ministère des Finances ou son représentant autorisé;
  - ii) en ce qui concerne le Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

*Article 4***Résident**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „résident d'un Etat contractant“ désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu d'enregistrement, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.
2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:
  - a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
  - b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
  - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité;
  - d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

*Article 5***Etablissement stable**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „établissement stable“ désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression „établissement stable“ comprend notamment:
  - a) un siège de direction,
  - b) une succursale,
  - c) un bureau,
  - d) une usine,
  - e) un atelier, et
  - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas „établissement stable“ si:
  - a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
  - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
  - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
  - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
  - f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.
6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.
7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

#### *Article 6*

##### ***Revenus immobiliers***

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. L'expression „biens immobiliers“ a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

#### *Article 7*

##### ***Bénéfices des entreprises***

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établisse-



ment stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

#### *Article 8*

#### ***Navigation maritime, intérieure et aérienne***

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

#### *Article 9*

#### ***Entreprises associées***

1. Lorsque

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

#### *Article 10*

#### ***Dividendes***

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
- b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme „dividendes“ employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident, et dans le cas du Luxembourg les parts de bénéfice touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice ainsi que les arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

*Article 11****Intérêts***

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.
2. Le terme „intérêts“ employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Toutefois, le terme „intérêts“ ne comprend pas les revenus visés à l'article 10. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.
3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

*Article 12****Redevances***

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des redevances.
3. Le terme „redevances“ employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou les films ou bandes utilisés pour la radio ou la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

### *Article 13*

#### ***Gains en capital***

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) sont imposables dans cet autre Etat.
3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, de bateaux servant à la navigation intérieure ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

### *Article 14*

#### ***Revenus d'emploi***

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans le premier Etat si:
  - a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année civile considérée, et
  - b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
  - c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre Etat.
3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule routier exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

*Article 15****Tantièmes***

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

*Article 16****Artistes et sportifs***

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles, en tant qu'artiste du spectacle ou en tant que sportif, ne sont imposables que dans cet Etat si les activités sont exercées dans l'autre Etat contractant dans le cadre d'un programme d'échange culturel ou sportif convenu entre les deux Etats contractants.

*Article 17****Pensions***

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les sommes reçues par une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant en application de la législation sur la sécurité sociale de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.

*Article 18****Fonctions publiques***

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
- b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:
  - i) possède la nationalité de cet Etat; ou
  - ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.
2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

- b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales.

*Article 19*

***Etudiants***

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

*Article 20*

***Autres revenus***

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

*Article 21*

***Fortune***

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
3. La fortune constituée par des navires et des avions exploités en trafic international, par des bateaux servant à la navigation intérieure ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, avions ou bateaux, n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

*Article 22*

***Elimination des doubles impositions***

1. a) Lorsqu'un résident de la Macédoine reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, la Macédoine accorde:

- sur l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Luxembourg;
- sur l'impôt qu'elle perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Luxembourg.

Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposables au Luxembourg.

- b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident de la Macédoine reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts en Macédoine, la Macédoine peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exempts.

2. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est évitée de la manière suivante:

- a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Macédoine, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.
- b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10, 12 et 16 sont imposables en Macédoine, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Macédoine. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de la Macédoine.
- c) Les dispositions du sous-paragraphes a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque la Macédoine applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 ou 12 à ce revenu.

#### *Article 23*

#### ***Non-discrimination***

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune



imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts visés par le présente Convention.

#### *Article 24*

##### ***Procédure amiable***

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

#### *Article 25*

##### ***Echange de renseignements***

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celle de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements sur demande uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

#### *Article 26*

#### ***Membres des missions diplomatiques et postes consulaires***

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

#### *Article 27*

#### ***Entrée en vigueur***

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre, par écrit par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. La Convention sera applicable:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

#### *Article 28*

#### ***Dénonciation***

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un des Etats contractants. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis écrit minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après une période de cinq années à partir de la date à laquelle la présente Convention est entrée en vigueur.

2. La présente Convention cessera d'être applicable:
- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;
  - b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en doubles exemplaires à Bruxelles, le 15 mai 2012, en langues française, macédonienne et anglaise, tous les trois textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg*  
(signature)

*Pour le Gouvernement  
de la République de Macédoine*  
(signature)

\*

### PROTOCOLE

Lors de la signature de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Macédoine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés sont convenus que les dispositions suivantes font partie intégrante de la Convention.

*En ce qui concerne l'article 25:*

L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet, une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
- b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
- c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
- d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
- e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
- f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Bruxelles, le 15 mai 2012, en langues française, macédonienne et anglaise, tous les textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg*  
(signature)

*Pour le Gouvernement  
de la République de Macédoine*  
(signature)

\*

**CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
ET LA REPUBLIQUE DES SEYCHELLES**

**tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude  
fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le  
Protocole y relatif, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés  
à Luxembourg, le 4 juin 2012**

**Préambule**

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg*

et

*le Gouvernement de la République des Seychelles,*

*Désireux* de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

*Article 1*

***Personnes visées***

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

*Article 2*

***Impôts visés***

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:
  - a) en ce qui concerne le Luxembourg:
    - (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
    - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
    - (iii) l'impôt sur la fortune; et
    - (iv) l'impôt commercial communal;
 (ci-après dénommés „impôt luxembourgeois“);
  - b) en ce qui concerne les Seychelles:
    - (i) l'impôt sur les bénéfices;
    - (ii) l'impôt sur les revenus du pétrole; et
    - (iii) l'impôt sur le revenu et les avantages en nature;
 (ci-après dénommés „impôt seychellois“).
4. La présente Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou

qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

### *Article 3*

#### ***Définitions générales***

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme „Luxembourg“ désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le terme „Seychelles“ désigne le territoire de la République des Seychelles y compris sa zone économique exclusive et le plateau continental sur lesquels les Seychelles exercent des droits souverains et son autorité judiciaire conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
- c) les expressions „un Etat contractant“ et „l'autre Etat contractant“ désignent, suivant le contexte, le Luxembourg ou les Seychelles;
- d) les termes „activité“, par rapport à une entreprise, et „affaires“ comprennent l'exercice de professions libérales ou d'autres activités de caractère indépendant;
- e) le terme „société“ désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- f) l'expression „autorité compétente“ désigne:
  - (i) au Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
  - (ii) aux Seychelles, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
- g) le terme „entreprise“ s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire;
- h) les expressions „entreprise d'un Etat contractant“ et „entreprise de l'autre Etat contractant“ désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
- i) l'expression „trafic international“ désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
- j) le terme „national“, en ce qui concerne un Etat contractant, désigne:
  - (i) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet Etat contractant; et
  - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet Etat contractant;
- k) le terme „personne“ comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ou tout autre groupement de personnes qui est considéré comme une entité aux fins d'imposition;
- l) le terme „impôt“ désigne, suivant le contexte, l'impôt luxembourgeois ou l'impôt seychellois, mais ne comprend aucune somme qui est payable au titre de tout manquement ou de toute omission en relation avec les impôts auxquels la présente Convention s'applique ou qui représente une pénalité infligée concernant ces impôts.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

*Article 4***Résident**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „résident d'un Etat contractant“ désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu d'enregistrement, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.
2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:
  - a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
  - b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
  - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité;
  - d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

*Article 5***Etablissement stable**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „établissement stable“ désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression „établissement stable“ comprend notamment:
  - a) un siège de direction;
  - b) une succursale;
  - c) un bureau;
  - d) une usine;
  - e) un atelier, et
  - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles.
3. L'expression „établissement stable“ comprend aussi:
  - a) un chantier de construction ou de montage, de dragage ou des activités de surveillance s'y exerçant, mais seulement lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure à 12 mois;
  - b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire d'un Etat contractant pendant une période ou des périodes représentant un total de plus de 6 mois dans les limites d'une période quelconque de 12 mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas „établissement stable“ si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

#### *Article 6*

#### ***Revenus immobiliers***

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression „biens immobiliers“ a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.



*Article 7****Bénéfices des entreprises***

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.
4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage. La méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.
5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

*Article 8****Navigation maritime et aérienne***

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
2. Au sens du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent notamment:
  - a) les bénéfices d'une entreprise provenant de la location coque nue de navires ou d'aéronefs, utilisés en trafic international, lorsque cette location est accessoire au transport de passagers ou de marchandises;
  - b) les bénéfices d'une entreprise provenant de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs lorsque cette utilisation, cet entretien ou cette location est accessoire au transport de marchandises.
3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

*Article 9*

***Entreprises associées***

1. Lorsque

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

*Article 10*

***Dividendes***

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 0 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
- b) 10 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme „dividendes“ employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident, et dans le cas du Luxembourg les parts de bénéfice touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice ainsi que les arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie

les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

#### *Article 11*

##### *Intérêts*

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts mentionnés au paragraphe 1 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont la personne qui reçoit les intérêts est un résident si le bénéficiaire effectif de ces intérêts est un résident de cet Etat, et:

- a) est cet Etat, la banque centrale ou l'une de ses collectivités locales;
- b) si les intérêts sont versés par l'Etat dans lequel ils sont générés ou par l'une de ses collectivités locales ou établissements publics;
- c) si l'intérêt est versé au titre d'un prêt, d'une créance ou d'un crédit qui est dû à cet Etat ou consenti, accordé, garanti ou assuré par lui ou par l'une de ses collectivités locales ou agences de financement des exportations;
- d) est une institution financière;
- e) si l'intérêt est versé au titre d'une dette résultant de la vente à crédit d'un équipement, de marchandises ou de services.

4. Le terme „intérêts“ employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Toutefois, le terme „intérêts“ ne comprend pas les revenus visés à l'article 10. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif

en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### *Article 12*

##### **Redevances**

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme „redevances“ employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les logiciels, les films cinématographiques ou les films ou bandes ou disques pour la radio ou la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ou pour la fourniture de toute connaissance technique, industrielle, commerciale ou scientifique ou de toute expérience ou compétence.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, auquel le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement, et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### *Article 13*

##### **Gains en capital**

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

*Article 14*

***Revenus d'emploi***

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée;
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat;
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

*Article 15*

***Tantièmes***

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

*Article 16*

***Artistes et sportifs***

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

*Article 17*

***Pensions***

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe I, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les versements forfaitaires) provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant, ne sont pas imposables dans l'autre Etat contractant si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne, et si ces cotisations, allocations, primes d'assurance ou dotations ont été effectivement soumises à l'impôt dans le premier Etat contractant.

#### *Article 18*

##### ***Fonctions publiques***

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
- b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:
  - (i) possède la nationalité de cet Etat; ou
  - (ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.
2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité locale, ne sont imposables que dans cet Etat.
- b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements, et autres rémunérations similaires, ainsi qu'aux pensions, payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales.

#### *Article 19*

##### ***Etudiants et stagiaires***

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

#### *Article 20*

##### ***Autres revenus***

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

*Article 21****Fortune***

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

*Article 22****Elimination des doubles impositions***

1. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante:
  - a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables aux Seychelles, le Luxembourg exempté de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.
  - b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12 et 16, sont imposables aux Seychelles, le Luxembourg, accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé aux Seychelles. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus des Seychelles.
  - c) Les dispositions du sous-paragraphes a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque les Seychelles appliquent les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, 11 ou 12 à ce revenu.
2. Sous réserve des dispositions de la législation seychelloise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante:
  - a) Lorsqu'un résident des Seychelles reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, les Seychelles exemptent de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peuvent, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.
  - b) Lorsqu'un résident des Seychelles reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12 et 16, sont imposables au Luxembourg, les Seychelles accordent sur l'impôt des personnes physiques ou des entreprises de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Luxembourg. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus du Luxembourg.



- c) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident des Seychelles, lorsque le Luxembourg applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, 11 ou 12 à ce revenu.

*Article 23*

***Non-discrimination***

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.
2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
3. A moins que les dispositions du paragraphe I de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.
4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

*Article 24*

***Procédure amiable***

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.
2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

5. Lorsque

a) en vertu du paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'un Etat contractant en se fondant sur le fait que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de cette Convention, et que

b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en vertu du paragraphe 2 dans un délai de deux ans à compter de la présentation du cas à l'autorité compétente de l'autre Etat contractant,

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à arbitrage si la personne en fait la demande. Ces questions non résolues ne doivent toutefois pas être soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des Etats. A moins qu'une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable par lequel la décision d'arbitrage est appliquée, cette décision lie les deux Etats contractants et doit être appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne de ces Etats. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent par accord amiable les modalités d'application de ce paragraphe.

#### *Article 25*

#### ***Echange de renseignements***

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts visés par la présente Convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même

s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements demandés uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

#### *Article 26*

#### ***Membres des missions diplomatiques et postes consulaires***

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

#### *Article 27*

#### ***Entrée en vigueur***

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. La Convention sera applicable:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

#### *Article 28*

#### ***Dénonciation***

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.

2. La Convention cessera d'être applicable:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en deux exemplaires à Luxembourg, le 4 juin 2012, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg*  
(signature)

*Pour le Gouvernement  
de la République des Seychelles*  
(signature)

\*

## PROTOCOLE

Lors de la signature de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Seychelles tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention.

### 1. En référence à l'article 4

1. Un organisme de placement collectif qui est établi dans un Etat contractant ci qui est considéré comme une personne morale aux fins d'imposition dans cet Etat contractant est considéré comme un résident de l'Etat contractant dans lequel il est établi et comme le bénéficiaire effectif des revenus qu'il reçoit.

2. Un organisme de placement collectif qui est établi dans un Etat contractant et qui n'est pas considéré comme une personne morale aux fins d'imposition dans cet Etat contractant est considéré comme une personne physique qui est un résident de l'Etat contractant dans lequel il est établi et comme le bénéficiaire effectif des revenus qu'il reçoit.

### 2. En référence à l'article 6

Aux fins du présent article, le terme „agriculture“ comprend la pisciculture, la reproduction, le traitement et l'élevage des espèces aquatiques y compris spécifiquement les crevettes, les écrevisses, les huîtres et les crustacés.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires à Luxembourg, le 4 juin 2012, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg*  
(signature)

*Pour le Gouvernement  
de la République des Seychelles*  
(signature)

\*

His Excellency  
Mrs Vivianne FOCK TAVE  
Ambassador of the Republic of Seychelles  
28, boulevard Saint Michel  
B-1040 BRUXELLES

Luxembourg, the 4th June 2012

Excellency,

I have the honour to refer to the Convention between the Republic of Seychelles and the Grand Duchy of Luxembourg for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and capital, signed at on the 4th June 2012, (hereinafter referred to as „the Convention“) and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understandings:

1. It is understood that the competent authority of the requested State shall provide upon request by the competent authority of the requesting State information for the purposes referred to in Article 25.
2. The competent authority of the applicant State shall provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under the Convention to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
  - (a) the identity of the person under examination or investigation;
  - (b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;
  - (c) the tax purpose for which the information is sought;
  - (d) grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;
  - (e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
  - (f) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

If the foregoing understandings meet with the approval of the Government the Republic of Seychelles, I have the further honour to propose that this Note and your affirmative Note in reply shall constitute an agreement between our Governments which shall become an integral part of the Convention on the date of entry into force of the Convention.

Please accept, your Excellency, the assurances of my highest consideration.

Luc FRIEDEN

\*

H.E. Mr. Luc FRIEDEN  
Minister of Finance  
3, rue de la Congrégation  
L-1352 Luxembourg

Luxembourg, the 4th June 2012

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of the 4th June 2012, which reads as follows:

„I have the honour to refer to the Convention between the Republic of Seychelles and the Grand Duchy of Luxembourg for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and capital, signed at Luxembourg on 4th June 2012, (hereinafter referred to as „the Convention“) and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understandings:

1. It is understood that the competent authority of the requested State shall provide upon request by the competent authority of the requesting State information for the purposes referred to in Article 25.
2. The competent authority of the applicant State shall provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under the Convention to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
  - (a) the identity of the person under examination or investigation;
  - (b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;
  - (c) the tax purpose for which the information is sought;
  - (d) grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;
  - (e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
  - (f) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

If the foregoing understandings meet with the approval of the Government the Republic of Seychelles, I have the further honour to propose that this Note and your affirmative Note in reply shall constitute an agreement between our Governments which shall become an integral part of the Convention on the date of entry into force of the Convention.“

I have further the honour to accept the understandings contained in Your Excellency's Note, on behalf of the Government of the Republic of Seychelles. Therefore Your Excellency's Note and this Note shall constitute an agreement between our Governments which shall become an integral part of the Convention on the date of entry into force of the Convention.

Please accept, Your Excellency, the assurance of my highest considerations.

Vivianne FOCK TAVE

\*

**CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
ET LA REPUBLIQUE DU TADJIKISTAN**

**tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude  
fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le  
Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 9 juin 2011**

Le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Tadjikistan, désireux de développer et de renforcer la coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre les deux Etats et de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus de ce qui suit:

*Article 1*

***Personnes visées***

1. La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

*Article 2*

***Impôts visés***

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions administratives territoriales ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) en République du Tadjikistan:

- (i) l'impôt additionnel sur les personnes physiques (l'impôt sur le revenu des personnes physiques);
- (ii) l'impôt sur les bénéfices des personnes morales;
- (iii) l'impôt sur les biens immobiliers;
- (ci-après dénommés „impôt tadjik“);

b) au Grand-Duché de Luxembourg:

- (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
- (iii) l'impôt sur la fortune; et
- (iv) l'impôt commercial communal;
- (ci-après dénommés „impôt luxembourgeois“).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

*Article 3*

***Définitions générales***

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:



- a) le terme „Tadjikistan“ désigne la République du Tadjikistan et, lorsqu’il est employé dans un sens géographique, il comprend son territoire, ses eaux intérieures et l’espace aérien au-dessus de ceux-ci sur lesquels la République du Tadjikistan peut exercer ses droits souverains et son autorité judiciaire, y compris les droits d’exploration du sous-sol et des ressources naturelles, conformément au droit international et lorsque la législation de la République du Tadjikistan s’applique;
- b) le terme „Luxembourg“ désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu’il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- c) les expressions „un Etat contractant“ et „l’autre Etat contractant“ désignent, suivant le contexte, le Luxembourg ou le Tadjikistan;
- d) le terme „personne“ comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- e) le terme „société“ désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d’imposition;
- f) les expressions „entreprise d’un Etat contractant“ et „entreprise de l’autre Etat contractant“ désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d’un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l’autre Etat contractant;
- g) l’expression „trafic international“ désigne tout transport effectué par un navire, un aéronef, un véhicule routier ou ferroviaire exploité par une entreprise d’un Etat contractant, sauf lorsque le navire, l’aéronef, le véhicule routier ou ferroviaire n’est exploité qu’entre des points situés dans l’autre Etat contractant;
- h) l’expression „autorité compétente“ désigne:
  - (i) au Tadjikistan, le Ministère des Finances ou son représentant autorisé;
  - (ii) au Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
- i) le terme „national“ désigne:
  - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d’un Etat contractant;
  - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant

2. Pour l’application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n’y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s’applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

#### *Article 4*

##### **Résident**

1. Au sens de la présente Convention, l’expression „résident d’un Etat contractant“ désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l’impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s’applique aussi à cet Etat ainsi qu’à toutes ses subdivisions administratives territoriales ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l’impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l’Etat où elle dispose d’un foyer d’habitation permanent; si elle dispose d’un foyer d’habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l’Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

- b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle pendant plus de 182 jours;
  - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité;
  - d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord,
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

#### *Article 5*

##### ***Etablissement stable***

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „établissement stable“ désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression „établissement stable“ comprend notamment:
  - a) un siège de direction,
  - b) une succursale,
  - c) un bureau,
  - d) une usine,
  - e) un atelier et
  - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse 12 mois.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas „établissement stable“ si:
  - a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
  - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
  - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
  - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
  - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
  - f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établis-

sement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

#### *Article 6*

##### ***Revenus immobiliers***

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression „biens immobiliers“ a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

#### *Article 7*

##### ***Bénéfices des entreprises***

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les

frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

#### *Article 8*

#### ***Navigation maritime, navigation intérieure, transport routier, ferroviaire et aérien***

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires, d'aéronefs, de véhicules routiers ou ferroviaires ou de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

#### *Article 9*

#### ***Entreprises associées***

1. Lorsque

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du

montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéficiaires. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

#### *Article 10*

##### ***Dividendes***

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Nonobstant les dispositions précédentes du présent paragraphe, les dividendes ne sont pas imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société qui est un résident de l'autre Etat contractant et qui détient, pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois, des actions ou parts sociales qui représentent directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme „dividendes“ employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident, et dans le cas du Luxembourg les parts de bénéfice touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice ainsi que les arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

#### *Article 11*

##### ***Intérêts***

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 12 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts mentionnés au paragraphe 1 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont la personne qui reçoit les intérêts est un résident si le bénéficiaire effectif de ces intérêts est un résident de cet Etat, et:

- a) est cet Etat, la banque centrale, la banque nationale, une de ses subdivisions administratives territoriales ou collectivités locales;
- b) si les intérêts sont versés par l'Etat dans lequel ils sont générés ou par l'une de ses subdivisions administratives territoriales, collectivités locales ou établissements publics;
- c) si l'intérêt est versé au titre d'un prêt, d'une créance ou d'un crédit qui est dû à cet Etat ou consenti, accordé, garanti ou assuré par lui ou par l'une de ses subdivisions administratives territoriales, collectivités locales ou agences de financement des exportations;
- d) est une institution financière ou un organisme de placement collectif.

4. Le terme „intérêts“ employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Toutefois, le terme „intérêts“ ne comprend pas les revenus visés à l'article 10. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### *Article 12*

#### ***Redevances***

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme „redevances“ employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques et les films ou bandes pour la radio ou la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.



4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### *Article 13*

#### ***Gains en capital***

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de l'aliénation de navires, d'aéronefs, de véhicules routiers ou ferroviaires exploités en trafic international, ou de bateaux servant à la navigation intérieure ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs, véhicules routiers ou ferroviaires ou bateaux, ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

#### *Article 14*

#### ***Professions indépendantes***

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression „profession libérale“ comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.



*Article 15***Professions dépendantes**

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans le premier Etat si:
  - a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année civile considérée, et
  - b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
  - c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.
3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef, d'un véhicule routier ou ferroviaire exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, par une entreprise d'un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

*Article 16***Tantièmes**

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

*Article 17***Artistes et sportifs**

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15 dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus que les artistes du spectacle ou les sportifs tirent d'activités exercées dans un Etat contractant lorsque la visite dans cet Etat est supportée entièrement ou principalement par des fonds publics de l'un ou des deux Etats contractants ou de leurs subdivisions administratives territoriales ou collectivités locales. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont l'artiste du spectacle ou le sportif est un résident.

*Article 18***Pensions**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les versements forfaitaires) provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant, ne sont pas imposables dans l'autre Etat contractant si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne, et si ces cotisations, allocations, primes d'assurance ou dotations ont été effectivement soumises à l'impôt dans le premier Etat contractant.

#### *Article 19*

##### ***Fonctions publiques***

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions administratives territoriales ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
- b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:
  - (i) possède la nationalité de cet Etat, ou
  - (ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.
2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions administratives territoriales ou collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
- b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions, et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions administratives territoriales ou collectivités locales.

#### *Article 20*

##### ***Etudiants***

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

#### *Article 21*

##### ***Autres revenus***

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de

tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

*Article 22*

***Fortune***

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.
3. La fortune constituée par des navires, des aéronefs, des véhicules routiers ou ferroviaires exploités en trafic international, par des bateaux servant à la navigation intérieure, par une entreprise d'un Etat contractant ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces moyens de transport, n'est imposable que dans cet Etat.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

*Article 23*

***Elimination des doubles impositions***

1. Au Tadjikistan la double imposition est éliminée de la manière suivante:
  - a) Lorsqu'un résident du Tadjikistan reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, le Tadjikistan accorde:
    - (i) sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Luxembourg;
    - (ii) sur l'impôt qu'il perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Luxembourg.

Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder le fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposables au Luxembourg.
  - b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Tadjikistan reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt au Tadjikistan, le Tadjikistan peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exempts.
2. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante:
  - a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Tadjikistan, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.
  - b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12 et 17, sont imposables au Tadjikistan, le Luxembourg accorde

sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Tadjikistan. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus du Tadjikistan.

- c) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque le Tadjikistan applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, 11 ou 12 à ce revenu.

#### *Article 24*

##### ***Non-discrimination***

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.
2. Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'Etat concerné qui se trouvent dans la même situation notamment au regard de la résidence.
3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
4. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.
5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.
6. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

#### *Article 25*

##### ***Procédure amiable***

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le

cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

#### *Article 26*

#### ***Echange de renseignements***

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions administratives territoriales ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1. par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer ces renseignements demandés uniquement parce que ceux-

ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

*Article 27*

***Membres des missions diplomatiques et postes consulaires***

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

*Article 28*

***Entrée en vigueur***

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique. l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.
2. La Convention sera applicable:
  - a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;
  - b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

*Article 29*

***Dénonciation***

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.
2. La Convention cessera d'être applicable:
  - a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;
  - b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Luxembourg, le 9 juin 2011 en langues française, tadjike et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de toute divergence entre les textes, le texte anglais prévaut.

*Pour le Grand-Duché de Luxembourg*  
(signature)

*Pour la République du Tadjikistan*  
(signature)

\*

## PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Tadjikistan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés sont convenus que les dispositions suivantes forment partie intégrante de la Convention:

### I. En référence à l'article 4 de la Convention

Un organisme de placement collectif qui est établi dans un Etat contractant est considéré comme un résident de l'Etat contractant dans lequel il est établi et comme le bénéficiaire effectif des revenus qu'il reçoit.

### II. En référence à l'article 26 de la Convention

L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
- b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
- c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
- d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
- e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
- f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Luxembourg, le 9 juin 2011 en langues française, tadjike et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de toute divergence entre les textes, le texte anglais prévaut.

*Pour le Grand-Duché de Luxembourg*  
(signature)

*Pour la République du Tadjikistan*  
(signature)

\*



CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6501/01

**N° 6501<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****portant approbation de conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(12.12.2012)

Par dépêche du 21 novembre 2012, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé, qui a pour objet principal d'approuver un certain nombre de conventions fiscales que le Grand-Duché a conclues avec une douzaine d'autres pays.

Ces conventions bilatérales servent aussi bien à la protection contre la double imposition de revenus qu'à la diversification et à l'amélioration de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise.

Au lendemain du déclenchement de la crise financière mondiale, le gouvernement luxembourgeois avait décidé de se rallier au standard de l'OCDE en matière d'échange de renseignements sur demande entre administrations fiscales. De nouvelles conventions ont été négociées et des protocoles d'accord et des avenants à des conventions en vigueur ont été signés, souvent dans le seul but de se conformer au nouveau standard.

Le présent avis s'apparente à l'avis n° 2270 du 16 décembre 2009 et à l'avis n° 2371 du 6 avril 2011, par lesquels la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'est déjà prononcée en la matière sur les projets qui sont devenus les lois respectivement du 31 mars 2010 et du 16 juillet 2011. La Chambre renvoie donc à ces deux avis qui gardent toute leur valeur en ce qui concerne l'historique du secret bancaire et, surtout, l'attitude politique de certains représentants des pays voisins à l'égard du Grand-Duché de Luxembourg et de sa place financière.

En raison de la technicité répétitive du projet de loi sous avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'entend pas analyser en détail le texte dudit projet, mais entend se limiter à quelques considérations d'ordre général.

Un point commun de toutes les conventions visées par le projet de loi sous avis est l'ajout des dispositions du paragraphe 5 de l'article 26 de la convention modèle de l'OCDE, ayant trait à l'échange de renseignements sur demande dans les conventions actuellement en vigueur. Le projet de loi est destiné à mettre en vigueur cinq nouvelles conventions bilatérales et huit avenants qui complètent des conventions existantes par l'ajout de l'échange sur demande.

Toutefois, pour la Suisse, il s'agit déjà d'un deuxième avenant à la convention existante et pour l'Allemagne il s'agit d'une toute nouvelle convention bilatérale remplaçant la convention modifiée de 1958.

L'article 2 du projet de loi renvoie à la procédure de l'échange sur demande entre administrations fiscales instituée par la loi du 31 mars 2010. D'ailleurs, l'échange en vertu de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal se fait selon la même procédure. Dans son récent avis n° 2486 du 8 octobre 2012, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'est prononcée sur le projet de loi en question.

Si l'échange d'informations sur demande en vertu de la directive se limite aux pays de l'Union Européenne, le champ d'application prévu dans les conventions bilatérales s'étend aux pays signataires au plan mondial.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve l'attitude du gouvernement d'adapter sa législation nationale aux nouveaux standards internationaux. A l'égard des pays signataires, c'est une attitude solidaire dans l'intérêt de l'économie nationale, y compris la place financière, caractérisée par le professionnalisme et la bonne réputation.

Dans ce contexte, il importe de rappeler que l'échange d'informations sur demande entre administrations fiscales est opéré moyennant décision portant injonction aux détenteurs de renseignements, donc aussi aux établissements bancaires. Toutefois, l'échange sur demande ne peut prendre la forme d'une recherche générale de données bancaires, mais doit se limiter à des informations précises et ponctuelles concernant un contribuable clairement identifié.

Comme le projet de loi sous avis est dans l'intérêt de l'économie nationale et qu'il améliore particulièrement la réputation de la place financière luxembourgeoise, la Chambre des fonctionnaires et employés publics l'approuve, compte tenu des remarques et commentaires qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2012.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

6501/02

N° 6501<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(6.2.2013)

Par lettre en date du 21 novembre 2012, Monsieur Luc Frieden, ministre des Finances, a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique.

1. Le projet de loi a pour objet d'approuver les conventions fiscales avec l'Allemagne, le Kazakhstan, la Macédoine, les Seychelles et le Tadjikistan, ainsi que des avenants modifiant les conventions existantes avec le Canada, la Corée du Sud, l'Italie, Malte, la Pologne, la Roumanie, la Russie et la Suisse.

\*

**1. L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR DEMANDE**

2. Le projet de loi a pour objet de poursuivre la politique du Gouvernement visant à négocier et à modifier des conventions de non double imposition conformes aux standards internationaux de l'OCDE en matière de l'échange d'informations sur demande.

3. Le projet de loi s'inscrit dans le cadre des efforts effectués ces dernières années en vue de compléter et d'améliorer progressivement le réseau de conventions fiscales, qui constitue un élément indispensable, tant pour développer la diversification de nos relations économiques internationales que pour la place financière.

4. Le projet de loi est à voir dans le contexte de la loi du 31 mars 2010<sup>1</sup> et de la loi du 16 juillet 2011<sup>2</sup> portant approbation de conventions contre les doubles impositions et avenants qui contiennent un article relatif à l'échange de renseignements tel qu'il figure à l'article 26 de la convention modèle actuelle de l'OCDE.

5. L'article 2 du projet de loi dispose ainsi que les demandes de renseignements introduites par application de l'échange de renseignements prévu par les conventions visées par l'article 1er sont traitées suivant la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

\*

1 Avis I/04/2010 de la CSL du 11 février 2010

2 Avis I/22/2011 de la CSL du 7 avril 2011

## **2. LA CONVENTION DE NON DOUBLE IMPOSITION AVEC L'ALLEMAGNE**

6. C'est la nouvelle convention de non double imposition avec l'Allemagne qui revêt un intérêt particulier pour les travailleurs frontaliers actifs et pensionnés résidant en Allemagne.

7. Les dispositions présentant le plus d'intérêt pour les salariés frontaliers concernent en effet les changements dans l'imposition des pensions du régime général d'assurance pension et des pensions complémentaires.

8. D'après l'article 30 de la convention relatif à l'entrée en vigueur, ces dispositions deviendront applicables à partir du 1er janvier 2014, si la convention est ratifiée au cours de l'année 2013.

### **2.1. L'imposition des pensions des régimes statutaires**

9. Pour ce qui est de l'imposition des pensions relevant des régimes statutaires, il n'y a aucun changement. Ces pensions sont déjà, en vertu des dispositions de l'article 12, paragraphe (2) de la convention de non double imposition actuelle, imposables au Luxembourg.

10. Ces dispositions sont maintenues à l'article 17, alinéa (2) a) de la nouvelle convention. Le point b) de cet alinéa prévoit toutefois que l'imposition peut être effectuée dans l'Etat de résidence si le contribuable résident est un ressortissant de cet Etat (par exemple, un résident en Allemagne, de nationalité allemande, touchant une pension d'un régime de pension statutaire luxembourgeois).

### **2.2. L'imposition des pensions du régime général de la sécurité sociale**

11. Une nouveauté de taille réside dans la modification de l'imposition des pensions relevant du régime général de la sécurité sociale.

12. Sous la convention encore en vigueur, ces pensions sont imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire (article 12, alinéa (1)). Les pensions versées par le Luxembourg aux résidents allemands sont donc imposées en Allemagne.

13. L'article 17, alinéa (2) de la convention sous avis prévoit l'imposition des pensions du régime général de la sécurité sociale par l'Etat qui verse les pensions.

14. On pourrait croire que, du fait du barème d'imposition plus avantageux au Luxembourg, cette modification constitue un avantage pour les bénéficiaires résidant en Allemagne.

Or, l'Allemagne connaît un régime d'imposition des retraites différent de celui du Luxembourg.

15. Avant 2005, uniquement une partie minoritaire de la retraite (Ertragsanteil) était imposée en Allemagne, et les cotisations n'étaient pas déductibles (vorgelagerte Besteuerung). Ainsi, pour une pension accordée à l'âge de 60 ans, une part de 32% était imposable, alors que cette part ne s'élevait qu'à 27% pour une pension accordée à l'âge de 65 ans.

16. Avec la réforme entrée en vigueur en 2005, l'Allemagne a adopté le principe de l'imposition des pensions avec déductibilité des cotisations (nachgelagerte Besteuerung). Toutefois, la législation fiscale prévoit une phase de transition.

17. Ainsi, les pensions octroyées en 2005 sont imposables à moitié. Pour les pensions accordées après 2005, la partie imposable augmente avec l'année d'octroi de la pension. Comme le montre le tableau ci-après, la partie imposable augmente de 2 points de pour cent par année jusqu'en 2020 et ensuite de 1 point de pour cent jusqu'en 2040.



<i>Année de départ en pension</i>	<i>Partie imposable (en %)</i>
jusqu'en 2005	50
2006	52
2007	54
2008	56
2009	58
2010	60
2011	62
2012	64
2013	66
2014	68
2015	70
2016	72
2017	74
2018	76
2019	78
2020	80
2021	81
2022	82
2023	83
2024	84
2025	85
2026	86
2027	87
2028	88
2029	89
2030	90
2031	91
2032	92
2033	93
2034	94
2035	95
2036	96
2037	97
2038	98
2039	99
2040	100

18. Du fait de l'augmentation croissante de la part imposable des retraites en Allemagne, l'avantage résultant d'un barème d'imposition luxembourgeois plus avantageux ne se manifeste pas nécessairement dans l'immédiat. Au contraire, le changement du pays ayant le droit à l'imposition peut, pendant les premières années, avoir pour conséquence une augmentation de l'impôt pour les résidents en Allemagne percevant une pension du régime général luxembourgeois.

19. Ce désavantage apparaîtra surtout pour les pensions de vieillesse anticipées et les pensions d'invalidité payées à des bénéficiaires célibataires. En effet, les bénéficiaires célibataires d'une pension

de vieillesse sont rangés dans la classe d'imposition 1a à partir de l'âge de 65 ans, et l'imposition luxembourgeoise peut le cas échéant être plus favorable que l'imposition allemande, notamment pour les pensions inférieures à un certain montant, comme le montre le tableau qui suit.

Toutefois, avant l'âge de 65 ans, ils sont rangés dans la classe 1 et l'impôt à payer est plus élevé que l'impôt allemand.

*Comparaison des impôts à payer au Luxembourg et en Allemagne  
sur une pension mensuelle (année 2012)*

<i>Pension imposable mensuelle</i>	<i>Classe 1 (L)</i>	<i>Classe 1a (L)</i>	<i>Classe 2 (L)</i>	<i>Sans imposition collective (D)</i>	<i>Avec imposition collective (D)</i>
2.500 EUR	255	106	51	179	18
3.700 EUR	670	563	229	387	155

20. La nouvelle réglementation sera toutefois plus avantageuse à l'avenir, à condition que les différences entre les tarifs d'imposition entre les deux pays soient maintenues.

*Exemple:*

Un assuré part en retraite en 2012. Sa pension mensuelle s'élève à 2.500 EUR, soit 30.000 EUR par an. D'après les dispositions allemandes, 64% du montant de sa pension est imposable, ce qui correspond à

$$30.000 \times 0,64 = 19.200 \text{ EUR.}$$

Autrement dit, 30.000-19.200 = 10.800 EUR sont exonérés d'impôt (Rentenfreibetrag).

Ce montant de 10.800 EUR est maintenu constant, ce qui veut dire que, en présence d'augmentations ultérieures des retraites, le montant supplémentaire sera imposé. Si la retraite passe à 30.500 EUR, ce sont toujours les 10.800 EUR qui seront exonérés, et le montant de 19.700 EUR est imposé.

21. Sur une pension mensuelle imposable de 2.500 EUR, l'Etat luxembourgeois prélevait 255 EUR d'impôts en 2012, l'Etat allemand 179 EUR.<sup>3</sup>

Si l'on suppose que les barèmes d'imposition restent les mêmes dans les deux pays, c'est l'assuré partant en retraite en 2017 qui paierait un impôt de 255 EUR en Allemagne sur une pension mensuelle imposable de 2.500 EUR. Avant 2017, l'imposition allemande est plus favorable.

Pour des retraités ayant quitté la vie active en 2005 ou avant, l'Etat allemand n'a prélevé en 2012 que 75 EUR sur une pension mensuelle imposable de 2.500 EUR, par opposition aux 255 EUR au Luxembourg.

22. La phase pendant laquelle l'imposition allemande est plus favorable dépend donc du montant imposable de la pension selon la date d'octroi de la pension et de l'âge du bénéficiaire, mais aussi du montant de la pension. Ainsi, pour des pensions plus élevées, la phase à imposition allemande plus favorable est plus longue. En effet, pour une pension mensuelle imposable de 3.700 EUR, l'imposition luxembourgeoise serait uniquement plus favorable à partir de l'année 2025.

***La déductibilité des cotisations pour l'assurance maladie***

23. Une question qui n'est pas traitée par la convention est celle de la déductibilité fiscale des cotisations pour l'assurance maladie. Un retraité résidant en Allemagne qui bénéficie d'une pension allemande et d'une pension luxembourgeoise paye des cotisations pour l'assurance maladie sur sa pension allemande et sur sa pension luxembourgeoise (jusqu'à concurrence du plafond cotisable allemand). A l'heure actuelle, étant donné que l'imposition des pensions luxembourgeoise et allemande a lieu en Allemagne, la déduction des cotisations en Allemagne ne pose pas de problème.

<sup>3</sup> <http://www.n-heydom.de/rentenbesteuerung.html>  
<https://saturn.etat.lu/cobar/baremePP.jsp>, les impôts correspondent à la classe 1

Quelle sera par contre la réglementation à l'avenir? Le contribuable en question pourra-t-il déduire des cotisations d'assurance maladie allemandes de la pension payée par le Luxembourg, notamment pour le cas où une pension allemande d'un faible montant ne permettrait plus de bénéficier de la déductibilité fiscale des cotisations allemandes pour l'assurance maladie.

Cette problématique est d'ailleurs la même en matière de cotisations payées par des bénéficiaires d'une pension luxembourgeoise résidant dans d'autres pays européens.

### **2.3. L'imposition des pensions complémentaires d'entreprise**

24. L'article 17, alinéa 4 prévoit que les pensions complémentaires d'entreprise et les pensions complémentaires en vertu de l'article 111bis L.I.R. peuvent être imposées d'après le droit luxembourgeois. Ceci constitue un avantage dans la mesure où ces prestations sont actuellement imposées plus fortement en Allemagne qu'au Luxembourg.

25. En effet, pour les pensions complémentaires d'entreprise, la convention actuellement applicable entre le Luxembourg et l'Allemagne attribue le droit d'imposition des revenus provenant d'un plan de pension complémentaire au pays de résidence du bénéficiaire. Ainsi, les prestations provenant d'un régime de pension complémentaire mis en place par un employeur luxembourgeois versées à un contribuable résident allemand sont imposables en Allemagne en fonction de la législation y applicable.

26. Se pose dès lors la problématique de la double imposition des frontaliers allemands au moment du versement des prestations de retraite complémentaire, puisque l'imposition des contributions à l'entrée au Luxembourg au taux forfaitaire de 20% se double d'une imposition à la sortie en fonction de la législation applicable en Allemagne.

27. Il est vrai que, d'après les dispositions fiscales allemandes, les pensions complémentaires d'entreprise, dans la mesure où une imposition à l'entrée par l'employeur a eu lieu (à l'instar de ce qui se fait au Luxembourg) sont uniquement imposables en partie (Ertragsanteil). Il existe également des abattements, mais, d'un autre côté, des cotisations sociales sont prélevées sur les pensions complémentaires.

28. Les dispositions luxembourgeoises actuelles prévoyant l'exonération des prestations sont donc plus favorables.

29. Toutefois, le ministère fédéral des Finances allemand a accepté la proposition du Land de Rhénanie-Palatinat de renoncer à l'imposition des prestations d'un régime complémentaire de pension pour les années antérieures à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention de non double imposition<sup>4</sup>.

### **2.4. L'imposition des pensions complémentaires individuelles (art. 111bis L.I.R.)**

30. L'article 17, alinéa 4 ne traite pas seulement des pensions complémentaires d'entreprise, mais aussi des prestations payées en vertu de l'article 111bis L.I.R. Désormais, celles-ci peuvent être imposées d'après le droit luxembourgeois. Ceci constitue un avantage dans la mesure où ces prestations sont actuellement imposées plus fortement en Allemagne qu'au Luxembourg.

31. La législation fiscale luxembourgeoise admet comme dépenses spéciales déductibles jusqu'à concurrence d'un plafond annuel de 3.200 EUR, les versements effectués au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse auprès d'une compagnie d'assurances ou d'un établissement de crédit, sous condition que le contrat prévoit le remboursement différé d'au moins 10 ans, payable au plus tôt à l'âge de 60 ans et au plus tard à l'âge de 75 ans, de tout au plus la moitié de l'épargne accumulée, et la souscription ou la conversion, pour le solde, à un contrat d'assurance garantissant une rente viagère payable mensuellement.

<sup>4</sup> Source: Finanzamt Trier

Les montants maxima déductibles sont fixés en fonction de l'âge accompli du souscripteur au début de l'année d'imposition. Ils varient de 1.500 EUR à 3.200 EUR.

A l'échéance normale du contrat, la partie remboursée sous forme de capital est imposable au taux correspondant à la moitié du taux global applicable, suivant le tarif normal, au revenu ordinaire du contribuable. La partie versée sous forme de rente viagère est exempte à concurrence de 50%, le solde étant imposable par application du tarif normal de l'impôt sur le revenu.

32. En Allemagne, les prestations provenant d'un tel contrat de prévoyance personnelle (Riester-Rente) sont intégralement imposables.

33. Les nouvelles dispositions applicables en matière de contrats de prévoyance personnelle sont donc un avantage pour le bénéficiaire d'un plan de prévoyance personnelle résidant en Allemagne.

## **2.5. Accords amiables entre le Luxembourg et l'Allemagne relatifs à l'imposition des frontaliers**

34. Pour ce qui est des revenus d'une occupation salariée, les accords amiables du 26 mai 2011 et du 7 septembre 2011 entre le Luxembourg et l'Allemagne relatifs à

- l'imposition en cas de travail dans un autre pays que le Luxembourg d'un résident allemand occupé par un employeur luxembourgeois (règle des 19 jours),
- l'imposition des indemnités de départ,
- l'imposition des salaires du personnel de transport,

ne sont pas touchés par la nouvelle convention de non double imposition.

35. Toutefois, notre chambre se doit de soulever un problème en matière de traitement fiscal des salaires des chauffeurs de bus et des conducteurs de train.

36. D'après l'accord sur l'imposition du personnel de transport, il n'y a pas de décompte exact des heures et des minutes travaillées dans différents Etats. Si un chauffeur professionnel résidant en Allemagne occupé par une entreprise luxembourgeoise conduit lors d'une journée de travail aussi bien au Luxembourg que dans un autre Etat, le salaire journalier est à imposer à parts égales au Luxembourg et en Allemagne.

37. Or, ces dispositions s'appliquent également aux chauffeurs de bus. Donc, un chauffeur de bus résidant en Allemagne occupé par une société de transport luxembourgeoise qui conduit uniquement pendant une heure par jour hors du Luxembourg doit imposer la moitié de son salaire journalier en Allemagne.

38. A l'origine, la réglementation relative aux chauffeurs professionnels était destinée à régler le problème de l'imposition des chauffeurs de poids lourds. Il est en effet difficile de retracer le temps parcouru dans différents pays par un chauffeur de poids lourds.

39. Or, pour les chauffeurs de transports collectifs de personnes, ceci est très facile, puisqu'il existe des horaires précis de transport et la durée de travail exacte dans les différents pays est facile à déterminer. Ces chauffeurs ne devraient donc pas tomber sous les dispositions relatives aux chauffeurs de poids lourds, mais leur durée de travail précise passée hors du Luxembourg devrait être comptée.

## **2.6. L'imposition des revenus de capitaux**

40. La convention de non double imposition prévoit encore un traitement favorable des dividendes versés par une société luxembourgeoise à une société allemande. L'impôt à la source maximum est dans ce cas 5% (au lieu de 10%) et il suffira que la société bénéficiaire des dividendes ait une participation de 10% (actuellement 25%) dans le capital de la société versant les dividendes.

41. Les dispositions actuelles prévoyant qu'aucune retenue à la source n'est faite sur le paiement d'intérêts et qu'une retenue de 5% est effectuée sur le paiement de redevances, sont maintenues.

42. Par ailleurs, le régime applicable aux dividendes et aux intérêts est applicable par analogie aux sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), sociétés d'investissement à capital risque (SICAR) et sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF), ainsi qu'aux fonds communs de placement (FCP) moyennant le respect de certaines conditions.

43. Les plus-values sur cession d'actions dont la valeur dépend au moins pour 50% (directement ou indirectement) d'actifs immobiliers situés sur le territoire d'une des parties contractantes seront taxées selon la loi fiscale du lieu de situation du bien immobilier.

\*

### 3. CONCLUSION

44. Tandis que la nouvelle convention de non double imposition entre le Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne aboutit à un allègement de la charge fiscale des revenus de capitaux, elle peut conduire à un alourdissement de la fiscalité sur les pensions des résidents en Allemagne qui touchent des prestations du régime général de pension luxembourgeois.

Au moins dans une phase transitoire plus ou moins longue dépendant de la date d'entrée en pension, de l'âge du bénéficiaire et du montant de la pension, l'imposition d'après la législation fiscale luxembourgeoise sera plus lourde que celle en fonction du droit allemand.

45. La Chambre des salariés invite par conséquent le Gouvernement à charger ses administrations d'instruire le plus clairement et le plus complètement possible les travailleurs et pensionnés concernés sur les possibilités d'imposition par voie d'assiette et de décompte annuel, afin d'éviter qu'une imposition à la source des pensions luxembourgeoises ne soit définitive, alors que les contribuables pourraient récupérer une partie ou la totalité de l'impôt à la source prélevé sur les pensions.

Luxembourg, le 6 février 2013

*Pour la Chambre des salariés,*

*La Direction,*  
René PIZZAFERRI  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6501/03



N° 6501<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de conventions fiscales et pré-  
voyant la procédure applicable en matière d'échange  
de renseignements sur demande**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement gouvernemental</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.3.2013).....	2
2) Texte et commentaire de l'amendement gouvernemental.....	2
3) Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakh- stan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.....	4
4) Convention et échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Répu- blique Démocratique Populaire Lao tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune .....	20
5) Convention et Protocole entre le Gouvernement du Grand- Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Socialiste de Sri Lanka tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.....	41

\*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(1.3.2013)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

**TEXTE ET COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL**

*Amendement gouvernemental*

L'article 1er du projet de loi est remplacé par l'article suivant:

**Art. 1er.**– Sont approuvés:

- l'Avenant, signé à Montréal, le 8 mai 2012, et l'échange de lettres y relatif amendant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 10 septembre 1999;
- le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Séoul, le 29 mai 2012, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 7 novembre 1984;
- le Protocole additionnel et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 21 juin 2012, en vue de modifier la Convention entre le Luxembourg et l'Italie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir la fraude et l'évasion fiscales, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 3 juin 1981;
- le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 30 novembre 2011, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 29 avril 1994;
- le Protocole, signé à Luxembourg, le 7 juin 2012, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Pologne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 juin 1995;
- l'Avenant et le Protocole additionnel, signés à Luxembourg, le 4 octobre 2011, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Roumanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 décembre 1993;
- l'Avenant, signé à Moscou, le 21 novembre 2011, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Moscou, le 28 juin 1993;
- le deuxième Avenant, signé à Luxembourg, le 11 juillet 2012, entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse modifiant la Convention du 21 janvier 1993 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions

en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune telle que modifiée par l'Avenant du 25 août 2009 et le Protocole s'y rapportant;

- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Berlin, le 23 avril 2012;
- la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, ainsi que le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008;
- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 15 mai 2012;
- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Seychelles tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 4 juin 2012;
- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Tadjikistan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 9 juin 2011;
- la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Vientiane, le 4 novembre 2012;
- la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Socialiste de Sri Lanka tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 31 janvier 2013.

#### *Motivation de l'amendement*

Il s'agit d'intégrer dans le texte du projet de loi n° 6501 la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan afin que le projet de loi porte approbation tant de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune telle que signée à Astana, le 26 juin 2008, que du Protocole signé à Luxembourg, le 3 mai 2012 qui modifie la Convention précitée.

L'autre objet du présent amendement est l'approbation des Conventions fiscales conclues par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg avec le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao et le Gouvernement de la République Démocratique Socialiste de Sri Lanka. Ces Conventions ont été signées le 4 novembre 2012 ainsi que le 31 janvier 2013.

\*

**CONVENTION**  
**entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le**  
**Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter**  
**les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en**  
**matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune**

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg*

et

*le Gouvernement de la République du Kazakhstan,*

*désireux* de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

SONT CONVENU de ce qui suit:

*Article 1*

***Personnes visées***

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

*Article 2*

***Impôts visés***

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant ou de ses collectivités centrales ou locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention, sont notamment:
  - a) au Grand-Duché de Luxembourg:
    - (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
    - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
    - (iii) l'impôt sur la fortune; et
    - (iv) l'impôt commercial communal;
 (ci-après dénommés „impôt luxembourgeois“); et
  - b) dans la République du Kazakhstan:
    - (i) l'impôt sur le revenu des collectivités;
    - (ii) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
    - (iii) l'impôt sur la propriété des entités légales et des personnes physiques;
 (ci-après dénommés „impôt kazakh“).
4. La présente Convention s'applique aussi aux impôts sur le revenu ou sur la fortune de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de l'entrée en vigueur de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

*Article 3***Définitions générales**

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, le terme ou l'expression:

- a) „Luxembourg“ désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) „Kazakhstan“ désigne la République du Kazakhstan et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, le terme „Kazakhstan“ comprend le territoire national de la République du Kazakhstan et les zones sur lesquelles le Kazakhstan exerce ses droits de souveraineté et son autorité judiciaire, conformément à sa législation et aux accords internationaux dont il fait partie;
- c) „personne“ comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- d) „société“ désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- e) „entreprise“ s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire;
- f) „entreprise d'un Etat contractant“ et „entreprise de l'autre Etat contractant“ désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
- g) „trafic international“ désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
- h) „autorité compétente“ désigne:
  - (i) au Luxembourg: le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
  - (ii) au Kazakhstan: le Ministère des Finances ou son représentant autorisé;
- i) „national“ désigne:
  - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant;
  - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant;
- j) „activité“, par rapport à une entreprise, et „affaires“ comprennent l'exercice de professions libérales ou d'autres activités de caractère indépendant;
- k) „un Etat contractant“ et „l'autre Etat contractant“ désignent, suivant le contexte, le Grand-Duché de Luxembourg ou le Kazakhstan;
- l) „fortune“ au sens de l'article 21 de la présente Convention désigne les biens mobiliers et immobiliers et comprend (mais ne se limite pas à) l'argent comptant, les actions ou autres documents confirmant les droits de propriété, les effets, les obligations ou autres dettes, ainsi que les brevets, les marques de fabrique ou de commerce, les droits d'auteur ou autre droit ou biens similaires;
- m) „pool“ au sens de la présente Convention désigne également l'union de personnes ou d'entités accomplissant la coexploitation de la conteneurisation en transport international, les bénéfices de cette exploitation sont mis dans un fonds commun et distribués conformément à l'accord de création du pool.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

*Article 4***Résident**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „résident d'un Etat contractant“ désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de

son domicile, de sa résidence, de sa citoyenneté, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat, à toutes ses collectivités centrales et locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité;
- d) si le statut de résidence ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions des alinéas a) à c), les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

#### *Article 5*

##### ***Etablissement stable***

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „établissement stable“ désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression „établissement stable“ comprend notamment:

- a) un siège de direction,
- b) une succursale,
- c) un bureau,
- d) une usine,
- e) un atelier et
- f) une mine, un puits, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière, une installation, une construction ou tout autre lieu d'extraction ou d'exploration de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse 12 mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas „établissement stable“ si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier Etat contractant pour toutes activités que cette personne exerce pour l'entreprise, si ladite personne:
- a) dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement, lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe, ou
  - b) ne dispose pas de ces pouvoirs, mais maintient habituellement dans le premier Etat un stock de marchandises à partir duquel elle livre régulièrement des marchandises au nom de l'entreprise. Les dispositions de la phrase précédente ne s'appliquent pas, à moins qu'il ne soit prouvé que pour éviter l'imposition dans le premier Etat, cette personne n'entreprend pas la livraison régulière de marchandises, mais entreprend également en fait toutes les activités se rapportant à la vente de marchandises à l'exception de la conclusion effective elle-même du contrat de vente.
6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.
7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

#### *Article 6*

##### ***Revenus immobiliers***

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. L'expression „biens immobiliers“ a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

#### *Article 7*

##### ***Bénéfices des entreprises***

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établisse-



ment stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. En ce qui concerne le paragraphe 1 du présent article, les bénéfices provenant de la vente de marchandises de même nature ou de nature analogue que celles vendues par, ou provenant d'autres activités commerciales de même nature ou de nature analogue que celles effectuées par, l'établissement stable, sont imposables dans l'Etat où l'établissement stable est situé, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

4. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses correctement documentées qui ont été exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration raisonnablement alloués qui ont été ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

8. Le présent article s'applique également aux revenus provenant d'une participation dans une société de personnes. Il s'applique en outre à une rémunération touchée par un associé d'une société de personnes pour des activités au service de la société de personnes et pour des prêts consentis ou pour des biens mis à la disposition, lorsque cette rémunération est imputable par la législation fiscale de l'Etat contractant où est situé l'établissement stable, aux revenus tirés par l'associé de cet établissement stable.

#### *Article 8*

##### ***Navigation maritime et aérienne***

1. Les bénéfices tirés par un résident d'un Etat contractant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation des moyens de transport.

#### *Article 9*

##### ***Entreprises associées***

1. Lorsque

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans les cas mentionnés aux alinéas a) et b), les deux entreprises sont dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre deux entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les relations entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

#### *Article 10*

##### ***Dividendes***

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 15 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
- b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme „dividendes“ employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident, et les parts de bénéfice touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice ainsi que les arrrages et intérêts d'obligations lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice non distribué.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable et holding qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un Etat contractant de percevoir, en plus de l'impôt qui serait prélevé sur les bénéfices d'une société qui est

un national de cet Etat, un impôt spécial sur les bénéfices d'une société imputables à un établissement stable dans cet Etat, pourvu que l'impôt additionnel n'excède pas 10 pour cent du montant de ces bénéfices qui n'ont pas été soumis à un tel impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, les bénéfices sont ceux obtenus après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, qui sont perçus dans l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

#### *Article 11*

##### ***Intérêts***

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2:
  - a) les intérêts provenant de la République du Kazakhstan sont exempts d'impôt dans la République du Kazakhstan lorsqu'ils sont payés:
    - (i) au Gouvernement du Luxembourg;
    - (ii) aux autorités locales du Luxembourg;
    - (iii) à la Banque Centrale du Luxembourg;
    - (iv) à la Société Nationale de Crédit et d'Investissement;
    - (v) à toutes autres institutions entièrement détenues par le Gouvernement du Luxembourg lorsqu'il en aura été convenu par les autorités compétentes des Etats contractants;
  - b) les intérêts provenant du Luxembourg sont exempts d'impôt au Luxembourg lorsqu'ils sont payés:
    - (i) au Gouvernement de la République du Kazakhstan;
    - (ii) aux autorités centrales ou locales de la République du Kazakhstan;
    - (iii) à la Banque Nationale de la République du Kazakhstan;
    - (iv) au Fonds de Développement Durable „Kazyna“;
    - (v) à toutes autres institutions entièrement détenues par le Gouvernement de la République du Kazakhstan lorsqu'il en aura été convenu par les autorités compétentes des Etats contractants.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2:
  - a) les intérêts provenant du Kazakhstan et payés à un résident du Luxembourg sont exempts d'impôt au Kazakhstan lorsqu'ils sont versés au titre d'un prêt consenti, garanti ou assuré, ou au titre de toute autre créance ou de tout autre crédit garanti ou assuré, par l'Office du Ducroire;
  - b) les intérêts provenant du Luxembourg et payés à un résident du Kazakhstan sont exempts d'impôt au Luxembourg lorsqu'ils sont versés au titre d'un prêt consenti, garanti ou assuré, ou au titre de toute autre créance ou de tout autre crédit garanti ou assuré, par la Compagnie nationale d'Assurance pour l'Assurance des Crédits et Investissements d'Exportation („State Insurance Corporation for the Insurance of Export Credit and Investment“).
5. Le terme „intérêts“ employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds gouvernementaux/publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Toutefois, le terme „intérêts“ ne comprend pas les revenus visés à l'article 10. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

6. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant, lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.

8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

9. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession de la créance au titre de laquelle sont versés les intérêts, consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

#### *Article 12*

#### ***Redevances***

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat contractant, mais si le bénéficiaire effectif de ces redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme „redevances“ employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les logiciels, les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, et les rémunérations pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la

prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession des droits au titre desquels sont versées les redevances, consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

### *Article 13*

#### ***Gains en capital***

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

4. Les gains provenant de l'aliénation:

- a) d'actions, autres que celles qui font considérablement et régulièrement l'objet de transactions sur un marché boursier reconnu, de participations ou d'autres droits dans le capital d'une société ou d'une autre personne morale (qu'elle soit ou non un résident d'un Etat contractant) dont la valeur consiste principalement de biens immobiliers situés dans un Etat contractant; ou
- b) d'une participation dans une société de personnes (qu'elle soit ou non un résident d'un Etat contractant) dans la mesure où elle est imputable à une propriété immobilière située dans un Etat contractant,

sont imposables dans cet Etat.

Au sens du présent paragraphe, l'expression „biens immobiliers“ comprend les actions d'une société visée à l'alinéa a) ou une participation dans une société de personnes.

5. Les gains tirés de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes précédents, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

### *Article 14*

#### ***Revenus d'emploi***

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année civile considérée, et

- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues par un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, sont imposables dans cet Etat contractant.

#### *Article 15*

#### ***Tantièmes***

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

#### *Article 16*

#### ***Artistes et sportifs***

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

#### *Article 17*

#### ***Pensions***

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les versements forfaitaires) provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans le premier Etat contractant à condition que ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à un régime de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, et si ces cotisations, allocations, primes d'assurance ou dotations ont été effectivement soumises à l'impôt dans le premier Etat contractant conformément aux normes courantes de sa législation fiscale.

#### *Article 18*

#### ***Fonctions publiques***

- 1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités centrales ou locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité centrale ou locale, ne sont imposables que dans cet Etat.

- b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:
- (i) possède la nationalité de cet Etat, ou
  - (ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.
2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités centrales ou locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité centrale ou locale, ne sont imposables que dans cet Etat.
- b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités centrales ou locales.

#### *Article 19*

#### ***Professeurs, enseignants et étudiants***

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.
2. Une personne physique qui se rend dans un Etat contractant sur invitation de cet Etat, d'une université, d'un collège, d'une école, d'un musée ou d'une autre institution culturelle de cet Etat ou dans le cadre d'un programme officiel d'échange culturel pour une période n'excédant pas deux années uniquement dans le but d'enseigner, de donner des conférences ou de se livrer à des recherches dans une telle institution et qui immédiatement avant ce départ est ou était un résident de l'autre Etat contractant, est exempté d'impôts dans le premier Etat sur ses rémunérations reçues au titre d'une telle activité, à condition qu'elles proviennent de source situées en dehors de cet Etat.

#### *Article 20*

#### ***Autres revenus***

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

#### *Article 21*

#### ***Fortune***

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.



3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par un résident d'un Etat contractant ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, n'est imposable que dans cet Etat contractant.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

#### *Article 22*

##### ***Elimination des doubles impositions***

1. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est évitée de la manière suivante:

- a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Kazakhstan, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.
- b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12 et 16, sont imposables au Kazakhstan, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Kazakhstan. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus du Kazakhstan.
- c) Les dispositions du sous-paragraphes a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque le Kazakhstan applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 des articles 10, 11 ou 12 à ce revenu.

2. En ce qui concerne le Kazakhstan, la double imposition est évitée de la manière suivante:

- a) Lorsqu'un résident du Kazakhstan reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, le Kazakhstan accorde:
  - (i) sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Luxembourg;
  - (ii) sur l'impôt qu'il perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Luxembourg.

Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposables au Luxembourg.

- b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Kazakhstan reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt au Kazakhstan, le Kazakhstan peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

#### *Article 23*

##### ***Non-discrimination***

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 8 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts visés par la présente Convention.

#### *Article 24*

##### ***Procédure amiable***

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. Tout accord conclu est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforceront, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

#### *Article 25*

##### ***Echange de renseignements***

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est

pas contraire à la Convention. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, patronal, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à la politique d'Etat (à l'ordre public).

3. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise ses renseignements pour obtenir les renseignements demandés, même si cet autre Etat n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 2 mais, en aucun cas ces limitations ne seront pas considérées comme autorisant l'Etat à refuser fournir des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent aucun intérêt pour lui dans le cadre national.

#### *Article 26*

##### *Assistance en matière de recouvrement des impôts*

1. Les Etats contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance est limitée par les articles 1 et 2. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article.

2. Le terme „créance fiscale“ tel qu'il est utilisé dans cet article désigne une somme due au titre d'impôts visés à l'article 2, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à cette Convention ou à tout autre accord international auquel ces Etats contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts.

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant qui est recouvrable en vertu des lois de cet Etat et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet Etat, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre Etat conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre Etat.

4. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant est une créance à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de cet Etat, être acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant.

Cet autre Etat doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre Etat même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier Etat ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un Etat contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que

telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet Etat aux fins du paragraphe 3 ou 4. En outre, une créance fiscale acceptée par un Etat contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet Etat en vertu de la législation de l'autre Etat contractant.

6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un Etat contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organismes administratifs de l'autre Etat contractant.

7. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande ait été formulée par un Etat contractant en vertu du paragraphe 3 ou 4 et avant que l'autre Etat ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier Etat, cette créance fiscale cesse d'être

- a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier Etat qui est recouvrable en vertu des lois de cet Etat et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet Etat, empêcher son recouvrement, ou
- b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier Etat à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement les autorités compétentes du premier Etat notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre Etat et le premier Etat, au choix de l'autre Etat, suspend ou retire sa demande.

8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) de prendre des mesures qui seraient contraires à la politique d'Etat (à l'ordre public);
- c) de prêter assistance si l'autre Etat contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative;
- d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet Etat est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre Etat contractant.

#### *Article 27*

#### ***Membres des missions diplomatiques et postes consulaires***

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

#### *Article 28*

#### ***Exclusion de certaines sociétés***

La présente Convention ne s'applique pas aux sociétés holding au sens de la législation particulière luxembourgeoise régie notamment par la Loi du 31 juillet 1929 et l'Arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, elle ne s'applique pas non plus aux revenus qu'un résident du Kazakhstan tire de pareilles sociétés, ni aux actions ou autres titres de capital de telles sociétés que cette personne possède.

#### *Article 29*

#### ***Entrée en vigueur***

1. La présente Convention doit être ratifiée et entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification indiquant l'accomplissement par les Etats contractants des procédures requises par leurs législations internes respectives nécessaires à son entrée en vigueur.

2. La présente Convention est applicable:
- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entre en vigueur;
  - b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entre en vigueur.

*Article 30*

***Amendements***

Les Etats contractants peuvent apporter d'un commun accord des modifications et des additions à la présente Convention par des protocoles qui formeront partie intégrante de la présente Convention.

*Article 31*

***Dénonciation***

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.

2. La Convention cesse d'être applicable:
- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;
  - b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Astana, le 26 juin 2008, en langues française, kazakhe, russe et anglaise, tous les textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg*  
(signature)

*Pour le Gouvernement  
de la République du Kazakhstan*  
(signature)

\*

**CONVENTION ET ECHANGE DE LETTRES**  
**entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le**  
**Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao**  
**tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude**  
**fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune**

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg*

et

*le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao,*

*désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,*

SONT CONVENUS de ce qui suit:

*Article 1*

***Personnes visées***

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

*Article 2*

***Impôts visés***

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont notamment:
  - (a) en ce qui concerne la République Démocratique Populaire Lao (ci-après dénommé „RDP Lao“):
    - (i) l'impôt sur les bénéfices (revenus) des entreprises et organisations; et
    - (ii) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;  
(ci-après dénommés „impôt laotien“);
  - (b) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg:
    - (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
    - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
    - (iii) l'impôt sur la fortune; et
    - (iv) l'impôt commercial communal;  
(ci-après dénommés „impôt luxembourgeois“).
4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui remplaceraient ceux visés au paragraphe 3. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales respectives.

*Article 3***Définitions générales**

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
  - (a) le terme „RDP Lao“ désigne le territoire de la République Démocratique Populaire Lao; lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne tout son territoire national, y compris ses eaux territoriales ainsi que toute zone au-delà de ses eaux territoriales sur laquelle la RDP Lao, conformément à la législation de la RDP Lao et au droit international, exerce ses droits souverains quant à l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du lit de mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes;
  - (b) le terme „Luxembourg“ désigne le Grand-Duché de Luxembourg; et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
  - (c) le terme „personne“ comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
  - (d) le terme „société“ désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
  - (e) les expressions „entreprise d'un Etat contractant“ et „entreprise de l'autre Etat contractant“ désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
  - (f) le terme „national“ désigne:
    - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant;
    - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant;
  - (g) l'expression „trafic international“ désigne tout transport effectué par un navire, un aéronef ou un véhicule routier exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire, l'aéronef ou le véhicule routier n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
  - (h) l'expression „autorité compétente“ désigne:
    - (i) en ce qui concerne la RDP Lao, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
    - (ii) en ce qui concerne le Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.
2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

*Article 4***Résident**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „résident d'un Etat contractant“ désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses collectivités locales. Toutefois, l'expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.
2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:
  - (a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats,



elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

- (b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
  - (c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité;
  - (d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé. Si son siège de direction effective ne peut être déterminé, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

#### *Article 5*

##### ***Etablissement stable***

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „établissement stable“ désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression „établissement stable“ comprend notamment:
  - (a) un siège de direction,
  - (b) une succursale,
  - (c) un bureau,
  - (d) une usine,
  - (e) un atelier,
  - (f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles, une installation de forage ou un navire utilisé pour l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles y compris les ressources forestières, et
  - (g) une ferme ou une plantation.
3. L'expression „établissement stable“ comprend également:
  - (a) un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque ce chantier ou ces activités se poursuivent pendant une période supérieure à 6 mois;
  - (b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise de l'un des Etats contractants agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire d'un Etat contractant pendant une période ou des périodes représentant un total de plus de six mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas „établissement stable“ si:
  - (a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
  - (b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
  - (c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

- (d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- (e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- (f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas (a) à (e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise d'assurance d'un Etat contractant est considérée, sauf en matière de réassurance, comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant, si elle perçoit des primes dans cet autre Etat contractant ou assure des risques qui y sont encourus, par l'intermédiaire d'un salarié ou d'un représentant qui n'est pas un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du paragraphe 7.

7. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, il n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

#### *Article 6*

#### ***Revenus immobiliers***

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression „biens immobiliers“ a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

*Article 7****Bénéfices des entreprises***

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.
4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.
5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

*Article 8****Navigation maritime, aérienne et transport terrestre***

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires, d'aéronefs ou de véhicules routiers ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
2. Aux fins du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires, d'aéronefs ou de véhicules routiers comprennent:
  - (a) les bénéfices de la location de navires, d'aéronefs ou de véhicules routiers; et
  - (b) les bénéfices provenant de l'utilisation, de la maintenance ou de la location de conteneurs (y compris les remorques et l'équipement relatif aux transports des conteneurs) utilisés pour le transport de marchandiseslorsque cette location ou cette utilisation, maintenance ou location de conteneurs, suivant le cas, est accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires, d'aéronefs ou de véhicules routiers.
3. Aux fins du présent article, les intérêts de fonds liés à l'exploitation, en trafic international, de navires, d'aéronefs ou de véhicules routiers sont considérés comme des bénéfices provenant de l'exploit-

tation de ces navires, aéronefs ou véhicules routiers, et les dispositions de l'article 11 ne sont pas applicables à ces intérêts.

4. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

#### *Article 9*

#### ***Entreprises associées***

1. Lorsque

- (a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- (b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

#### *Article 10*

#### ***Dividendes***

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- (a) cinq (5) pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins dix (10) pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
- (b) quinze (15) pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes provenant d'un Etat contractant et payés à l'autre Etat contractant, l'une de ses collectivités locales ou l'un de ses établissements publics sont exempts d'impôt dans le premier Etat.

4. Le terme „dividendes“ employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'except-

tion des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

#### *Article 11*

##### ***Intérêts***

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix (10) pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un Etat contractant sont exempts d'impôt dans cet Etat, si ceux-ci sont payés:

(a) en ce qui concerne la RDP Lao:

- (i) au Gouvernement de la RDP Lao;
- (ii) à la Banque de la RDP Lao;
- (iii) à une collectivité locale de la RDP Lao;
- (iv) à un établissement public de la RDP Lao; et
- (v) à une institution financière;

(b) en ce qui concerne le Luxembourg:

- (i) à cet Etat ou la Banque centrale ou à l'une de ses collectivités locales;
- (ii) par l'Etat d'où proviennent les intérêts, par l'une de ses collectivités locales ou par l'un de ses établissements publics;
- (iii) en vertu d'un prêt, d'une créance ou d'un crédit qui est dû à cet Etat ou consenti, accordé, garanti ou assuré par lui ou par l'une de ses collectivités locales ou agences de financement des exportations; et
- (iv) à une institution financière.

4. Le terme „intérêts“ employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les inté-

rêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant, lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### *Article 12*

#### ***Redevances***

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder cinq (5) pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme „redevances“ employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les logiciels, les films cinématographiques, ou les films ou bandes ou disques utilisés pour la télévision ou la radio, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

*Article 13****Gains en capital***

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.
3. Les gains provenant de l'aliénation de navires, aéronefs ou véhicules routiers exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou véhicules routiers, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

*Article 14****Professions indépendantes***

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat; toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants:
  - (a) si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à cette base fixe est imposable dans cet autre Etat; ou
  - (b) si son séjour dans l'autre Etat s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale supérieure à 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée de ses activités exercées dans cet autre Etat est imposable dans cet autre Etat.
2. L'expression „profession libérale“ comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

*Article 15****Professions dépendantes***

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19, 20 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations ou les revenus qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans le premier Etat si:
  - (a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et



- (b) les rémunérations ou les revenus sont payés par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- (c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable, ou une base fixe, que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule routier exploité en trafic international, sont imposables dans cet Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

#### *Article 16*

##### ***Tantièmes***

1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Les rémunérations qu'une personne visée au paragraphe 1 reçoit d'une société pour l'accomplissement d'une fonction journalière de direction ou de nature technique sont imposables conformément aux dispositions de l'article 15.

#### *Article 17*

##### ***Artistes et sportifs***

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.
3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus tirés d'activités visées au paragraphe 1 sont exempts d'impôt dans l'Etat contractant où les activités sont exercées lorsque le séjour dans cet Etat est financé entièrement ou substantiellement par des fonds publics de l'autre Etat contractant, de l'une de ses collectivités locales ou l'un de ses établissements publics.

#### *Article 18*

##### ***Pensions et paiements de sécurité sociale***

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions payées et autres sommes payées en vertu d'un régime public qui fait partie de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les versements forfaitaires) provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant, ne sont pas imposables dans l'autre Etat contractant si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension par le

bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne, et si ces cotisations, allocations, primes d'assurance ou dotations ont été effectivement soumises à l'impôt dans le premier Etat contractant.

*Article 19*

***Fonctions publiques***

1. (a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un Etat contractant, l'une de ses collectivités locales ou l'un de ses établissements publics à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat, à cette collectivité ou à cet établissement public ne sont imposables que dans cet Etat.
- (b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:
  - (i) possède la nationalité de cet Etat, ou
  - (ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.
2. (a) Les pensions payées par un Etat contractant, l'une de ses collectivités locales ou l'un de ses établissements publics, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, à cette collectivité ou à cet établissement public, ne sont imposables que dans cet Etat.
- (b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements et rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant, l'une de ses collectivités locales ou l'un de ses établissements publics.

*Article 20*

***Etudiants et stagiaires***

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

*Article 21*

***Enseignants et chercheurs***

1. Un enseignant ou chercheur qui est résident d'un Etat contractant immédiatement avant de se rendre dans l'autre Etat contractant et qui, à l'invitation d'une université publique, d'un collège, d'une autre institution d'enseignement similaire ou d'une institution scientifique de recherche, séjourne dans cet autre Etat contractant à seules fins d'enseigner ou de se livrer à des recherches ou pour l'une et l'autre de ces activités, dans ces institutions d'enseignement ou de recherche, pendant une période n'excédant pas deux ans à partir de la date de son arrivée dans cet Etat, est exempt d'impôt dans cet Etat sur toute sa rémunération touchée pour cet enseignement ou ces recherches. Toutefois, lorsque le séjour dans cet autre Etat dépasse deux ans, l'autre Etat peut imposer la personne physique au titre de la période qui dépasse les deux ans.
2. Le présent article ne s'applique pas aux revenus reçus au titre de recherches, si ces recherches sont principalement entreprises dans l'intérêt privé d'une personne ou de plusieurs personnes déterminées.

*Article 22****Autres revenus***

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les éléments du revenu qu'une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant, tire des jeux de hasard et de loteries et provenant de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

*Article 23****Fortune***

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.
3. La fortune constituée par des navires, des aéronefs et des véhicules routiers exploités en trafic international, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou véhicules routiers, n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

*Article 24****Méthodes pour éliminer les doubles impositions***

1. En ce qui concerne la RDP Lao, la double imposition est éliminée de la manière suivante:
  - (a) Lorsqu'un résident de la RDP Lao reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, la RDP Lao accorde sur l'impôt laotien qu'il perçoit sur le revenu ou sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Luxembourg. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt laotien, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus.
  - (b) Lorsque le revenu provenant du Luxembourg est un dividende payé par une société qui est un résident du Luxembourg à une société qui est un résident de la RDP Lao, et qui détient au moins dix (10) pour cent des actions de la société qui paie le dividende, la déduction tient compte de l'impôt luxembourgeois dû par la société payant le dividende au titre de ses revenus.

2. En ce qui concerne le Luxembourg et sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est évitée de la manière suivante:

- (a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en RDP Lao, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes (b) et (c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.
- (b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12 et 17, sont imposables en RDP Lao, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en RDP Lao. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de la RDP Lao.
- (c) Les dispositions du sous-paragraphe (a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque la RDP Lao applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 des articles 10, 11 et 12 à ce revenu.

#### *Article 25*

#### ***Non-discrimination***

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

4. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts visés par la présente Convention.

6. Les incitations fiscales accordées par la RDP Lao à ses nationaux et visant à promouvoir le développement économique ou social ne sont pas considérées comme une discrimination en vertu du présent article.

*Article 26****Procédure amiable***

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 25, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.
2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.
3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.
4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

*Article 27****Echange de renseignements***

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:
  - (a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
  - (b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
  - (c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements demandés uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

#### *Article 28*

#### ***Membres des missions diplomatiques et postes consulaires***

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des régies générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

#### *Article 29*

#### ***Entrée en vigueur***

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. La Convention sera applicable:

- (a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;
- (b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

#### *Article 30*

#### ***Dénonciation***

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis écrit minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.

2. La Convention cessera d'être applicable:

- (a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;
- (b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Vientiane, le 4 novembre 2012, en langues lao, française et anglaise, tous les textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement de la  
République Démocratique Populaire Lao*  
(signature)

*Pour le Gouvernement du  
Grand-Duché de Luxembourg*  
(signature)

\*

Vientiane, the 4th November 2012

His Excellency  
Mr Thongsing Thammavong  
Prime Minister of Lao PDR

Excellency,

I have the honour to refer to the Agreement between the Government of the Lao People's Democratic Republic and the Government of the Grand Duchy of Luxembourg for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, signed at Vientiane on the 4th November, (hereinafter referred to as „the Agreement“) and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understandings:

1. It is understood that the competent authority of the requested State shall provide upon request by the competent authority of the requesting State information for the purposes referred to in Article 27.
2. The competent authority of the applicant State shall provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under the Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
  - (a) the identity of the person under examination or investigation;
  - (b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;
  - (c) the tax purpose for which the information is sought;
  - (d) grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;
  - (e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
  - (f) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

If the foregoing understandings meet with the approval of the Government of the Lao People's Democratic Republic, I have the further honour to propose that this Note and your affirmative Note in reply shall constitute an agreement between our Governments which shall become an integral part of the Agreement on the date of entry into force of the Agreement.

Jean-Claude Juncker

\*



### Exchange of Note

Vientiane, the 4th November 2012

His Excellency  
Mr Jean-Claude Juncker  
Prime Minister  
Minister of State  
Grand Duchy of Luxembourg

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of the 4th November 2012 which reads as follows:

„I have the honour to refer to the Agreement between the Government of the Lao People's Democratic Republic and the Government of the Grand Duchy of Luxembourg for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, signed at Vientiane on the 4th November, (hereinafter referred to as „the Agreement“) and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understandings:

1. It is understood that the competent authority of the requested State shall provide upon request by the competent authority of the requesting State information for the purposes referred to in Article 27.
2. The competent authority of the applicant State shall provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under the Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
  - (a) the identity of the person under examination or investigation;
  - (b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;
  - (c) the tax purpose for which the information is sought;
  - (d) grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;
  - (e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
  - (f) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

If the foregoing understandings meet with the approval of the Government of the Lao People's Democratic Republic, I have the further honour to propose that this Note and your affirmative Note in reply shall constitute an agreement between our Governments which shall become an integral part of the Agreement on the date of entry into force of the Agreement.“

I have further the honour to accept the understandings contained in Your Excellency's Note, on behalf of the Government of the Lao People's Democratic Republic. Therefore Your Excellency's Note and this Note shall constitute an agreement between our Governments which shall become an integral part of the Agreement on the date of entry into force of the Agreement.

Accept, Your Excellency, the expression of my highest consideration.

Mr Thongsing Thammavong

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA CONVENTION

Les *articles 1 et 2* délimitent le champ d'application de la Convention en définissant respectivement les personnes et les impôts visés. Conformément à l'article 1, la Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

L'*article 2* et plusieurs autres articles de la Convention ne reprennent pas la référence aux subdivisions politiques mentionnée dans le modèle de l'OCDE, et ceci à défaut d'intérêt pratique dans les deux Etats contractants.

Le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention fournit une liste des impôts actuels auxquels la Convention s'appliquera. Du côté luxembourgeois, il s'agit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt commercial communal.

Le paragraphe 4 du même article prévoit cependant que la Convention trouvera aussi application aux impôts de nature identique ou analogue qui, après la signature, s'ajouteraient ou remplaceraient ceux couverts par la Convention.

L'*article 3* réunit un certain nombre de dispositions générales nécessaires à l'interprétation des termes utilisés dans la Convention afin de prévenir d'éventuelles divergences d'interprétation et de qualification dans les Etats contractants.

L'*article 4* donne une définition de l'expression „résident“. Cette notion est importante, étant donné que la Convention ne s'applique qu'aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants. Elle permet de résoudre les cas de double résidence.

Le paragraphe 1 vise en principe les personnes qui sont assujetties dans un Etat en vertu de la législation interne. Il retient comme critères le domicile, la résidence, le siège de direction ou tout autre critère de nature analogue.

Les bénéficiaires d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables dans l'autre Etat contractant que si cette entreprise exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. L'*article 5* donne une définition de l'établissement stable, mais il ne correspond qu'en partie au modèle de l'OCDE.

En effet, l'expression „établissement stable“ comprend également un lieu d'exploitation de ressources naturelles, une installation de forage ou un navire utilisé pour l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles y compris les ressources forestières, ainsi qu'une ferme ou une plantation.

Par ailleurs, la notion d'établissement stable a été étendue aux activités de surveillance qui s'exercent sur un chantier de construction ou de montage. La durée requise pour l'existence d'un établissement stable est dans ce cas toute période supérieure à 6 mois.

Le paragraphe 3 est également complété par une disposition considérant comme établissement stable la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin. Toutefois, il faut que la durée de telles activités, pour le même projet ou un projet connexe, dépasse 6 mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois.

Le paragraphe 6 étend le champ d'application de l'établissement stable aux entreprises d'assurance en prévoyant qu'une telle entreprise d'un Etat contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant dès lors que, par l'intermédiaire d'un salarié ou d'un représentant qui n'est pas un agent jouissant d'un statut indépendant, elle perçoit des primes sur le territoire de cet autre Etat ou assure des risques qui y sont encourus. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable en matière de réassurance.

Les *articles 6 à 22* posent les règles d'attribution du droit d'imposition concernant diverses catégories de revenus pour lesquelles des dispositions détaillées sont nécessaires.

L'*article 6* traite de l'imposition des revenus immobiliers. Il accorde le droit d'imposer le revenu des biens immobiliers à l'Etat dans lequel est situé le bien immobilier qui produit le revenu.

L'*article 7* qui a trait aux bénéficiaires des entreprises reprend le texte du modèle de l'OCDE dans sa version de l'année 2008.

Cet article dispose qu'une entreprise n'est imposable dans l'Etat de la source que si elle y dispose d'un établissement stable. Dans cette hypothèse, seuls les bénéfices imputables à cet établissement stable sont imposables dans l'Etat de la source des revenus.

L'*article 8* concernant la navigation maritime et aérienne et le transport terrestre se réfère, pour la détermination du droit d'imposition, à la notion de siège de direction effective, comme le préconise le modèle de l'OCDE. Le paragraphe 2 énumère certains revenus qui constituent des bénéfices provenant de l'exploitation de navires, d'aéronefs ou de véhicules routiers en trafic international.

Par ailleurs, le paragraphe 3 stipule que les intérêts de fonds liés à l'exploitation, en trafic international, de navires, d'aéronefs ou de véhicules routiers sont visés par l'article 8. Par conséquent, les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent pas à ces intérêts.

Le paragraphe du modèle de l'OCDE relatif à la navigation intérieure n'a pas été repris à défaut d'intérêt.

L'*article 9* permet à un Etat d'opérer des ajustements de bénéfices à des fins fiscales lorsque des transactions ont été conclues entre des entreprises associées dans des conditions autres que celles de pleine concurrence. La rectification de la comptabilité des transactions entre entreprises associées peut entraîner une double imposition économique. Le paragraphe 2 vise à supprimer ces doubles impositions.

L'*article 10* partage le droit d'imposition des dividendes entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire. Le paragraphe 2 traitant de l'impôt pouvant être perçu par l'Etat de la source, prévoit que l'impôt établi dans cet Etat ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes. Dans les autres cas, la retenue maximale s'élève à 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Le paragraphe 3 prévoit que les dividendes provenant d'un Etat contractant et payés à l'autre Etat contractant, l'une de ses collectivités locales ou l'un de ses établissements publics sont exempts d'impôt dans le premier Etat.

L'*article 11* réserve un droit d'imposition des intérêts à l'Etat de la source, mais il limite l'exercice de ce droit en fixant un plafond à l'imposition qui ne peut pas dépasser 10 pour cent du montant brut des intérêts.

Toutefois, le paragraphe 3 prévoit sous certaines conditions une exemption des intérêts de la retenue d'impôt dans l'Etat de la source. Dans ce contexte, il y a lieu de relever qu'une telle exemption de la retenue à la source sur les intérêts est prévue si les intérêts sont payés à une institution financière.

Contrairement à la disposition du modèle de l'OCDE qui ne prévoit qu'une imposition dans l'Etat de résidence du bénéficiaire des redevances, l'*article 12* partage le droit d'imposition entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire. L'imposition dans l'Etat de la source ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des redevances.

L'ajout, par rapport au modèle de l'OCDE, d'une telle retenue à la source sur les redevances a rendu nécessaire l'insertion du paragraphe 5 définissant l'Etat de la source.

L'*article 13* traite les gains en capital. Le paragraphe 4 du modèle de l'OCDE concernant l'aliénation d'actions de sociétés à prépondérance immobilière a été omis.

L'*article 14* traite des professions indépendantes et est conforme à la plupart des textes des autres Conventions luxembourgeoises contenant un article distinct pour les professions indépendantes.

L'*article 15* régit le droit d'imposition en matière de salaires, traitements et rémunérations similaires. Il suit l'approche préconisée par le modèle de l'OCDE à l'exception du paragraphe 3 qui prévoit également que les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un véhicule

routier exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

L'*article 16* vise les rémunérations perçues par un résident d'un Etat en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat. L'article considère que ces services sont imposables dans l'Etat dont la société concernée est un résident.

Le paragraphe 2 précise que les rémunérations qu'une personne visée au paragraphe 1 reçoit d'une société pour l'accomplissement d'une fonction journalière de direction ou de nature technique sont imposables conformément aux dispositions de l'article 15. Ceci est conforme avec les dispositions de l'article 95 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

S'agissant de l'*article 17* ayant pour objet l'imposition des artistes du spectacle et des sportifs, celui-ci stipule que les revenus des artistes du spectacle ainsi que des sportifs sont imposables dans l'Etat où ils exercent leurs activités, même si ces revenus sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne.

Le paragraphe 3 prévoit certains cas où les dispositions sur l'imposition dans l'Etat de l'exercice des activités ne s'appliquent pas. Dans ces cas, les revenus sont imposables dans l'Etat de résidence de l'artiste du spectacle ou du sportif.

En ce qui concerne les pensions du secteur privé, payées en vertu d'un emploi antérieur, visées au paragraphe 1 de l'*article 18*, un droit d'imposition exclusif est attribué à l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Le paragraphe 2 de l'*article 18* déroge à cette règle prévue au paragraphe 1, en stipulant que les pensions et autres sommes payées en application d'un régime public qui fait partie de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'Etat de la source. Cette mesure est motivée par le fait que les prestations sociales sont fortement budgétisées et fiscalisées au Luxembourg.

Le paragraphe 3 dispose que les pensions et autres rémunérations similaires provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant en vertu d'un régime de pension complémentaire ou résultant de dotations faites par l'employeur à un régime interne, ne sont pas imposables dans l'autre Etat contractant dans la mesure où les cotisations, allocations, primes d'assurances ou dotations dont découlent les pensions et autres rémunérations visées sous rubrique, ont été soumises à une imposition „à l'entrée“ dans le premier Etat.

Cette disposition permet d'éviter que les cotisations, allocations, primes d'assurances ou dotations ayant été soumises à une imposition forfaitaire lors de la constitution au Grand-Duché, conformément à la loi du 8 juin 1999, ne soient imposées une seconde fois lors du versement de la pension.

L'*article 19* réglementant le droit d'imposition des revenus relatifs aux fonctions publiques suit l'approche adoptée par la disposition correspondante du modèle de l'OCDE.

L'*article 20* règle le régime d'imposition applicable aux étudiants et stagiaires.

La Convention est complétée par un *article 21* reprenant les dispositions relatives à l'imposition des enseignants et chercheurs. Celles-ci prévoient sous certaines conditions l'exemption dans l'Etat hôte pour une période n'excédant pas deux années, sur toute la rémunération touchée pour cet enseignement ou ces recherches. Les dispositions précitées ne s'appliquent pas aux revenus reçus au titre de recherches, si ces recherches sont principalement entreprises dans l'intérêt privé d'une personne ou de plusieurs personnes déterminées.

L'*article 22* réglemente le droit d'imposition des revenus qui ne sont pas traités dans les articles 6 à 21. Ces revenus ne sont, en principe, imposables que dans l'Etat dont le bénéficiaire est un résident.

Le paragraphe 3 de l'article 21 déroge au principe général du modèle de l'OCDE en permettant l'imposition dans l'Etat duquel proviennent les éléments du revenu tirés des jeux de hasard et de loteries.

L'*article 23* réglemente le droit d'imposition de la fortune.

L'*article 24* contient les dispositions pour éliminer la double imposition.

Le Luxembourg a choisi la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité pour éviter la double imposition. Cette méthode consiste à exonérer de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables en RDP Lao, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

En ce qui concerne les dividendes, les intérêts et les redevances dont le droit d'imposition est, aux termes des articles 10, 11 et 12, partagé entre l'Etat d'où proviennent les revenus et l'Etat dont le bénéficiaire est un résident, le Luxembourg applique pour ces catégories de revenus la méthode de l'imputation. Il en est de même pour les revenus des artistes et sportifs visés à l'article 17.

Cette méthode consiste à intégrer ces revenus de source étrangère dans la base d'imposition luxembourgeoise, mais à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus en RDP Lao. La déduction ne peut toutefois pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

Le sous-paragraphe c) du paragraphe 2 est conforme au modèle de l'OCDE. La disposition proposée par l'OCDE a pour objet d'éviter l'absence d'imposition qui résulterait de désaccords entre l'Etat de résidence et l'Etat de la source sur les faits d'un cas spécifique ou sur l'interprétation des dispositions de la Convention. Cette disposition permet ainsi d'éviter une double exonération, de sorte à ne pas aboutir à un résultat qui est contraire à l'objet d'une Convention tendant à éviter les doubles impositions.

La RDP Lao a opté d'une manière générale pour la méthode de l'imputation. Par ailleurs, en cas de paiement de dividendes par une société luxembourgeoise à une société qui est un résident de la RDP Lao et qui détient au moins 10 pour cent des actions de la société luxembourgeoise, la RDP Lao tient compte de l'impôt luxembourgeois dû par la société payant les dividendes au titre de ces revenus.

Les *articles 25 à 30* contiennent certaines dispositions spéciales ainsi que les dispositions finales de la Convention.

L'*article 25* établit le principe de la non-discrimination. Contrairement au modèle de l'OCDE, le paragraphe 6 retient que les incitations fiscales accordées par la RDP Lao à ses nationaux et visant à promouvoir le développement économique ou social ne sont pas considérées comme une discrimination en vertu du présent article.

L'*article 26* règle les cas où une procédure amiable peut être engagée entre les autorités compétentes des deux Etats. Il prévoit que les autorités compétentes doivent s'efforcer de régler par voie d'accord amiable la situation des contribuables qui ont fait l'objet d'une imposition non conforme aux dispositions de la Convention. En outre, l'article donne aux autorités compétentes les moyens pour résoudre par accord amiable les problèmes relatifs à l'interprétation ou l'application de la Convention.

L'*article 27* régit l'échange de renseignements entre les Etats contractants. L'article contient des dispositions sur l'échange de renseignements qui respectent le standard international. Le paragraphe 5 de l'article 27 permet donc un échange de renseignements sur demande selon le standard OCDE. L'échange de lettres précise les conditions et modalités dans lesquelles un échange d'informations devra se faire.

L'*article 28* sur les membres des missions diplomatiques et postes consulaires est conforme à la rédaction du modèle de l'OCDE.

L'*article 29* établit les règles relatives à l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux Etats contractants.

L'*article 30* décrit la procédure à respecter en cas de dénonciation de la Convention par l'un des Etats contractants.

La Convention a été signée en langues française, lao et anglaise, tous les textes faisant également foi.

\*

**CONVENTION ET PROTOCOLE**  
**entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg**  
**et le Gouvernement de la République Démocratique**  
**Socialiste de Sri Lanka tendant à éviter les doubles**  
**impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière**  
**d'impôts sur le revenu et sur la fortune**

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg*

et

*le Gouvernement de la République Démocratique Socialiste  
de Sri Lanka*

*Désireux* de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

SONT CONVENU de ce qui suit:

*Article 1*

***Personnes visées***

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

*Article 2*

***Impôts visés***

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:
  - a) au Grand-Duché de Luxembourg:
    - (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
    - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
    - (iii) l'impôt sur la fortune; et
    - (iv) l'impôt commercial communal;
 (ci-après dénommés „impôt luxembourgeois“);
  - b) en République Démocratique Socialiste de Sri Lanka:
    - (i) l'impôt sur le revenu, y compris l'impôt sur le revenu calculé sur le chiffre d'affaires des entreprises ayant conclu un accord avec le Ministère de l'Investissement (Board of Investment);
 (ci-après dénommé „impôt sri lankais“).
4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.



*Article 3***Définitions générales**

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme „Luxembourg“ désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le terme „Sri Lanka“ désigne le territoire de la République Démocratique Socialiste de Sri Lanka, y compris le territoire terrestre, les eaux intérieures et les eaux territoriales, l'espace aérien au-dessus de ceux-ci, ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental sur lesquels la République Démocratique Socialiste de Sri Lanka exerce ou peut exercer des droits souverains et son autorité judiciaire conformément au droit international et à sa législation nationale;
- c) les expressions „un Etat contractant“ et „l'autre Etat contractant“ désignent, suivant le contexte, le Luxembourg ou le Sri Lanka;
- d) le terme „personne“ comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- e) le terme „société“ désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- f) les expressions „entreprise d'un Etat contractant“ et „entreprise de l'autre Etat contractant“ désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
- g) l'expression „trafic international“ désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
- h) l'expression „autorité compétente“ désigne:
  - (i) au Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
  - (ii) au Sri Lanka, le „Commissioner General of Inland Revenue“ ou un représentant autorisé du „Commissioner General“;
- i) le terme „national“ désigne:
  - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant;
  - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant;
- j) le terme „impôt“ désigne, suivant le contexte, l'impôt sri lankais ou l'impôt luxembourgeois, mais ne comprend aucune somme qui est payable au titre de tout manquement ou de toute omission en relation avec les impôts auxquels la présente Convention s'applique ou qui représente une pénalité ou une amende infligée concernant ces impôts.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

*Article 4***Résident**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „résident d'un Etat contractant“ désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu d'enregistrement, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou



à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé. Si l'Etat dans lequel est situé son siège de direction effective ne peut être déterminé alors les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent de trancher la question d'un commun accord.

#### *Article 5*

##### ***Etablissement stable***

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „établissement stable“ désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression „établissement stable“ comprend notamment:

- a) un siège de direction,
- b) une succursale,
- c) un bureau,
- d) une usine,
- e) un atelier et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. L'expression „établissement stable“ comprend également:

- a) un chantier de construction ou de montage, de dragage, une installation de forage ou un navire utilisés pour l'exploration ou le développement de ressources naturelles, y compris des activités de surveillance s'y exerçant, mais seulement lorsque ce chantier ou ces activités se poursuivent pendant une période de plus de 183 jours dans les limites d'une période quelconque de douze mois;
- b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent dans l'Etat pendant une ou des périodes représentant un total de plus de 183 jours dans les limites d'une période quelconque de douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas „établissement stable“ si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne, – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 – agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier Etat contractant pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, si ladite personne:

- a) dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement, lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de ces personnes ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe, ou
- b) ne disposant pas de ce pouvoir, elle conserve habituellement dans le premier Etat un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise.

6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance d'un Etat contractant est considérée, sauf en matière de réassurance, comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant, si elle perçoit des primes sur le territoire de cet autre Etat ou assure des risques qui y sont encourus, par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7.

7. Une entreprise d'un Etat contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, et que, dans leurs relations commerciales et financières, les conditions convenues ou imposées entre cette entreprise et cet agent diffèrent de celles qui seraient convenues entre entreprises indépendantes, il n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

#### *Article 6*

#### ***Revenus immobiliers***

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. L'expression „biens immobiliers“ a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

#### *Article 7*

#### ***Bénéfices des entreprises***

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission, pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans les calculs des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que le remboursement des frais encourus) portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour les services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.
4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.
5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

#### *Article 8*

##### ***Navigation maritime et aérienne***

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant dans lequel ces opérations sont exercées mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 50 pour cent de l'impôt autrement établi par le droit interne de cet Etat.

3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

#### *Article 9*

##### ***Entreprises associées***

1. Lorsque

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

#### *Article 10*

##### ***Dividendes***

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 7,5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
- b) 10 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme „dividendes“ employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

#### *Article 11*

##### ***Intérêts***

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts mentionnés au paragraphe 1 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont la personne qui reçoit les intérêts est un résident si le bénéficiaire effectif de ces intérêts est un résident de cet Etat, et:

- a) est cet Etat ou sa banque centrale, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales;
- b) si l'intérêt est versé au titre d'un prêt, d'une créance ou d'un crédit qui est dû à cet Etat ou consenti, accordé, garanti ou assuré par lui ou par l'une de ses subdivisions politiques, collectivités locales ou agences de financement des exportations.

4. Le terme „intérêts“ employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### *Article 12*

#### ***Redevances***

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut de ces redevances.

3. Le terme „redevances“ employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques ou les films ou bandes pour la télévision ou la radio, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, de logiciels, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.



*Article 13****Gains en capital***

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.
3. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'actions ou d'autres parts sociales participant aux bénéfices d'une société qui tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux gains tirés de l'aliénation d'actions:
  - a) qui sont cotées sur un marché boursier reconnu de l'un des Etats; ou
  - b) qui sont aliénées ou échangées dans le cadre d'une réorganisation d'une société, d'une fusion, d'une scission ou d'une opération similaire; ou
  - c) dont au moins 75 pour cent de la valeur est tirée de biens immobiliers dans lesquels la société exerce son activité; ou
  - d) appartenant à une personne qui possède directement moins de 75 pour cent du capital de la société dont les actions ont été aliénées.
4. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

*Article 14****Professions indépendantes***

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant tire de l'exercice d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes d'un caractère similaire ne sont imposables que dans cet Etat; toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants:
  - a) si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à cette base fixe est imposable dans cet autre Etat; ou
  - b) si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée de ses activités exercées dans cet autre Etat est imposable dans cet autre Etat.
2. L'expression „profession libérale“ comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.



*Article 15***Professions dépendantes**

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans le premier Etat si:
  - a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et
  - b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat contractant, et
  - c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat contractant.
3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

*Article 16***Tantièmes**

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou de tout autre organe similaire d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

*Article 17***Artistes et sportifs**

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.
3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus tirés d'activités visées au paragraphe 1 qui sont exercées dans le cadre d'un accord culturel ou d'un arrangement entre les Etats contractants, sont exempts de l'impôt dans l'Etat contractant où les activités sont exercées lorsque le séjour dans cet Etat est financé entièrement ou substantiellement par des fonds de l'un ou de l'autre Etat contractant, de l'une de leurs subdivisions politiques, collectivités locales ou institutions publiques.

*Article 18***Pensions**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.
3. Les rentes provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans le premier Etat.
4. Le terme „rente“ désigne une somme fixe payable périodiquement à échéances fixes durant la vie ou pendant une période de temps spécifiée ou dont la durée peut être déterminée, en vertu d'un engagement d'en effectuer le paiement en contrepartie d'une prestation pleine et adéquate en argent ou appréciable en argent
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les versements forfaitaires) provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant, ne sont pas imposables dans l'autre Etat contractant si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne, et si ces cotisations, allocations, primes d'assurance ou dotations ont été effectivement soumises à l'impôt dans le premier Etat contractant en application des règles ordinaires de son droit fiscal.

#### *Article 19*

##### ***Fonctions publiques***

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.  
 b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:
  - (i) possède la nationalité de cet Etat, ou
  - (ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.
2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.  
 b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions, et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

#### *Article 20*

##### ***Etudiants et stagiaires***

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

*Article 21****Autres revenus***

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

*Article 22****Fortune***

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.
3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

*Article 23****Elimination des doubles impositions***

1. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante:
  - a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Sri Lanka, le Luxembourg exempté de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b), c) et d), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.
  - b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 8, 10, 11, 12 et 17, sont imposables au Sri Lanka, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Sri Lanka. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus du Sri Lanka.
  - c) Lorsqu'une société qui est un résident du Luxembourg reçoit des dividendes de source sri lankaise, le Luxembourg exempté de l'impôt ces dividendes conformément à sa législation fiscale, pourvu que cette société qui est un résident du Luxembourg, détienne directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes depuis le début de l'exercice

social et si cette société est soumise au Sri Lanka à un impôt sur le revenu. Les actions ou parts susvisées de la société sri lankaise sont, aux mêmes conditions, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur la fortune. Cette exemption s'applique aussi même si la société sri lankaise est exempte d'impôt ou imposée à un taux réduit en vertu des dispositions légales sri lankaises en matière d'incitations fiscales.

- d) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque le Sri Lanka applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, 11 ou 12 à ce revenu.
2. Au Sri Lanka, la double imposition est éliminée de la manière suivante:
- a) La législation en vigueur au Sri Lanka continue à gouverner l'imposition des revenus ou de la fortune en Sri Lanka sous réserve des dispositions de la présente Convention. Lorsque les revenus ou la fortune sont soumis à l'impôt au Luxembourg, l'élimination de la double imposition est accordée conformément au sous-paragraphe suivant:
- b) Lorsqu'un résident du Sri Lanka reçoit des revenus du Luxembourg ou possède de la fortune au Luxembourg qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, le montant de l'impôt luxembourgeois payé en ce qui concerne ces revenus ou cette fortune est imputé sur l'impôt sri lankais dû par ce résident au titre de ces revenus ou de cette fortune. Ce crédit ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sri lankais correspondant à ces revenus ou à cette fortune.
3. Aux fins de l'imputation dans un Etat contractant, l'impôt payé dans l'autre Etat contractant est considéré comme comprenant l'impôt normalement dû dans cet autre Etat mais qui a été réduit ou sur lequel cet Etat a renoncé en vertu de ses dispositions légales en matière d'incitations fiscales.

La disposition du présent paragraphe est applicable pour une période de 10 ans. Cette période peut être prolongée d'un commun accord entre les autorités compétentes.

#### *Article 24*

##### ***Non-discrimination***

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.
2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.
4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

*Article 25*

***Procédure amiable***

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Les autorités compétentes peuvent avoir des consultations bilatérales pour la mise en oeuvre de la procédure amiable prévue par le présent article.

*Article 26*

***Echange de renseignements***

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements demandés uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

#### *Article 27*

#### ***Membres des missions diplomatiques et postes consulaires***

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

#### *Article 28*

#### ***Entrée en vigueur***

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. La Convention sera applicable:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

#### *Article 29*

#### ***Dénonciation***

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.

2. La Convention cessera d'être applicable:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en deux exemplaires à Luxembourg, le 31 janvier 2013, en langues française, cinghalaise et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation ou l'application de la Convention, le texte anglais prévaut.

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg*  
(signature)

*Pour le Gouvernement de la République  
Démocratique Socialiste de Sri Lanka*  
(signature)

\*

## PROTOCOLE

Lors de la signature de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Socialiste de Sri Lanka tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention:

### I. En référence à l'article 4:

Un organisme de placement collectif qui est établi dans un Etat contractant et qui est considéré comme une personne morale aux fins d'imposition dans cet Etat contractant est considéré comme un résident de l'Etat contractant dans lequel il est établi et comme le bénéficiaire effectif des revenus qu'il reçoit.

### II. En référence à l'article 26:

L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
- b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
- c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
- d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
- e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
- f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires à Luxembourg, le 31 janvier 2013, en langues française, cinghalaise et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation ou l'application du Protocole, le texte anglais prévaut.

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg*  
(signature)

*Pour le Gouvernement de la République  
Démocratique Socialiste de Sri Lanka*  
(signature)

\*



## PROTOCOLE DU 3 MAI 2012

### En référence à l'article 25 de la Convention:

L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
- b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
- c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
- d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
- e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
- f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

L'échange de renseignements se fait en langue anglaise.

\*

### COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA CONVENTION

Les *articles 1 et 2* délimitent le champ d'application de la Convention en définissant respectivement les personnes et les impôts visés.

Les *articles 3, 4 et 5* définissent certains termes et expressions couramment utilisés dans la Convention. Conformément à l'article 1, la Convention s'applique aux personnes visées à l'article 3 qui sont des résidents au sens de l'article 4 d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

L'*article 4* a pour objet de définir l'expression „résident d'un Etat contractant“. Elle permet de résoudre les cas de double résidence et constitue le critère essentiel de répartition du droit d'imposer entre les deux Etats. Le lieu d'enregistrement a été ajouté comme critère permettant de considérer une personne morale comme un résident d'un Etat contractant.

Pour ce qui est de la résidence des sociétés, le critère du siège de direction effective en tant que critère de préférence a été retenu.

Si l'Etat dans lequel est situé son siège de direction effective ne peut être déterminé alors les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent de trancher la question d'un commun accord selon la procédure amiable prévue à l'article 25. Les commentaires du modèle de convention fiscale de l'OCDE relatifs à l'article 4 préconisent un certain nombre de facteurs que les autorités compétentes pourront dans ces cas prendre en considération pour la détermination de la résidence d'une personne morale.

Le Protocole de la Convention confirme de façon explicite que les organismes de placement collectif établis dans un Etat contractant et qui sont soumis au régime d'imposition des personnes morales sont considérés comme des résidents au sens de la Convention. Ces organismes de placement collectif peuvent, en vertu des dispositions retenues au point I. du Protocole, explicitement bénéficier des avantages de la présente Convention.

Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables dans l'autre Etat contractant que si cette entreprise exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. L'*article 5* donne une définition de l'établissement stable, mais il ne correspond qu'en partie au modèle de l'OCDE.

C'est ainsi qu'un chantier de construction ou de montage, de dragage, une installation de forage ou un navire utilisé pour l'exploration ou le développement de ressources naturelles constituent un établissement stable si sa durée dépasse 183 jours.

L'article 5 est complété par des dispositions portant sur les activités de surveillance et la fourniture de services, dispositions non prévues par le modèle de l'OCDE. La durée requise pour l'existence d'un établissement stable pour la fourniture de services ainsi que pour les activités de surveillance qui sont en relation avec un chantier de construction ou de montage, de dragage, une installation de forage et un navire utilisé pour l'exploration ou le développement de ressources naturelles est également de 183 jours dans les limites d'une période quelconque de douze mois.

Le paragraphe 4, qui définit les activités qui n'ont pas le caractère d'établissement stable, ne reprend pas comme au modèle de l'OCDE la référence à la livraison aux sous-paragraphes a) et b). La suppression de la référence à la livraison signifie qu'un entrepôt utilisé aux fins de livraison peut constituer un établissement stable.

Par le fait de l'ajout des sous-paragraphes b) et c), le paragraphe 5 s'écarte de façon considérable du paragraphe du modèle de l'OCDE. Cette modification est à voir en étroite relation avec la suppression de la livraison au paragraphe 4.

Le paragraphe 6 étend le champ d'application de l'établissement stable aux entreprises d'assurance. Une telle disposition ne figure pas dans le modèle de l'OCDE mais elle est reprise dans certaines de nos conventions. En vertu de cette disposition, les entreprises d'assurance d'un Etat contractant sont considérées comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant, dès lors que, par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant du statut indépendant, elles perçoivent des primes ou assurent des risques situés dans cet autre Etat. Ne sont pas visées par cette mesure les opérations de réassurance.

Il est précisé au paragraphe 7 que le principe suivant lequel un agent indépendant n'implique pas l'existence d'un établissement stable pour l'entreprise qu'il représente, ne s'applique pas si cet agent exerce ses activités exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise. A noter qu'en pratique, le Luxembourg et la plupart de ses Etats partenaires considèrent généralement ces activités par voie d'interprétation comme des établissements stables de l'entreprise en cause. En effet, il est pratiquement impossible d'établir l'indépendance d'un agent, si ses activités s'exercent exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une seule entreprise pendant toute la durée de l'entreprise ou sur une longue période.

Les *articles 6 à 21* posent les règles d'attribution du droit d'imposition concernant diverses catégories de revenus pour lesquelles des dispositions détaillées sont nécessaires.

L'*article 6* traite l'imposition des revenus immobiliers. Il accorde le droit d'imposer le revenu des biens immobiliers à l'Etat dans lequel est situé le bien immobilier qui produit le revenu. Les biens immobiliers sont définis par rapport à la législation de l'Etat où ils sont situés.

L'*article 7* concerne l'imposition des bénéfices des entreprises et reprend l'approche classique adoptée au modèle de l'OCDE dans la version de juillet 2008. La première phrase du paragraphe 3 reconnaît que, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, il doit être tenu compte des dépenses engagées aux fins de l'établissement stable, en quelque lieu qu'elles l'aient été. Ensuite, le paragraphe 3 reprend en substance l'approche adoptée dans le modèle de convention fiscale des Nations Unies, approche qui est plus restrictive que celle retenue au modèle de l'OCDE.

L'*article 8* reprend le principe établi par la Convention modèle de l'OCDE, en ce sens que la notion de siège de direction effective sert à déterminer le droit d'imposition de l'entreprise de navigation maritime et aérienne.

Cependant, le paragraphe 2 permet à l'Etat contractant dans lequel des opérations sont exercées d'imposer les bénéfices provenant de l'exploitation de navires en trafic international mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 50 pour cent de l'impôt normalement établi dans cet Etat.

L'*article 9* a pour objet le cas des transferts de bénéfices des entreprises associées.

L'*article 10* partage le droit d'imposition des dividendes entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire. Le paragraphe 2 fixe les taux applicables dans l'Etat de la source. Il prévoit que l'impôt établi dans l'Etat de la source ne peut excéder 7,5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes. Dans tous les autres cas, la retenue maximale s'élève à 10 pour cent du montant brut des dividendes.

La rédaction de la définition du terme „dividendes“ diffère légèrement du modèle de l'OCDE, en ce sens qu'elle ne mentionne pas comme tels les revenus provenant d'actions ou de bons de jouissance, de parts de mine et de parts de fondateur sans en modifier cependant le fond.

L'*article 11* réserve un droit d'imposition des intérêts à l'Etat de la source, mais il limite l'exercice de ce droit en fixant un plafond à l'imposition qui ne peut pas dépasser 10 pour cent du montant brut des intérêts, tel que le modèle de l'OCDE le prévoit.

Le paragraphe 3 prévoit cependant, dans certaines hypothèses précises, une exemption des intérêts dans l'Etat de la source.

Contrairement à la disposition du modèle de l'OCDE qui ne prévoit qu'une imposition dans l'Etat de résidence du bénéficiaire des redevances, l'*article 12* partage le droit d'imposition entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence. Cependant, l'imposition dans l'Etat de la source ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances. L'ajout, par rapport au modèle de l'OCDE, d'une telle retenue à la source sur les redevances a rendu nécessaire l'insertion du paragraphe 5 définissant l'Etat de la source, définition qui s'inspire des dispositions du paragraphe 6 de l'article 11.

L'*article 13* traite les gains en capital. Le paragraphe 3 permet à l'Etat dans lequel un bien immobilier est situé d'imposer les gains provenant de l'aliénation d'actions ou d'autres parts sociales participant aux bénéfices d'une société dont la valeur consiste principalement en biens immobiliers. Le paragraphe retient également les situations dans lesquelles le droit d'imposition des gains provenant de l'aliénation de telles actions reste réserver à l'Etat de la résidence.

La Convention comprend un *article 14* concernant l'imposition des professions indépendantes. Cet article dispose que le droit d'imposition des revenus qu'une personne physique tire d'une profession indépendante dans l'Etat de l'exercice d'une pareille activité, n'est pas seulement fondé sur le critère de l'existence d'une base fixe, mais également sur celui de la durée de séjour.

L'*article 15* régit le droit d'imposition en matière de professions dépendantes. Il suit l'approche adoptée au modèle de l'OCDE.

L'*article 16* qui vise les rémunérations perçues par un résident d'un Etat, en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat, dispose que ces services sont imposables dans l'Etat dont la société concernée est un résident.

L'*article 17* qui a pour objet l'imposition des artistes et sportifs, est complété par rapport à l'article 17 du modèle de l'OCDE par un paragraphe 3 spécifiant que les revenus des artistes ou sportifs ne sont imposables que dans l'Etat de leur résidence, lorsque ces activités sont financées entièrement ou substantiellement au moyen de fonds de l'un ou de l'autre Etat contractant, de l'une de leurs subdivisions publiques, collectivités locales ou institutions publiques.

En ce qui concerne les pensions du secteur privé, payées en vertu d'un emploi antérieur, le modèle de l'OCDE attribue un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Le paragraphe 2 de l'*article 18* déroge à cette règle prévue au paragraphe 1, en accordant aux pensions et autres sommes payées en application d'un régime de pension obligatoire conformément à la législation sur la sécurité sociale un droit d'imposition exclusif à l'Etat de la source. Cette mesure est motivée par le fait que les prestations sociales sont fortement budgétisées et fiscalisées au Luxembourg.

Le paragraphe 3 dispose que les rentes sont imposables dans l'Etat de la source tandis que le terme „rente“ est défini au paragraphe 4.

Le paragraphe 5 dispose que les pensions et autres rémunérations similaires provenant du Luxembourg, payées à un résident de Sri Lanka en vertu d'un régime de pension complémentaire luxembourgeois ou résultant de dotations faites par l'employeur à un régime interne, ne seront pas imposables au Sri Lanka dans la mesure où les cotisations, allocations ou primes d'assurances dont découlent les pensions et autres rémunérations visées sous rubrique, ont été soumises à une imposition „à l'entrée“ au Luxembourg. Ceci permet d'éviter que les cotisations, allocations, primes d'assurances ou dotations ayant été soumises à une imposition forfaitaire lors de la constitution au Grand-Duché, conformément à la loi du 8 juin 1999, ne soient imposées une seconde fois lors du versement de la pension.

Les rémunérations et pensions payées par les collectivités publiques rentrent dans le champ d'application de l'article 19.

L'article 20 règle le régime d'imposition applicable aux étudiants et aux stagiaires.

L'article 21 régit le droit d'imposition des revenus qui ne sont pas traités dans les articles 6 à 20.

L'article 22 reprend les règles habituelles relatives à l'imposition de la fortune.

L'article 23 contient les dispositions pour éliminer la double imposition.

Le Luxembourg a choisi la méthode de l'exemption pour éviter une double imposition. Cette méthode consiste à exonérer de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables au Sri Lanka, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

En ce qui concerne les dividendes, les intérêts et les redevances dont le droit d'imposition est, aux termes des articles 10, 11 et 12, partagé entre l'Etat de la source des revenus et l'Etat de résidence du bénéficiaire, le Luxembourg applique pour ces catégories de revenus la méthode de l'imputation. Il en est de même pour les revenus des artistes et sportifs visés à l'article 17. Cette méthode consiste à intégrer ces revenus de source étrangère dans la base d'imposition luxembourgeoise, mais à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus au Sri Lanka. La déduction ne peut toutefois pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

Le sous-paragraphe c) prévoit sous certaines conditions l'exemption au Luxembourg de dividendes provenant du Sri Lanka.

Le sous-paragraphe d) a pour objet d'éviter l'absence d'imposition qui résulterait de désaccords entre l'Etat de résidence et l'Etat de la source sur les faits d'un cas spécifique ou sur l'interprétation des dispositions de la Convention. Cette disposition permet ainsi d'éviter une double exonération, de sorte à ne pas aboutir à un résultat qui est contraire à l'objet d'une convention tendant à éviter les doubles impositions.

Le Sri Lanka a d'une manière générale opté pour la méthode de l'imputation.

Lors de l'imposition dans un des Etats contractants, le paragraphe 3 prévoit la prise en compte, pour les besoins de l'imputation, d'un impôt fictif lorsqu'un des Etats a soit réduit l'impôt, soit renoncé à l'impôt, en vertu de sa législation en matière d'incitations fiscales. Cette disposition est applicable pour une période de 10 ans qui peut être prolongée d'un commun accord entre les autorités compétentes.

Les articles 24 à 29 contiennent certaines dispositions spéciales ainsi que les dispositions finales de la Convention.

L'article 24 établit le principe de la non-discrimination. Contrairement au modèle de l'OCDE, la disposition relative aux apatrides n'a pas été reprise faute d'intérêt pratique. L'article s'applique, comme le prévoit le modèle de l'OCDE, aux impôts de toute nature ou dénomination.

L'article 25 règle les cas où une procédure amiable peut être engagée entre les autorités compétentes des deux Etats tout en prévoyant que les autorités compétentes doivent s'efforcer de régler par voie d'accord amiable la situation des contribuables qui ont fait l'objet d'une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

L'*article 26* régleme l'échange de renseignements entre les Etats contractants. L'article contient des dispositions sur l'échange de renseignements qui respectent le standard international. Le paragraphe 5 de l'article 26 permet donc un échange de renseignements sur demande selon le standard OCDE. Le Protocole précise les conditions et modalités dans lesquelles un échange d'informations devra se faire.

L'*article 27* sur les membres des missions diplomatiques et postes consulaires est conforme à la rédaction du modèle de l'OCDE.

L'*article 28* établit les règles relatives à l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux Etats contractants.

L'*article 29* décrit la procédure à respecter en cas de dénonciation de la Convention par l'un des Etats contractants.

La Convention est complétée par un Protocole qui forme partie intégrante de la Convention.

La Convention et le Protocole ont été signés en langues française, cinghalaise et anglaise, tous les textes faisant également foi. Le texte anglais prévaut en cas de divergence dans l'interprétation ou l'application de la Convention ou du Protocole.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6501/04



**N° 6501<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****portant approbation de conventions fiscales et pré-  
voyant la procédure y applicable en matière d'échange  
de renseignements sur demande**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(12.3.2013)

Par dépêche du 22 novembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre des Finances, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière et le texte des conventions fiscales à approuver. Par dépêche du 1er mars 2013, le Conseil d'Etat a été saisi d'un amendement gouvernemental audit projet de loi, lequel a été accompagné d'un commentaire.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 16 janvier 2013 et du 21 février 2013.

\*

Le projet de loi tel qu'amendé propose d'approuver les conventions fiscales conclues avec le Kazakhstan, la Macédoine, les Seychelles et le Tadjikistan, le Lao, le Sri Lanka, les avenants modifiant les conventions existantes avec le Canada, la Corée du Sud, l'Italie, Malte, la Pologne, la Roumanie, la Russie et la Suisse, ainsi qu'un avenant à la convention avec le Kazakhstan. A cette liste s'ajoute la convention conclue avec l'Allemagne, remplaçant par un nouveau texte la convention actuellement en vigueur, datant de 1958.

Le Conseil d'Etat limite ses observations sur les conventions et avenants aux quatre points suivants:

- Le protocole conclu avec la Corée du Sud abroge la disposition qui jusqu'ici admettait l'imputation d'une retenue à la source fictive. Comme la Corée est entretemps un pays développé membre de l'OCDE, l'abolition de cette clause est cohérente avec la logique de la convention modèle de l'OCDE et avec la pratique des pays membres de l'OCDE qui réservent en général cette clause aux traités conclus avec des pays en développement. Le Conseil d'Etat invite le Gouvernement à préciser sa politique en ce qui concerne l'insertion d'une telle clause dans les traités conclus par le Luxembourg. Il s'étonne en particulier que le Luxembourg n'ait pas encore conclu un avenant avec l'Espagne afin d'abolir la clause de retenue fictive inscrite à l'article 24 de la convention conclue entre les deux pays le 3 juin 1986.
- Le protocole conclu avec la Pologne comporte une disposition anti-abus refusant les avantages de la convention au revenu payé ou reçu qui est en relation avec un „arrangement artificiel“. L'avenant conclu avec la Russie inclut une disposition refusant toute réduction ou exonération d'impôt „lorsqu'il est établi que le principal objectif, ou un des principaux objectifs, de la création ou de l'existence d'un résident consiste à tirer des avantages de la présente convention qui autrement ne seraient pas accordés“. Le Conseil d'Etat observe que beaucoup de conventions fiscales récentes comportent des dispositions visant à éviter les abus, dont la formulation varie suivant les textes. Tout en reconnaissant la pertinence de telles clauses, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'insécurité juridique créée par

le recours à des expressions très générales, telle la notion d'„arrangement artificiel“. La référence aux commentaires relatifs à l'article 1er du modèle de convention fiscale de l'OCDE est certes utile, mais la pratique montre que, face à des situations concrètes, les différents Etats signataires ne donnent pas la même portée pratique à cette expression. Beaucoup de pays ont adopté des règles en droit national pour clarifier leur position en ce qui concerne l'application des concepts anti-abus évoqués à l'article 1er précité. De l'avis du Conseil d'Etat, le Luxembourg aurait aussi intérêt à préciser sa position sur ces questions.

- La nouvelle convention avec l'Allemagne revêt une importance particulière en raison du volume des échanges économiques entre les deux Etats. Parmi les nouveautés inscrites dans la convention, certaines s'écartent de la convention modèle de l'OCDE. Tel est notamment le cas pour les dispositions particulièrement élaborées destinées à éviter une double imposition ou une double exonération des revenus ou des éléments de fortune d'un contribuable. Les dispositions anti-abus comportent également des dispositions dérivées de la loi allemande dite *Aussensteuergesetz*. Le Conseil d'Etat a encore noté que la disposition relative aux pensions rentes et rémunérations similaires étend le droit d'imposition du Luxembourg en ce qui concerne les pensions payées par la Caisse nationale d'assurance pension aux résidents en Allemagne. En ce qui concerne l'imposition des salaires versés à des travailleurs frontaliers, il est à observer que le protocole d'accord daté du 26 mai 2011 se réfère certes à la convention actuelle, mais le quatrième paragraphe de ce texte prévoit déjà que le protocole restera applicable si le traité existant est remplacé par une nouvelle convention.
- La convention avec la République du Kazakhstan signée le 26 juin 2008 n'a pas été ratifiée à ce jour au motif que le Luxembourg ne souhaitait plus ratifier des conventions dépourvues d'une clause d'échange de renseignements conforme aux principes de l'OCDE appliqués par le Luxembourg depuis le 13 mars 2009. Le protocole annexé à la loi en projet apporte les modifications afférentes à la convention précitée dont la ratification est prévue par le projet de loi tel qu'amendé.

\*

En ce qui concerne le texte du projet de loi proprement dit, le Conseil d'Etat relève que les demandes de renseignements introduites par application de l'échange de renseignements prévu par les conventions fiscales visées par la loi en projet sont traitées suivant la procédure inscrite aux articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande. A cet égard, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à son avis du 24 novembre 2009 (doc. parl. n° 6072<sup>2</sup>), et en particulier aux observations relatives à la coexistence de multiples procédures relatives à l'organisation d'échange de renseignements, au nécessaire équilibre entre les engagements internationaux pris par le Luxembourg en matière d'échange de renseignements et la protection des droits des contribuables. Entre-temps, la procédure introduite par cette loi a également été rendue applicable aux échanges basés sur les traités ratifiés par la loi du 16 juillet 2011 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande. Cette loi porte approbation de plusieurs conventions fiscales nouvelles et protocoles à des conventions existantes et à la coopération administrative dans le domaine fiscal organisée par la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, dont la transposition est prévue par le projet de loi n° 6455. De l'avis du Conseil d'Etat, ces considérations restent entièrement valables. Entretemps, la pratique a d'ailleurs confirmé les appréhensions du Conseil d'Etat. Ainsi, le tribunal administratif a entretemps eu à connaître d'affaires couvrant une série d'années, où l'échange d'informations était régi par deux procédures différentes, avec des modalités spécifiques pour les recours en justice<sup>1</sup>.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat a également pris connaissance avec intérêt de la question préjudicielle présentée par le Nejvyšší správní Soud (République tchèque) le 4 juin 2012 – *Jiří Sabou/ Finanční ředitelství pro hlavní město Prahu* (Affaire C-276/12)<sup>2</sup>, portant essentiellement sur le droit du contribuable d'être informé dans le cadre d'une demande d'entraide administrative basée sur la directive. Comme le Luxembourg applique également la procédure inscrite aux articles 2 à 6 de la loi

<sup>1</sup> Voir notamment le jugement du 12 juillet 2012 dans l'affaire n° 30630.

<sup>2</sup> Demande de décision préjudicielle publiée au JOUE 2012/C 273/04 du 8 septembre 2012.

du 31 mars 2010, il est possible que la décision de la Cour de justice de l'Union européenne oblige le Luxembourg à modifier cette procédure.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation sur la loi en projet.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 mars 2013.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6501/05

N° 6501<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(8.4.2013)

L'objet du projet de loi sous avis (ci-après dénommé le „Projet“) est de poursuivre la politique du Gouvernement visant à conclure des conventions préventives de double imposition, avenants ou encore protocoles, conformes aux standards internationaux de l'OCDE en matière d'échange d'informations sur demande, d'une part, d'étendre le réseau de conventions préventives de double imposition, d'autre part, et de fixer la procédure d'échange de renseignements sur demande y relative.

Ainsi, le Projet sous avis approuve les conventions fiscales conclues avec le Kazakhstan, la Macédoine, les Seychelles et le Tadjikistan, le Laos, le Sri Lanka et les avenants modifiant les conventions existantes avec le Canada, la Corée du Sud, l'Italie, Malte, la Pologne, la Roumanie, la Russie et la Suisse, ainsi qu'un avenant à la convention avec le Kazakhstan. A cette liste s'ajoute encore la convention conclue avec l'Allemagne qui remplace celle actuellement en vigueur datant de 1958.

En ce qui concerne la procédure d'échange de renseignements, le Projet reprend à l'identique les textes des lois du 31 mars 2010<sup>1</sup> et du 16 juillet 2011<sup>2</sup> portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

\*

**RESUME SYNTHETIQUE**

L'objet du Projet de loi sous avis est d'approuver une série de conventions de non double imposition et avenants fiscaux conclus récemment par le Grand-Duché de Luxembourg dans le souci de poursuivre ses efforts de modifier certains accords internationaux afin de les rendre conformes aux standards OCDE en matière d'échange d'informations sur demande, d'une part, et d'étoffer son réseau conventionnel, d'autre part, tout en essayant d'introduire un cadre légal qui se veut clair et efficace en ce qui concerne la procédure d'échange de renseignements sur demande.

La Chambre de Commerce rappelle à cet endroit les développements faits dans le cadre de ses deux avis relatifs aux projets de loi ayant mené à l'adoption des lois précitées de 2010 et 2011, à savoir que le Projet tel que libellé ne remplit malheureusement pas les objectifs poursuivis, et ce pour plusieurs raisons:

1) technique législative:

il conviendrait de scinder le Projet en deux projets de loi distincts, dont l'un approuverait les actes internationaux récemment conclus, et l'autre, l'ensemble des aspects procéduraux de l'échange d'informations sur demande. Ceci aurait pour mérite de simplifier l'application de la procédure aux textes internationaux conclus à l'avenir en opérant un simple renvoi aux dispositions déjà en vigueur

1 Loi publiée au Mémorial A n° 51 du 6 avril 2010, p. 830 et s.

2 Loi publiée au Mémorial A n° 146 du 21 juillet 2011, p. 2024 et s.

et éviterait ainsi des divergences procédurales entre les textes adoptés actuellement et ceux qui le seront plus tard;

2) droits de la défense et respect de la vie privée:

- a. il est indispensable que la personne visée par la demande de renseignements en soit avertie en temps utile et puisse faire valoir ses moyens de défense, dans le cadre d'une procédure contradictoire, à un double degré de juridiction, et ce, tant en droit, qu'en fait. A cette fin, la demande de renseignements doit évidemment lui être notifiée, ce qui n'est pas le cas en l'état du Projet;
- b. le nombre de mémoires, limité en principe à un seul, en ce compris la requête introductive, n'est pas non plus de nature à assurer de manière adéquate le respect des droits de la défense: la demande de renseignements devrait, à tout le moins, être motivée mais cette condition ne semble pas, de l'avis de la Chambre de Commerce, être à elle seule suffisante dans la majorité des cas pour garantir le respect de la vie privée, les administrations ne vérifiant que les conditions de légalité de la demande étrangère;
- c. le fait d'imposer un délai pour statuer aux juridictions administratives est singulier; cette contrainte risque de ne pas être respectée en pratique, en tout cas, si des devoirs complémentaires devaient être accomplis à la demande des juridictions;
- d. il y a nécessité du maintien du caractère confidentiel des renseignements requis dans le cadre de la procédure, et ce jusqu'à ce qu'une décision définitive ait tranché le litige. En conséquence, les audiences devraient nécessairement être tenues à huis clos (chambre du conseil), de même que les auditions de témoins afin que les renseignements conservent un caractère confidentiel aussi longtemps que nécessaire, sauf à vider la procédure de recours de toute son utilité; par ailleurs, certaines professions peuvent souffrir de la levée partielle du secret professionnel et il serait opportun de clarifier certains aspects à cet égard;

3) précisions et clarifications:

- a. imprécision du Projet sur un grand nombre de points, dont les conditions d'échange sur demande des renseignements: il est vivement recommandé d'étouffer le Projet à ce sujet et de citer des exemples concrets, à tout le moins ceux tirés des commentaires des modèles de conventions 2002 et 2005 OCDE, afin de dégager des grandes lignes directrices, d'assurer une unicité de procédure entre les trois administrations fiscales, de tendre autant que possible vers une jurisprudence unifiée et d'augmenter ainsi la sécurité juridique;
- b. il serait finalement opportun d'obtenir des clarifications quant à la confidentialité des renseignements recueillis et de leur sort, une fois collectés.

Finalement, en ce qui concerne la technique législative du renvoi, la question se pose dès lors de savoir si le renvoi opéré à l'article 2 du Projet ne devrait pas se limiter aux articles 3 à 6 de la loi de 2010.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au projet de loi que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

*Appréciation du projet de loi*

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	0 <sup>3</sup>
Développement durable	+

<sup>3</sup> Le gain de crédibilité devrait conduire à terme à une perception de la place financière luxembourgeoise comme place onshore à part entière.



Légende:	++	:	très favorable
	+	:	favorable
	0	:	neutre
	-	:	défavorable
	--	:	très défavorable
	n.a.	:	non applicable
	n.d.	:	non disponible

\*

### CONSIDERATIONS GENERALES

Le Grand-Duché poursuit sa politique de conclusion d'accords internationaux de double imposition et d'avenants fiscaux conformes aux standards internationaux de l'OCDE en matière d'échange d'informations sur demande, d'une part, et d'extension de son réseau de conventions préventives de double imposition, d'autre part.

Le Luxembourg a conclu depuis maintenant quatre ans un nombre important d'accords fiscaux, ce qui lui a permis de sortir de la liste grise dès juillet 2009, liste sur laquelle le Grand-Duché s'était retrouvé contre toute attente à l'issue du sommet du G20 de Londres.

Ainsi, les deux lois de 2010 et 2011 approuvent ainsi déjà près de trente conventions, protocoles et avenants conformes aux standards OCDE en matière d'échange d'informations sur demande. Seize nouveaux accords sont en voie d'approbation dans le cadre du Projet sous avis.

Sans vouloir revenir sur les développements faits dans le cadre de ses avis des 27 janvier 2010<sup>4</sup> et 26 avril 2011<sup>5</sup> et auxquels il est renvoyé dans un souci de concision, la Chambre de Commerce salue que le standard retenu au niveau international soit l'échange de renseignements sur demande, qui est certes le niveau d'échange le plus bas des standards OCDE (à côté de l'échange automatique et de l'échange spontané), mais également, le plus fréquent.

Elle rappelle que l'échange automatique de renseignements n'avait pas été retenu au sommet du G20, alors même (i) qu'il fut un temps où celui-ci semblait recueillir toutes les faveurs et aurait pu à ce moment être imposé par les grandes puissances d'une part, et (ii) que ce système est également celui retenu dans la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE – qui intègre par ailleurs, comme les accords bilatéraux de non double imposition conclus depuis 2009, les standards de l'article 26 de la convention modèle OCDE de 2005 de pertinence vraisemblable devant éviter les *fishing expeditions* (paragraphe 4) et de confidentialité des données bancaires (paragraphe 5) – d'autre part. La cohérence entre les principes consacrés dans les textes internationaux et la directive précitée qui sera prochainement transposée par le projet de loi n° 6455 – portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE qui a obtenu la dispense du second vote, est ainsi garantie.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs qu'il est essentiel pour le développement économique du Grand-Duché d'assurer la coexistence de deux principes fondamentaux que sont la nécessité de lutter contre la fraude fiscale et de garantir la confidentialité des données bancaires. A ce titre plus particulièrement, la Chambre de Commerce fait remarquer que la protection de la vie privée est en effet un argument commercial: il ne fait aucun doute que les contribuables ou investisseurs potentiels préféreront placer leurs capitaux et percevoir leurs revenus dans des pays qui respectent les standards de l'OCDE, tout en offrant une meilleure protection de la vie privée. Ceci est assurément un autre argument tant en faveur de l'échange sur demande dans des cas limités et strictement définis qu'en faveur du système de retenue à la source. Sur le plan purement national, à l'échelle du Projet sous avis,

4 Avis rendu dans le cadre de la procédure législative ayant mené à l'adoption de la loi du 31 mars 2010 précitée (Doc. parl. 6072).

5 Avis rendu dans le cadre de la procédure législative ayant mené à l'adoption de la loi du 16 juillet 2011 précitée (Doc. parl. 6257).

la protection de la vie privée se traduit, entre autres, par la nécessité d'assurer une information des personnes visées par la demande de renseignements et de leur assurer des voies de recours efficaces.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce réitère l'observation déjà formulée dans son avis du 26 novembre 2012 relatif au projet de loi n° 6455 précité et selon lequel „La Chambre de Commerce se permettait de renvoyer à une question préjudicielle récente et intéressante, soumise à la Cour de Justice de l'Union européenne le 4 juin 2012 par la Cour suprême administrative tchèque (*Nejvyšší správní soud*) dans l'affaire *Jiří Sabou v. Finanční ředitelství pro hlavní město Prahu* (C-276/12)16 et qui concerne la directive „assistance mutuelle“ actuellement en vigueur (directive 77/799/CE).

Vu l'identité du renvoi à l'article 9 du projet de loi n° 6455 selon lequel „*Les demandes d'informations introduites par application de l'échange d'informations prévu à l'article 6 sont traitées suivant la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.*“ et de l'article 2 du Projet sous avis, les réponses à ces questions préjudicielles devraient influencer également les dispositions portées par le présent Projet.

Les questions soulevées dans ce contexte sont les suivantes:

- 1) *Le droit de l'Union européenne confère-t-il à un contribuable le droit d'être informé de la décision de l'administration fiscale de présenter une demande d'informations en vertu de la directive 77/799/CEE? Un contribuable a-t-il le droit de participer à la formulation de la demande adressée à l'Etat membre requis? Au cas où le droit communautaire ne conférerait pas des droits de cette nature au contribuable, ce dernier peut-il se voir reconnaître des droits similaires par le droit national?*
- 2) *Un contribuable a-t-il le droit de participer à l'audition des témoins dans l'Etat membre requis au cours du traitement d'une demande d'informations en application de la directive 77/799/CEE? L'Etat membre requis est-il tenu d'informer préalablement le contribuable de la date de l'audition si cela lui était demandé par l'Etat membre plaignant?*
- 3) *Lorsqu'elle communique des informations en application de la directive 77/799/CEE, l'administration fiscale de l'Etat membre requis est-elle tenue de respecter un contenu minimal pour les réponses de manière à ce qu'il soit clairement établi à partir de quelles sources et selon quelles modalités elle a pu fournir les informations communiquées? Le contribuable peut-il contester l'exactitude des informations ainsi fournies en invoquant par exemple des vices dont serait entachée la procédure qui a précédé, dans l'Etat requis, la transmission des informations? Ou bien le principe de confiance mutuelle et de coopération, en vertu duquel on ne peut pas remettre en cause les informations communiquées par l'administration fiscale requise, s'applique-t-il?*

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Concernant l'article 2

Cet article concerne la mise en oeuvre de la procédure d'échange d'informations sur demande.

La Chambre de Commerce avait dans son avis du 26 avril 2011 précité relevé plusieurs points qui lui semblaient mériter des modifications approfondies et qu'elle se borne à reproduire ci-dessous:

*„En dehors du fait qu'il y aurait lieu de scinder le Projet en deux projets de loi distincts, dont l'un approuverait les actes internationaux et l'autre, l'ensemble des aspects procéduraux de l'échange d'information sur demande, ce qui aurait pour mérite de simplifier l'application de la procédure aux textes internationaux conclus à l'avenir en opérant un simple renvoi aux dispositions déjà en vigueur et d'éviter ainsi des divergences procédurales entre les textes adoptés actuellement et ceux qui le seront plus tard, il convient de poser des garanties plus sécurisantes en ce qui concerne les droits de la défense et le respect de la vie privée.*

*A ce titre, il est indispensable que la personne visée par la demande de renseignements en soit avertie en temps utile et puisse faire valoir ses moyens de défense, dans le cadre d'une procédure contradictoire, à un double degré de juridiction, et ce, tant en droit, qu'en fait. A cette fin, la demande de renseignements doit évidemment lui être notifiée, ce qui n'est pas le cas en l'état du Projet.*

*Par ailleurs, le nombre de mémoires, limité en principe à un seul, en ce compris la requête introductive, n'est pas non plus de nature à assurer de manière adéquate le respect des droits de*

*la défense: la demande de renseignements devrait à tout le moins être motivée, mais cette condition ne semble pas, de l'avis de la Chambre de Commerce, être à elle seule suffisante dans la majorité des cas pour garantir le respect de la vie privée, les administrations ne vérifiant que les conditions de légalité de la demande étrangère.*

*Il y a en outre nécessité de garantir le maintien du caractère confidentiel des renseignements requis dans le cadre de la procédure, et ce jusqu'à ce qu'une décision définitive ait tranché sur le litige.*

*Par voie de conséquence, les audiences devraient nécessairement être tenues à huis clos (chambre du conseil), de même que les auditions de témoins afin que les renseignements conservent un caractère confidentiel aussi longtemps que nécessaire, sauf à vider la procédure de recours de toute son utilité; par ailleurs, certaines professions peuvent souffrir de la levée partielle du secret professionnel et il serait opportun de clarifier certains aspects à cet égard.*

*Dans la mesure où le Projet est encore imprécis sur un nombre important de points, dont les conditions d'échange sur demande des renseignements, il est vivement recommandé d'étoffer le Projet à ce sujet et de citer des exemples concrets, à tout le moins ceux tirés des commentaires des modèles de conventions 2002 et 2005 OCDE, afin de dégager des grandes lignes directrices, d'assurer une unicité de procédure entre les trois administrations fiscales, de tendre autant que possible vers une jurisprudence unifiée et d'augmenter ainsi la sécurité juridique.*

*Enfin, il serait opportun d'obtenir des clarifications quant à la confidentialité des renseignements recueillis et de leur sort, une fois collectés.*

*Dans la mesure où la Chambre de Commerce a rendu un avis circonstancié dans le cadre de la procédure législative ayant mené à l'adoption de la loi du 31 mars 2010 précitée et que ses commentaires restent pour l'essentiel d'actualité, notamment et surtout au sujet du respect des droits de la défense, du caractère confidentiel des informations recueillies et de leur traitement ainsi que quant à la nécessité de clarifier certains points de la procédure d'échange d'informations et d'étoffer le Projet d'exemples, elle se permet d'y renvoyer dans un souci de cohérence."*

En ce qui concerne plus particulièrement la **technique législative du renvoi** opérée à l'article 2 du Projet sous avis, il paraîtrait opportun à la Chambre de Commerce de reformuler le renvoi à la loi du 31 mars 2010.

Le Projet prévoit en effet un renvoi aux articles 2 à 6 de la loi de 2010 qui traitent des questions de la procédure d'exécution des demandes de renseignements sur le territoire luxembourgeois. Parmi ces dispositions figure notamment l'article 3 (2), qui est considéré comme la base juridique permettant de déroger au secret bancaire (article 41(1) et (2) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, respectivement article 178bis de la loi générale des impôts/Abgabenordnung). Or, il apparaît que cet article 3 (2) renvoie lui-même à l'article 1er de la loi de 2010 qui ne vise que les pays y mentionnés. En l'absence d'une dérogation expresse au secret bancaire figurant dans le Projet sous avis, il est permis de douter que l'article 3 (2) de la loi de 2010 constitue à lui seul une base légale suffisante pour permettre le transfert des informations demandées à l'administration des contributions directes dans le cadre d'une demande de renseignement fondée sur l'une des conventions faisant l'objet du Projet sous avis.

La question se pose dès lors de savoir si le renvoi ne devrait pas se limiter aux articles 3 à 6 de la loi de 2010.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au projet de loi que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6501/06

N° 6501<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de conventions fiscales et pré-  
voyant la procédure y applicable en matière d'échange  
de renseignements sur demande**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(30.4.2013)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Fernand BODEN, Alex BODRY, Fernand ETGEN, Gast GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI et Marc SPAUTZ, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le 21 novembre 2012, le projet de loi 6501 a été déposé par Monsieur le Ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et le texte des conventions fiscales à approuver.

Le 12 mars 2013, la Commission des Finances et du Budget a désigné Monsieur Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a avisé le projet de loi le 12 décembre 2012. La Chambre des salariés a avisé le projet de loi en date du 6 février 2013 et la Chambre de commerce le 8 avril 2013.

Un amendement gouvernemental a été soumis au Conseil d'Etat le 1er mars 2013.

L'avis du Conseil d'Etat du 12 mars 2013 a été analysé au cours de la réunion du 19 mars 2013.

Au cours de la réunion du 30 avril 2013, la COFIBU a adopté le projet de rapport.

\*

**2. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le 13 mars 2009, le Luxembourg avait décidé de se rallier intégralement au standard d'échange de renseignements à la demande sur base de l'article 26 paragraphe 5 du Modèle de Convention de l'OCDE en sa version de 2005.

Cette disposition porte sur l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents que le Luxembourg et les Etats contractants échangeront sur demande pour appliquer correctement les dispositions de la convention ou celles de leur législation interne. L'échange de renseignements sur demande s'applique dans la plupart des cas à l'égard des impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales.

La norme de „*pertinence vraisemblable*“ a pour but d'assurer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible, tout en indiquant clairement qu'il n'est pas loisible aux parties contractantes „*d'aller à la pêche aux renseignements*“ ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les obligations fiscales d'un contribuable déterminé.

Il est donc possible de procéder à un échange de renseignements sur demande pour des cas précis et spécifiques, sous condition cependant que l'Etat requérant ait utilisé et épuisé d'abord les sources habituelles de renseignements prévues par la procédure fiscale interne avant de présenter sa demande de renseignements à l'autre Etat. De même, l'Etat requérant doit justifier et prouver à suffisance de droit à l'Etat requis qu'il s'est assuré au préalable que les renseignements demandés ne puissent pas être obtenus par d'autres voies et moyens que celui de l'échange de renseignements sur demande tel que prévu par la Convention.

\*

### **3. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi a pour objet de poursuivre la politique du Gouvernement visant à modifier et à négocier un certain nombre de conventions de non-double imposition afin de les rendre complètement conformes aux standards internationaux de l'OCDE en matière de l'échange d'informations sur demande.

Il s'inscrit également dans le cadre des efforts effectués ces dernières années par le Gouvernement luxembourgeois en vue de compléter et d'améliorer progressivement son réseau de conventions fiscales, qui constitue un élément indispensable, tant pour accroître la compétitivité du Luxembourg que pour la place financière. De plus, la conclusion de conventions tendant à éliminer la double imposition et à prévenir la fraude fiscale constitue un élément essentiel afin de garantir un bon développement des relations économiques entre les Etats.

Ce projet de loi est à voir dans le contexte de la loi du 31 mars 2010 et de la loi du 16 juillet 2011 portant approbation de conventions contre les doubles impositions et avenants qui contiennent un article relatif à l'échange de renseignements tel qu'il figure à l'article 26 de la convention modèle actuelle de l'OCDE.

L'objet du projet de loi est d'approuver les conventions fiscales conclues avec le Kazakhstan, la Macédoine, les Seychelles et le Tadjikistan, le Laos, le Sri Lanka, les avenants modifiant les conventions existantes avec le Canada, la Corée du Sud, l'Italie, Malte, la Pologne, la Roumanie, la Russie et la Suisse. A cette liste s'ajoute la convention conclue avec l'Allemagne, remplaçant par un nouveau texte la convention actuellement en vigueur, datant de 1958.

#### **Un portrait de la Macédoine et les relations économiques avec le Luxembourg**

La République de Macédoine, située dans la péninsule des Balkans, a proclamé son indépendance après l'organisation d'un référendum le 8 septembre 1991 dans le contexte de la désintégration de l'ancienne Fédération yougoslave. En raison du différend sur le nom constitutionnel du nouveau pays, la reconnaissance internationale n'intervient qu'en 1993: l'ARYM est admise à l'ONU en avril 1993, sous le nom provisoire d' „ancienne République yougoslave de Macédoine“ abrégé en ARYM. Elle est candidate officielle à l'Union européenne.

Sans accès à la mer, elle partage ses frontières avec la Grèce, la Bulgarie, la Serbie, le Kosovo et l'Albanie. La Macédoine est un des plus petits pays d'Europe, tant par sa superficie (25.713 km<sup>2</sup>) que par sa population (2,1 millions) et sa capitale est Skopje. Les secteurs traditionnels (agriculture et secteurs miniers, manufacturiers et des échanges) sont prédominants en Macédoine et occupent plus de la moitié de la production de l'économie. Depuis la crise, l'ARYM a diversifié son activité avec le développement de la construction des communications, de l'information et des services financiers.

Les relations bilatérales sont excellentes notamment au niveau de la coopération en matière d'assistance technique bilatérale. Le Luxembourg participe, par le biais de l'Agence de transfert de technologie financière (ATTF), à la formation de cadres et de responsables du secteur bancaire et financier de l'Ancienne République yougoslave de Macédoine. Le gouvernement luxembourgeois finance depuis 2008 des séminaires de formation au sein du „European Journalism Centre“, qui propose des formations sur le fonctionnement et les institutions de l'Union européenne pour des journalistes des pays candidats, dont l'Ancienne République yougoslave de Macédoine. En outre, le gouvernement du Grand-Duché finance depuis quelques années un programme de formation dans le domaine du droit européen. L'Ancienne République yougoslave de Macédoine fait également partie des pays bénéficiaires d'un



projet pluriannuel avec le Laboratoire national de la santé à Luxembourg (LNS) en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dans le domaine de lutte contre la rougeole et de la rubéole.

*Exportations du Luxembourg à destination de  
l'ex-République yougoslave de Macédoine*

unité/unit: 1.000 EUR

<i>Classification par produits</i>		2008	2009	2010	2011	1-12/2012
	<b>TOTAL</b>	<b>907</b>	<b>490</b>	<b>524</b>	<b>507</b>	<b>519</b>
1	Animaux et produits du règne animal	0	0	0	0	0
2	Produits chimiques	68	197	142	124	160
3	Matières plastiques, caoutchouc	18	8	12	11	71
4	Peaux, cuir, pelleterie	0	0	1	4	0
5	Papier et ses applications	3	0	0	0	0
6	Chaussures et accessoires de l'habillement	0	0	0	0	4
7	Ouvrages en pierre, ciment, verre	0	87	67	0	0
8	Métaux communs et ouvrages en ces matières	61	80	157	236	247
9	Machines et appareils	46	72	135	125	27
10	Matériel de transport	711	45	5	0	0
11	Instruments de précision	0	1	0	7	10
12	Marchandises non classées ailleurs	0	0	4	0	0

*Importations du Luxembourg en provenance de  
l'ex-République yougoslave de Macédoine*

unité/unit: 1.000 EUR

<i>Classification par produits</i>		2008	2009	2010	2011	1-12/2012
	<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>7</b>	<b>116</b>	<b>59</b>	<b>247</b>
1	Animaux et produits du règne animal	0	0	0	0	0
2	Aliments, boissons, tabacs	0	5	10	0	0
3	Produits chimiques	3	0	0	0	0
4	Matières textiles et ouvrages en ces matières	0	0	13	0	0
5	Machines et appareils	0	2	0	0	1
6	Matériel de transport	0	0	93	58	245

**Un portrait des Seychelles<sup>1</sup> et les relations économiques  
avec le Luxembourg**

La République des Seychelles, située à l'ouest de l'océan Indien, compte 87.000 habitants. Les Seychelles sont composées de 115 îles et îlots. Les trois plus grandes sont Mahé, La Digue et Praslin. Les principaux piliers de l'économie sont le tourisme et la pêche. Selon le FMI, le PIB par habitant s'élève à un peu plus de 9.000 \$. Le secteur manufacturier ne compte que pour 8% du PNB. Faute de terres arables, l'agriculture compte peu. Le secteur des services représente près de 70% du PNB. Il est tiré par une activité touristique en forte croissance, axée sur le marché européen et le haut de gamme. Ce pays est structurellement importateur, à la fois pour les biens de consommation que les fournitures liées aux investissements.

En 2008, les Seychelles se sont trouvées face à une grave crise de la balance des paiements et de la dette. Le gouvernement a sollicité officiellement le soutien du Fonds monétaire international (FMI), de la Banque mondiale, de la Banque africaine de développement et d'autres institutions financières

<sup>1</sup> <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/seychelles/>

internationales en vue d'appuyer son programme de stabilisation macroéconomique et d'ajustement structurel.

*Exportations du Luxembourg à destination des Seychelles*

unité/unit: 1.000 EUR

Classification par produits		2008	2009	2010	2011	1-12/2012
	<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>609</b>	<b>179</b>	<b>2.597</b>	<b>797</b>
1	Aliments, boissons, tabacs	0	9	7	12	9
2	Produits chimiques	0	0	3	0	0
3	Matières plastiques, caoutchouc	0	7	4	5	0
4	Métaux communs et ouvrages en ces matières	0	31	30	0	0
5	Machines et appareils	0	16	13	15	7
6	Matériel de transport	0	547	107	305	781
7	Instruments de précision	0	0	15	2.260	0

*Importations du Luxembourg en provenance des Seychelles*

unité/unit: 1.000 EUR

Classification par produits		2008	2009	2010	2011	1-12/2012
	<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>408</b>	<b>53</b>	<b>48</b>	<b>26</b>
1	Papier et ses applications	0	0	0	0	2
2	Métaux communs et ouvrages en ces matières	0	0	2	0	0
3	Machines et appareils	0	0	21	2	3
4	Matériel de transport	0	5	6	43	20
5	Instruments de précision	0	402	24	2	0

**Un portrait du Laos et les relations économiques avec le Luxembourg**

Le Laos a une superficie de 236.800 km<sup>2</sup> et la population s'élève à 6,5 millions d'habitants. Il possède une frontière avec la Chine, la Birmanie, la Thaïlande, le Vietnam et le Cambodge. Les montagnes et les plateaux occupent plus de 70% du pays. La forêt recouvre 44% du pays. La population est majoritairement rurale et tournée vers une agriculture offrant des moyens de subsistance modestes. Ainsi, 73% de la population vit avec moins de 2 US\$ par jour.

Le Laos fait partie des pays partenaires privilégiés de la coopération luxembourgeoise. Malgré une croissance soutenue au cours de la décennie écoulée, le Laos continue de figurer parmi les pays les moins avancés. Bien que le taux de pauvreté ait pu être réduit au cours des dernières années, celle-ci est toujours très répandue, surtout parmi les populations des régions rurales qui sont encore loin de pouvoir bénéficier d'un accès adéquat aux services de santé, à l'éducation, à l'eau et à l'assainissement.

En 2011, le programme indicatif de coopération (PIC) de troisième génération entre le Luxembourg et le Laos a été signé à Vientiane. Ce nouveau PIC pour les années 2011 à 2015 s'articule autour des priorités du Plan national de développement socio-économique qui vise la croissance économique et le développement social du pays et qui couvre la même période.

L'objectif global est de sortir de la catégorie des pays les moins avancés d'ici 2020. Le PIC III appuie le gouvernement dans la mise en œuvre d'interventions clés dans des domaines tels que l'éducation à travers la formation professionnelle, la santé, l'agriculture et le développement des infrastructures.

*Exportations du Luxembourg à destination de Laos*

unité/unit: 1.000 EUR

<i>Classification par produits</i>		2008	2009	2010	2011	1-12/2012
	<b>TOTAL</b>	<b>1.947</b>	<b>83</b>	<b>42</b>	<b>89</b>	<b>146</b>
1	Produits chimiques	8	26	23	45	34
2	Matières plastiques, caoutchouc	0	0	0	1	42
3	Machines et appareils	1.721	16	0	1	42
4	Instruments de précision	183	39	16	43	28
5	Objets d'art, antiquités	34	3	3	0	0

*Importations du Luxembourg en provenance de Laos,  
République démocratique populaire*

unité/unit: 1.000 EUR

<i>Classification par produits</i>		2008	2009	2010	2011	1-12/2012
	<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>16</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
1	Matières plastiques, caoutchouc	0	13	0	0	0
2	Machines et appareils	1	0	1	0	0
3	Instruments de précision	0	3	0	0	0

**Un portrait du Sri Lanka<sup>2</sup> et les relations économiques  
avec le Luxembourg**

La République démocratique socialiste de Sri Lanka est située dans l'océan Indien au sud-est de l'Inde. Sa superficie est de 65.610 km<sup>2</sup> et sa population s'élève à plus de 20,9 millions d'habitants. Une guerre civile qui a opposé plusieurs décennies depuis le gouvernement sri lankais au mouvement séparatiste des Tigres de Libération de l'Eelam tamoul (LTTE) a pris fin en mai 2009.

Avec la fin du conflit, l'intervention du FMI et la mise en place du plan de reconstruction du nord du pays, la situation économique s'améliore. La fin de la guerre civile a favorisé une croissance économique forte (8,2% en 2011). La consommation privée s'annonce comme le moteur de cette expansion économique, nourrie par des salaires en hausse et les envois de fonds des immigrés. L'investissement est soutenu par la création d'infrastructures, longtemps négligées durant la guerre civile, l'investissement des entreprises, la reconstruction des provinces du Nord et de l'Est, un secteur immobilier en développement.

Très présents depuis de nombreuses années, les donateurs internationaux et bilatéraux participent largement au développement économique du pays. Pour l'essentiel, ils contribuent au financement des grands projets d'infrastructures, notamment dans le cadre de programmes post-tsunami. Les partenaires traditionnels sont le Japon, la Banque Mondiale et la Banque Asiatique de Développement. Ces dernières années, de nouveaux bailleurs prennent une importance grandissante à l'instar de la Chine, de l'Inde et de la Corée du sud.

Les principaux secteurs d'activités dans le PIB (2011) sont l'agriculture (12,8%), l'industrie (29,4%) et les services (57,8%).

<sup>2</sup> <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/sri-lanka/>

*Exportations du Luxembourg à destination de Sri Lanka*

*unité/unit: 1.000 EUR*

<i>Classification par produits</i>		<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>1-12/2012</i>
	<b>TOTAL</b>	<b>1.895</b>	<b>505</b>	<b>1.390</b>	<b>673</b>	<b>391</b>
1	Produits chimiques	61	6	2	0	0
2	Matières plastiques, caoutchouc	64	0	0	35	30
3	Papier et ses applications	0	62	30	44	0
4	Matières textiles et ouvrages en ces matières	27	15	55	63	35
5	Ouvrages en pierre, ciment, verre	28	0	3	0	0
6	Métaux communs et ouvrages en ces matières	1.483	413	942	474	0
7	Machines et appareils	233	9	357	56	56
8	Instruments de précision	0	0	0	0	269

*Importations du Luxembourg en provenance de Sri Lanka*

*unité/unit: 1.000 EUR*

<i>Classification par produits</i>		<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>1-12/2012</i>
	<b>TOTAL</b>	<b>14</b>	<b>3</b>	<b>17</b>	<b>14</b>	<b>2</b>
1	Animaux et produits du règne animal	0	0	0	0	0
2	Peaux, cuir, pelleterie	1	0	0	0	0
3	Matières textiles et ouvrages en ces matières	4	1	15	1	0
4	Bijouterie, pierres gemmes	6	0	1	7	0
5	Machines et appareils	0	1	0	1	2
6	Matériel de transport	2	0	0	0	0
7	Marchandises non classées ailleurs	1	0	0	6	0

**Un portrait du Kazakhstan<sup>3</sup> et les relations économiques avec le Luxembourg**

Le Kazakhstan est une ancienne république soviétique devenue indépendante le 16 décembre 1991. Le Kazakhstan s'étend sur 2.724.900 km<sup>2</sup> et sa capitale est Astana. Il est entouré par la Russie au nord, la Chine à l'est, et l'Ouzbékistan, le Turkménistan et le Kirghizstan au sud. Il est bordé au sud-ouest par la mer Caspienne. Le pays compte environ 17,5 millions d'habitants.

Depuis son indépendance, le Kazakhstan a mené une politique de modernisation sociale et économique. Il a adopté la voie des réformes afin de favoriser la libéralisation du pays et le rendre accessible aux investisseurs étrangers. De 1997 à 2007, le PIB a été multiplié par 3,5. La croissance de l'économie du Kazakhstan a bénéficié de la hausse du cours des hydrocarbures. En effet, le Kazakhstan possède une économie centrée sur le secteur pétrolier. Le Kazakhstan est le 11<sup>e</sup> pays pour les réserves mondiales de pétrole et le 14<sup>e</sup> pour le gaz. Il détient 75% des réserves d'hydrocarbures de la mer Caspienne (3% des réserves mondiales de pétrole, 1,7% de gaz) et pourrait devenir d'ici à 2020 le 7<sup>ème</sup> producteur mondial de pétrole, une fois le gisement géant de Kashagan (40% des réserves prouvées du pays) entré en activité. Le Kazakhstan possède en outre les 2<sup>èmes</sup> réserves mondiales d'uranium (1<sup>er</sup> producteur).

Après plus de huit années de croissance continue à un rythme moyen de 10%, le Kazakhstan a ressenti dès l'été 2007 les effets de la crise hypothécaire américaine et a connu un fort ralentissement de sa croissance en 2009 (1,2%) tout en évitant la récession. Le secteur bancaire a été fragilisé par la part importante des gages sur le secteur immobilier (36% en 2008) et son exposition aux financements extérieurs.

<sup>3</sup> <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/kazakhstan/>

Face à la crise financière, le gouvernement a adopté un ensemble de mesures. Les autorités kazakhes ont mené à bien la restructuration de deux des principales banques du pays, nationalisées début 2009 et engagé un plan anticrise en mobilisant les ressources du fonds pétrolier doté de 25 milliards de dollars avant la crise. Les autorités ont soutenu l'activité par un allègement de la fiscalité et un soutien direct aux secteurs financier, immobilier, des PME, de l'agriculture et de l'industrie. Aujourd'hui, le Kazakhstan cherche à diversifier son tissu industriel et technologique, notamment à travers des partenariats avec des entreprises étrangères.

Au cours des dernières années, les relations bilatérales entre le Luxembourg et le Kazakhstan se sont nettement intensifiées.

Le Premier Ministre luxembourgeois a effectué les 26 et 27 juin 2008 une visite officielle au Kazakhstan. Il était accompagné par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur qui a conduit une mission de promotion économique à Astana et à Almaty. En marge des différentes réunions, un accord de non-double imposition a été signé.

Le Premier ministre de la République du Kazakhstan a effectué une visite officielle au Luxembourg le 3 mai 2012. Les entrevues ont essentiellement porté sur les relations économiques et financières entre le Luxembourg et le Kazakhstan.

Dans ce contexte, quatre accords ont été signés entre les deux pays:

- afin de se mettre en conformité avec les normes de l'OCDE, les ministres des Finances ont signé un protocole modifiant la convention entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune;
- un Memorandum of Understanding (MoU) entre Luxembourg for Finance et la Banque nationale du Kazakhstan qui établit un cadre général pour la coopération entre les deux institutions;
- un accord de coopération entre les cours des comptes des deux pays;
- un accord avec l'agence de l'innovation du Kazakhstan.

Le 20 novembre 2012 un accord aérien entre le Luxembourg et le Kazakhstan a été signé afin de formaliser le cadre des relations aériennes entre les deux pays.

#### *Exportations du Luxembourg à destination du Kazakhstan*

*unité/unit: 1.000 EUR*

<i>Classification par produits</i>		<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>1-12/2012</i>
	<b>TOTAL</b>	<b>4.674</b>	<b>5.371</b>	<b>13.761</b>	<b>6.960</b>	<b>6.397</b>
1	Aliments, boissons, tabacs	0	14	0	0	0
2	Produits minéraux et énergétiques	0	0	0	0	1
3	Produits chimiques	6	7	6	13	32
4	Matières plastiques, caoutchouc	27	61	555	88	33
5	Peaux, cuir, pelleterie	0	1	0	0	2
6	Papier et ses applications	5	2	1	1	0
7	Matières textiles et ouvrages en ces matières	492	370	670	488	737
8	Chaussures et accessoires de l'habillement	0	0	0	22	58
9	Ouvrages en pierre, ciment, verre	1	0	19	1	0
10	Métaux communs et ouvrages en ces matières	1.610	264	1.202	93	340
11	Machines et appareils	2.417	4.630	11.234	6.103	5.111
12	Matériel de transport	21	11	23	85	36
13	Instrument de précision	67	5	32	65	45
14	Marchandises non classées ailleurs	28	5	19	0	0

*Importations du Luxembourg en provenance du Kazakhstan*

unité/unit: 1.000 EUR

<i>Classification par produits</i>		2008	2009	2010	2011	1-12/2012
	<b>TOTAL</b>	<b>39</b>	<b>234</b>	<b>216</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
1	Produits végétaux	0	11	0	0	0
2	Aliments, boissons, tabacs	34	126	212	0	0
3	Matières plastiques, caoutchouc	0	94	0	0	0
4	Matières textiles et ouvrages en ces matières	0	1	3	0	2
5	Chaussures et accessoires de l'habillement	0	0	0	0	1
6	Machines et appareils	2	0	0	0	0
7	Matériel de transport	0	2	0	0	0
8	Armes et munitions	3	1	1	0	0

**Un portrait du Tadjikistan<sup>4</sup>**

La République du Tadjikistan a une superficie totale de 143.100 km<sup>2</sup> et compte 7,6 millions d'habitants. Le Tadjikistan accède à l'indépendance à la suite de la dissolution de l'U.R.S.S. fin 1991. C'est un pays montagneux d'Asie centrale, sans accès à la mer. Sa capitale est Douchanbé. Les pays voisins sont l'Afghanistan au sud, la Chine à l'est, le Kirghizistan au nord et l'Ouzbékistan à l'ouest.

Malgré une bonne croissance économique ces dix dernières années, le Tadjikistan reste le pays le plus pauvre d'Asie centrale. Alors que 43% de la population vit avec moins de 2 \$/jour, près d'un million de Tadjiks ont émigré, essentiellement en Russie. Les transferts privés des ces travailleurs émigrés représenteraient presque 50% du PIB.

Les facteurs démographiques et géographiques pèsent sur le développement économique du pays. Outre la jeunesse de la population, le taux de fertilité élevé (3,5 enfants/femme) et l'émigration saisonnière, on notera le poids de la population rurale (75%) et la très forte densité de population en proportion des terres cultivables (l'une des plus fortes au monde). Le coton et l'aluminium dominent l'économie du Tadjikistan qui dépend par ailleurs de ses importations tant pour les produits alimentaires que pour l'énergie.

On constate une croissance des secteurs de la construction (à Douchanbé) et du secteur bancaire, mais le secteur public demeure très précaire, notamment l'éducation qui doit faire face à une hausse du nombre des élèves, et la santé. Les réformes et les investissements dépendent largement des investisseurs étrangers (russes, chinois, turcs) et des institutions financières internationales. L'aide internationale se heurte aux capacités limitées d'absorption des financements par le tissu local, mais aussi à la corruption endémique.

\*

**4. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve l'attitude du gouvernement d'adapter sa législation nationale aux nouveaux standards internationaux en matière d'échange de renseignements sur demande. A l'égard des pays signataires, c'est une attitude solidaire dans l'intérêt de l'économie nationale, y compris la place financière, caractérisée par le professionnalisme et la bonne réputation.

Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle que l'échange d'informations sur demande entre administrations fiscales est opéré moyennant décision portant injonction aux détenteurs de renseignements, donc aussi aux établissements bancaires. Toutefois, l'échange sur demande ne peut prendre la forme d'une recherche générale de données bancaires, mais doit se limiter à des informations précises et ponctuelles concernant un contribuable clairement identifié.

<sup>4</sup> <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/tadjikistan/>

Comme le projet de loi sous avis est dans l'intérêt de l'économie nationale et qu'il améliore particulièrement la réputation de la place financière luxembourgeoise, la Chambre des fonctionnaires et employés publics l'approuve.

\*

## 5. AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

Dans son avis, la Chambre des salariés a analysé de près la nouvelle convention de non-double imposition avec l'Allemagne qui revêt un intérêt particulier pour les travailleurs frontaliers actifs et pensionnés résidant en Allemagne.

Les dispositions présentant le plus d'intérêt pour les salariés frontaliers concernent en effet les changements dans l'imposition des pensions du régime général d'assurance pension et des pensions complémentaires. D'après l'article 30 de la convention relatif à l'entrée en vigueur, ces dispositions deviendront applicables à partir du 1er janvier 2014, si la convention est ratifiée au cours de l'année 2013.

### L'imposition des pensions des régimes statutaires

Pour ce qui est de l'imposition des pensions relevant des régimes statutaires, il n'y a aucun changement. Ces pensions sont déjà, en vertu des dispositions de l'article 12, paragraphe (2) de la convention de non-double imposition actuelle, imposables au Luxembourg. Ces dispositions sont maintenues à l'article 17, alinéa (2) a) de la nouvelle convention. Le point b) de cet alinéa prévoit toutefois que l'imposition peut être effectuée dans l'Etat de résidence si le contribuable résident est un ressortissant de cet Etat (par exemple, un résident en Allemagne, de nationalité allemande, touchant une pension d'un régime de pension statutaire luxembourgeois).

### L'imposition des pensions du régime général de la sécurité sociale

Une nouveauté de taille réside dans la modification de l'imposition des pensions relevant du régime général de la sécurité sociale.

Sous la convention encore en vigueur, ces pensions sont imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire (article 12, alinéa (1)). Les pensions versées par le Luxembourg aux résidents allemands sont donc imposées en Allemagne.

L'article 17, alinéa (2) de la convention sous avis prévoit l'imposition des pensions du régime général de la sécurité sociale par l'Etat qui verse les pensions. On pourrait croire que, du fait du barème d'imposition plus avantageux au Luxembourg, cette modification constitue un avantage pour les bénéficiaires résidant en Allemagne. Or, l'Allemagne connaît un régime d'imposition des retraites différent de celui du Luxembourg.

Avant 2005, uniquement une partie minoritaire de la retraite (Ertragsanteil) était imposée en Allemagne, et les cotisations n'étaient pas déductibles (vorgelagerte Besteuerung). Ainsi, pour une pension accordée à l'âge de 60 ans, une part de 32% était imposable, alors que cette part ne s'élevait qu'à 27% pour une pension accordée à l'âge de 65 ans.

Avec la réforme entrée en vigueur en 2005, l'Allemagne a adopté le principe de l'imposition des pensions avec déductibilité des cotisations (nachgelagerte Besteuerung). Toutefois, la législation fiscale prévoit une phase de transition.

Ainsi, les pensions octroyées en 2005 sont imposables à moitié. Pour les pensions accordées après 2005, la partie imposable augmente avec l'année d'octroi de la pension. Comme le montre le tableau ci-après, la partie imposable augmente de 2 points de pour cent par année jusqu'en 2020 et ensuite de 1 point de pour cent jusqu'en 2040.



<i>Année de départ en pension</i>	<i>Partie imposable en (%)</i>	<i>Année de départ en pension</i>	<i>Partie imposable en (%)</i>
jusqu'en 2005	50	2023	83
2006	52	2024	84
2007	54	2025	85
2008	56	2026	86
2009	58	2027	87
2010	60	2028	88
2011	62	2029	89
2012	64	2030	90
2013	66	2031	91
2014	68	2032	92
2015	70	2033	93
2016	72	2034	94
2017	74	2035	95
2018	76	2036	96
2019	78	2037	97
2020	80	2038	98
2021	81	2039	99
2022	82	2040	100

Du fait de l'augmentation croissante de la part imposable des retraites en Allemagne, l'avantage résultant d'un barème d'imposition luxembourgeois plus avantageux ne se manifeste pas nécessairement dans l'immédiat. Au contraire, le changement du pays ayant le droit à l'imposition peut, pendant les premières années, avoir pour conséquence une augmentation de l'impôt pour les résidents en Allemagne percevant une pension du régime général luxembourgeois.

Ce désavantage apparaîtra surtout pour les pensions de vieillesse anticipées et les pensions d'invalidité payées à des bénéficiaires célibataires. En effet, les bénéficiaires célibataires d'une pension de vieillesse sont rangés dans la classe d'imposition 1a à partir de l'âge de 65 ans, et l'imposition luxembourgeoise peut le cas échéant être plus favorable que l'imposition allemande, notamment pour les pensions inférieures à un certain montant, comme le montre le tableau qui suit.

Toutefois, avant l'âge de 65 ans, ils sont rangés dans la classe 1 et l'impôt à payer est plus élevé que l'impôt allemand.

*Comparaison des impôts à payer au Luxembourg et en Allemagne sur une pension mensuelle (année 2012)*

<i>Pension imposable mensuelle</i>	<i>Classe 1 (L)</i>	<i>Classe 1 (L)</i>	<i>Classe 1 (L)</i>	<i>Sans imposition collective (D)</i>	<i>Avec imposition collective (D)</i>
2.500 EUR	255	106	51	179	18
3.700 EUR	670	563	229	387	155

La nouvelle réglementation sera toutefois plus avantageuse à l'avenir, à condition que les différences entre les tarifs d'imposition entre les deux pays soient maintenues.

*Exemple:*

Un assuré part en retraite en 2012. Sa pension mensuelle s'élève à 2.500 EUR, soit 30.000 EUR par an. D'après les dispositions allemandes, 64% du montant de sa pension est imposable, ce qui correspond à  $30.000 \times 0,64 = 19.200$  EUR.

Autrement dit,  $30.000 - 19.200 = 10.800$  EUR sont exonérés d'impôt (Rentenfreibetrag).

Ce montant de 10.800 EUR est maintenu constant, ce qui veut dire que, en présence d'augmentations ultérieures des retraites, le montant supplémentaire sera imposé. Si la retraite passe à 30.500 EUR, ce sont toujours les 10.800 EUR qui seront exonérés, et le montant de 19.700 EUR est imposé.

Sur une pension mensuelle imposable de 2.500 EUR, l'Etat luxembourgeois prélevait 255 EUR d'impôts en 2012, l'Etat allemand 179 EUR.

Si l'on suppose que les barèmes d'imposition restent les mêmes dans les deux pays, c'est l'assuré partant en retraite en 2017 qui paierait un impôt de 255 EUR en Allemagne sur une pension mensuelle imposable de 2.500 EUR. Avant 2017, l'imposition allemande est plus favorable.

Pour des retraités ayant quitté la vie active en 2005 ou avant, l'Etat allemand n'a prélevé en 2012 que 75 EUR sur une pension mensuelle imposable de 2.500 EUR, par opposition aux 255 EUR au Luxembourg.

La phase pendant laquelle l'imposition allemande est plus favorable dépend donc du montant imposable de la pension selon la date d'octroi de la pension et de l'âge du bénéficiaire, mais aussi du montant de la pension. Ainsi, pour des pensions plus élevées, la phase à imposition allemande plus favorable est plus longue. En effet, pour une pension mensuelle imposable de 3.700 EUR, l'imposition luxembourgeoise serait uniquement plus favorable à partir de l'année 2025.

### **L'imposition des pensions complémentaires d'entreprise**

L'article 17, alinéa 4 prévoit que les pensions complémentaires d'entreprise et les pensions complémentaires en vertu de l'article 111bis L.I.R. peuvent être imposées d'après le droit luxembourgeois. Ceci constitue un avantage dans la mesure où ces prestations sont actuellement imposées plus fortement en Allemagne qu'au Luxembourg.

Or, l'interprétation de la Chambre des salariés n'est pas correcte en ce sens que l'article 111bis L.I.R. n'est pas couvert par l'article 17 alinéa 4 de la Convention germano-luxembourgeoise, parce que ces cotisations n'ont pas été soumises à l'impôt au Luxembourg, condition *sine qua non* suivant l'article 17 alinéa 4.

### **Accords amiables entre le Luxembourg et l'Allemagne relatifs à l'imposition des frontaliers**

Pour ce qui est des revenus d'une occupation salariée, les accords amiables du 26 mai 2011 et du 7 septembre 2011 entre le Luxembourg et l'Allemagne relatifs à

- l'imposition en cas de travail dans un autre pays que le Luxembourg d'un résident allemand occupé par un employeur luxembourgeois (règle des 19 jours),
- l'imposition des indemnités de départ,
- l'imposition des salaires du personnel de transport,

ne sont pas touchés par la nouvelle convention de non-double imposition.

Toutefois, la Chambre des salariés soulève un problème en matière de traitement fiscal des salaires des chauffeurs de bus et des conducteurs de train.

D'après l'accord sur l'imposition du personnel de transport, il n'y a pas de décompte exact des heures et des minutes travaillées dans différents Etats. Si un chauffeur professionnel résidant en Allemagne occupé par une entreprise luxembourgeoise conduit lors d'une journée de travail aussi bien au Luxembourg que dans un autre Etat, le salaire journalier est à imposer à parts égales au Luxembourg et en Allemagne.

Or, ces dispositions s'appliquent également aux chauffeurs de bus. Donc, un chauffeur de bus résidant en Allemagne occupé par une société de transport luxembourgeoise qui conduit uniquement pendant une heure par jour hors du Luxembourg doit imposer la moitié de son salaire journalier en Allemagne.

A l'origine, la réglementation relative aux chauffeurs professionnels était destinée à régler le problème de l'imposition des chauffeurs de poids lourds. Il est en effet difficile de retracer le temps parcouru dans différents pays par un chauffeur de poids lourds.

Or, pour les chauffeurs de transports collectifs de personnes, ceci est très facile, puisqu'il existe des horaires précis de transport et la durée de travail exacte dans les différents pays est facile à déterminer.

Ces chauffeurs ne devraient donc pas tomber sous les dispositions relatives aux chauffeurs de poids lourds, mais leur durée de travail précise passée hors du Luxembourg devrait être comptée.

### **L'imposition des revenus de capitaux**

La convention de non-double imposition prévoit encore un traitement favorable des dividendes versés par une société luxembourgeoise à une société allemande. L'impôt à la source maximum est dans ce cas 5% (au lieu de 10%) et il suffira que la société bénéficiaire des dividendes ait une participation de 10% (actuellement 25%) dans le capital de la société versant les dividendes.

Les dispositions actuelles prévoyant qu'aucune retenue à la source n'est faite sur le paiement d'intérêts et qu'une retenue de 5% est effectuée sur le paiement de redevances, sont maintenues.

Par ailleurs, le régime applicable aux dividendes et aux intérêts est applicable par analogie aux sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), sociétés d'investissement à capital risque (SICAR) et sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF), ainsi qu'aux fonds communs de placement (FCP) moyennant le respect de certaines conditions.

Les plus-values sur cession d'actions dont la valeur dépend au moins pour 50% (directement ou indirectement) d'actifs immobiliers situés sur le territoire d'une des parties contractantes seront taxées selon la loi fiscale du lieu de situation du bien immobilier.

### **Conclusion de la Chambre des salariés**

Tandis que la nouvelle convention de non-double imposition entre le Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne aboutit à un allègement de la charge fiscale des revenus de capitaux, la Chambre des salariés conclut que la nouvelle convention peut conduire à un alourdissement de la fiscalité sur les pensions des résidents en Allemagne qui touchent des prestations du régime général de pension luxembourgeois. Au moins dans une phase transitoire plus ou moins longue dépendant de la date d'entrée en pension, de l'âge du bénéficiaire et du montant de la pension, l'imposition d'après la législation fiscale luxembourgeoise sera plus lourde que celle en fonction du droit allemand.

La Chambre des salariés invite par conséquent le gouvernement à charger ses administrations d'instruire le plus clairement et le plus complètement possible les travailleurs et pensionnés concernés sur les possibilités d'imposition par voie d'assiette et de décompte annuel, afin d'éviter qu'une imposition à la source des pensions luxembourgeoises ne soit définitive, alors que les contribuables pourraient récupérer une partie ou la totalité de l'impôt à la source prélevé sur les pensions.

\*

## **6. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

La Chambre de commerce émet des critiques notamment à l'égard de la technique législative empruntée et en matière de droits de la défense et respect de la vie privée.

Elle considère ainsi:

- qu'il est indispensable que la personne visée par la demande de renseignements en soit avertie en temps utile et puisse faire valoir ses moyens de défense;
- que le nombre de mémoires, limité en principe à un seul, en ce compris la requête introductive, n'est pas non plus de nature à assurer de manière adéquate le respect des droits de la défense;
- que le fait d'imposer un délai pour statuer aux juridictions administratives est singulier;
- qu'il y a nécessité du maintien du caractère confidentiel des renseignements requis dans le cadre de la procédure, et ce jusqu'à ce qu'une décision définitive ait tranché le litige.

Elle renvoie non seulement aux avis qu'elle a rédigés dans le contexte de la loi du 31 mars 2010 (doc. parl. n° 6072) et de la loi du 16 juillet 2011 (doc. parl. n° 6257), mais aussi dans le cadre du projet de loi 6455. Dans ce dernier avis, elle avait évoqué la question préjudicielle soumise par la Cour suprême administrative tchèque à la Cour de Justice de l'Union européenne concernant la directive „assistance mutuelle“. Selon elle, les réponses à cette question préjudicielle devraient influencer les dispositions portées par le présent projet de loi.

\*

## 7. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis, le Conseil d'Etat limite ses observations sur les conventions et avenants aux quatre points suivants:

- Le protocole conclu avec la Corée du Sud abroge la disposition qui jusqu'ici admettait l'imputation d'une retenue à la source fictive. Comme la Corée est entretemps un pays développé membre de l'OCDE, l'abolition de cette clause est cohérente avec la logique de la convention modèle de l'OCDE et avec la pratique des pays membres de l'OCDE qui réservent en général cette clause aux traités conclus avec des pays en développement. Le Conseil d'Etat invite le Gouvernement à préciser sa politique en ce qui concerne l'insertion d'une telle clause dans les traités conclus par le Luxembourg. Il s'étonne en particulier que le Luxembourg n'ait pas encore conclu un avenant avec l'Espagne afin d'abolir la clause de retenue fictive inscrite à l'article 24 de la convention conclue entre les deux pays le 3 juin 1986.
- Le protocole conclu avec la Pologne comporte une disposition anti-abus refusant les avantages de la convention au revenu payé ou reçu qui est en relation avec un „arrangement artificiel“. L'avenant conclu avec la Russie inclut une disposition refusant toute réduction ou exonération d'impôt „lorsqu'il est établi que le principal objectif, ou un des principaux objectifs, de la création ou de l'existence d'un résident consiste à tirer des avantages de la présente convention qui autrement ne seraient pas accordés“. Le Conseil d'Etat observe que beaucoup de conventions fiscales récentes comportent des dispositions visant à éviter les abus, dont la formulation varie suivant les textes. Tout en reconnaissant la pertinence de telles clauses, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'insécurité juridique créée par le recours à des expressions très générales, telle la notion d'„arrangement artificiel“. La référence aux commentaires relatifs à l'article 1er du modèle de convention fiscale de l'OCDE est certes utile, mais la pratique montre que, face à des situations concrètes, les différents Etats signataires ne donnent pas la même portée pratique à cette expression. Beaucoup de pays ont adopté des règles en droit national pour clarifier leur position en ce qui concerne l'application des concepts anti-abus évoqués à l'article 1er précité. De l'avis du Conseil d'Etat, le Luxembourg aurait aussi intérêt à préciser sa position sur ces questions.
- La nouvelle convention avec l'Allemagne revêt une importance particulière en raison du volume des échanges économiques entre les deux Etats. Parmi les nouveautés inscrites dans la convention, certaines s'écartent de la convention modèle de l'OCDE. Tel est notamment le cas pour les dispositions particulièrement élaborées destinées à éviter une double imposition ou une double exonération des revenus ou des éléments de fortune d'un contribuable. Les dispositions anti-abus comportent également des dispositions dérivées de la loi allemande dite Aussensteuergesetz. Le Conseil d'Etat a encore noté que la disposition relative aux pensions rentes et rémunérations similaires étend le droit d'imposition du Luxembourg en ce qui concerne les pensions payées par la Caisse nationale d'assurance pension aux résidents en Allemagne. En ce qui concerne l'imposition des salaires versés à des travailleurs frontaliers, il observe que le protocole d'accord daté du 26 mai 2011 se réfère certes à la convention actuelle, mais le quatrième paragraphe de ce texte prévoit déjà que le protocole restera applicable si le traité existant est remplacé par une nouvelle convention.
- La convention avec la République du Kazakhstan signée le 26 juin 2008 n'a pas été ratifiée à ce jour au motif que le Luxembourg ne souhaitait plus ratifier des conventions dépourvues d'une clause d'échange de renseignements conforme aux principes de l'OCDE appliqués par le Luxembourg depuis le 13 mars 2009. Le protocole annexé à la loi en projet apporte les modifications afférentes à la convention précitée dont la ratification est prévue par le projet de loi tel qu'amendé.

En ce qui concerne le texte du projet de loi proprement dit, le Conseil d'Etat relève que les demandes de renseignements introduites par application de l'échange de renseignements prévu par les conventions fiscales visées par la loi en projet sont traitées suivant la procédure inscrite aux articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 24 novembre 2009 (doc. parl. n° 6072), dans lequel il faisait des observations relatives à la coexistence de multiples procédures relatives à l'organisation d'échange de renseignements, au nécessaire équilibre entre les engagements internationaux pris par le Luxembourg en matière d'échange de renseignements et la protection des droits des contribuables.

Entretemps, la procédure introduite par cette loi a également été rendue applicable aux échanges basés sur les traités ratifiés par la loi du 16 juillet 2011 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Cette loi porte approbation de plusieurs conventions fiscales nouvelles et protocoles à des conventions existantes et à la coopération administrative dans le domaine fiscal organisée par la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE qui a été transposée en droit national par la loi du 29 mars 2013 (projet de loi n° 6455).

De l'avis du Conseil d'Etat, ces considérations restent entièrement valables.

Entretemps, la pratique a d'ailleurs confirmé les appréhensions du Conseil d'Etat. Ainsi, le tribunal administratif a eu à connaître d'affaires couvrant une série d'années, où l'échange d'informations était régi par deux procédures différentes, avec des modalités spécifiques pour les recours en justice.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat a également pris connaissance avec intérêt de la question préjudicielle présentée par un tribunal tchèque, pour l'instant pendante, portant essentiellement sur le droit du contribuable d'être informé dans le cadre d'une demande d'entraide administrative basée sur la directive.

Comme le Luxembourg applique également la procédure inscrite aux articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010, il est possible que la décision de la Cour de justice de l'Union européenne oblige le Luxembourg à modifier cette procédure.

\*

## TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6501 dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI

#### **portant approbation de conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande**

**Art. 1er.**– Sont approuvés:

- l'Avenant, signé à Montréal, le 8 mai 2012, et l'échange de lettres y relatif amendant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 10 septembre 1999;
- le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Séoul, le 29 mai 2012, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 7 novembre 1984;
- le Protocole additionnel et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 21 juin 2012, en vue de modifier la Convention entre le Luxembourg et l'Italie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir la fraude et l'évasion fiscales, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 3 juin 1981;
- le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 30 novembre 2011, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 29 avril 1994;
- le Protocole, signé à Luxembourg, le 7 juin 2012, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Pologne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 juin 1995;

- l’Avenant et le Protocole additionnel, signés à Luxembourg, le 4 octobre 2011, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Roumanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 décembre 1993;
- l’Avenant, signé à Moscou, le 21 novembre 2011, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Moscou, le 28 juin 1993;
- le deuxième Avenant, signé à Luxembourg, le 11 juillet 2012, entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse modifiant la Convention du 21 janvier 1993 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse en vue d’éviter les doubles impositions en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune telle que modifiée par l’Avenant du 25 août 2009 et le Protocole s’y rapportant;
- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d’Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Berlin, le 23 avril 2012;
- la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, ainsi que le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008;
- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 15 mai 2012;
- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Seychelles tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, ainsi que l’échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 4 juin 2012;
- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Tadjikistan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 9 juin 2011;
- la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que l’échange de lettres y relatif, signés à Vientiane, le 4 novembre 2012;
- la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Socialiste de Sri Lanka tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 31 janvier 2013.

**Art. 2.**– Les demandes de renseignements introduites par application de l’échange de renseignements prévu par les conventions visées par l’article 1er sont traitées suivant la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d’échange de renseignements sur demande.

**Art. 3.**– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l’intitulé suivant: „Loi du ... 2013 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d’échange de renseignements sur demande“.

Luxembourg, le 30 avril 2013

*Le Rapporteur,*  
Gilles ROTH

*Le Président,*  
Michel WOLTER



6501

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 16/05/2013 19:26:58  
 Scrutin: 1  
 Vote: PL 6501 Conv. fiscales éch. de  
 renseignements.  
 Description: Projet de loi 6501

Président: M. Mosar Laurent  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	1	51
Procuration:	9	0	0	9
Total:	59	0	1	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Bausch François	Oui	(Mme Loschetter Viviana)
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	(M. Braz Félix)
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mellina Pierre	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schaaf Jean-Paul	Oui	
Mme Scholtes Tessy	Oui	(Mme Frank Marie-José)	M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui		M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	(M. Bodry Alex)	M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(M. Negri Roger)	M. Klein Jean-Pierre	Oui	(M. Scheuer Ben)
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui				

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui	(M. Etgen Fernand)	Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Wagner Carlo)
M. Wagner Carlo	Oui				

<b>Indépendants</b>					
M. Colombara Jean	Oui		M. Henckes Jacques-Yve	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

<b>déi Lénk</b>					
M. Urbany Serge	Non				

Le Président:



Le Secrétaire général:



# Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 16/05/2013 19:26:58

Scrutin: 1

Vote: PL 6501 Conv. fiscales éch. de  
renseig.

Description: Projet de loi 6501

Président: M. Mosar Laurent

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	1	51
Procuration:	9	0	0	9
Total:	59	0	1	60

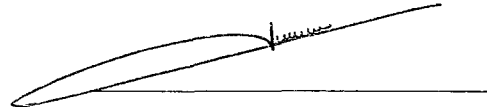
n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



6501/07

**N° 6501<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de conventions fiscales et pré-  
voyant la procédure y applicable en matière d'échange  
de renseignements sur demande**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(4.6.2013)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 17 mai 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de conventions fiscales et pré-  
voyant la procédure y applicable en matière d'échange  
de renseignements sur demande**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 mai 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 12 mars 2013;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 4 juin 2013.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau







## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 30 avril 2013

#### Ordre du jour :

1. 6501 Projet de loi portant approbation de conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande  
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6506 Projet de loi portant approbation du Protocole relatif aux immunités de la Banque des Règlements Internationaux, fait à Bruxelles le 30 juillet 1936  
- Rapporteur : Monsieur Michel Wolter  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6471 Projet de loi relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et  
- portant transposition de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010;  
- portant modification de :
  - la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
  - la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
  - la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR);
  - la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep);
  - la loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle;
  - la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
  - la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
  - la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
  - la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
  - la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
  - du Code de commerce;
  - la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
  - la loi du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;
  - la loi d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;

- la loi du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat (suite)

4. Divers

5. 6513 Projet de loi relative à la vente à découvert d'instruments financiers, mettant en oeuvre le règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit  
- Désignation d'un rapporteur

6. 6523 Projet de loi relative aux banques d'émission de lettres de gage et portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier  
- Désignation d'un rapporteur

\*

Présents : M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

Mme Isabelle Goubin, du Ministère des Finances  
M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice  
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Spautz

\*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

\*

**1. 6501 Projet de loi portant approbation de conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande**

Après présentation, le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

**2. 6506 Projet de loi portant approbation du Protocole relatif aux immunités de la Banque des Règlements Internationaux, fait à Bruxelles le 30 juillet 1936**

Après présentation, le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

**3. 6471 Projet de loi relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et (...)**

Le rapporteur rappelle qu'au cours de la réunion du 23 avril 2013 la Commission a prévu d'organiser une entrevue avec le ministre des Finances au sujet du régime fiscal favorable

transitoire introduit par le présent projet de loi (voir le procès-verbal de la réunion du 23 avril 2013). (Note de la secrétaire : cette entrevue aura lieu le 17 mai 2013 à 14:30 heures.)

## **Suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat :**

### **Section 9** (Articles 182 à 194)

#### **Article 182**

*Modification de l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:*

Le remplacement du mot „associations“ par celui de „sociétés“, résulte du changement de terminologie proposée pour l'article 13. La modification de l'article 2 vise également à inclure une nouvelle forme de commandite, la société en commandite spéciale, parmi l'énumération des sociétés sans personnalité juridique.

Concernant la suppression de l'alinéa 6 actuel, il ne s'agit que d'une modification formelle, puisque le texte de l'alinéa 6 complète désormais l'alinéa 5. Par ailleurs, il est confirmé que la simple prise de participation dans une société n'est pas en soi une activité commerciale.

Selon le Conseil d'Etat, la renumérotation proposée dans l'article sous rubrique pose problème. L'article 2 comprend actuellement six alinéas. Un alinéa, le dernier, sera supprimé et donc il n'est pas envisageable que l'alinéa 4 actuel devienne un alinéa 6, puisque l'article 2 ne comprendra plus que cinq alinéas. Partant, il faut d'abord préciser que l'alinéa 5 actuel est modifié comme indiqué au second tiret de l'article 182 du projet de loi, puisque l'alinéa 6 est supprimé, et enfin que l'alinéa 4 est déplacé comme dernier alinéa de l'article 2.

L'alinéa 4 de l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 devient le dernier alinéa de cet article 2. L'alinéa 4 actuel dispose que „la prise de participation dans une de ces sociétés ne constituera pas, par elle-même, un acte de commerce“. En déplaçant cette disposition pour qu'elle devienne le dernier alinéa de l'article 2, les termes „ces sociétés“ pourront être interprétés comme ne se référant qu'aux sociétés commerciales momentanées, aux sociétés commerciales en participation et aux sociétés en commandite spéciale visées au nouvel alinéa 4. Or, dans la version actuelle, il s'interprète comme faisant référence aux sociétés commerciales, donc à celles énumérées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Si l'intention des auteurs du projet de loi est de ne pas modifier le sens à donner à cet alinéa, mais d'y englober aussi les sociétés commerciales momentanées, les sociétés commerciales en participation ainsi que les sociétés en commandite spéciale, il conviendra de modifier le nouvel alinéa 5 en ce sens.

Pour ce qui est du changement des termes „associations commerciales momentanées“ et „associations commerciales en participation“, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sur l'article 187 du projet de loi.

Pour pallier au problème de référence relevé par le Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget propose de reprendre l'intégralité de l'article 2 de la loi modifiée de 1915 à l'article 182 du projet de loi tout en ajoutant les mots « à cet article » à l'alinéa 4 actuel (qui est déplacé et devient le dernier alinéa de l'article 2) afin de clarifier que la prise de participation tant dans les sociétés visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> que dans celles visées à l'alinéa 4 (nouvelle numérotation) de l'article 2 ne constituera pas en soi un acte de commerce, ce qui était bien l'intention initiale des auteurs du projet de loi. (**amendement 7**)

L'article 182 sera ainsi libellé comme suit :

« **Art. 182.** L'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit :

~~L'alinéa 4 actuel devient l'alinéa 6 et l'alinéa 6 actuel est supprimé.~~

~~L'alinéa 5 est remplacé par le texte suivant :~~

~~« Il y a en outre des sociétés commerciales momentanées, des sociétés commerciales en participation, et des sociétés en commandite spéciale qui ne constituent pas une individualité juridique distincte de celle des associés. »~~

**« La loi reconnaît comme sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique:**

**la société en nom collectif;**

**la société en commandite simple;**

**la société anonyme;**

**la société en commandite par actions;**

**la société à responsabilité limitée;**

**la société coopérative;**

**la société européenne (SE).**

**Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés. La société européenne (SE) acquiert la personnalité juridique le jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.**

**Le domicile de toute société commerciale est situé au siège de l'administration centrale de la société. L'administration centrale d'une société est présumée, jusqu'à preuve du contraire, coïncider avec le lieu du siège statutaire de la société.**

**Il y a en outre des sociétés commerciales momentanées, des sociétés commerciales en participation et des sociétés en commandite spéciale qui ne constituent pas une individualité juridique distincte de celle des associés.**

**La prise de participation dans une des sociétés visées [à cet article](#) ne constitue pas, par elle-même, un acte de commerce. »**

**Introduction d'un nouvel article 187**

Modification de l'article 12 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:

Suite aux observations du Conseil d'Etat en rapport avec l'article 16 paragraphe 7 et 22-1, paragraphe 8, l'article 12<sup>quater</sup> §2 a été élargi aux situations similaires couvertes par ces deux dispositions dans le cas des sociétés en commandite simple et des sociétés en commandite spéciale. Il est ainsi assuré que les nullités pour vice de forme ne puissent pas être opposées par la société ou par un associé aux tiers en l'absence d'indication de la raison sociale ou de la dénomination de la société ou de son objet social

Un nouvel article 187 est ainsi introduit à la suite de l'article 186 avec la teneur suivante ([amendement 8](#)) :

**«Art. 187. L'article 12<sup>quater</sup> §2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit :**

**« La nullité pour vice de forme, par application de l'article 4, de l'article 12ter, alinéa 1er, 1) ou 2), de l'article 16 paragraphe (7) alinéa premier point a) ou de l'article 22-1, paragraphe (8) alinéa premier point a) d'une société dotée de la personnalité juridique ou d'une société en commandite spéciale, ne peut être opposée par la société ou par un associé aux tiers, même par voie d'exception, à moins qu'elle n'ait été constatée par une décision judiciaire publiée conformément au § 1er.» »**

Les articles subséquents sont renumérotés.

#### Article 188 (ancien article 187)

*Remplacement de l'article 13 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:*

Les auteurs du projet de loi entendent modifier les termes „associations commerciales momentanées“ et „associations commerciales en participation“ en respectivement „sociétés commerciales momentanées“ et „sociétés commerciales en participation“ à l'instar de ce qu'a fait le législateur belge, afin de distinguer entre les „sociétés“ qui poursuivent un but de lucre et les „associations“ qui ne le font pas.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur le changement de ces dénominations, alors que dans l'avant-projet Corbiau qui a débouché dans un projet de loi qui deviendra la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il avait déjà été retenu que les associations en participation et les associations momentanées étaient des sociétés au sens de l'article 1832 du Code civil (avant-projet Corbiau, p. 4, ad article 1er).

Il souhaite cependant attirer l'attention sur les conséquences d'un tel changement pour les associations commerciales momentanées et les associations commerciales en participation actuellement existantes. S'agissant d'une modification qui leur est imposée et dont la nature n'est que purement formelle, le changement de leur désignation juridique doit pouvoir se faire automatiquement et sans frais pour ces associations, du moins au niveau du Registre de commerce et des sociétés. De même, le changement de dénomination de forme juridique ne doit entraîner aucune formalité pour elles lorsque, par exemple, une telle association commerciale est impliquée dans un marché public ou autre procédure administrative

Le représentant du Ministère de la Justice informe toutefois les membres de la Commission des Finances et du Budget que les associations momentanées et les associations en participation ne sont pas immatriculées au Registre de commerce et des sociétés. Elles sont cependant répertoriées au répertoire général des personnes physiques et morales tenus par l'Etat et qui comprend le numéro d'identité (appelé communément le numéro matricule) et la forme juridique. Toute modification dans ce répertoire peut se faire d'initiative par l'Etat ou à la demande de l'intéressé et de toute façon sans frais.

#### Article 189 (ancien article 188)

*Introduction d'un nouvel article 16 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales*

La définition de la société en commandite simple reste sensiblement la même, sauf qu'il est proposé de l'harmoniser avec la définition applicable aux sociétés en commandite par actions pour mieux circonscrire la responsabilité limitée des associés commanditaires à la mise qu'ils ont apportée ou se sont expressément engagés à apporter à la société.

### *Article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 16 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Si la définition de la société en commandite simple ne fait référence qu'aux associés commandités lorsqu'elle renvoie aux parts d'intérêts, il résulte du paragraphe 2 ainsi que des autres dispositions de la loi de 1915 traitant de ce type de sociétés que les associés commandités seront aussi détenteurs de parts d'intérêts, qui auront, par définition, une autre nature que ceux des associés commanditaires, mais qui seront soumis à des règles relatives aux apports, droits financiers et politiques ou cessions et démembrements fixés dans le contrat social ou, par défaut, dans la loi de 1915.

Le représentant du Ministère de la Justice informe toutefois les membres de la Commission des Finances et du Budget que cette affirmation est discutable, puisqu'en effet la différence réside dans la qualité des propriétaires de parts, les uns étant commandités et les autres commanditaires, leurs responsabilités envers les tiers étant fondamentalement différentes. Il est fait référence à cet égard au Mémento Pratique Francis Lefévre, Sociétés Commerciales, édition 2011, no 28080 selon lequel: « *les parts sociales traduisent seulement l'importance de la participation des associés dans le capital social, elle ne reflète en rien l'étendue de la responsabilité de celui qui les détient. Celle-ci est fonction de la qualité de commandité ou de commanditaire choisie par l'intéressé et non pas de la détention par lui de telles ou telles parts sociales qu'on ne saurait donc classer en deux catégories juridiques immuables (parts de commandités et parts de commanditaires). Ainsi lorsqu'un commandité cède une partie de ses parts à un commanditaire, celui-ci ne devient pas pour autant commandité.* ».

Le Conseil d'Etat relève en outre que les auteurs du projet de loi ont choisi de ne pas modifier la définition de la société en commandite par actions. Contrairement à une société en commandite simple, qui peut n'avoir qu'un associé commanditaire, la société en commandite par actions doit impérativement avoir au moins deux actionnaires commanditaires aux termes de l'article 102 de la loi de 1915.

Le représentant du Ministère de la Justice considère que cette lecture littérale de l'article 102 de la loi de 1915 est inexacte: dans le cas d'une société en commandite par actions, il peut n'y avoir qu'un seul commanditaire et un seul commandité, ceci à condition toutefois, que l'associé commanditaire et l'associé commandité soient juridiquement distincts l'un de l'autre. On relèvera que la doctrine belge considère également qu'un associé commanditaire suffit (v. J. Malherbe, P Lambrecht, P. Malherbe, Droit des sociétés, Précis 4<sup>e</sup> édition, p. 939).

Néanmoins, pour lever toute ambiguïté, la Commission des Finances et du Budget propose de modifier effectivement dans le même sens l'article 102 de la loi de 1915 (voir amendement 16), sans que ceci doive être interprété en ce sens qu'il faut au jour d'aujourd'hui avoir au moins deux associés commanditaires dans une société en commandite par actions.

### *Article 16, paragraphe 2*

Selon le paragraphe 2, la réalisation des apports „se fera selon les conditions et formalités prévues au contrat social“. Le Conseil d'Etat constate qu'à lire ce texte, il faudra donc d'abord conclure le contrat social pour ensuite permettre les apports, la seconde étape devant se réaliser immédiatement après la première dans le même acte notarié ou sous seing privé ou par la suite au cours de la vie sociale.

### Article 16, paragraphe 3

Le paragraphe 3 indique que la société en commandite simple „peut émettre des titres de créance“. Le commentaire afférent précise que „les titres d'une société en commandite simple [peuvent] faire l'objet d'une admission à la cote d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation (...), les titres d'une société en commandite [simple] ne pourront faire l'objet d'une offre au public“. Il ajoute que la notion d'„offre au public“ doit être interprétée au regard de la loi applicable dans la juridiction où il est proposé d'offrir ces titres.

Selon le Conseil d'Etat, deux cas de figure sont à distinguer: d'une part, les titres de la société, les parts d'intérêts, qui peuvent être attribués aux associés et, d'autre part, ce que le paragraphe 3 appelle les „titres de créance“.

En ce qui concerne les titres de la société, le Conseil d'Etat constate que le commentaire des articles précité, à supposer qu'il fasse référence à ce type de titres, ne porte sur aucune disposition du projet de loi. Nonobstant la précision qu'il comporte, le doute reste donc permis sur une possible cotation de parts d'intérêts d'une société en commandite simple. Ceci d'autant plus qu'une telle société peut émettre des parts d'intérêts aux associés commandités et aux associés commanditaires. Il s'y ajoute que, même en envisageant la possibilité d'une admission à la cote des parts d'intérêts d'associé commanditaire et en interdisant toute offre au public de ces titres, il paraît quelque peu surprenant de réserver la définition d'„offre au public“ à la seule loi où l'offre devrait avoir lieu, dans la mesure où les titres en question sont et restent régis par le droit luxembourgeois. Il convient de faire une application cumulative de la loi luxembourgeoise et celle du pays où l'offre doit être faite.

En ce qui concerne la question de l'admission de titres émis par la commandite à la cote d'un marché réglementé, représentant du Ministère de la Justice explique que tous types de titres émis par une société en commandite, donc tant les parts d'intérêts (autres que les parts d'intérêts d'associé commandité, pour lesquels il est renvoyé aux développements dans le paragraphe suivant) que les titres de dette, pourraient être cotés sans que le droit luxembourgeois ne s'y oppose (alors qu'il s'oppose uniquement à une offre au public des parts d'intérêts, par opposition à une simple admission à la cote qui, à elle seule, ne constitue pas une offre au public au regard du droit luxembourgeois). Il faut évidemment respecter tant les dispositions luxembourgeoises généralement applicables à une société en commandite (notamment son contrat social) que les règles du lieu où une cotation doit avoir lieu.

Pour les titres représentant le capital social, la cession des parts d'intérêt est régie par l'article 21. D'après cet article, les statuts peuvent permettre la cession pure et simple des parts appartenant aux commanditaires. Dans ce cas, leur cotation en bourse ne pose pas problème. D'après le même article, éclairé par le commentaire, il ne semble pas que les statuts puissent permettre la cession pure et simple des parts appartenant aux commandités. Leur cession sera donc toujours soumise à certaines restrictions soit de fond soit à tout le moins de forme. D'où la question de savoir si une bourse accepterait de coter de tels titres alors que, en règle générale, la cotation en bourse implique le transfert de la propriété du titre coté dès qu'il y a un ordre de vente rencontrant un ordre d'achat correspondant. Dès lors, il semble nécessaire de comprendre le texte et son commentaire de manière telle qu'en pratique seuls les titres appartenant à des commanditaires puissent faire l'objet d'une cotation, alors que ces titres ne constituent pas une catégorie à part de titres comme déjà relevé dans le commentaire ci-dessus à propos de l'article 16, paragraphe 1er.



Pour ce qui est des „titres de créance“, le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence terminologique de l'émission par la commandite de titres de « créance » et propose de remplacer cette expression par « dette ». Ayant une nature juridique différente de celle des parts d'intérêts, les titres de dette non convertibles pourront faire l'objet d'une admission à la cotation ainsi que d'une offre au public. Le régime des titres convertibles se calquera sur celui des parts d'intérêts de commanditaire dans lesquelles ils sont convertibles.

Le représentant du Ministère de la Justice constate que la réponse à la question posée dépend du point de vue de celui qui la pose, puisque le même titre sera dans la perspective du débiteur (la société) un titre de dette et dans celle du créancier un titre de créance.

Il relève, par ailleurs, que dans la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés, il est fait référence à l'émission de titres de créances (voir l'article 5 de la loi en question). Dès lors, pour des raisons de cohérence législative, il est préférable de laisser dans le texte du présent projet de loi la notion de titres de créances.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

#### *Article 16, paragraphe 4*

Le paragraphe 4 permet à un associé commandité d'être aussi un associé commanditaire.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de remplacer „sauf disposition contraire du contrat social“ par „sauf stipulation contraire du contrat social“, dans la mesure où un contrat ne contient pas des dispositions, ce terme étant réservé aux actes législatifs et réglementaires ainsi qu'aux textes de droit international ou européen, mais des stipulations. Le Conseil d'Etat aurait préféré que la précision contenue dans le commentaire des articles, selon laquelle « il faudra toujours au moins un associé commandité et un associé commanditaire juridiquement distincts l'un de l'autre », figure expressément au paragraphe 5 du nouvel article 16.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre les observations du Conseil d'Etat. Le paragraphe 4 sera ainsi libellé comme suit :

« (4) Sauf disposition stipulation contraire du contrat social, un associé commandité peut également être associé commanditaire à condition qu'il y ait toujours au moins un associé commandité et un associé commanditaire juridiquement distincts l'un de l'autre. »

#### *Article 16, paragraphe 5*

Le paragraphe 5 permet à une société en commandite simple d'être désignée soit par une désignation particulière soit sous une raison sociale.

Le Conseil d'Etat s'étonne que les auteurs du projet de loi n'aient pas jugé utile de modifier l'article 104 de la loi de 1915, qui précise qu'une société en commandite par actions doit être désignée sous une raison sociale à laquelle une dénomination particulière ou la désignation de l'objet de l'entreprise peut être adjointe.

Sur ce point, il est renvoyé au nouvel article 191 par lequel il est donné suite à l'observation du Conseil d'Etat.

### Article 16, paragraphe 6

Quant au paragraphe 6, le Conseil d'Etat considère que le point (b) doit être modifié comme suit: „une liste de tous les associés, indiquant leurs nom, prénoms, profession et adresse privée ou professionnelle, ou s'il s'agit de personnes morales (...)“.

La commission parlementaire décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Le paragraphe 6, point (b) sera ainsi libellé comme suit :

« (b) une liste de tous les associés, indiquant leurs nom, prénoms, profession et adresse privée ou professionnelle ~~des associés~~, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, leur adresse précise et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro, ainsi que les parts d'intérêts détenues par chacun;»

### Article 16, paragraphe 7

En ce qui concerne les causes de nullité prévues au paragraphe 7, le Conseil d'Etat constate que l'article 12quater, qui est rendu applicable, contient une référence à l'article 12ter. Le renvoi audit article 12ter ne peut pas être interprété comme rendant celui-ci applicable aux sociétés en commandite simple. D'un point de vue formel, les points 1), 2) et 3) sont à remplacer par une énumération alphabétique. La même observation vaut pour l'article 22-1, paragraphe 8.

La commission parlementaire décide de reprendre l'énumération alphabétique proposée par le Conseil d'Etat.

Le paragraphe (7) prend la teneur suivante :

« (7) La nullité d'une société en commandite simple ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

1a) si l'acte constitutif ne contient aucune indication au sujet de la raison sociale ou dénomination de la société ou de son objet social;

2b) si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public;

3c) si la société ne comprend pas au moins un associé commandité et un associé commanditaire distincts valablement engagés.

Les articles 12quater à 12sexies s'appliquent.»

La commission parlementaire décide, par ailleurs, de modifier l'article 12quater pour assurer que les nullités pour vice de forme ne puissent pas être opposées par la société ou par un associé aux tiers en l'absence d'indication de la raison sociale ou de la dénomination de la société ou de son objet social (voir amendement 8).

### Article 17

L'article 17 porte sur la gérance de la société en commandite simple.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'article 59 de la loi de 1915 recouvre deux types de responsabilité, l'un pour l'inexécution du mandat social, l'autre pour les infractions à la loi de 1915 et les statuts. Chaque type de responsabilité dispose d'un régime propre.

Selon le Conseil d'Etat, la formulation actuelle de la responsabilité des gérants, figurant au deuxième alinéa, prête à confusion.

Le Conseil d'Etat ne comprend pas pourquoi les gérants visés par l'article 17, alinéa 2 ne pourraient pas être rendus responsables d'une violation de la loi de 1915 ou des statuts. Partant, il insiste à ce que le texte de l'article 192 de la loi de 1915 soit repris à l'article 17, alinéa 2.

L'observation du Conseil d'Etat peut être suivie quant au régime de responsabilité des gérants qui ne sont pas associé commandité. Il est précisé que contrairement à l'associé commandité, ces gérants n'ont pas de responsabilité solidaire et indéfinie pour les dettes de la société en commandite mais seulement une responsabilité en application de l'article 59.

La commission parlementaire décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Le deuxième alinéa de l'article 17 sera modifié comme suit :

« Les gérants qui n'ont pas la qualité d'associé commandité ~~ne~~ sont responsables conformément que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. ~~Leur responsabilité est régie selon les règles prévues à l'article 59.~~ »

L'alinéa 3 envisage la délégation de pouvoirs et ajoute que celle-ci est „sans préjudice de l'article 18 alinéa 6“. Le Conseil d'Etat demande la suppression de ces termes alors qu'ils n'apportent aucune plus-value normative.

La commission parlementaire décide par conséquent de reformuler ledit alinéa tout en précisant que l'alinéa ainsi modifié devra néanmoins toujours être lu à la lumière de l'article 18 alinéa 6. L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« ~~Sans préjudice de l'article 18 alinéa 6,~~ Le contrat social peut permettre aux gérants de déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires qui ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. »

### *Article 18*

Cette nouvelle disposition vise à préciser la relation qu'un associé commanditaire peut entretenir vis-à-vis d'une société en commandite simple au vu de son statut particulier.

Le Conseil d'Etat précise qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il convient d'écrire „sans que son rang (...) soit affecté du seul fait (...)“, puisque la préposition „sans que“ n'est pas suivie du mot „ne“.

Il propose de remplacer „l'associé commanditaire“ par „il“ à l'alinéa 2 et de faire le contraire à l'alinéa qui suit. A l'alinéa 3, les virgules entourant les termes „à l'égard des tiers“ peuvent être supprimées, à l'instar de la rédaction de l'alinéa 4.

Il note que, dans les alinéas 3 et 4, il est fait référence à la responsabilité solidaire de l'associé commanditaire, alors que l'alinéa 6 vise une responsabilité indéfinie et solidaire. Une cohérence des termes s'impose. Le Conseil d'Etat préfère une référence à la responsabilité indéfinie et solidaire qui se trouve dans la droite ligne de la définition de la société en commandite simple prévue à l'article 16, alinéa 1er.

La commission parlementaire décide de suivre les recommandations du Conseil d'Etat contribuant à une cohérence rédactionnelle du texte.

Les alinéas 1 à 4 sont ainsi modifiés comme suit :

« Un associé commanditaire peut conclure toute opération avec la société en commandite simple sans que son rang de créancier chirographaire ou privilégié, selon les termes de l'opération considérée, ne soit affecté du seul fait de sa qualité d'associé commanditaire.

L'associé commanditaire II ne peut faire aucun acte de gestion à l'égard de tiers.

L'associé commanditaire est indéfiniment et solidairement tenu à l'égard des tiers de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition de l'alinéa précédent.

Il est également tenu indéfiniment et solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement fait des actes de gestion à l'égard de ceux-ci. »

L'alinéa 5 énumère les actes de gestion qu'un associé commanditaire peut passer sans encourir la sanction de la responsabilité indéfinie et solidaire. Il se réfère aux „actes de gestion prohibés au titre du présent article“.

Selon le Conseil d'Etat, il faut viser l'alinéa 2 de l'article 18 ou écrire „ne constituent pas des actes de gestion pour lesquels l'associé commanditaire encourt une responsabilité indéfinie et solidaire à l'égard des tiers“. Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression des termes „sans que cette liste ne soit limitative“, alors qu'elle entraîne une insécurité juridique sur l'étendue des actes permis à l'associé commanditaire. Il relève en passant que la préposition „sans“ n'est pas suivie de „ne“. De même, la référence fourre-tout à „tous autres actes ne pouvant raisonnablement induire un tiers en erreur sur l'étendue de l'engagement de l'associé commandité“ ne peut être admise sous peine de priver l'interdiction prévue à l'article 18, alinéa 2 de tout effet et pour cette raison équipollente à une insécurité juridique, le Conseil d'Etat ne peut accorder la dispense du second vote constitutionnel à une telle disposition.

La commission parlementaire propose dès lors de reformuler ledit alinéa afin de limiter les cas exprès d'exemption de responsabilité solidaire et indéfinie aux situations énumérées. Il faut observer que ces situations doivent s'interpréter au vu de l'activité concrète de la société en question et du contrat social. Les associés commanditaires doivent en effet être en mesure de participer à la gestion interne de la société. Il est rappelé que la sanction de la perte de la responsabilité limitée ne s'applique, d'après les alinéas 1 et 2 de l'article 18, que dans les situations où l'associé commanditaire aura posé des actes de gestion face à des tiers externes à la gouvernance de la société.

L'alinéa 5 de l'article 18 sera modifié comme suit (amendement 9) :

« Ne constituent pas des actes de gestion pour lesquels l'associé commanditaire encourt une responsabilité indéfinie et solidaire à l'égard des tiers prohibés au titre du présent article, sans que cette liste ne soit limitative, l'exercice des prérogatives d'associé, les avis et les conseils donnés à la société, à ses entités affiliées ou à leurs gérants, les actes de contrôle et de surveillance, l'octroi de prêts, de garanties ou sûretés ou toute autre assistance à la société ou à ses entités affiliées, ainsi que les autorisations données aux gérants dans les cas prévus dans le contrat social pour les actes qui excèdent leurs pouvoirs, ~~ainsi que tous autres actes ne pouvant raisonnablement induire un tiers en erreur sur l'étendue de l'engagement de l'associé commanditaire.~~ »

Au dernier alinéa, le Conseil d'Etat propose d'ajouter „employé“ et „membre du directoire“ à l'énumération qui y figure. Il peut être utile de regrouper les notions de „gérant“, „administrateur“ et „membre du directoire“ dans la catégorie de „membre d'un organe de gestion“.

Le représentant du Ministère de la Justice précise qu'il est entendu que la modification apportée n'entend pas exclure le cas de figure d'un administrateur ou gérant unique (qui constitue alors l'organe de gestion (unipersonnel) de la société visée).

Il remet en question l'ajout au texte du terme « employé » comme proposé par le Conseil d'Etat. En effet, si un employé est lui-même mandataire d'un gérant de la société, cette situation est déjà couverte par le texte du projet. Il en va de même s'il est représentant d'une société qui, elle, est associé commandité gérant ou simple gérant de la société en commandite. Si en revanche il s'agit d'un « simple employé », c'est-à-dire d'une personne qui ne peut en aucune manière agir pour l'associé commandité gérant ou le gérant non associé commandité, la référence dans le présent contexte à cet employé ne fait pas de sens.

Au vu de ces explications, la commission parlementaire décide de ne suivre qu'en partie la proposition du Conseil d'Etat et de modifier le dernier alinéa de l'article 18 de la manière suivante :

« L'associé commanditaire peut agir en qualité de membre d'un organe de gestion gérant, administrateur ou mandataire d'un gérant de la société, même associé commandité, ou prendre la signature sociale de ce dernier, même agissant en tant que représentant de la société, sans encourir de ce fait une responsabilité indéfinie et solidaire des engagements sociaux à condition que la qualité de représentant en laquelle il intervient soit indiquée. »

#### *Article 19*

L'alinéa 2 du nouvel article 19 dispose que „un associé ne peut être exclu du partage des profits ou affranchi de sa part des pertes que dans les cas expressément prévus au contrat social“.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'en vertu de l'article 1855 du Code civil, qui peut être considéré comme une disposition d'ordre public, les clauses léonines sont interdites. Ainsi, un associé d'une société ne peut pas se voir privé de la vocation de participer aux bénéfices, ni d'être dispensé de contribuer aux pertes. La rédaction de l'article 19, alinéa 2 pourrait servir de fondement à l'insertion de clauses léonines dans le contrat social d'une société en commandite simple et heurte ainsi le principe d'ordre public de l'article 1855 du Code civil. Pour cette raison, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'article 19, alinéa 2. Il souligne, d'une part, que le contrat social pourra prévoir différentes classes de parts d'intérêts, chaque classe ayant une vocation au bénéfice ou contribuant aux pertes qui lui est propre à l'instar des droits politiques qui sont régis par l'article 20 et, d'autre part, qu'un associé peut être privé de sa part dans les bénéfices sociaux à titre de clause pénale.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la commission parlementaire décide de supprimer le deuxième alinéa de l'article 19. Comme souligné par le Conseil d'Etat, les dispositions générales du Code civil sont applicables à la lumière des développements de la doctrine et de la jurisprudence.

Le Conseil d'Etat note que, d'un point de vue rédactionnel, au dernier alinéa, le premier mot „dispositions“ doit être remplacé par „stipulations“.

La commission parlementaire suit cette observation.

L'article 19 prendra la teneur suivante :

« **Art.19.** Les distributions et remboursements aux associés, ainsi que les conditions dans lesquelles la société en commandite simple peut demander leur restitution, sont régis par le contrat social.

~~Un associé ne peut être exclu du partage des profits ou affranchi de sa part des pertes que dans les cas expressément prévus au contrat social.~~

A défaut de ~~dispositions~~ stipulations contraires dans le contrat social, la part de chaque associé dans les bénéfices et pertes de la société est en proportion de ses parts d'intérêts. »

#### Article 20

L'article 20 règle la question des droits politiques des associés.

Selon le Conseil d'Etat, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes „à défaut d'autres dispositions“ doit être remplacé par „à défaut de stipulations contraires“.

La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat.

L'alinéa 1<sup>er</sup> aura la teneur suivante :

« A défaut de stipulations contraires ~~d'autres dispositions~~ dans le contrat social, les droits de vote de chaque associé sont en proportion de ses parts d'intérêts. »

L'alinéa 2 laisse au contrat social le choix de fixer les décisions qui doivent être prises par les associés et les conditions dans lesquelles ces décisions seront prises et fixe un certain nombre de règles qui s'appliquent en l'absence de stipulations dans le contrat social.

Selon le Conseil d'Etat, il convient de prévoir explicitement que certaines décisions, comme les modifications au contrat social, en ce compris la liquidation et le déplacement du siège de la société, ainsi que les fusions, scissions et transformations, doivent être approuvées par les associés et fixer les conditions de présence et de majorité requises, du moins par défaut, le contrat social pouvant soit rendre ces conditions plus strictes soit, si la liberté contractuelle est aussi envisagée dans ces matières, en prévoir d'autres.

L'énumération numérique figurant à l'alinéa 2 doit être remplacée par une énumération alphabétique.

D'un point de vue rédactionnel, au point 2. (point b) selon le Conseil d'Etat), il y a lieu de mettre une virgule après „les trois quarts des parts d'intérêts“, afin de souligner que l'assentiment de l'associé commandité est requis quel que soit l'objet de la décision soumise aux associés.

La commission parlementaire propose par conséquent de modifier l'alinéa 2 (amendement 10). Cette modification entend préciser, conformément au souhait du Conseil d'Etat, quelles

décisions relèvent de la compétence minimale des associés. La commission n'a cependant pas retenu de soumettre obligatoirement toute modification généralement quelconque du contrat social à la décision collective des associés, notamment au vu de ce que, dans des structures étrangères comparables, il est communément admis que des modifications mineures ou d'ordre technique peuvent être faites par le gérant sans devoir solliciter les associés dans leur collectivité. N'ont dès lors été retenus que les actes modificatifs (ou assimilés) qui ont par leur nature des conséquences importantes sur la vie sociale, les autres cas de figure pouvant être librement réglementés dans le contrat de social. Le contrat social peut librement déterminer les conditions de présence et de majorité requises, qui pourront être plus strictes ou moins strictes que celles prévues par défaut par la loi.

Les cas visés au début de l'alinéa comprennent le changement de nationalité, la dissolution de la société ou la transformation de la société en un autre type (le projet 5730 en traite). Il n'a pas paru nécessaire que le texte traite de la fusion, de la scission ou du transfert du patrimoine professionnel, puisque la loi en traite déjà dans d'autres articles: la fusion à l'article 263, la scission à l'article 291 et le transfert du patrimoine professionnel à l'article 308bis-7.

L'alinéa 2 sera libellé comme suit :

**« Toute modification de l'objet social, le changement de nationalité, la transformation ou la liquidation doivent être décidés par les associés. Le contrat social détermine les autres décisions qui doivent être prises collectivement par les associés. Le contrat social détermine également dans quelles formes et selon quelles les conditions ces décisions doivent être prises qu'il prévoit. A défaut de telles stipulations dans le contrat social:**

1-a) les décisions des associés sont prises en assemblées générales ou par consultation écrite au cours de laquelle chaque associé recevra le texte des résolutions ou décisions à prendre expressément formulées et émettra son vote par écrit;

2-b) toute décision n'est valablement prise qu'à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts d'intérêts représentées, sauf pour **les décisions portant sur les modifications du contrat social de l'objet social, le changement de nationalité, la transformation ou la liquidation** qui ne sont adoptées que par l'assentiment d'associés représentant les trois quarts des parts d'intérêts, et dans tous les cas par l'assentiment de tous les associés commandités ;

3-c) ces assemblées ou consultations écrites peuvent être convoquées ou initiées par le ou les gérants ou par des associés représentant plus de la moitié des parts d'intérêts. »

Le Conseil d'Etat constate qu'il résulte, implicitement, du dernier alinéa de l'article 20 que les associés doivent statuer soit dans le cadre d'une assemblée des associés, soit par résolution circulaire, sur les comptes annuels de la société en commandite simple. Le Conseil d'Etat aurait souhaité que cette obligation figure expressément dans la loi de 1915. A l'exemple de l'article 70 de la loi de 1915, le dernier alinéa pourra être complété par une nouvelle première phrase qui se lira comme suit:

« Chaque année au moins, les associés statueront sur les comptes annuels par un vote spécial qui devra intervenir à la date fixée dans le contrat social, mais au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le contrat social peut prévoir que le premier vote spécial peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant la constitution de la société. »

Les observations du Conseil d'Etat sont suivies quant à l'organisation d'une assemblée annuelle des associés. Il apparaît par ailleurs opportun d'ajouter « le cas échéant » à la suite du rapport de gestion, alors qu'une société en commandite simple n'est pas nécessairement tenue d'en produire un à l'instar de la société en commandite par actions ([amendement 11](#)).



Le dernier alinéa de l'article 20 prendrait ainsi la teneur suivante :

« Chaque année au moins, les associés statueront sur les comptes annuels par un vote spécial qui devra intervenir à la date fixée dans le contrat social, mais au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le contrat social peut prévoir que le premier vote spécial peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant la constitution de la société. Quinze jours ou tout autre délai plus long prévu au contrat social avant la date à laquelle les associés doivent statuer sur les comptes annuels, les associés peuvent prendre connaissance et obtenir copie au siège social:

- 1° des comptes annuels ;
- 2° du rapport de gestion, **le cas échéant** ;
- 3° du rapport des réviseurs d'entreprises agréés, le cas échéant ;
- 4° de toute autre information prévue au contrat social. »

### Article 21

Cet article régit les droits politiques des associés au sein de la société en commandite simple.

Le Conseil d'Etat fait deux observations préliminaires:

D'abord, l'article 21 se réfère au nantissement de parts d'intérêts. Le Conseil d'Etat préfère utiliser le terme de „gage“ qui est aussi utilisé dans la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

Ensuite, cet article vise les démembrements de propriété de parts d'intérêts. D'une part, les règles relatives à un tel démembrement de propriété, notamment au regard des droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire quant à l'exercice des droits de vote et aux droits financiers, devront être précisées dans le contrat social. D'autre part, si un démembrement des parts d'intérêts d'associés commanditaires se conçoit aisément, le Conseil d'Etat est dubitatif quant à la compatibilité d'un tel démembrement lorsqu'il touche les parts d'intérêts d'un associé commandité au regard de l'*intuitu personae*. Il s'y ajoute que le projet de loi envisage l'immatriculation des seuls associés commandités au Registre de commerce et des sociétés, de sorte qu'il est permis de s'interroger sur la nécessité de déposer l'identité du commandité nu-propiétaire ou de l'usufruitier voire même des deux en fonction de l'étendue des droits politiques ou financiers conférés à l'un et à l'autre suivant le contrat social et le contrat de démembrement, ce démembrement pouvant par ailleurs être régi par une loi étrangère suivant les circonstances.

Selon le Conseil d'Etat, dans la première phrase de l'alinéa 1er, l'adjectif „nanties“ doit être remplacé par „mises en gage“ et la seconde phrase doit être modifiée de la manière suivante:

„A défaut de stipulations dans le contrat social, une cession autre qu'une transmission pour cause de mort, un démembrement et un gage d'une part d'intérêts d'associé commanditaire requiert l'agrément du ou des associés commandités.“

En présence de plusieurs associés commandités, il faudra leur accord unanime.

De même, sous réserve de l'observation préliminaire ci-dessus concernant la mise en gage de parts d'intérêts d'associés commandités, l'alinéa 2 doit être reformulé ainsi:

„Les parts d'intérêts d'associés commandités ne peuvent, à peine de nullité, être cédées, démembrées ou mises en gage qu'en conformité avec les modalités et dans les formes prévues par le contrat social. A défaut de stipulations dans le contrat social, une cession autre qu'une transmission pour cause de mort, un démembrement et un gage d'une part d'intérêts d'associé commandité requiert l'agrément des associés qui statuent comme en matière de modification du contrat social.“

En ce qui concerne l'alinéa 3, une distinction doit être faite entre, d'une part, les cessions et démembrements et, d'autre part, la mise en gage. En effet, les parts d'intérêts d'une société en commandite simple doivent tomber sous la définition d'„instruments financiers“ figurant à l'article 1er, point 8) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière et un gage portant sur de telles parts doit suivre les règles de cette loi. Le Conseil d'Etat propose dès lors de ne viser à l'alinéa 3 que les cessions et démembrements des parts d'intérêts.

La commission parlementaire décide de suivre ces recommandations du Conseil d'Etat. Dans ce contexte, elle juge utile de remplacer le terme « un gage » proposé par le Conseil d'Etat par le terme « une mise en gage » aux alinéas 1 et 2 de l'article 21 ([amendement 12](#)).

Les alinéas 1 à 3 de l'article 21 se liront comme suit :

« Les parts d'intérêts d'associés commanditaires ne peuvent, à peine de nullité, être cédées, démembrées ou mises en gage nanties qu'en conformité avec les modalités et dans les formes prévues par le contrat social. A défaut de stipulations dans le contrat social, une cession autre qu'une transmission pour cause de mort, un telles modalités, toute cession, tout démembrement et une mise en gage d'une part d'intérêts d'associé commanditaire ou ~~nantissement autre qu'une transmission pour cause de mort~~, requiert l'agrément du ou des associés commandités.

Les parts d'intérêts d'associés commandités ne peuvent, à peine de nullité, être cédées, démembrées ou mises en gage nanties qu'en conformité avec les modalités et dans les formes prévues par le contrat social. A défaut de stipulations dans le contrat social, une cession autre qu'une transmission pour cause de mort, un démembrement et une mise en gage d'une part d'intérêts d'associé commandité requiert l'agrément des associés qui statuent comme en matière de modification du contrat social. , ~~mais la cession, le démembrement ou le nantissement autre qu'une transmission pour cause de mort requiert, à défaut d'autres dispositions, l'agrément des associés donné aux conditions prévues par le contrat social pour la modification de ce dernier.~~

Les cessions et démembrements ~~ou nantissements~~ de parts d'intérêts ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été notifiés à la société ou acceptés par elle. Ils ne peuvent cependant avoir d'effet vis-à-vis des tiers quant aux engagements sociaux antérieurs à leur publication, sauf lorsque le tiers en avait connaissance ou ne pouvait les ignorer. »

Quant aux inscriptions au Registre de commerce et des sociétés, évoquées dans l'avis du Conseil d'Etat, le représentant du ministère de la Justice indique que la situation peut s'analyser comme suit. Au départ, le commandité a la pleine propriété de la part d'intérêts. S'il décide d'en conférer l'usufruit à un tiers; il en reste nu-proprétaire. Cela ne change rien toutefois à son statut de commandité indéfiniment responsable puisque, comme dit ci-dessus, cette qualité est attachée à sa personne et non à ses parts, qui ne constituent pas une catégorie particulière de parts. L'usufruitier ne devient donc pas commandité et on ne voit ainsi pas la nécessité de l'inscrire au Registre de commerce et des sociétés.

La situation est la même au cas où le commandité cède la nue-propriété en se réservant l'usufruit p.ex. dans le cas d'une donation de parts avec réserve d'usufruit. Le projet de l'article 196 vise bien l'inscription de l'associé solidaire, non celle de l'usufruitier ou du nu-propriétaire qui n'est pas devenu associé solidaire.

L'alinéa 4 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

## Article 22

L'article 22 envisage la situation de l'empêchement de l'associé commandité.

Il appelle trois observations de la part du Conseil d'Etat:

En premier lieu, les situations d'empêchement sont élargies par rapport à l'article 22 actuel. Le Conseil d'Etat aurait préféré que les situations d'empêchement touchant l'associé commandité d'une société en commandite par actions et visées à l'article 112 de la loi de 1915 soient aussi adaptées de la même manière.

En deuxième lieu, en l'absence de stipulations spécifiques figurant dans le contrat social, un administrateur provisoire, nommé judiciairement, fera seul les actes urgents et de simple administration et devra convoquer une réunion des associés dans les meilleurs délais. Suivant l'article 22 actuel, la durée du mandat de l'administrateur provisoire est fixée par décision de justice et ne peut pas excéder un mois. L'article 112 précité exige que les associés soient convoqués dans la quinzaine de la nomination de l'administrateur provisoire. En tout état de cause, que ce soit l'article 22 actuel ou l'article 112, une limitation temporelle est prévue. Le Conseil d'Etat insiste pour qu'une telle limitation soit incluse dans le texte du nouvel article 22 et se déclare dès à présent d'accord avec une solution tirée soit de l'article 22 actuel soit de l'article 112.

En troisième lieu, le texte de l'article 22 peut être modifié en remplaçant „réunion des associés“ par „assemblée des associés“. Le Conseil d'Etat note que, dans pareille circonstance, et en l'absence de stipulation dans le contrat social, les associés doivent statuer en assemblée et ne pourront pas se prononcer par résolution circulaire. Si tel ne devait pas avoir été l'intention des auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat propose de remplacer „réunion des associés“ ou „assemblée des associés“ par „décision des associés“ pour permettre ici aussi la prise de décision des associés par voie circulaire.

D'un point de vue rédactionnel, la deuxième phrase de l'article 22 doit être modifiée pour remplacer le mot „dispositions“ par „stipulations“.

La commission parlementaire décide de donner suite à l'ensemble des remarques du Conseil d'Etat. En ce qui concerne la première observation de ce dernier, une modification de l'article 112 est proposée (voir amendement 21).

L'article 22 prendra la teneur suivante :

« Dans le cas du décès, de la dissolution, d'incapacité légale, de révocation, de démission, d'empêchement, de faillite ou d'autres situations de concours dans le chef de l'associé commandité, s'il n'y en a pas d'autre et s'il a été stipulé que la société continuerait, il sera pourvu à son remplacement. A défaut de stipulations ~~dispositions~~ spécifiques à cet égard dans le contrat social, le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut désigner, à la requête de tout intéressé, un

administrateur provisoire, associé ou non, qui seul fera les actes urgents et de simple administration, jusqu'à la décision ~~réunion~~ des associés, que cet administrateur devra ~~convoquer~~ faire prendre dans la quinzaine de sa nomination ~~les meilleurs délais~~. L'administrateur n'est responsable que de l'exécution de son mandat. Tout intéressé peut faire opposition à l'ordonnance; l'opposition est signifiée à la société ainsi qu'à la personne désignée et à celle qui a requis la désignation. Elle est jugée en référé. »

#### Article 22-1

Cette disposition vise à définir la nouvelle forme de société, la société en commandite spéciale, qui sera une forme de commandite sans personnalité juridique.

Le Conseil d'Etat note que si les dispositions applicables aux sociétés en commandite spéciale sont pour la majeure partie reprises de celles régissant les sociétés en commandite simple, la différence majeure entre ces deux types de sociétés commerciales est que la première ne dispose pas d'une personnalité juridique distincte de celle de ses associés. Néanmoins, du fait de leurs apports à cette société, les associés lui ont affecté une partie de leur patrimoine qui, selon le nouvel article 22-2, répondent exclusivement des droits des créanciers nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement et de la liquidation de la société en question.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations portant sur l'article 16 de la loi de 1915 (article 188 (189 nouveau) du présent projet de loi).

La commission parlementaire reprend les modifications suggérées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 16 sauf celle relative au remplacement des termes « titres de créance ». Les points (4) à (8) de l'article 22-1 sont dès lors libellés comme suit:

« (4) La société peut émettre des titres de créance.

(5) Sauf ~~disposition~~ stipulation contraire du contrat social, un associé commandité peut également être associé commanditaire à condition qu'il y ait toujours au moins un associé commandité et un associé commanditaire juridiquement distincts l'un de l'autre.

(6) Toute société en commandite spéciale doit tenir un registre contenant:

- a) une copie intégrale et conforme du contrat social de la société dans une version à jour;
- b) une liste de tous les associés, indiquant leurs nom, prénoms, profession et adresse privée ou professionnelle ~~des associés~~, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, leur adresse précise et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro, ainsi que les parts d'intérêts détenues par chacun;
- c) la mention des cessions de parts d'intérêts émises et la date de la notification ou acceptation de telles cessions.

Tout associé peut prendre connaissance de ce registre, sous réserve des limitations prévues par le contrat social.

(7) Le domicile de toute société en commandite spéciale est situé au siège de son administration centrale. L'administration centrale est présumée, jusqu'à preuve du contraire, coïncider avec le lieu du siège statutaire tel qu'indiqué dans son contrat social.

(8) La nullité d'une société en commandite spéciale ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

- 1) a) si l'acte constitutif ne contient aucune indication au sujet de la raison sociale ou dénomination de la société ou de son objet social;

2) b) si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public;  
3) c) si la société ne comprend pas au moins un associé commandité et un associé commanditaire distincts valablement engagés. Les articles 12<sup>quater</sup> à 12<sup>sexies</sup> s'appliquent.»

#### Article 22-2

Cet article, qui ne trouve pas de pendant pour la société en commandite simple, est indispensable pour permettre à la société en commandite spéciale, qui est dépourvue d'une personnalité juridique propre, d'être propriétaire des biens qui lui sont apportés ou qu'elle a acquis et de passer les actes juridiques nécessaires à l'accomplissement de son objet social. Ce sera la société qui sera partie à un contrat ou qui procédera à des acquisitions ou qui donnera des sûretés nonobstant son manque de personnalité juridique.

L'article 22-2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 22-3

Cet article se charge de régler la manière dont la société en commandite spéciale sera gérée et définir comment elle sera représentée à l'égard de tiers, alors qu'elle n'a pas de personnalité juridique. Il s'agit d'assurer la gestion des actifs et passifs mis en commun au sein de cette société et de la nécessaire interaction avec des tiers.

Le Conseil d'Etat souligne que l'ajout „représentée par l'un de ses gérants“ apporté au dernier alinéa *in fine* est requis en raison de l'absence de personnalité juridique de la société en commandite spéciale. Néanmoins, ce sera cette société qui sera partie à l'instance, de la même manière qu'elle est partie à des contrats ou propriétaire des biens qui lui sont apportés.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 17 de la loi de 1915.

Conformément aux modifications apportées à l'article 17, les alinéas 2 et 3 de l'article 22-3 sont modifiés comme suit :

« Les gérants qui n'ont pas la qualité d'associé commandité ~~ne~~ sont responsables conformément ~~que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.~~ Leur responsabilité est régie selon les règles prévues à l'article 59.

~~Sans préjudice de l'article 22-4 alinéa 6, l~~ Le contrat social peut permettre aux gérants de déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires qui ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le représentant du ministère de la Justice clarifie à cet endroit le statut de la société en commandite spéciale, puisque le Conseil d'Etat laisse entendre dans son commentaire des articles 22-2 et 22-3, que la société en commandite spéciale est propriétaire des biens qui lui sont apportés. Or, c'est le contraire, étant donné que ladite société n'a pas de personnalité juridique, elle ne peut pas être propriétaire de biens et n'a donc pas de patrimoine social en tant que tel. Le but de l'article est uniquement d'assurer qu'une société en commandite spéciale peut être inscrite comme propriétaire dans un registre officiel pour éviter que chacun des associés doive l'être ou que l'inscription se fasse au nom de l'associé qui a fait l'apport du bien.

#### Article 22-4

Cette disposition vise à préciser la relation qu'un associé commanditaire peut entretenir vis-à-vis d'une société en commandite spéciale au vu de son statut particulier d'associé à responsabilité limitée.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 18 de la loi de 1915.

Conformément aux modifications effectuées à l'article 18, l'article 22-4 est modifié comme suit ([amendement 13](#) - voir amendement 9):

« Un associé commanditaire peut conclure toute opération avec la société en commandite spéciale sans que son rang de créancier chirographaire ou privilégié, selon les termes de l'opération considérée, ne soit affecté du seul fait de sa qualité d'associé commanditaire.

~~L'associé commanditaire~~ Il ne peut faire aucun acte de gestion à l'égard de tiers.

L'associé commanditaire est indéfiniment et solidairement tenu, à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition de l'alinéa précédent.

Il est également tenu indéfiniment et solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement fait des actes de gestion à l'égard de ceux-ci.

~~Ne constituent pas des actes de gestion pour lesquels l'associé commanditaire encourt une responsabilité indéfinie et solidaire à l'égard des tiers prohibés au titre du présent article, sans que cette liste ne soit limitative, l'exercice des prérogatives d'associé, les avis et les conseils donnés à la société en commandite spéciale, à ses entités affiliées ou à leurs gérants, les actes de contrôle et de surveillance, l'octroi de prêts, de garanties ou sûretés ou toute autre assistance à la société en commandite spéciale ou à ses entités affiliées, ainsi que les autorisations données aux gérants dans les cas prévus dans le contrat social pour les actes qui excèdent leurs pouvoirs, ainsi que tous autres actes ne pouvant raisonnablement induire un tiers en erreur sur l'étendue de l'engagement de l'associé commanditaire.~~

L'associé commanditaire peut agir en qualité de membre d'un organe de gestion, gérant, administrateur ou mandataire d'un gérant de la société en commandite spéciale, même associé commandité, ou prendre la signature sociale de ce dernier, même agissant en tant que représentant de la société en commandite spéciale, sans encourir de ce fait une responsabilité indéfinie et solidaire des engagements sociaux à condition que la qualité de représentant en laquelle il intervient soit indiquée. »

#### Article 22-5

Les questions relatives au partage des bénéfices ou pertes voire au retrait d'un des associés sont les mêmes au sein d'une société en commandite, qu'elle ait ou non la personnalité juridique.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 19 de la loi de 1915.

Conformément aux modifications effectuées à l'article 19, l'article 22-5 est modifié comme suit :

«**Art. 22-5.** Les distributions et remboursements aux associés, ainsi que les conditions dans lesquelles la société en commandite spéciale peut demander leur restitution, sont régis par le contrat social.

~~Un associé ne peut être exclu du partage des profits ou affranchi de sa part des pertes que dans les cas expressément prévus au contrat social.~~

A défaut de ~~dispositions~~ stipulations contraires dans le contrat social, la part de chaque associé dans les bénéfices et pertes de la société en commandite spéciale est en proportion de ses parts d'intérêts. »

#### Article 22-6

Les droits politiques des associés au sein de la société en commandite spéciale sont régis par cet article.

A l'exception du dernier alinéa, les dispositions de l'article 20 de la loi de 1915 concernant l'exercice des droits politiques et la prise de décision par les associés d'une société en commandite simple ont été reprises pour la société en commandite spéciale.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous cet article 20, à l'exception du dernier alinéa de ce dernier, étant entendu que les sociétés en commandite spéciale ne peuvent pas participer à des opérations de fusion, scission, des transferts d'actifs, de branche d'activité et d'universalité ainsi que des transferts du patrimoine professionnel qui sont réservés aux sociétés dotées de la personnalité juridique.

Conformément aux modifications entreprises à l'égard de l'article 20, l'article 22-6 est également modifié comme suit ([amendement 14](#) - voir amendement 10):

« **Art. 22-6.** A défaut de stipulations contraires ~~d'autres dispositions~~ dans le contrat social, les droits de vote de chaque associé sont en proportion de ses parts d'intérêts.

**Toute modification de l'objet social, le changement de nationalité, la transformation ou la liquidation doivent être décidés par les associés.** Le contrat social détermine les **autres** décisions qui doivent être prises ~~collectivement~~ par les associés. **Le contrat social détermine** dans **quelles** les formes et selon **quelles** les conditions **ces décisions doivent être prises** ~~qu'il prévoit~~. A défaut de telles stipulations dans le contrat social:

~~1-a)~~ les décisions des associés sont prises en assemblées générales ou par consultation écrite au cours de laquelle chaque associé recevra le texte des résolutions ou décisions à prendre expressément formulées et émettra son vote par écrit;

~~2-b)~~ toute décision n'est valablement prise qu'à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts d'intérêts représentées, sauf pour **les décisions portant sur** les modifications ~~du contrat social~~ **de l'objet social, le changement de nationalité, ou la transformation ou la liquidation** qui ne sont adoptées que par l'assentiment d'associés représentant les trois quarts des parts d'intérêts et dans tous les cas par l'assentiment de tous les associés commandités ;

~~3-c)~~ ces assemblées ou consultations écrites peuvent être convoquées ou initiées par le ou les gérants ou par des associés représentant plus de la moitié des parts d'intérêts.

L'information à soumettre aux associés se limite à celle prévue par le contrat social. »



Il est relevé que s'il est exact que les sections XIV (fusions), XV (scissions) et XVbis (transferts d'actifs, de branches d'activités et d'universalité) ne visent que les sociétés dotées de la personnalité juridique et les GIE, la section XVter (transfert du patrimoine professionnel) vise les sociétés en général et l'article 192 introduisant un article 148ter à la loi de 1915 prévoit qu'une société en commandite spéciale peut reprendre l'intégralité de la situation active et passive d'une société commerciale dotée de la personnalité juridique.

#### Article 22-7

Le régime de cession des intérêts dans une société en commandite simple est identique à celui dans une société en commandite spéciale.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 21 de la loi de 1915.

Conformément aux modifications entreprises à l'égard de l'article 21, les alinéas 1 à 3 de l'article 22-7 sont également modifiés comme suit ([amendement 15](#) – voir amendement 12):

« Les parts d'intérêts d'associés commanditaires ne peuvent, à peine de nullité, être cédées, démembrées ou mises en gage nanties qu'en conformité avec les modalités et dans les formes prévues par le contrat social. A défaut de stipulations dans le contrat social, une cession autre qu'une transmission pour cause de mort, un telles modalités, toute cession, tout démembrement ou et une mise en gage d'une part d'intérêts d'associé commanditaire ou nantissement autre qu'une transmission pour cause de mort, requiert l'agrément du ou des associés commandités.

Les parts d'intérêts d'associés commandités ne peuvent, à peine de nullité, être cédées, démembrées ou mises en gage nanties qu'en conformité avec les modalités et dans les formes prévues par le contrat social. A défaut de stipulations dans le contrat social, une cession autre qu'une transmission pour cause de mort, un démembrement et une mise en gage d'une part d'intérêts d'associé commandité requiert l'agrément des associés qui statuent comme en matière de modification du contrat social. mais la cession, le démembrement ou le nantissement autre qu'une transmission pour cause de mort requiert, à défaut d'autres dispositions, l'agrément des associés donné aux conditions prévues par le contrat social pour la modification de ce dernier.

Les cessions et démembrements ou nantissements de parts d'intérêts ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été notifiés à la société ou acceptés par elle. Ils ne peuvent cependant avoir d'effet vis-à-vis des tiers quant aux engagements sociaux antérieurs à leur publication, sauf lorsque le tiers en avait connaissance ou ne pouvait les ignorer. »

#### Article 22-8

Tout comme pour la société en commandite simple, il faut traiter du sujet de l'empêchement du ou des associés commandités dans la société en commandite spéciale.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 22 de la loi de 1915.

Conformément aux modifications entreprises à l'endroit de l'article 22, l'article 22-8 est également modifié comme suit :

« Dans le cas du décès, de la dissolution, d'incapacité légale, de révocation, de démission, d'empêchement, de faillite ou d'autres situations de concours dans le chef de l'associé commandité, s'il n'y en a pas d'autre et s'il a été stipulé que la société continuerait, il sera pourvu à son remplacement. A défaut de stipulations dispositions spécifiques à cet égard dans le contrat social, le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut désigner, à la requête de tout intéressé, un administrateur provisoire, associé ou non, qui seul fera les actes urgents et de simple administration, jusqu'à la décision réunion des associés, que cet administrateur devra convoquer faire prendre dans la quinzaine de sa nomination les meilleurs délais. L'administrateur n'est responsable que de l'exécution de son mandat. Tout intéressé peut faire opposition à l'ordonnance; l'opposition est signifiée à la société ainsi qu'à la personne désignée et à celle qui a requis la désignation. Elle est jugée en référé. »

#### Article 22-9

Alors que le droit luxembourgeois entend dès à présent offrir la possibilité aux associés de choisir, au moment de la constitution d'une société en commandite, entre une forme de commandite avec ou sans personnalité juridique, une modification de cette décision en cours d'existence d'une société en commandite doit être permise.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard de cet article.

#### Nouvel article 190

*Modification de l'article 102 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:*

Afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat selon laquelle il y a lieu de mieux aligner le régime de toutes les sociétés en commandite, la commission parlementaire décide d'introduire, à la suite de l'article 189, un nouvel article 190 libellé comme suit ([amendement 16](#)) :

**« Art. 190. L'article 102 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit :**

**« La société en commandite par actions est celle que contractent, pour une durée limitée ou illimitée, un ou plusieurs actionnaires, indéfiniment et solidairement responsables des engagements sociaux, avec un ou plusieurs actionnaires qui n'engagent qu'une mise déterminée. » »**

#### Nouvel article 191

*Abrogation de l'article 104 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:*

Afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat de mieux aligner le régime de toutes les sociétés en commandite, la commission parlementaire propose d'introduire un nouvel article 191. Dans la mesure où le régime des sociétés anonymes est applicable en vertu de

l'article 103, il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition spéciale sur la question de la dénomination.

Est introduit un nouvel article 191, abrogeant l'article 104 de la loi modifiée du 10 août 1915, à la teneur suivante ([amendement 17](#)) :

**« Art.191. L'article 104 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est abrogé. »**

#### Nouvel article 192

*Modification de l'article 105 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:*

Suite à l'abrogation de l'article 104, la commission parlementaire procède à la modification de l'article 105 de la loi du 10 août 1915 en introduisant l'article 192 suivant ([amendement 18](#)) :

**« Art.192. L'article 105, point 1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit :**

**« 1) la dénomination sociale ». »**

#### Article 193 (ancien article 189)

*Modification de l'article 107 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:*

La modification proposée vise à harmoniser les règles applicables aux différentes formes de société en commandite alors qu'il n'existe sur ces points pas de raison de les traiter différemment. Il s'agit surtout aussi de confirmer de manière non équivoque que la société en commandite par actions peut être gérée non par un actionnaire commanditaire mais par un gérant non actionnaire. Le régime sera dans ce cas le même que celui applicable pour la société en commandite simple.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 17 de la loi de 1915 (voir article 189 (ancien article 188) du projet de loi).

Les mêmes modifications entreprises à l'égard des alinéas 2 et 3 de l'article 17 sont appliquées aux alinéas 2 et 3 du présent article qui seront libellés comme suit.

~~« Les gérants qui n'ont pas la qualité d'actionnaire commandité ne sont responsables conformément que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. Leur responsabilité est régie selon les règles prévues à l'article 59. »~~

~~Sans préjudice de l'article 18 alinéa 6, | Les statuts peuvent permettre aux gérants de déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires qui ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. »~~

#### Article 194 (ancien article 190)

*Modification de l'article 108 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:*

La modification proposée vise de nouveau à harmoniser les règles applicables aux différentes formes de sociétés en commandite alors qu'il n'existe sur ces points pas de raison de les traiter différemment. Aux mêmes motifs énoncés à propos de la société en commandite simple, il s'agit dès lors de préciser quel rôle un actionnaire commanditaire peut jouer à l'intérieur de la société en commandite par actions sans pour autant engager sa responsabilité solidaire et illimitée. Le régime sera dans ce cas le même que celui applicable à la société en commandite simple.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 22 de la loi de 1915 (voir article 189 (ancien article 188) du projet de loi).

La Commission des Finances et du Budget entend suivre les observations du Conseil d'Etat qui recommande d'aligner le régime des sociétés en commandite. Dans cette logique, il convient donc également de reprendre l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 22 à l'article 108 de la loi modifiée de 1915 sauf à remplacer les mots « sociétés en commandite simple » par « société en commandite par actions » et les mots « associé commanditaire » par « actionnaire commanditaire ». Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires relatifs aux amendements des articles 18, alinéa 5 (amendement 9) et 22-4, alinéa 5 (amendement 13).

L'article 194 prendra la teneur suivante ([amendement 19](#)) :

« **Art. 194.** L'article 108 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit :

« Un actionnaire commanditaire peut conclure toute opération avec la société en commandite par actions sans que son rang de créancier chirographaire ou privilégié, selon les termes de l'opération considérée soit affecté du seul fait de sa qualité d'associé commanditaire.

L'actionnaire commanditaire II ne peut faire aucun acte de gestion à l'égard de tiers.

L'actionnaire commanditaire est indéfiniment et solidairement tenu<sub>x</sub> à l'égard des tiers<sub>x</sub> de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition de l'alinéa précédent.

Il est également tenu indéfiniment et solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement fait des actes de gestion à l'égard de ceux-ci.

Ne constituent pas des actes de gestion pour lesquels l'actionnaire commanditaire encourt une responsabilité indéfinie et solidaire à l'égard des tiers prohibés au titre du présent article, sans que cette liste ne soit limitative, l'exercice des prérogatives d'actionnaire, les avis et les conseils donnés à la société, à ses entités affiliées ou à leurs gérants, les actes de contrôle et de surveillance, l'octroi de prêts, de garanties ou sûretés ou toute autre assistance à la société ou à ses entités affiliées, ainsi que les autorisations données aux gérants dans les cas prévus dans les statuts pour les actes qui excèdent leurs pouvoirs. ~~ainsi que tous autres actes ne pouvant raisonnablement induire un tiers en erreur sur l'étendue de l'engagement de l'associé commanditaire.~~

L'actionnaire commanditaire peut agir en qualité de membre d'un organe de gestion, gérant, administrateur ou mandataire d'un gérant de la société, même actionnaire commandité, ou

prendre la signature sociale de ce dernier, même agissant en tant que représentant de la société, sans encourir de ce fait une responsabilité indéfinie et solidaire des engagements sociaux à condition que la qualité de représentant en laquelle il intervient soit indiquée. » »

#### Nouvel article 195

*Modification de l'article 111 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:*

La Commission des Finances et du Budget entend suivre l'avis de la Chambre de Commerce en ce que ce n'est pas l'accord des gérants (qui peuvent ne pas être associés commandités), mais bien celui des associés commandités qu'il s'agit d'obtenir sur les points visés à l'article 111 de la loi du 10 août 1915.

Un nouvel article 195 portant sur l'article 111 de la loi du 10 août 1915 est ainsi introduit à la suite de l'article 194 avec la teneur suivante ([amendement 20](#)) :

**« Art. 195. L'article 111 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit :**

**«Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale des actionnaires ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts que d'accord avec les associés commandités gérants. » »**

#### Nouvel article 196

*Modification de l'article 112 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:*

Toujours afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat de mieux aligner le régime de toutes les sociétés en commandite, la Commission des Finances et du Budget décide d'introduire un nouvel article 196 modifiant l'article 112 de la loi du 10 août 1915 de la manière suivante ([amendement 21](#)) :

**« Art. 196. L'article 112 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit :**

**« Dans le cas du décès, de la dissolution, d'incapacité légale, de révocation, de démission, d'empêchement, de faillite ou d'autres situations de concours dans le chef de l'associé commandité, s'il n'y en a pas d'autre et s'il a été stipulé que la société continuerait, il sera pourvu à son remplacement. A défaut de stipulations spécifiques à cet égard dans le contrat social, le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut désigner, à la requête de tout intéressé, un administrateur provisoire, associé ou non, qui seul fera les actes urgents et de simple administration, jusqu'à la décision des associés, que cet administrateur devra faire prendre dans la quinzaine de sa nomination. L'administrateur n'est responsable que de l'exécution de son mandat. Tout intéressé peut faire opposition à l'ordonnance; l'opposition est signifiée à la société ainsi qu' à la personne désignée et à celle qui a requis la désignation. Elle est jugée en référé. Dans le cas de décès du gérant, ainsi que dans le cas d'incapacité légale ou d'empêchement, s'il a été stipulé que la société continuerait, les commissaires peuvent, s'il n'y est autrement pourvu par les statuts, désigner un administrateur, actionnaire ou non, qui**

~~fera les actes urgents et de simple administration, jusqu'à la réunion de l'assemblée générale.~~

~~L'administrateur, dans la quinzaine de sa nomination, convoquera l'assemblée générale suivant le mode déterminé par les statuts.~~

~~Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat. » »~~

#### Article 197 (ancien article 191)

*Modification de l'article 142 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:*

Le Conseil d'Etat remarque l'emplacement structurellement erroné du dernier tiret de l'article 191 et exige, sous peine d'opposition formelle, que ledit tiret soit intégré dans l'article 142.

La commission parlementaire propose dès lors de transformer ledit tiret en deuxième alinéa du troisième tiret de l'article 142 et d'en assurer ainsi l'intégration dans l'article 142 ([amendement 22](#)).

Le représentant du ministère de la Justice explique que les points 3° et 4° ont été rendus inapplicables aux sociétés en commandite simple et aux sociétés en commandite spéciale pour éviter l'extrême rigueur d'une dissolution par survenance du décès, de l'interdiction ou de la déconfiture d'un associé qui, notamment dans le cas de figure d'un véhicule d'investissement, pourrait être un investisseur parmi de nombreux autres.

L'article 197 (ancien article 191) sera libellé comme suit :

« **Art. 197. 191** L'article 142 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit :

- Dans la troisième phrase du premier alinéa les mots „dans les sociétés en commandite simple“ et la virgule qui les précède sont supprimés.
- Le premier alinéa est complété par la phrase suivante:

*„Dans les sociétés en commandite simple, à défaut d'autres stipulations ~~dispositions~~ dans le contrat social, les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment d'associés représentant les trois quarts des parts d'intérêts.“*

- A la suite du second alinéa ~~est~~ **sont** ajoutés ~~†~~ **les deux** alinéas suivants:

*„La liquidation de la société en commandite spéciale s'opère conformément aux modalités prévues par le contrat social et, à défaut, d'après les règles applicables à la liquidation des sociétés en commandite simple.*

*Les articles 1865, 3°, 4° et 5° et 1869 du Code Civil ne s'appliquent ni à la société en commandite simple ni à la société en commandite spéciale. “*

~~Les articles 1865, 3°, 4° et 5° et 1869 du Code Civil ne s'appliquent ni à la société en commandite simple ni à la société en commandite spéciale. »~~

#### Article 198 (ancien article 192)

*Introduction d'un article 148ter nouveau dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:*

Une société commerciale dotée de la personnalité juridique pourrait se transformer en société en commandite spéciale. Il apparaît donc utile de revoir la procédure de liquidation dès lors qu'une société en commandite spéciale est amenée à succéder à la société en liquidation.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

#### Article 199 (ancien article 193)

*Modification de l'article 152 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:*

Les modifications proposées sont purement rédactionnelles et techniques afin de permettre d'inclure la société en commandite spéciale dans cette disposition.

Le Conseil d'Etat note que l'article sous examen, qui modifie l'article 152 de la loi de 1915, fait référence aux associés « ayant une responsabilité illimitée », alors que dans les modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés (...), les termes « associés solidaires » sont utilisés. Une cohérence des termes est nécessaire et il convient de profiter de l'occasion pour harmoniser ces termes. Le Conseil d'Etat exprime ses doutes sur la pertinence de l'utilisation du terme « associés solidaires » alors qu'il ne reflète pas nécessairement le fait que sont visés les associés indéfiniment et solidairement responsables des engagements sociaux.

La commission parlementaire décide de suivre l'observation d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat, mais de continuer à utiliser la terminologie actuellement retenue par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que de la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et de laisser un exercice d'harmonisation au projet de loi n°5730 qui opérera une refonte du droit des sociétés.

L'article 199 (ancien article 193) prendra la teneur suivante :

« **Art. 199. 193.** L'article 152 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit :

« Aucun jugement à raison d'engagements de la société, portant condamnation personnelle des associés solidaires ~~ayant une responsabilité illimitée~~ dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite spéciale, les sociétés en commandite par actions et les coopératives à engagement illimité, ne peut être rendu avant qu'il n'y ait condamnation contre la société. »

#### Article 200 (ancien article 194)

*Modification de l'article 157 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:*

Les modifications proposées par cet article sont purement rédactionnelles et techniques afin de permettre d'inclure la société en commandite simple qui sera dorénavant visée par un régime de nullité spécial.



En ce qui concerne l'ajout d'une référence à la société en commandite simple, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement en raison d'une incohérence des textes nuisant à la sécurité juridique. En effet, la nullité de la constitution d'une société en commandite simple n'est pas régie par l'article 12<sup>ter</sup>, mais par le nouvel article 16, paragraphe 7 de la loi de 1915. Il y a dès lors un conflit entre deux dispositions de la même loi. En outre, rien n'est prévu en ce qui concerne l'action en nullité de la constitution d'une société en commandite spéciale prévue au nouvel article 22-1, paragraphe 8 de la loi de 1915. Le Conseil d'Etat propose d'insérer un tiret supplémentaire à l'article 157 de la loi de 1915 qui se lira comme suit:

« - toutes actions en nullité d'une société en commandite simple ou d'une société en commandite spéciale fondées respectivement sur l'article 16, paragraphe 7 ou sur l'article 22-1, paragraphe 8, à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient dus; ».

L'ajout de la référence à l'article 12<sup>ter</sup>, alinéa 2 pose lui aussi problème en ce que l'article 157 a trait aux actions en nullité, alors que l'article 12<sup>ter</sup>, alinéa 2 ne constitue pas une action en nullité, c'est-à-dire une nullité devant être sanctionnée judiciairement, mais rend non écrites, donc inopposables, des clauses statutaires contraires à l'article 1855 du Code civil (voir observations du Conseil d'Etat à l'endroit des articles 19 et 22-5 de la loi de 1915) ou à une règle impérative, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. L'ajout projeté est donc inexact et doit être supprimé.

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'Etat. L'article 200 (ancien article 194) prendra dès lors la teneur suivante :

**«Art. 200. 194. A L** l'article 157 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est inséré le tiret supplémentaire suivant est modifié comme suit:

~~Au cinquième tiret, après les mots « d'une société à responsabilité limitée » sont insérés une virgule et les mots « d'une société en commandite simple »; après les mots « alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> » sont insérés les mots « et alinéa 2~~

« - toutes actions en nullité d'une société en commandite simple ou d'une société en commandite spéciale fondées respectivement sur l'article 16 paragraphe (7) ou sur l'article 22-1 alinéa 8, à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient dus » »

## **Section 10** (articles 201 à 206, anciens articles 195 à 201)

### **Article 201** (ancien article 195)

*Modification de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés(...):*

Les modifications proposées sont purement techniques afin de permettre d'inclure les sociétés en commandite spéciale dans les entités devant être inscrites au registre de commerce et des sociétés.

La commission parlementaire décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat de supprimer le terme « existant » pour ne se référer qu'au point 13.

La dernière phrase de cet article est ainsi libellée comme suit :

« Le point 13 ~~existant~~ est renuméroté « 14<sup>o</sup> ».

## Article 202 (ancien article 196)

*Modification de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés(...):*

Les modifications proposées dans cet article sont nécessaires afin de refléter les changements relatifs à la société en commandite simple introduits dans la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et devant trouver leur reflet dans la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de supprimer le terme « existants » et ajouter après « renumérotés » l'adverbe « respectivement ».

Dans la mesure où l'article 197 (nouvel article 203) du projet de loi va introduire un nouvel article 11*bis* dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée consacrée à la société en commandite spéciale, le Conseil d'Etat pose la question s'il ne faut pas préciser dans la phrase introductive de l'article 6 que celui-ci concerne « toute société commerciale dotée de la personnalité juridique ».

La Commission des Finances et du Budget reprend les suggestions du Conseil d'Etat.

L'article sera dès lors libellé comme suit :

« **Art. 202. 196** L'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit:

- La première phrase est modifiée comme suit:  
« Toute société commerciale dotée de la personnalité morale est tenue de requérir son immatriculation. »
- Au premier alinéa au point 6°, les mots „des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple et“ sont supprimés.
- Au premier alinéa, il est inséré un point 7° nouveau dont la teneur est la suivante:  
„7° dans le cas des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse privée ou professionnelle précise des associés solidaires, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, leur adresse privée ou professionnelle précise; s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;“
- Les points existants „7°“, „8°“, „9°“, „10°“ et „11°“ sont renumérotés respectivement „8°“, „9°“, „10°“, „11°“ et „12°“. »

## Article 203 (ancien article 197)

*Introduction d'un article 11bis dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés(...):*

L'article sous examen oblige les sociétés en commandite spéciale à s'immatriculer au Registre de commerce et des sociétés et introduit à cet effet un nouvel article 11*bis* dans la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Le Conseil d'Etat propose d'insérer le nouvel article comme article *6bis*, à la suite des autres sociétés commerciales. En outre, au point 3°, il est précisé que l'immatriculation indique « la date à laquelle la société en commandite spéciale doit commencer ». Il aurait été plus judicieux d'écrire « la date de la constitution de la société en commandite spéciale » et au point 4° de remplacer les termes « associés solidaires » par « associés commandités », puisque cette notion est aussi celle utilisée aux articles 22-1 et suivants de la loi de 1915.

La commission parlementaire décide de suivre les observations du Conseil d'Etat et d'adapter le texte pour couvrir le cas où le gérant est une personne morale (amendement 23).

L'article 203 (ancien article 197) aura la teneur suivante :

« **Art. 203. 197.** A la suite de l'article 6 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est inséré un article 11bis 6bis nouveau dont la teneur est la suivante:

« **Art. 11bis 6bis** Toute société en commandite spéciale est tenue de requérir son immatriculation.

Celle-ci indique:

1° la raison sociale ou dénomination;

2° l'objet;

3° la date de la constitution de à laquelle la société en commandite spéciale ~~doit commencer~~ et la durée pour laquelle elle est constituée lorsqu'elle n'est pas illimitée;

4° les nom, prénoms, date et lieu de naissance des associés commandités solidaires, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;

5° l'adresse précise du siège social;

6° les nom, prénoms, date et lieu de naissance des gérants, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur adresse privée ou professionnelle précise ainsi que le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat ;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro. » »

#### Article 204 (ancien article 198)

*Modification de l'article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés(...):*

La modification proposée est purement technique afin de refléter les principes retenus pour la comptabilité des sociétés en commandite spéciale tels que résultant de l'ajout à l'article 13. Par ailleurs, la société en commandite spéciale, n'étant pas visée à l'article 77, alinéas (2) et (3) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est dispensée de toute obligation de consolidation.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à l'égard de cet article.

#### Article 205 (ancien article 199)

*Modification de l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés(...):*

L'article sous rubrique introduit une clarification concernant l'interaction de l'article 109 de la loi de 1915 et l'article 69 de la loi du 19 décembre 2002. En effet, si une société en commandite par actions nommait, soit parce qu'elle y était obligée soit parce qu'elle le souhaitait, un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, devrait-elle toujours disposer d'un conseil de surveillance? La pratique était divisée sur ce point, même si la nomination d'un tel réviseur ne dispensait pas la société de nommer des membres d'un conseil de surveillance, dans la mesure où les pouvoirs des réviseurs d'entreprises agréés ne coïncidaient pas nécessairement avec ceux conférés aux commissaires, notamment au regard de l'autorisation que ces derniers devaient donner au gérant d'une société en commandite par actions pour les actes sortant de ses pouvoirs.

Afin de clore toute discussion, les auteurs du projet de loi ont choisi de permettre à une société en commandite par actions de maintenir un conseil de surveillance nonobstant la désignation d'un réviseur d'entreprises agréé. Ce choix trouve l'accord du Conseil d'Etat, mais la rédaction de l'article 199 doit être modifiée.

En premier lieu, le chiffre « (3) » est à supprimer, alors que la lecture de l'article sous examen laisse penser qu'il s'agit d'introduire un nouveau paragraphe 3 et non de le compléter.

En second lieu, il n'est pas logique de lire dans la première phrase de l'article 69, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 que l'institution des commissaires est supprimée lorsque les comptes annuels sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé, pour ensuite, après leur suppression, permettre à la société de les ré-instituer si elle le souhaite. En effet, une société ne peut pas procéder à la « résurrection » d'un organe supprimé par effet de la loi. Pour le Conseil d'Etat, il convient de viser tant les sociétés qui doivent faire contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé conformément à l'article 69, paragraphe 1<sup>er</sup>, que celles qui, volontairement, font appel à un tel réviseur.

En dernier lieu, l'ajout « les articles 110 et 112 étant alors applicables » sont superfétatoires, dans la mesure où il n'y a guère d'autre choix pour les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions d'exercer leur mission autrement que dans le cadre des articles 110 et 112, voire des dispositions statutaires reprenant et, le cas échéant, complétant, ces derniers.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat propose de supprimer au paragraphe 3 actuel de l'article 69 la référence à l'article 109 de la loi de 1915 et d'introduire un nouveau paragraphe 3*bis* rédigé ainsi:

« (3*bis*) Une société en commandite par actions, qui fait ou doit faire contrôler ses comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé, est dispensée de l'obligation d'instituer un conseil de surveillance. »

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'Etat quant à ses observations.

Selon elle, il est évident que le paragraphe 3*bis* comprend la faculté de supprimer un conseil de surveillance existant lorsque la société passe d'un régime à l'autre.

L'article 205 sera libellé comme suit :

« **Art. 205. 199.** L'article 69, paragraphe (3) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié et un nouvel alinéa 3bis est ajouté comme suit: complété par la phrase suivante:

« (3) ~~Toutefois, la société en commandite par actions peut maintenir dans ce cas l'institution des commissaires prévus à l'article 109, les articles 110 et 112 étant alors applicables.~~

L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée dans les sociétés qui font contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé conformément au paragraphe 1.

(3bis) Une société en commandite par actions, qui fait ou doit faire contrôler ses comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé, est dispensée de l'obligation d'instituer un conseil de surveillance.» »

#### Article 206 (ancien article 200)

*Modification de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés(...):*

Cet article permettra de déterminer l'information financière qui devra, le cas échéant, être transmise au Statec.

Il ne suscite pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat.

\*

Les derniers articles (200 à 211 anciens) seront examinés au cours d'une prochaine réunion.

#### **4. Divers**

- Après consultation du représentant du Ministère de la Justice, la Commission décide de ne pas consacrer de réunion à l'examen du document européen, dont le délai de subsidiarité expire le 18/06/13, suivant:

**COM (2013)207:** Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes.

- La demande d'entrevue provenant de deux députés français est renvoyée à la Conférence des Présidents.
- Quant à la demande du groupe parlementaire déi gréng de convoquer une réunion jointe de la Commission du Logement et de la Commission des Finances et du Budget afin de discuter d'une réforme fondamentale de l'impôt foncier, le Président se charge de trouver une date avec le Président de la Commission du Logement.

#### **5. 6513 Projet de loi relative à la vente à découvert d'instruments financiers,**

**mettant en oeuvre le règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit**

**- Désignation d'un rapporteur**

M. Fernand Boden est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

**6. 6523 Projet de loi relative aux banques d'émission de lettres de gage et portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**  
**- Désignation d'un rapporteur**

M. Gilles Roth est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 15 mai 2013

La secrétaire,  
Caroline Guezennec

Le Président,  
Michel Wolter

25





## **Commission des Finances et du Budget**

### **Procès-verbal de la réunion du 19 mars 2013**

#### Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 12 mars 2013
2. 6501 **Projet de loi portant approbation de conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande**  
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth  
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6506 **Projet de loi portant approbation du Protocole relatif aux immunités de la Banque des Règlements Internationaux, fait à Bruxelles le 30 juillet 1936**  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

\*

Présents : M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes  
M. Alphonse Berns, du Ministère des Finances  
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

\*

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 12 mars 2013**

Le projet de procès-verbal est adopté.

2. 6501 **Projet de loi portant approbation de conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande**

Monsieur le rapporteur présente le projet de loi, l'avis du Conseil d'Etat (doc. parl. n°6501<sup>4</sup>) et les avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (doc. parl. n°6501<sup>1</sup>) et de la Chambre des Salariés (doc. parl. n°6501<sup>2</sup>). Cette dernière a consacré une majeure partie de son avis aux modifications apportées à l'imposition des pensions (du régime général d'assurance pension) et des pensions complémentaires des salariés frontaliers allemands.

Le Directeur de l'Administration des contributions directes remarque que l'Allemagne s'est également prononcée en faveur de l'imposition des pensions dans l'Etat qui verse les pensions (et non dans l'Etat de résidence des bénéficiaires de ces pensions) du fait qu'un certain nombre d'Allemands décident de résider à l'étranger (souvent en Espagne) au moment de la retraite.

Le projet de rapport du rapporteur sera mis à adoption au cours de la réunion du 30 avril 2013.

**3. 6506 Projet de loi portant approbation du Protocole relatif aux immunités de la Banque des Règlements Internationaux, fait à Bruxelles le 30 juillet 1936**  
**- Désignation d'un rapporteur**  
**- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat**

M. Michel Wolter est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Il présente brièvement le contenu du projet de loi, ainsi que l'avis positif du Conseil d'Etat.

La question du coût que représente la participation de la Banque Centrale du Luxembourg (BCL) à la Banque des Règlements Internationaux (BRI) est soulevée. L'exposé des motifs du projet de loi indique :

« A la suite de cette offre, la BCL a acquis en date du 15 juillet 2011 3.000 actions de la troisième tranche du capital de la BRI. Ces 3.000 actions représentent environ 0,55% du capital émis de la BRI. Le prix versé par la BCL est l'équivalent de 65.712.000 de droits de tirage spéciaux, représentant vingt-cinq pour cent du capital émis libéré de la BRI. »

Le rapporteur apportera une réponse à cette question lors de la présentation de son projet de rapport prévue le 30 avril 2013.

Luxembourg, le 21 mars 2013

La secrétaire,  
Caroline Guezennec

Le Président,  
Michel Wolter

6501

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 114**

**4 juillet 2013**

---

**Sommaire**

**CONVENTIONS FISCALES ET PROCÉDURE EN MATIÈRE D'ÉCHANGE**

**Loi du 14 juin 2013 portant approbation de conventions fiscales et prévoyant la procédure  
y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande . . . . . page 1696**

**Loi du 14 juin 2013 portant approbation de conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 mai 2013 et celle du Conseil d'Etat du 4 juin 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont approuvés:

- l'Avenant, signé à Montréal, le 8 mai 2012, et l'échange de lettres y relatif amendant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 10 septembre 1999;
- le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Séoul, le 29 mai 2012, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 7 novembre 1984;
- le Protocole additionnel et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 21 juin 2012, en vue de modifier la Convention entre le Luxembourg et l'Italie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir la fraude et l'évasion fiscales, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 3 juin 1981;
- le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 30 novembre 2011, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 29 avril 1994;
- le Protocole, signé à Luxembourg, le 7 juin 2012, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Pologne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 juin 1995;
- l'Avenant et le Protocole additionnel, signés à Luxembourg, le 4 octobre 2011, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Roumanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 décembre 1993;
- l'Avenant, signé à Moscou, le 21 novembre 2011, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Moscou, le 28 juin 1993;
- le deuxième Avenant, signé à Luxembourg, le 11 juillet 2012, entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse modifiant la Convention du 21 janvier 1993 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune telle que modifiée par l'Avenant du 25 août 2009 et le Protocole s'y rapportant;
- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Berlin, le 23 avril 2012;
- la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, ainsi que le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008;
- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 15 mai 2012;
- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Seychelles tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 4 juin 2012;
- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Tadjikistan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 9 juin 2011;
- la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Vientiane, le 4 novembre 2012;

- la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Socialiste de Sri Lanka tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 31 janvier 2013.

**Art. 2.** Les demandes de renseignements introduites par application de l'échange de renseignements prévu par les conventions visées par l'article 1<sup>er</sup> sont traitées suivant la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

**Art. 3.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 14 juin 2013 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,*  
**Luc Frieden**

Palais de Luxembourg, le 14 juin 2013.  
**Henri**

Doc. parl. 6501; sess. ord. 2012-2013.

**AVENANT**

**signé à Montréal, le 8 mai 2012, et l'échange de lettres y relatif amendant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 10 septembre 1999**

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg*

et

*le Gouvernement du Canada,*

*Désireux d'amender la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg le 10 septembre 1999 (ci-après dénommée la «Convention»),*

SONT CONVENU de ce qui suit:

*Article I*

Le texte de l'article 26 de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

- «1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne, relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus par ou pour le compte des Etats contractants dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la présente Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus, par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux Etats et lorsque l'autorité compétente de l'Etat qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:
  - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
  - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
  - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, une fiducie, une fondation, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété dans une personne.»

*Article II*

1. Chacun des Etats contractants notifie par écrit à l'autre Etat contractant, par la voie diplomatique, l'accomplissement de ses procédures nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Avenant.
2. Le présent Avenant entre en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1. Les dispositions du présent Avenant sont applicables aux exercices fiscaux commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur du présent Avenant et, à défaut d'exercice fiscal, à toutes les obligations fiscales prenant naissance le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur du présent Avenant.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Avenant.

FAIT en double exemplaire, à Montréal, ce 8<sup>e</sup> jour de mai 2012, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg*  
Etienne SCHNEIDER

*Ministre de l'Economie  
et du Commerce extérieur*

*Pour le Gouvernement  
du Canada*  
Ed FAST

*Ministre du Commerce international*

\*

Son Excellence

Monsieur Louis DE LORIMIER

Ambassadeur du Canada auprès du Grand-Duché de Luxembourg

a/s de l'Ambassade du Canada

2, av. de Tervuren

B-1040 BRUXELLES

Luxembourg, le 8 mai 2012

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la *Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, faite à Luxembourg le 10 septembre 1999, et amendée par l'Avenant signé aujourd'hui (ci-après dénommée «la Convention»), et je propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

- 1) L'autorité compétente de l'Etat requis fournit, sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant, les renseignements aux fins visées à l'article 26 de la Convention.
- 2) L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés pour l'administration et l'exécution de la législation fiscale de l'Etat requérant:
  - a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
  - b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
  - c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
  - d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
  - e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
  - f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai en outre l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement du Canada, la présente note et votre note de confirmation constituent ensemble un accord entre nos Gouvernements, lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur de l'Avenant.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Jean ASSELBORN

\*



His Excellency Jean Asselborn  
Minister of Foreign Affairs  
5, rue Notre Dame  
L-2240 Luxembourg

Brussels, 11 May 2012

Note No. 5789

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's note dated 8 May 2012 which reads as follows:  
„Excellency,

I have the honour to refer to the *Convention between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of Canada for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital*, done at Luxembourg on 10 September 1999, as amended by the Protocol signed today, (hereinafter referred to as the „Convention“) and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understanding:

- (1) The competent authority of the requested State shall provide, at the request of the competent authority of the applicant State, information for the purposes referred to in Article 26 of the Convention.
- (2) The competent authority of the applicant State shall provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under the Convention to demonstrate the foreseeable relevance of the information requested to the administration and enforcement of the tax laws of the applicant State:
  - (a) the identity of the person under examination or investigation;
  - (b) a description of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;
  - (c) the tax purpose for which the information is sought;
  - (d) the grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;
  - (e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
  - (f) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

If the foregoing understanding meets with the approval of the Government of Canada, I have the further honour to propose that this Note and your affirmative Note in reply shall constitute an agreement between our Governments which shall become an integral part of the Convention on the date of entry into force of the Protocol.

Please accept, your Excellency, the assurances of my highest consideration.“

I have the further honour to confirm, on behalf of the Government of Canada, that the understanding contained in Your Excellency's Note is acceptable to the Government of Canada and to confirm that Your Excellency's Note and this reply shall constitute an agreement between our Governments which shall become an integral part of the Convention on the date of entry into force of the Protocol.

Accept, Your Excellency, the expression of my highest consideration.

Louis DE LORIMIER  
*Ambassador of Canada  
to the Grand Duchy of Luxembourg*

**PROTOCOLE ET ECHANGE DE LETTRES  
y relatif, signés à Séoul, le 29 mai 2012, modifiant la Convention  
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le  
Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les  
doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière  
d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif,  
signés à Luxembourg, le 7 novembre 1984**

The Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Korea (hereinafter referred to as „the Contracting States“),

Desiring to conclude a Protocol amending the Convention between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Korea for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital signed at Luxembourg on 7 November 1984 (hereinafter referred to as „the Convention“),

HAVE AGREED as follows:

*Article I*

Sub-paragraphs 1. a) and b) of Article 2 (TAXES COVERED) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

- „a) in the case of Korea:
- (i) the income tax;
  - (ii) the corporation tax;
  - (iii) the special tax for rural development, and
  - (iv) the local income tax;
- (hereinafter referred to as „Korean tax“);
- b) in the case of Luxembourg:
- (i) the income tax on individuals;
  - (ii) the corporation tax;
  - (iii) the communal trade tax, and
  - (iv) the capital tax;
- (hereinafter referred to as „Luxembourg tax“).“

*Article II*

1. Sub-paragraph 1. a) of Article 3 (GENERAL DEFINITIONS) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

- „a) the term „Korea“ means the Republic of Korea, and when used in a geographical sense, the territory of the Republic of Korea including its territorial sea, and any area adjacent to the territorial sea of the Republic of Korea which, in accordance with international law, has been or may hereafter be designated under the laws of the Republic of Korea as an area within which the sovereign rights or jurisdiction of the Republic of Korea with respect to the sea-bed and sub-soil, and their natural resources may be exercised;“

2. Sub-subparagraph 1. j) (i) of Article 3 (GENERAL DEFINITIONS) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

- „(i) in the case of Korea, the Minister of Strategy and Finance or his authorised representative, and“

*Article III*

The existing paragraph of Article 9 (ASSOCIATED ENTERPRISES) of the Convention shall be numbered as paragraph 1 and the following new paragraph 2 shall be added:

- „2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State - and taxes accordingly - profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.“

*Article IV*

Sub-paragraph 2. a) of Article 10 (DIVIDENDS) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

- „a) 10 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company (other than a partnership) which holds directly at least 10 per cent of the capital of the company paying the dividends;“

*Article V*

Paragraph 2 of Article 11 (INTEREST) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

„2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed:

- a) 5 per cent of the gross amount of the interest if the interest is paid to a bank;
- b) 10 per cent of the gross amount of the interest in other cases.“

*Article VI*

Sub-paragraphs 2. a) and b) of Article 12 (ROYALTIES) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

- „a) 5 per cent of the gross amount of such royalties which are paid for the use of, or the right to use industrial, commercial, or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience;
- b) 10 per cent of the gross amount of such royalties in all other cases.“

*Article VII*

Article 17 (PENSIONS) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

*„Article 17***Pensions**

1. Pensions and other similar payments or annuities paid to a resident of a Contracting State shall be taxed only in the Contracting State in which they originate.
2. The term „annuities“ means a stated sum payable periodically at stated times during life or during a specified or ascertainable period of time under an obligation to make payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.“

*Article VIII*

Article 18 (GOVERNMENT SERVICE) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

*„Article 18***Government service**

1. a) Salaries, wages and other similar remuneration other than a pension paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.
- b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:
  - (i) is a national of that State; or
  - (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.
2. The provisions of Articles 14, 15 and 16 shall apply to salaries, wages and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.
3. The provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article shall likewise apply in respect of salaries, wages and other similar remuneration paid, in the case of Korea, by the Bank of Korea, the Korea Export-Import Bank, the Korea Trade-Investment Promotion Agency, the Korea Trade Insurance Corporation, the Korea Investment Corporation, the Korea Finance Corporation and other institutions performing functions of a governmental nature as may be specified and agreed upon in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States.“

*Article IX*

1. Paragraph 1 of Article 23 (RELIEF FROM DOUBLE TAXATION) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

„1. In the case of Korea, double taxation shall be avoided as follows:

Subject to the provisions of Korean tax law regarding the allowance as credit against Korean tax of tax payable in any country other than Korea (which shall not affect the general principle thereof);

- a) Where a resident of Korea derives income from Luxembourg which may be taxed in Luxembourg under the laws of Luxembourg in accordance with the provisions of this Convention, in respect of that income, the amount of Luxembourg tax payable shall be allowed as a credit against the Korean tax payable imposed on that resident. The amount of credit shall not, however, exceed that part of Korean tax as computed before the credit is given, which is appropriate to that income;

- b) Where the income derived from Luxembourg is dividends paid by a company which is a resident of Luxembourg to a company which is a resident of Korea which owns at least 10 per cent of the voting shares issued by or capital stock of the company paying the dividends, the credit shall take into account the Luxembourg tax payable by the company in respect of the profits out of which such dividends are paid.“
2. In sub-paragraph 2. c) of Article 23 (RELIEF FROM DOUBLE TAXATION) of the Convention, „25 per cent“ shall be deleted and replaced by „10 per cent“.
3. Sub-paragraph 2. e) of Article 23 (RELIEF FROM DOUBLE TAXATION) of the Convention shall be deleted.

*Article X*

Article 26 (EXCHANGE OF INFORMATION) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

*„Article 26*

**Exchange of information**

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States, or of their political subdivisions or local authorities, insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2.
2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, the determination of appeals in relation to the taxes referred to in paragraph 1, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.
3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:
  - a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
  - b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
  - c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).
4. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.
5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information upon request solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person.“

*Article XI*

1. Article 28 (EXCLUSION OF CERTAIN COMPANIES) of the Convention shall be deleted.
2. Article 29 (ENTRY INTO FORCE) and Article 30 (TERMINATION) shall be renumbered as Article 28 (ENTRY INTO FORCE) and Article 29 (TERMINATION).

*Article XII*

Nothing in the Convention shall be construed as restricting, in any manner, the application of any provisions of the laws of a Contracting State which are designed to prevent the avoidance or evasion of taxes.

*Article XIII*

1. The Contracting States shall notify each other of the completion of the procedures required by their respective law for the entry into force of this Protocol as soon as possible.
2. This Protocol shall enter into force on the date of receipt of the latter of the notifications referred to in paragraph 1 of this Article.
3. This Protocol shall be applicable for taxes levied on or after the date on which the Protocol enters into force.

*Article XIV*

This Protocol, which shall form an integral part of the Convention, shall remain in force as long as the Convention remains in force and shall apply as long as the Convention itself is applicable.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Seoul, on this 29th day of May 2012, in the English language.

*For the Government  
of the Grand Duchy of Luxembourg*  
(signature)

*For the Government  
of the Republic of Korea*  
(signature)

\*

His Excellency  
Mr Ahn Ho-young  
Vice Minister of Foreign Affairs and Trade  
of the Republic of Korea

Seoul, May 29, 2012

Excellency,

I have the honor to refer to the Convention between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Korea for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital, signed at Luxembourg on 7 November 1984, as amended by the Protocol signed today (hereinafter referred to as „the Convention“) and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understandings:

1. It is understood that the competent authority of the requested State shall provide upon request by the competent authority of the requesting State information for the purposes referred to in Article 26.
2. The competent authority of the applicant State shall provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under the Convention to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
  - a) the identity of the person under examination or investigation;
  - b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;
  - c) the tax purpose for which the information is sought;
  - d) the grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;
  - e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
  - f) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

If the foregoing understandings meet with the approval of the Government of the Republic of Korea, I have the further honor to propose that this Note and your affirmative Note in reply shall constitute an agreement between our two Governments which shall become an integral part of the Convention on the date of entry into force of the Protocol.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Paul STEINMETZ  
*Ambassador extraordinary and plenipotentiary*

His Excellency  
Paul Steinmetz  
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary  
of the Grand Duchy of Luxembourg  
to the Republic of Korea

Seoul, May 29, 2012

Excellency,

I have the honor to acknowledge the receipt of your Excellency's Note dated May 29, 2012 with regard Article 26 of the Convention between the Government of the Republic of Korea and the Government of the Grand Duchy of Luxembourg for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital, signed at Luxembourg on 7 November 1984, as amended by the Protocol signed today (hereinafter referred to as „the Convention“).

„I have the honor to refer to the Convention between the Government of the Republic of Korea and the Government of the Grand Duchy of Luxembourg for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital, signed at Luxembourg on 7 November 1984, as amended by the Protocol signed today (hereinafter referred to as „the Convention“) and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understandings:

1. It is understood that the competent authority of the requested State shall provide upon request by the competent authority of the requesting State information for the purposes referred to in Article 26.
2. The competent authority of the applicant State shall provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under the Convention to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
  - a) the identity of the person under examination or investigation;
  - b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;
  - c) the tax purpose for which the information is sought;
  - d) the grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;
  - e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
  - f) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

If the foregoing understandings meet with the approval of the Government of the Republic of Korea, I have the further honor to propose that this Note and your affirmative Note in reply shall constitute an agreement between our two Governments which shall become an integral part of the Convention on the date of entry into force of the Protocol.“

I have also the honor to confirm that your Note and my affirmative Note in reply shall constitute an agreement between our two Governments which shall become an integral part of the Convention on the date of entry into force of the Protocol.

Ahn HO-YOUNG  
Vice Minister of Foreign Affairs  
and Trade of the Republic of Korea

—

**PROTOCOLE ADDITIONNEL ET ECHANGE DE LETTRES  
y relatif, signés à Luxembourg,  
le 21 juin 2012, en vue de modifier la Convention entre  
le Luxembourg et l'Italie tendant à éviter les doubles impositions  
en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à  
prévenir la fraude et l'évasion fiscales, et le Protocole y relatif,  
signés à Luxembourg, le 3 juin 1981**

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg*

et

*le Gouvernement de la République Italienne,*

*Désireux* de conclure un Protocole en vue de modifier la Convention entre le Luxembourg et l'Italie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir la fraude et l'évasion fiscales, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 3 juin 1981, (ci-après dénommés «la Convention»),

SONT CONVENUS de ce qui suit:

*Article I*

Les paragraphes 3 (a) et (b) de l'Article 2 sont supprimés et remplacés par ceux qui suivent:

«a) en ce qui concerne l'Italie:

- 1) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- 2) l'impôt sur le revenu des collectivités;
- 3) l'impôt régional sur les activités productives;

perçus ou non par voie de retenue à la source (ci-après dénommés «impôt italien»),

b) en ce qui concerne le Luxembourg:

- 1) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- 2) l'impôt sur le revenu des collectivités;
- 3) l'impôt sur la fortune;
- 4) l'impôt commercial communal;

perçus ou non par voie de retenue à la source (ci-après dénommés «impôt luxembourgeois»).»

*Article II*

Le paragraphe 1 (i) (2) de l'Article 3 est supprimé et remplacé par celui qui suit:  
«2) en ce qui concerne l'Italie, le Ministère de l'Economie et des Finances.»

*Article III*

L'Article 27 (Echange de renseignements) de la Convention existante est supprimé et remplacé par celui qui suit:

- «1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou administratives ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:
- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
  - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
  - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet Article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.»

*Article IV*

1. Le présent Protocole sera ratifié conformément aux procédures applicables au Luxembourg et en Italie. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures applicables respectives.
2. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1. Les dispositions du présent Protocole seront applicables aux années d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de la signature du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait en deux exemplaires, à Luxembourg, le 21 juin 2012 en langues française et italienne, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg*  
(signature)

*Pour le Gouvernement  
de la République Italienne*  
(signature)

\*

Son Excellence  
Monsieur Vittorio Grilli  
Vice Ministre de l'Economie et des Finances  
ROME

Luxembourg, le 21 juin 2012

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Luxembourg et l'Italie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir la fraude et l'évasion fiscales, telle qu'amendée par le Protocole signé ce jour même, (ci-après dénommée «la Convention»), et propose au nom du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'Etat requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant les renseignements aux fins visées à l'article 27.
2. Il est convenu que l'échange de renseignements sur demande comprend également les revenus, ou éléments de revenus, visés par le champ d'application des dispositions de la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne.
3. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
  - (a) les renseignements suffisants permettant d'identifier la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête (typiquement le nom et, dans la mesure où ils sont connus, l'adresse, le numéro de compte ou des renseignements d'identification similaires);
  - (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
  - (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
  - (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
  - (e) dans la mesure où ils sont connus, le nom et l'adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
  - (f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement d'Italie, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur du Protocole.

Luc FRIEDEN

\*

Son Excellence  
Monsieur Luc Frieden  
Ministre des Finances  
LUXEMBOURG

Luxembourg, le 21 juin 2012

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 juin 2012, libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Luxembourg et l'Italie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir la fraude et l'évasion fiscales, telle qu'amendée par le Protocole signé ce jour même, (ci-après dénommée «la Convention»), et propose au nom du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'Etat requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant les renseignements aux fins visées à l'article 27.
2. Il est convenu que l'échange de renseignements sur demande comprend également les revenus, ou éléments de revenus, visés par le champ d'application des dispositions de la Directive 2003/48/ CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne.
3. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
  - (a) les renseignements suffisants permettant d'identifier la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête (typiquement le nom et, dans la mesure où ils sont connus, l'adresse, le numéro de compte ou des renseignements d'identification similaires);
  - (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;



- (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
- (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
- (e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
- (f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement d'Italie, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur du Protocole.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord du Gouvernement d'Italie sur le contenu de votre lettre. Par conséquent votre lettre et cette confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date de l'entrée en vigueur du Protocole.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Vittorio GRILLI

*Vice Ministre de l'Economie et des Finances*

—

**PROTOCOLE ET ECHANGE DE LETTRES**  
**y relatif, signés à Bruxelles, le 30 novembre 2011, modifiant**  
**la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et Malte tendant**  
**à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude**  
**fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,**  
**signée à Luxembourg, le 29 avril 1994**

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg*

et

*le Gouvernement de Malte,*

*Désireux de conclure un Protocole modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg le 29 avril 1994, (ci-après dénommée «la Convention»),*

SONT CONVENUS de ce qui suit:

*Article 1*

L'article 26 (ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

*«Article 26*

***Echange de renseignements***

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:
  - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
  - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
  - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements sur demande uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.»

*Article 2*

1. Le présent Protocole sera ratifié conformément aux procédures applicables au Luxembourg et à Malte. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures applicables respectives.
2. Le Protocole entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1. Les dispositions du présent Protocole seront applicables aux années d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires, à Bruxelles, le 30 novembre 2011, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg  
(signature)*

*Pour le Gouvernement  
de Malte  
(signature)*

\*

His Excellency  
Mr Tonio Fenech  
Minister of Finance of Malta  
Excellency,

Brussels, the 30th November 2011

I have the honour to refer to the Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and Malta for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, signed at Luxembourg on 29 April 1994, (hereinafter referred to as „the Convention“) and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understandings:

1. It is understood that the competent authority of the requested State shall provide upon request by the competent authority of the requesting State information for the purposes referred to in Article 26.
2. The competent authority of the applicant State shall provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under the Convention to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
  - a) the identity of the person under examination or investigation;
  - b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;
  - c) the tax purpose for which the information is sought;
  - d) grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;
  - e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
  - f) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

If the foregoing understandings meet with the approval of the Government of Malta, I have the further honour to propose that this Note and your affirmative Note in reply shall constitute an agreement between our Governments which shall become an integral part of the Convention on the date of entry into force of the Protocol.

Accept, Your Excellency, the expression of my highest consideration.

Luc FRIEDEN

\*

His Excellency  
Mr. Luc Frieden  
Minister of Finance  
of the Grand Duchy of Luxembourg  
Excellency,

Brussels, 30 November, 2011

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of today's date which reads as follows:

„I have the honour to refer to the Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and Malta for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, signed at Luxembourg on 29 April 1994, (hereinafter referred to as „the Convention“) and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understandings:

1. It is understood that the competent authority of the requested State shall provide upon request by the competent authority of the requesting State information for the purposes referred to in Article 26.
2. The competent authority of the applicant State shall provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under the Convention to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
  - a) the identity of the person under examination or investigation;
  - b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;
  - c) the tax purpose for which the information is sought;
  - d) grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;
  - e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
  - f) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

If the foregoing understandings meet with the approval of the Government of Malta, I have the further honour to propose that this Note and your affirmative Note in reply shall constitute an agreement between our Governments which shall become an integral part of the Convention on the date of entry into force of the Protocol.“

I have further the honour to accept the understandings contained in Your Excellency's Note, on behalf of the Government of Malta. Therefore Your Excellency's Note and this Note shall constitute an agreement between our Governments which shall become an integral part of the Convention on the date of entry into force of the Protocol.

Accept, Your Excellency, the expression of my highest consideration.

Tonio FENECH  
*Minister of Finance,  
the Economy and Investment*

### PROCOLE

**signé à Luxembourg, le 7 juin 2012, modifiant la Convention  
entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Pologne  
tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir  
l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,  
signée à Luxembourg, le 14 juin 1995**

Le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Pologne (ci-après dénommés «Etats contractants»), désireux de conclure un Protocole (ci-après dénommé «le Protocole modifiant la Convention») modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Pologne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg le 14 juin 1995 (ci-après dénommée «la Convention»),

SONT CONVENU de ce qui suit:

#### Article 1

Le paragraphe 2 de l'article 10 est supprimé et remplacé par celui qui suit:

«2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 0 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes durant une période ininterrompue d'au moins 24 mois précédant la date du paiement des dividendes;
- b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.»

*Article 2*

Le paragraphe 2 de l'article 11 est supprimé et remplacé par celui qui suit:

«2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des intérêts.»

*Article 3*

Le paragraphe 2 de l'article 12 est supprimé et remplacé par celui qui suit:

«2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des redevances.»

*Article 4*

1. Le paragraphe 4 de l'article 13 est supprimé et remplacé par celui qui suit:

«4. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'actions qui tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat».

2. Un paragraphe 5 de l'article 13 qui suit est ajouté:

«5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident».

*Article 5*

L'article 24 est supprimé et remplacé par celui qui suit:

*«Article 24*

**Elimination des doubles impositions**

1. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante:

- a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Pologne, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.
- b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12, du paragraphe 4 de l'article 13 et de l'article 17, sont imposables en Pologne, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Pologne. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de Pologne.
- c) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque la Pologne applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, 11 ou 12 à ce revenu.

2. En Pologne, la double imposition est éliminée de la manière suivante:

- a) Lorsqu'un résident de Pologne reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, la Pologne exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.
- b) Lorsqu'un résident de Pologne reçoit des éléments de revenu ou des gains en capital qui, conformément aux dispositions des articles 7, 10, 11, 12, 13 ou 14, sont imposables au Luxembourg, la Pologne accorde sur l'impôt sur le revenu ou sur les gains en capital de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Luxembourg. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus ou à ces gains en capital reçus du Luxembourg.
- c) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident de Pologne, lorsque le Luxembourg applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, 11 ou 12 à ce revenu.»

*Article 6*

L'article 27 est supprimé et remplacé par celui qui suit:

*«Article 27***Echange de renseignements**

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:
  - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
  - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant; ou
  - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.»

*Article 7*

L'article 29 est supprimé et remplacé par celui qui suit:

*«Article 29***Dispositions diverses**

Les avantages de la présente Convention ne s'appliquent pas si le revenu est payé ou reçu en relation avec un arrangement artificiel (artificial arrangement).»

*Article 8*

Un Protocole Additionnel est ajouté à la Convention qui se lit comme suit:

**«Protocole Additionnel à la Convention**

Au moment de procéder à la signature du Protocole modifiant la Convention, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention:

**I) En référence à l'article 27**

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'Etat requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant les renseignements aux fins visées à l'article 27.
2. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
  - a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
  - b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
  - c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;

- d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
- e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
- f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

## **II) En référence à l'article 29**

L'article 29 peut également s'appliquer aux personnes tirant avantage des législations, des réglementations ou des pratiques administratives, lorsque le Groupe Code de Conduite de l'UE (imposition des entreprises) a évalué qu'une telle mesure constitue une pratique fiscale dommageable.

## **III) En référence à la Convention en général**

Il est convenu que la Convention n'affecte pas les actes légaux de l'Union Européenne et les dispositions correspondantes des Etats contractants.»

### *Article 9*

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures légales internes nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Protocole.
2. Le Protocole entrera en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications visées au paragraphe 1, et sera applicable dans les deux Etats contractants:
  - a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1<sup>er</sup> jour du deuxième mois suivant immédiatement la date à laquelle le Protocole entrera en vigueur; et
  - b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le Protocole entrera en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires, à Luxembourg, le 7 juin 2012, en langues française et polonaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Grand-Duché de Luxembourg*  
(signature)

*Pour la République de Pologne*  
(signature)

—

## **AVENANT ET PROTOCOLE ADDITIONNEL** signés à Luxembourg, le 4 octobre 2011, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Roumanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 décembre 1993

*Le Grand-Duché de Luxembourg*

et

*la Roumanie,*

*Désireux* de conclure un Avenant en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Roumanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 décembre 1993 (ci-après dénommée «la Convention»),

SONT CONVENUS de ce qui suit:

### *Article 1*

L'article 28 (ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

### *«Article 28*

#### ***Echange de renseignements***

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs unités administratives territoriales ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:
  - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
  - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
  - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements sur demande uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.»

#### Article 2

1. Le présent Avenant sera ratifié conformément aux procédures applicables au Luxembourg et en Roumanie. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures applicables respectives.
2. L'Avenant entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1. Les dispositions du présent Avenant seront applicables aux années d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur du présent Avenant.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

FAIT en deux exemplaires, à Luxembourg, le 4 octobre 2011, en langues française et roumaine, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Grand-Duché de Luxembourg*  
(signature)

*Pour la Roumanie*  
(signature)

\*

### PROTOCOLE ADDITIONNEL

Au moment de procéder à la signature de l'Avenant en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Roumanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 décembre 1993, les soussignés sont convenus d'ajouter les précisions suivantes, qui font partie intégrante de l'Avenant.

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'Etat requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant les renseignements aux fins visées à l'article 28.
2. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
  - a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
  - b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
  - c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
  - d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
  - e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
  - f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

3. Bien que le paragraphe 2 contienne des conditions procédurales importantes, les sous-paragraphes de a) à f) de ce paragraphe doivent être interprétés de manière à ne pas empêcher l'échange effectif de renseignements.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole additionnel.

FAIT en deux exemplaires, à Luxembourg, le 4 octobre 2011, en langues française et roumaine, les deux textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg  
(signature)

Pour la Roumanie  
(signature)

### AVENANT

**signé à Moscou, le 21 novembre 2011, en vue de modifier  
la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie  
tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale  
en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune  
signée à Moscou, le 28 juin 1993**

Le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie, désireux de conclure un Avenant en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Moscou, le 28 juin 1993 (ci-après dénommée «la Convention»),

SONT CONVENU de ce qui suit:

#### Article I

A l'article 2 «Impôts visés» de la Convention, paragraphe 2, la liste des impôts luxembourgeois et russe est modifiée comme suit:

- «a) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg:
- (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
  - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
  - (iii) l'impôt sur la fortune; et
  - (iv) l'impôt commercial communal
- (ci-après dénommés «impôt luxembourgeois»);
- b) en ce qui concerne la Fédération de Russie:
- (i) l'impôt sur le bénéfice des organisations;
  - (ii) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
  - (iii) l'impôt sur la fortune des organisations; et
  - (iv) l'impôt sur la fortune des personnes physiques
- (ci-après dénommés «impôt russe».)»

#### Article II

Un nouveau paragraphe 4 est ajouté à l'article 4 «Résident» de la Convention qui se lit comme suit:

«4. Lorsque le siège de direction effective d'une personne autre qu'une personne physique ne peut pas être déterminé, les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent de déterminer d'un commun accord le siège de direction effective en prenant en considération tous les facteurs qu'elles considèrent comme pertinents. Les facteurs suivants sont, parmi d'autres, pris en considération pour déterminer le lieu du siège de direction effective:

- le lieu où les réunions du conseil d'administration ou de tout autre organe équivalent se tiennent généralement;
- le lieu où s'exerce la gestion supérieure des affaires courantes de la personne;
- le lieu où les dirigeants exercent généralement leur activité.»

#### Article III

Un nouveau paragraphe 3.1 est ajouté à l'article 5 «Etablissement stable» de la Convention qui se lit comme suit:

«3.1. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1-3, si une entreprise d'un Etat contractant exécute des prestations de services dans l'autre Etat contractant:

- a) par l'intermédiaire d'une personne physique qui est présente dans cet autre Etat pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours durant toute période de douze mois et si plus de 50 pour cent des recettes brutes imputables aux activités d'exploitation active exercées par l'entreprise au cours de cette ou ces périodes proviennent des prestations de services exécutées dans cet autre Etat par l'intermédiaire de cette personne, ou
- b) pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours durant toute période de douze mois, et ces prestations de services sont exécutées pour un même projet ou pour des projets connexes par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques qui sont présentes et exécutent ces prestations de service dans cet autre Etat,



les activités exercées dans cet autre Etat dans le cadre de l'exécution de ces prestations de services sont réputées être exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable de l'entreprise situé dans cet autre Etat, sauf si ces prestations de services sont limitées à celles qui sont mentionnées dans le paragraphe 4 et qui, si elles étaient exécutées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation un établissement stable au regard des dispositions de ce paragraphe. Aux fins de ce paragraphe, les prestations de services exécutées par une personne physique pour une entreprise ne sont pas considérées être exécutées par une autre entreprise par l'intermédiaire de cette personne physique à moins que cette autre entreprise ne supervise, dirige ou contrôle la manière dont ces prestations de services sont exécutées par cette personne physique.»

#### Article IV

Un nouveau paragraphe 5 est ajouté à l'article 6 «Revenus immobiliers» de la Convention qui se lit comme suit:

«5. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus d'un résident d'un Etat contractant provenant de parts dans un fonds d'investissement organisé dans l'autre Etat contractant principalement pour investir en biens immobiliers situés dans cet autre Etat.»

#### Article V

1. Le sous-paragraphe a) du paragraphe 2 de l'article 10 «Dividendes» de la Convention est modifié comme suit:
  - «a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient une participation directe d'au moins 10 pour cent dans le capital de la société qui paie les dividendes et a investi au moins 80.000 Euro ou son équivalent en Roubles;»
2. Le paragraphe 3 de l'article 10 «Dividendes» de la Convention est modifié comme suit:
 

«3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus - même payés sous forme d'intérêts - soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident. Ce terme désigne également les paiements au titre de parts dans un fonds d'investissement ou dans tout autre organisme d'investissement collectif (autres que ceux mentionnés au paragraphe 5 de l'article 6 «Revenus immobiliers» de la Convention).

Le terme «actions» employé dans le présent article comprend les certificats de dépôt (depository receipts).»

#### Article VI

1. Le paragraphe 4 de l'article 13 «Gains en capital» de la Convention est modifié comme suit:
 

«4. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'actions qui tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.»
2. Les nouveaux paragraphes 5, 6 et 7 sont ajoutés à l'article 13 «Gains en capital» de la Convention qui se lisent comme suit:
  - «5. Les dispositions du paragraphe 4 ne s'appliquent pas aux gains tirés:
    - a) de l'aliénation d'actions dans le cadre d'une réorganisation de société,
    - b) de l'aliénation d'actions cotées sur un marché boursier enregistré.
  6. Les dispositions du paragraphe 4 ne s'appliquent pas aux gains qu'un fonds de pension, une entité similaire ou le Gouvernement d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'actions.
  7. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1-4 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.»

#### Article VII

Un nouveau paragraphe 3 est ajouté à l'article 21 «Autres revenus» de la Convention qui se lit comme suit:

«3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention et provenant de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.»

#### Article VIII

Le sous-paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 23 «Méthodes pour éliminer la double imposition» de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

«b) lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10 et 21, sont imposables en Russie, le Luxembourg accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Russie; cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de Russie.»

*Article IX*

L'article 26 «Echange de renseignements» de la Convention est modifié comme suit:

*«Article 26***Echange de renseignements**

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:
  - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
  - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
  - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements demandés uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.»

*Article X*

L'article 29 «Exclusion de certaines sociétés» de la Convention est supprimé et remplacé par le nouvel article 29 «Limitation des avantages» qui se lit comme suit:

*«Article 29***Limitation des avantages**

Il est entendu qu'un résident d'un Etat contractant ne peut prétendre à une réduction ou une exemption d'impôt en vertu de la présente Convention concernant des revenus tirés de l'autre Etat contractant lorsque par suite des consultations entre les autorités compétentes des deux Etats contractants il est établi que le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de la création ou de l'existence d'un tel résident consiste à tirer des avantages de la présente Convention qui autrement ne seraient pas accordés.»

*Article XI*

Un Protocole additionnel qui est contenu à l'Annexe du présent Avenant est ajouté à la Convention et forme partie intégrante de celle-ci.

*Article XII*

Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Avenant. L'Avenant entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications et sera applicable dans les deux Etats aux périodes d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur de l'Avenant.

FAIT en deux exemplaires, à Moscou, le 21 novembre 2011 en langues française et russe, tous les textes faisant également foi.

*Pour le Grand-Duché de Luxembourg*  
(signature)

*Pour la Fédération de Russie*  
(signature)

\*

## ANNEXE

**PROTOCOLE**

Le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie sont convenus de signer un Avenant en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Moscou, le 28 juin 1993, concernant les dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention:

1. L'autorité compétente de l'Etat contractant requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'Etat contractant requérant les renseignements aux fins visées au paragraphe 5 de l'article 26 «Echange de renseignements» de la Convention.
2. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
  - a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
  - b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
  - c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
  - d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
  - e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
  - f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.
3. Les renseignements reçus en vertu de l'article 26 «Echange de renseignements» de la Convention ou un certificat de résidence ou tout autre document émis par l'autorité compétente d'un Etat contractant ou par son représentant autorisé n'exige pas la légalisation ou une apostille pour les besoins de l'application dans l'autre Etat contractant, y compris l'usage devant les tribunaux et organes administratifs.

**DEUXIEME AVENANT**

**signé à Luxembourg, le 11 juillet 2012, entre le Grand-Duché de Luxembourg  
et la Confédération suisse modifiant la Convention du 21 janvier 1993  
entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse  
en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu  
et sur la fortune telle que modifiée par  
l'Avenant du 25 août 2009 et le Protocole s'y rapportant**

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg*

et

*le Conseil fédéral suisse,*

Désireux de modifier la Convention du 21 janvier 1993 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ci-après «la Convention») telle que modifiée par l'Avenant du 25 août 2009 (ci-après «l'Avenant») et le Protocole s'y rapportant (ci-après «le Protocole»)

SONT CONVENU des dispositions suivantes:

*Article 1*

1. Le point b) du paragraphe 3 du Protocole qui a été ajouté dans la Convention par l'article 4 de l'Avenant est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

«Il est entendu que la référence aux renseignements «vraisemblablement pertinents» a pour but de garantir un échange de renseignements en matière fiscale aussi étendu que possible, sans permettre aux Etats contractants d'aller à la «pêche aux renseignements» ou de demander des renseignements dont la pertinence concernant les affaires fiscales d'un contribuable précis est douteuse. Les renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'assistance administrative sont certes des conditions d'ordre procédural importantes pour empêcher la «pêche aux renseignements», mais elles ne doivent pas être interprétées de manière à faire obstacle à un échange effectif de renseignements.»

2. Les alinéas (i) et (v) du point c) du paragraphe 3 du Protocole qui a été ajouté dans la Convention par l'article 4 de l'Avenant sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes:

«(i) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête; cette identification pouvant être établie par d'autres moyens que le nom et l'adresse;

(v) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés.»

*Article 2*

1. Les Gouvernements des Etats contractants se notifieront mutuellement, par la voie diplomatique, que toutes les conditions et procédures légales nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Avenant ont été remplies.
2. Le présent Avenant, qui fait partie intégrante de la Convention, entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications mentionnées au paragraphe 1, et ses dispositions seront applicables dès le 1<sup>er</sup> jour d'application de l'Avenant du 25 août 2009 et du Protocole s'y rapportant, qui modifient la Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Avenant.

FAIT en deux exemplaires à Luxembourg, le 11 juillet 2012, en langue française.

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg*

Luc FRIEDEN  
*Ministre des Finances*

*Pour le Conseil fédéral suisse*

Philippe GUEX  
*Ambassadeur*

**CONVENTION**

**entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne  
tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale  
en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,  
signée à Berlin, le 23 avril 2012**

*Das Großherzogtum Luxemburg*

und

*die Bundesrepublik Deutschland,*

*Von dem Wunsch geleitet, ihre wirtschaftlichen Beziehungen durch den Abbau steuerlicher Hindernisse zu fördern und ihre Zusammenarbeit auf steuerlichem Gebiet zu festigen*

SIND WIE FOLGT ÜBEREINGEKOMMEN:

*Artikel 1*

***Unter das Abkommen fallende Personen***

Dieses Abkommen gilt für Personen, die in einem Vertragsstaat oder in beiden Vertragsstaaten ansässig sind.

*Artikel 2*

***Unter das Abkommen fallende Steuern***

(1) Dieses Abkommen gilt, ohne Rücksicht auf die Art der Erhebung, für Steuern vom Einkommen und vom Vermögen, die für Rechnung eines Vertragsstaates, einer seiner Gebietskörperschaften oder - im Fall der Bundesrepublik Deutschland - eines seiner Länder erhoben werden.

(2) Als Steuern vom Einkommen und vom Vermögen gelten alle Steuern, die vom Gesamteinkommen, vom Gesamtvermögen oder von Teilen des Einkommens oder des Vermögens erhoben werden, einschließlich der Steuern vom Gewinn aus der Veräußerung beweglichen oder unbeweglichen Vermögens, der Lohnsummensteuern sowie der Steuern vom Vermögenszuwachs.

(3) Zu den zurzeit bestehenden Steuern, für die dieses Abkommen gilt, gehören insbesondere

a) in der Bundesrepublik Deutschland:

- die Einkommensteuer,
- die Körperschaftsteuer,
- die Gewerbesteuer und
- die Vermögenssteuer

einschließlich der hierauf erhobenen Zuschläge  
(im Folgenden als „deutsche Steuer“ bezeichnet);

b) im Großherzogtum Luxemburg:

- die Einkommensteuer,
- die Körperschaftsteuer,
- die Gewerbesteuer und
- die Vermögensteuer

einschließlich der hierauf erhobenen Zuschläge  
(im Folgenden als „luxemburgische Steuer“ bezeichnet).

(4) Das Abkommen gilt auch für alle Steuern gleicher oder im Wesentlichen ähnlicher Art, die nach der Unterzeichnung des Abkommens neben den bestehenden Steuern oder an deren Stelle erhoben werden. Die zuständigen Behörden der Vertragsstaaten teilen einander die in ihren Steuergesetzen eingetretenen bedeutsamen Änderungen mit.

#### Artikel 3

##### **Allgemeine Begriffsbestimmungen**

- (1) Im Sinne dieses Abkommens, wenn der Zusammenhang nichts anderes erfordert,
- a) bedeuten die Ausdrücke „ein Vertragsstaat“ und „der andere Vertragsstaat“ je nach dem Zusammenhang die Bundesrepublik Deutschland oder das Großherzogtum Luxemburg;
  - b) bedeutet der Ausdruck „Bundesrepublik Deutschland“ das Hoheitsgebiet der Bundesrepublik Deutschland sowie das an das Küstenmeer angrenzende Gebiet des Meeresbodens, des Meeresuntergrunds und der darüber befindlichen Wassersäule, soweit die Bundesrepublik Deutschland dort in Übereinstimmung mit dem Völkerrecht und ihren innerstaatlichen Rechtsvorschriften souveräne Rechte und Hoheitsbefugnisse zum Zwecke der Erforschung, Ausbeutung, Erhaltung und Bewirtschaftung der lebenden und nicht lebenden natürlichen Ressourcen ausübt;
  - c) bedeutet der Ausdruck „Luxemburg“ das Großherzogtum Luxemburg und, wenn im geografischen Sinne verwendet, das Hoheitsgebiet des Großherzogtums Luxemburg;
  - d) umfasst der Ausdruck „Person“ natürliche Personen, Gesellschaften und alle anderen Personenvereinigungen;
  - e) bedeutet der Ausdruck „Gesellschaft“ juristische Personen oder Rechtsträger, die für die Besteuerung wie juristische Personen behandelt werden;
  - f) bezieht sich der Ausdruck „Unternehmen“ auf die Ausübung einer Geschäftstätigkeit;
  - g) schließt der Ausdruck „Geschäftstätigkeit“ auch die Ausübung einer freiberuflichen oder sonstigen selbständigen Tätigkeit ein;
  - h) bedeuten die Ausdrücke „Unternehmen eines Vertragsstaats“ und „Unternehmen des anderen Vertragsstaats“, je nachdem, ein Unternehmen, das von einer in einem Vertragsstaat ansässigen Person betrieben wird, oder ein Unternehmen, das von einer im anderen Vertragsstaat ansässigen Person betrieben wird;
  - i) bedeutet der Ausdruck „internationaler Verkehr“ jede Beförderung mit einem Seeschiff oder Luftfahrzeug, das von einem Unternehmen mit tatsächlicher Geschäftsleitung in einem Vertragsstaat betrieben wird, es sei denn, das Seeschiff oder Luftfahrzeug wird ausschließlich zwischen Orten im anderen Vertragsstaat betrieben;
  - j) bedeutet der Ausdruck „Staatsangehöriger“
    - aa) in Bezug auf die Bundesrepublik Deutschland alle Deutschen im Sinne des Grundgesetzes für die Bundesrepublik Deutschland sowie alle juristischen Personen, Personengesellschaften und anderen Personenvereinigungen, die nach dem in der Bundesrepublik Deutschland geltenden Recht errichtet worden sind;
    - bb) in Bezug auf Luxemburg alle natürlichen Personen, die die Staatsangehörigkeit Luxemburgs besitzen, sowie alle juristischen Personen, Personengesellschaften und anderen Personenvereinigungen, die nach dem in Luxemburg geltenden Recht errichtet worden sind;
  - k) bedeutet der Ausdruck „zuständige Behörde“
    - aa) in der Bundesrepublik Deutschland das Bundesministerium der Finanzen oder die Behörde, an die es seine Befugnisse delegiert hat;
    - bb) in Luxemburg den Minister der Finanzen oder seinen bevollmächtigten Vertreter.
- (2) Bei der Anwendung des Abkommens durch einen Vertragsstaat hat, wenn der Zusammenhang nichts anderes erfordert, jeder im Abkommen nicht definierte Ausdruck die Bedeutung, die ihm im Anwendungszeitraum nach dem Recht dieses Staates über die Steuern zukommt, für die das Abkommen gilt, wobei die Bedeutung nach dem in diesem Staat anzuwendenden Steuerrecht den Vorrang vor einer Bedeutung hat, die der Ausdruck nach anderem Recht dieses Staates hat.

#### Artikel 4

##### **Ansässige Person**

- (1) Im Sinne dieses Abkommens bedeutet der Ausdruck „eine in einem Vertragsstaat ansässige Person“ eine Person, die nach dem Recht dieses Staates dort aufgrund ihres Wohnsitzes, ihres ständigen Aufenthalts, des Ortes ihrer Geschäftsleitung oder eines anderen ähnlichen Merkmals steuerpflichtig ist, und umfasst auch diesen Staat, eine seiner Gebietskörperschaften oder - im Fall der Bundesrepublik Deutschland - eines seiner Länder. Der Ausdruck umfasst jedoch nicht eine Person, die in diesem Staat nur mit Einkünften aus Quellen in diesem Staat oder mit in diesem Staat gelegenen Vermögen steuerpflichtig ist.
- (2) Ist nach Absatz 1 eine natürliche Person in beiden Vertragsstaaten ansässig, so gilt folgendes:
- a) Die Person gilt als nur in dem Staat ansässig, in dem sie über eine ständige Wohnstätte verfügt; verfügt sie in beiden Staaten über eine ständige Wohnstätte, so gilt sie als nur in dem Staat ansässig, zu dem sie die engeren persönlichen und wirtschaftlichen Beziehungen hat (Mittelpunkt der Lebensinteressen);

- b) kann nicht bestimmt werden, in welchem Staat die Person den Mittelpunkt ihrer Lebensinteressen hat, oder verfügt sie in keinem der Staaten über eine ständige Wohnstätte, so gilt sie als nur in dem Staat ansässig, in dem sie ihren gewöhnlichen Aufenthalt hat;
  - c) hat die Person ihren gewöhnlichen Aufenthalt in beiden Staaten oder in keinem der Staaten, so gilt sie als nur in dem Staat ansässig, dessen Staatsangehöriger sie ist;
  - d) ist die Person Staatsangehöriger beider Staaten oder keines der Staaten, so regeln die zuständigen Behörden der Vertragsstaaten die Frage in gegenseitigem Einvernehmen.
- (3) Ist nach Absatz 1 eine andere als eine natürliche Person in beiden Vertragsstaaten ansässig, so gilt sie als nur in dem Staat ansässig, in dem sich der Ort ihrer tatsächlichen Geschäftsleitung befindet.

#### *Artikel 5*

#### **Betriebsstätte**

- (1) Im Sinne dieses Abkommens bedeutet der Ausdruck „Betriebsstätte“ eine feste Geschäftseinrichtung, durch die die Tätigkeit eines Unternehmens ganz oder teilweise ausgeübt wird.
- (2) Der Ausdruck „Betriebsstätte“ umfasst insbesondere
- a) einen Ort der Leitung,
  - b) eine Zweigniederlassung,
  - c) eine Geschäftsstelle,
  - d) eine Fabrikationsstätte,
  - e) eine Werkstatt und
  - f) ein Bergwerk, ein Öl- oder Gasvorkommen, einen Steinbruch oder eine andere Stätte der Ausbeutung natürlicher Ressourcen.
- (3) Eine Bauausführung oder Montage ist nur dann eine Betriebsstätte, wenn ihre Dauer zwölf Monate überschreitet.
- (4) Ungeachtet der vorstehenden Bestimmungen dieses Artikels gelten nicht als Betriebsstätten:
- a) Einrichtungen, die ausschließlich zur Lagerung, Ausstellung oder Auslieferung von Gütern oder Waren des Unternehmens benutzt werden;
  - b) Bestände von Gütern oder Waren des Unternehmens, die ausschließlich zur Lagerung, Ausstellung oder Auslieferung unterhalten werden;
  - c) Bestände von Gütern oder Waren des Unternehmens, die ausschließlich zu dem Zweck unterhalten werden, durch ein anderes Unternehmen bearbeitet oder verarbeitet zu werden;
  - d) eine feste Geschäftseinrichtung, die ausschließlich zu dem Zweck unterhalten wird, für das Unternehmen Güter oder Waren einzukaufen oder Informationen zu beschaffen;
  - e) eine feste Geschäftseinrichtung, die ausschließlich zu dem Zweck unterhalten wird, für das Unternehmen andere Tätigkeiten auszuüben, die vorbereitender Art sind oder eine Hilfstätigkeit darstellen;
  - f) eine feste Geschäftseinrichtung, die ausschließlich zu dem Zweck unterhalten wird, mehrere der unter den Buchstaben a bis e genannten Tätigkeiten auszuüben, vorausgesetzt, dass die sich daraus ergebende Gesamttätigkeit der festen Geschäftseinrichtung vorbereitender Art ist oder eine Hilfstätigkeit darstellt.
- (5) Ist eine Person - mit Ausnahme eines unabhängigen Vertreters im Sinne des Absatzes 6 - für ein Unternehmen tätig und besitzt sie in einem Vertragsstaat die Vollmacht, im Namen des Unternehmens Verträge abzuschließen, und übt sie die Vollmacht dort gewöhnlich aus, so wird das Unternehmen ungeachtet der Absätze 1 und 2 so behandelt, als habe es in diesem Staat für alle von der Person für das Unternehmen ausgeübten Tätigkeiten eine Betriebsstätte, es sei denn, diese Tätigkeiten beschränken sich auf die im Absatz 4 genannten Tätigkeiten, die, würden sie durch eine feste Geschäftseinrichtung ausgeübt, diese Einrichtung nach dem genannten Absatz nicht zu einer Betriebsstätte machen.
- (6) Ein Unternehmen wird nicht schon deshalb so behandelt, als habe es eine Betriebsstätte in einem Vertragsstaat, weil es dort seine Tätigkeit durch einen Makler, Kommissionär oder einen anderen unabhängigen Vertreter ausübt, sofern diese Personen im Rahmen ihrer ordentlichen Geschäftstätigkeit handeln.
- (7) Allein dadurch, dass eine in einem Vertragsstaat ansässige Gesellschaft eine Gesellschaft beherrscht oder von einer Gesellschaft beherrscht wird, die im anderen Vertragsstaat ansässig ist oder dort (entweder durch eine Betriebsstätte oder auf andere Weise) ihre Tätigkeit ausübt, wird keine der beiden Gesellschaften zur Betriebsstätte der anderen.

#### *Artikel 6*

#### **Einkünfte aus unbeweglichem Vermögen**

- (1) Einkünfte, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person aus unbeweglichem Vermögen (einschließlich der Einkünfte aus land- und forstwirtschaftlichen Betrieben) bezieht, das im anderen Vertragsstaat liegt, können im anderen Staat besteuert werden.
- (2) Der Ausdruck „unbewegliches Vermögen“ hat die Bedeutung, die ihm nach dem Recht des Vertragsstaats zukommt, in dem das Vermögen liegt. Der Ausdruck umfasst in jedem Fall das Zubehör zum unbeweglichen Vermögen, das lebende und tote Inventar land- und forstwirtschaftlicher Betriebe, die Rechte, für die die Vorschriften des Privatrechts über Grundstücke gelten, Nutzungsrechte an unbeweglichem Vermögen sowie Rechte auf veränderliche oder feste Vergü-

tungen für die Ausbeutung oder das Recht auf Ausbeutung von Mineralvorkommen, Quellen und anderen natürlichen Ressourcen; Schiffe und Luftfahrzeuge gelten nicht als unbewegliches Vermögen.

(3) Absatz 1 gilt für Einkünfte aus der unmittelbaren Nutzung, der Vermietung oder Verpachtung sowie jeder anderen Art der Nutzung unbeweglichen Vermögens.

(4) Die Absätze 1 und 3 gelten auch für Einkünfte aus unbeweglichem Vermögen eines Unternehmens.

#### Artikel 7

##### **Unternehmensgewinne**

(1) Die Gewinne eines Unternehmens eines Vertragsstaats können nur in diesem Staat besteuert werden, es sei denn, das Unternehmen übt seine Geschäftstätigkeit im anderen Vertragsstaat durch eine dort gelegene Betriebsstätte aus. Übt das Unternehmen seine Geschäftstätigkeit auf diese Weise aus, so können die Gewinne, die der Betriebsstätte in Übereinstimmung mit Absatz 2 zugerechnet werden können, im anderen Staat besteuert werden.

(2) Im Sinn dieses Artikels und des Artikels 22, handelt es sich bei den Gewinnen, die in jedem Vertragsstaat einer in Absatz 1 genannten Betriebsstätte zugerechnet werden können, um die Gewinne, die die Betriebsstätte, insbesondere in ihren wirtschaftlichen Beziehungen mit anderen Teilen des Unternehmens, voraussichtlich erzielen würde, wenn sie ein eigenständiges und unabhängiges Unternehmen wäre und die gleichen oder ähnlichen Tätigkeiten unter den gleichen oder ähnlichen Bedingungen ausübt, unter Berücksichtigung der durch die Betriebsstätte und durch die anderen Teile des Unternehmens ausgeübten Funktionen, der genutzten Wirtschaftsgüter und der übernommenen Risiken des Unternehmens.

(3) Wenn in Übereinstimmung mit Absatz 2 ein Vertragsstaat die Gewinne, die der Betriebsstätte eines Unternehmens eines Vertragsstaats zugerechnet werden können, berichtigt und dementsprechend Gewinne des Unternehmens besteuert, die bereits im anderen Staat besteuert wurden, wird der andere Staat, soweit es erforderlich ist, um eine Doppelbesteuerung dieser Gewinne zu beseitigen, eine angemessene Berichtigung der auf diese Gewinne erhobenen Steuer vornehmen, wenn er der Berichtigung des erst genannten Staats zustimmt; wenn der andere Vertragsstaat nicht zustimmt, werden die Vertragsstaaten eine daraus resultierende Doppelbesteuerung durch ein Verständigungsverfahren beseitigen.

(4) Gehören zu den Gewinnen Einkünfte, die in anderen Artikeln dieses Abkommens behandelt werden, so werden die Bestimmungen jener Artikel durch die Bestimmungen dieses Artikels nicht berührt.

#### Artikel 8

##### **See-, Binnenschifffahrt und Luftfahrt**

(1) Gewinne aus dem Betrieb von Seeschiffen oder Luftfahrzeugen im internationalen Verkehr können nur in dem Vertragsstaat besteuert werden, in dem sich der Ort der tatsächlichen Geschäftsleitung des Unternehmens befindet.

(2) Gewinne aus dem Betrieb von Binnenschiffen können nur in dem Vertragsstaat besteuert werden, in dem sich der Ort der tatsächlichen Geschäftsleitung des Unternehmens befindet.

(3) Für Zwecke dieses Artikels beinhaltet der Begriff „Gewinne aus dem Betrieb von Seeschiffen oder Luftfahrzeugen im internationalen Verkehr“ auch die Gewinne aus der

- a) gelegentlichen Vermietung von leeren Seeschiffen oder Luftfahrzeugen und
- b) Nutzung oder Vermietung von Containern (einschließlich Trailern und zugehöriger Ausstattung, die dem Transport der Container dienen),

wenn diese Tätigkeiten zum Betrieb von Seeschiffen oder Luftfahrzeugen im internationalen Verkehr gehören. Gleiches gilt für Gewinne aus dem Betrieb von Binnenschiffen.

(4) Befindet sich der Ort der tatsächlichen Geschäftsleitung eines Unternehmens der See- oder Binnenschifffahrt an Bord eines Schiffes, so gilt er als in dem Vertragsstaat gelegen, in dem der Heimathafen des Schiffes liegt, oder, wenn kein Heimathafen vorhanden ist, in dem Vertragsstaat, in dem die Person ansässig ist, die das Schiff betreibt.

(5) Absatz 1 gilt auch für Gewinne aus der Beteiligung an einem Pool, einer Betriebsgemeinschaft oder einer internationalen Betriebsstelle.

#### Artikel 9

##### **Verbundene Unternehmen**

(1) Wenn

- a) ein Unternehmen eines Vertragsstaats unmittelbar oder mittelbar an der Geschäftsleitung, der Kontrolle oder dem Kapital eines Unternehmens des anderen Vertragsstaats beteiligt ist oder
- b) dieselben Personen unmittelbar oder mittelbar an der Geschäftsleitung, der Kontrolle oder dem Kapital eines Unternehmens eines Vertragsstaats und eines Unternehmens des anderen Vertragsstaats beteiligt sind

und in diesen Fällen die beiden Unternehmen in ihren kaufmännischen oder finanziellen Beziehungen an vereinbarte oder auferlegte Bedingungen gebunden sind, die von denen abweichen, die unabhängige Unternehmen miteinander vereinbaren würden, dürfen die Gewinne, die eines der Unternehmen ohne diese Bedingungen erzielt hätte, wegen dieser Bedingungen aber nicht erzielt hat, den Gewinnen dieses Unternehmens zugerechnet und entsprechend besteuert werden.

(2) Werden in einem Vertragsstaat den Gewinnen eines Unternehmens dieses Staates Gewinne zugerechnet - und entsprechend besteuert -, mit denen ein Unternehmen des anderen Vertragsstaats in diesem Staat besteuert worden ist, und handelt es sich bei den zugerechneten Gewinnen um solche, die das Unternehmen des erstgenannten Staates erzielt hätte, wenn die zwischen den beiden Unternehmen vereinbarten Bedingungen die gleichen gewesen wären, die unabhängige Unternehmen miteinander vereinbaren würden, so nimmt der andere Staat eine entsprechende Änderung der dort von diesen Gewinnen erhobenen Steuer vor. Bei dieser Änderung sind die übrigen Bestimmungen dieses Abkommens zu berücksichtigen; erforderlichenfalls werden die zuständigen Behörden der Vertragsstaaten einander konsultieren.

#### Artikel 10

##### **Dividenden**

(1) Dividenden, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Gesellschaft an eine im anderen Vertragsstaat ansässige Person zahlt, können im anderen Staat besteuert werden.

(2) Diese Dividenden können jedoch auch in dem Vertragsstaat, in dem die die Dividenden zahlende Gesellschaft ansässig ist, nach dem Recht dieses Staates besteuert werden; die Steuer darf aber, wenn der Nutzungsberechtigte der Dividenden im anderen Vertragsstaat ansässig ist, nicht übersteigen:

- a) 5 Prozent des Bruttobetrags der Dividenden, wenn der Nutzungsberechtigte eine Gesellschaft (jedoch keine Personengesellschaft oder Investmentgesellschaft) ist, die unmittelbar über mindestens 10 Prozent des Kapitals der die Dividenden zahlenden Gesellschaft verfügt;
- b) 15 Prozent des Bruttobetrags der Dividenden in allen anderen Fällen;
- c) ungeachtet der Bestimmungen der Buchstaben a und b 15 Prozent des Bruttobetrags der Dividenden, wenn die ausschüttende Gesellschaft eine Immobilieninvestmentgesellschaft ist, deren Gewinne vollständig oder teilweise von der Steuer befreit sind oder die die Ausschüttungen bei der Ermittlung ihrer Gewinne abziehen kann.

Dieser Absatz berührt nicht die Besteuerung der Gesellschaft in Bezug auf die Gewinne, aus denen die Dividenden gezahlt werden.

(3) Der in diesem Artikel verwendete Ausdruck „Dividenden“ bedeutet Einkünfte aus Aktien, Genussrechten oder Genussscheinen, Kuxen, Gründeranteilen oder sonstige Einkünfte, die nach dem Recht des Staates, in dem die ausschüttende Gesellschaft ansässig ist, den Einkünften aus Aktien steuerlich gleichgestellt sind, sowie Ausschüttungen auf Anteilscheine an einem Investmentvermögen.

(4) Die Absätze 1 und 2 sind nicht anzuwenden, wenn der in einem Vertragsstaat ansässige Nutzungsberechtigte im anderen Vertragsstaat, in dem die die Dividenden zahlende Gesellschaft ansässig ist, eine Geschäftstätigkeit durch eine dort gelegene Betriebsstätte ausübt und die Beteiligung, für die die Dividenden gezahlt werden, tatsächlich zu dieser Betriebsstätte gehört. In diesem Fall ist Artikel 7 anzuwenden.

(5) Erzielt eine in einem Vertragsstaat ansässige Gesellschaft Gewinne oder Einkünfte aus dem anderen Vertragsstaat, so darf dieser andere Staat weder die von der Gesellschaft gezahlten Dividenden besteuern, es sei denn, dass diese Dividenden an eine im anderen Staat ansässige Person gezahlt werden oder dass die Beteiligung, für die die Dividenden gezahlt werden, tatsächlich zu einer im anderen Staat gelegenen Betriebsstätte gehört, noch Gewinne der Gesellschaft einer Steuer für nicht ausgeschüttete Gewinne unterwerfen, selbst wenn die gezahlten Dividenden oder die nicht ausgeschütteten Gewinne ganz oder teilweise aus im anderen Staat erzielten Gewinnen oder Einkünften bestehen.

#### Artikel 11

##### **Zinsen**

(1) Zinsen, die aus einem Vertragsstaat stammen und an eine im anderen Vertragsstaat ansässige Person gezahlt werden, können nur im anderen Staat besteuert werden.

(2) Der in diesem Artikel verwendete Ausdruck „Zinsen“ bedeutet Einkünfte aus Forderungen jeder Art, auch wenn die Forderungen durch Pfandrechte an Grundstücken gesichert sind, und insbesondere Einkünfte aus öffentlichen Anleihen und aus Obligationen einschließlich der damit verbundenen Aufgelder und der Gewinne aus Losanleihen. Zuschläge für verspätete Zahlung gelten nicht als Zinsen im Sinne dieses Artikels. Der Ausdruck „Zinsen“ umfasst jedoch nicht die in Artikel 10 behandelten Einkünfte.

(3) Absatz 1 ist nicht anzuwenden, wenn der in einem Vertragsstaat ansässige Nutzungsberechtigte im anderen Vertragsstaat, aus dem die Zinsen stammen, eine Geschäftstätigkeit durch eine dort gelegene Betriebsstätte ausübt und die Forderung, für die die Zinsen gezahlt werden, tatsächlich zu dieser Betriebsstätte gehört. In diesem Fall ist Artikel 7 anzuwenden.

(4) Bestehen zwischen dem Schuldner und dem Nutzungsberechtigten oder zwischen jedem von ihnen und einem Dritten besondere Beziehungen und übersteigen deshalb die Zinsen, gemessen an der zugrunde liegenden Forderung, den Betrag, den Schuldner und Nutzungsberechtigter ohne diese Beziehungen vereinbart hätten, so wird dieser Artikel nur auf den letzteren Betrag angewendet. In diesem Fall kann der übersteigende Betrag nach dem Recht eines jeden Vertragsstaats und unter Berücksichtigung der anderen Bestimmungen dieses Abkommens besteuert werden.



*Artikel 12***Lizenzgebühren**

- (1) Lizenzgebühren, die aus einem Vertragsstaat stammen und an eine im anderen Vertragsstaat ansässige Person gezahlt werden, können im anderen Staat besteuert werden.
- (2) Diese Lizenzgebühren können jedoch auch in dem Vertragsstaat, aus dem sie stammen, nach dem Recht dieses Staates besteuert werden; die Steuer darf aber, wenn der Nutzungsberechtigte der Lizenzgebühren im anderen Vertragsstaat ansässig ist, 5 Prozent des Bruttobetrags der Lizenzgebühren nicht übersteigen.
- (3) Der in diesem Artikel verwendete Ausdruck „Lizenzgebühren“ bedeutet Vergütungen jeder Art, die für die Benutzung oder für das Recht auf Benutzung von Urheberrechten an literarischen, künstlerischen oder wissenschaftlichen Werken, einschließlich kinematographischer Filme, von Patenten, Warenzeichen, Mustern oder Modellen, Plänen, geheimen Formeln oder Verfahren oder für die Mitteilung gewerblicher, kaufmännischer oder wissenschaftlicher Erfahrungen gezahlt werden.
- (4) Die Absätze 1 und 2 sind nicht anzuwenden, wenn der in einem Vertragsstaat ansässige Nutzungsberechtigte im anderen Vertragsstaat, aus dem die Lizenzgebühren stammen, eine Geschäftstätigkeit durch eine dort gelegene Betriebsstätte ausübt und die Rechte oder Vermögenswerte, für die die Lizenzgebühren gezahlt werden, tatsächlich zu dieser Betriebsstätte gehören. In diesem Fall ist Artikel 7 anzuwenden.
- (5) Lizenzgebühren gelten dann als aus einem Vertragsstaat stammend, wenn der Schuldner eine in diesem Staat ansässige Person ist. Hat aber der Schuldner der Lizenzgebühren, ohne Rücksicht darauf, ob er in einem Vertragsstaat ansässig ist oder nicht, in einem Vertragsstaat eine Betriebsstätte und ist die Verpflichtung zur Zahlung der Lizenzgebühren für Zwecke der Betriebsstätte eingegangen worden und trägt die Betriebsstätte die Lizenzgebühren, so gelten die Lizenzgebühren als aus dem Staat stammend, in dem die Betriebsstätte liegt.
- (6) Bestehen zwischen dem Schuldner und dem Nutzungsberechtigten oder zwischen jedem von ihnen und einem Dritten besondere Beziehungen und übersteigen deshalb die Lizenzgebühren, gemessen an der zugrunde liegenden Leistung, den Betrag, den Schuldner und Nutzungsberechtigter ohne diese Beziehungen vereinbart hätten, so wird dieser Artikel nur auf den letzteren Betrag angewendet. In diesem Fall kann der übersteigende Betrag nach dem Recht eines jeden Vertragsstaats und unter Berücksichtigung der anderen Bestimmungen dieses Abkommens besteuert werden.

*Artikel 13***Gewinne aus der Veräußerung von Vermögen**

- (1) Gewinne, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person aus der Veräußerung unbeweglichen Vermögens im Sinne des Artikels 6 erzielt, das im anderen Vertragsstaat liegt, können im anderen Staat besteuert werden.
- (2) Gewinne, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person aus der Veräußerung von Anteilen oder vergleichbaren Rechten an einer Gesellschaft bezieht, deren Wert zu mehr als 50 Prozent mittelbar oder unmittelbar aus unbeweglichem Vermögen besteht, das im anderen Vertragsstaat liegt, können im anderen Staat besteuert werden.
- (3) Gewinne aus der Veräußerung beweglichen Vermögens, das Betriebsvermögen einer Betriebsstätte ist, die ein Unternehmen eines Vertragsstaats im anderen Vertragsstaat hat, einschließlich derartiger Gewinne, die bei der Veräußerung einer solchen Betriebsstätte (allein oder mit dem übrigen Unternehmen) erzielt werden, können im anderen Staat besteuert werden.
- (4) Gewinne aus der Veräußerung von Seeschiffen oder Luftfahrzeugen, die im internationalen Verkehr betrieben werden, von Schiffen, die der Binnenschifffahrt dienen und von beweglichem Vermögen, das dem Betrieb dieser Schiffe oder Luftfahrzeuge dient, können nur in dem Vertragsstaat besteuert werden, in dem sich der Ort der tatsächlichen Geschäftsleitung des Unternehmens befindet.
- (5) Gewinne aus der Veräußerung des in den Absätzen 1 bis 4 nicht genannten Vermögens können nur in dem Vertragsstaat besteuert werden, in dem der Veräußerer ansässig ist.
- (6) Bei einer natürlichen Person, die in einem Vertragsstaat während mindestens fünf Jahren ansässig war und die im anderen Vertragsstaat ansässig geworden ist, berührt Absatz 5 nicht das Recht des erstgenannten Staates, bei Anteilen an Gesellschaften, die im erstgenannten Vertragsstaat ansässig sind, nach seinen innerstaatlichen Rechtsvorschriften bei der Person einen Vermögenszuwachs bis zu ihrem Wohnsitzwechsel zu besteuern. In diesem Fall wird der im erstgenannten Staat besteuerte Vermögenszuwachs bei der Ermittlung des späteren Vermögenszuwachses durch den anderen Staat nicht einbezogen.

*Artikel 14***Einkünfte aus unselbständiger Arbeit**

- (1) Vorbehaltlich der Artikel 15 bis 19 können Gehälter, Löhne und ähnliche Vergütungen, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person aus unselbständiger Arbeit bezieht, nur in diesem Staat besteuert werden, es sei denn, die Arbeit wird im anderen Vertragsstaat ausgeübt. Wird die Arbeit dort ausgeübt, so können die dafür bezogenen Vergütungen im anderen Staat besteuert werden.

- (2) Ungeachtet des Absatzes 1 können Vergütungen, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person für eine im anderen Vertragsstaat ausgeübte unselbständige Arbeit bezieht, nur im erstgenannten Staat besteuert werden, wenn
- der Empfänger sich im anderen Staat insgesamt nicht länger als 183 Tage innerhalb eines Zeitraums von zwölf Monaten, der während des betreffenden Kalenderjahres beginnt oder endet, aufhält und
  - die Vergütungen von einem Arbeitgeber oder für einen Arbeitgeber gezahlt werden, der nicht im anderen Staat ansässig ist, und
  - die Vergütungen nicht von einer Betriebsstätte getragen werden, die der Arbeitgeber im anderen Staat hat.
- (3) Die Bestimmungen des Absatzes 2 finden keine Anwendung auf Vergütungen für Arbeit im Rahmen gewerbsmäßiger Arbeitnehmerüberlassung.
- (4) Ungeachtet der vorstehenden Bestimmungen dieses Artikels können Vergütungen für eine an Bord eines Seeschiffs, Luftfahrzeugs im internationalen Verkehr oder eines Schiffes, das der Binnenschifffahrt dient, ausgeübte unselbständige Arbeit in dem Vertragsstaat besteuert werden, in dem sich der Ort der tatsächlichen Geschäftsleitung des Unternehmens befindet, das das Schiff oder Luftfahrzeug betreibt. Solange dieser Staat die Einkünfte aus derartiger Arbeit nicht besteuert, hat der Wohnsitzstaat das Besteuerungsrecht für diese Einkünfte.

#### Artikel 15

### **Aufsichtsrats- und Verwaltungsratsvergütungen**

Aufsichtsrats- oder Verwaltungsratsvergütungen und ähnliche Zahlungen, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person in ihrer Eigenschaft als Mitglied des Aufsichts- oder Verwaltungsrats einer Gesellschaft bezieht, die im anderen Vertragsstaat ansässig ist, können im anderen Staat besteuert werden.

#### Artikel 16

### **Künstler und Sportler**

- (1) Ungeachtet der Artikel 7 und 14 können Einkünfte, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person als Künstler, wie Bühnen-, Film-, Rundfunk- und Fernsehkünstler sowie Musiker, oder als Sportler aus ihrer im anderen Vertragsstaat persönlich ausgeübten Tätigkeit bezieht, im anderen Staat besteuert werden.
- (2) Fließende Einkünfte aus einer von einem Künstler oder Sportler in dieser Eigenschaft persönlich ausgeübten Tätigkeit nicht dem Künstler oder Sportler selbst, sondern einer anderen Person zu, so können diese Einkünfte ungeachtet der Artikel 7 und 14 in dem Vertragsstaat besteuert werden, in dem der Künstler oder Sportler seine Tätigkeit ausübt.
- (3) Die Absätze 1 und 2 gelten nicht für Einkünfte aus der von Künstlern oder Sportlern in einem Vertragsstaat ausgeübten Tätigkeit, wenn der Aufenthalt in diesem Staat ganz oder überwiegend aus öffentlichen Mitteln des anderen Staates oder einem seiner Länder oder einer ihrer Gebietskörperschaften oder von einer im anderen Staat als gemeinnützig anerkannten Einrichtung finanziert wird. In diesem Fall können die Einkünfte nur in dem anderen Vertragsstaat besteuert werden.

#### Artikel 17

### **Ruhegehälter, Renten und ähnliche Vergütungen**

- (1) Vorbehaltlich des Artikels 18 Absatz 2 können Ruhegehälter und ähnliche Vergütungen oder Renten die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person aus dem anderen Vertragsstaat erhält, nur im erstgenannten Staat besteuert werden.
- (2) Bezüge, die eine in einem Vertragsstaat ansässige natürliche Person aus der gesetzlichen Sozialversicherung des anderen Vertragsstaats erhält, können abweichend von Absatz 1 nur in diesem anderen Staat besteuert werden.
- (3) Die aus der Bundesrepublik Deutschland stammenden Ruhegehälter, ähnlichen Vergütungen oder Renten, die ganz oder teilweise auf Beiträgen beruhen, die in der Bundesrepublik Deutschland länger als zwölf Jahre
- nicht zu den steuerpflichtigen Einkünften gehörten oder
  - steuerlich abziehbar waren oder
  - in anderer Weise begünstigt wurden,

können abweichend von Absatz 1 nur in der Bundesrepublik Deutschland besteuert werden. Dieser Absatz ist nicht anzuwenden, wenn die Bundesrepublik Deutschland die Ruhegehälter, ähnlichen Vergütungen oder Renten tatsächlich nicht besteuert, wenn die Steuervergünstigung aus irgendeinem Grund zurückgefordert wurde oder wenn die Frist von zwölf Jahren nach Satz 1 in beiden Vertragsstaaten erfüllt ist.

- (4) Ungeachtet des Absatzes 1 können Ruhegehälter und ähnliche Vergütungen (pauschale Zahlungen inbegriffen) die aus Luxemburg stammen und an eine in der Bundesrepublik Deutschland ansässige Person gezahlt werden, nicht in der Bundesrepublik Deutschland besteuert werden, wenn diese Zahlungen sich aus Beiträgen, Zuweisungen und Versicherungsprämien ergeben die von dem oder für den Empfänger an ein Zusatzpensionsregime gezahlt wurden, oder aus Dotierungen die vom Arbeitgeber an ein betriebsinternes Regime gemacht wurden, und diese Beiträge, Zuweisungen, Versicherungsprämien oder Dotierungen in Luxemburg besteuert wurden.
- (5) Wiederkehrende und einmalige Vergütungen, die ein Vertragsstaat oder eine seiner Gebietskörperschaften an eine im anderen Vertragsstaat ansässige Person als Entschädigung für politische Verfolgung oder für Unrecht oder Schäden aufgrund von Kriegshandlungen (einschließlich Wiedergutmachungsleistungen) oder des Wehr- oder Zivildienstes oder

eines Verbrechens, einer Impfung oder ähnlicher Vorkommnisse zahlt, können abweichend von Absatz 1 nur im erstgenannten Staat besteuert werden.

(6) Der Begriff „Rente“ bedeutet einen bestimmten Betrag, der regelmäßig zu festgesetzten Zeitpunkten lebenslänglich oder während eines bestimmten oder bestimmbarer Zeitabschnitts aufgrund einer Verpflichtung zahlbar ist, die diese Zahlungen als Gegenleistung für eine in Geld oder Geldeswert bewirkte angemessene Leistung vorsieht.

#### Artikel 18

### Öffentlicher Dienst

- (1) a) Gehälter, Löhne und ähnliche Vergütungen, ausgenommen Ruhegehälter, die von einem Vertragsstaat, einem seiner Länder oder einer ihrer Gebietskörperschaften oder einer anderen juristischen Person des öffentlichen Rechts dieses Staates an eine natürliche Person für die diesem Staat, einem seiner Länder, einer ihrer Gebietskörperschaften oder einer anderen juristischen Person des öffentlichen Rechts geleisteten Dienste gezahlt werden, können nur in diesem Staat besteuert werden.
  - b) Diese Gehälter, Löhne und ähnlichen Vergütungen können jedoch nur im anderen Vertragsstaat besteuert werden, wenn die Dienste in diesem Staat geleistet werden und die natürliche Person in diesem Staat ansässig ist und
    - aa) ein Staatsangehöriger dieses Staates ist oder
    - bb) nicht ausschließlich deshalb in diesem Staat ansässig geworden ist, um die Dienste zu leisten.
- (2) a) Ruhegehälter, die von einem Vertragsstaat, einem seiner Länder, einer ihrer Gebietskörperschaften oder einer anderen juristischen Person des öffentlichen Rechts dieses Staates oder aus von diesem Staat, einem seiner Länder, einer ihrer Gebietskörperschaften oder einer anderen juristischen Person des öffentlichen Rechts errichteten Sondervermögens an eine natürliche Person für die diesem Staat, einem seiner Länder, einer ihrer Gebietskörperschaften oder einer anderen juristischen Person des öffentlichen Rechts geleisteten Dienste gezahlt werden, können nur in diesem Staat besteuert werden.
  - b) Diese Ruhegehälter können jedoch nur im anderen Vertragsstaat besteuert werden, wenn die natürliche Person in diesem Staat ansässig und ein Staatsangehöriger dieses Staates ist.
- (3) Auf Gehälter, Löhne und ähnliche Vergütungen und Ruhegehälter für Dienstleistungen, die im Zusammenhang mit einer Geschäftstätigkeit eines Vertragsstaats, eines seiner Länder, einer ihrer Gebietskörperschaften oder einer anderen juristischen Person des öffentlichen Rechts dieses Staates erbracht werden, sind die Artikel 14, 15, 16 oder 17 anzuwenden.
- (4) Die Absätze 1 und 2 sind auch für Löhne, Gehälter und ähnliche Vergütungen und Ruhegehälter anzuwenden, die an natürliche Personen für Dienste gezahlt werden, die dem Goethe-Institut, dem Deutschen Akademischen Austauschdienst und anderen ähnlichen von den zuständigen Behörden der Vertragsstaaten im gegenseitigen Einvernehmen zu bestimmenden Einrichtungen geleistet werden. Werden diese Vergütungen im Gründungsstaat der Einrichtung nicht besteuert, so gilt Artikel 14.

#### Artikel 19

### Gastprofessoren, Lehrer und Studenten

- (1) Eine natürliche Person, die sich auf Einladung eines Vertragsstaats oder einer Universität, Hochschule, Schule, eines Museums oder einer anderen kulturellen Einrichtung dieses Vertragsstaats oder im Rahmen eines amtlichen Kulturaustausches in diesem Vertragsstaat höchstens zwei Jahre lang lediglich zur Ausübung einer Lehrtätigkeit, zum Halten von Vorlesungen oder zur Ausübung einer Forschungstätigkeit bei dieser Einrichtung aufhält und die im anderen Vertragsstaat ansässig ist oder dort unmittelbar vor der Einreise in den erstgenannten Staat ansässig war, ist in dem erstgenannten Staat mit ihren für diese Tätigkeit bezogenen Vergütungen von der Steuer befreit, vorausgesetzt, dass diese Vergütungen von außerhalb dieses Staates bezogen werden.
- (2) Zahlungen, die ein Student, Praktikant oder Auszubildender, der sich in einem Vertragsstaat ausschließlich zum Studium oder zur Ausbildung aufhält und der im anderen Vertragsstaat ansässig ist oder dort unmittelbar von der Einreise in den erstgenannten Staat ansässig war, für seinen Unterhalt, sein Studium oder seine Ausbildung erhält, dürfen im erstgenannten Staat nicht besteuert werden, sofern diese Zahlungen aus Quellen außerhalb dieses Staates stammen.

#### Artikel 20

### Andere Einkünfte

- (1) Einkünfte einer in einem Vertragsstaat ansässigen Person, die in den vorstehenden Artikeln nicht behandelt wurden, können ohne Rücksicht auf ihre Herkunft nur in diesem Staat besteuert werden.
- (2) Absatz 1 ist auf andere Einkünfte als solche aus unbeweglichem Vermögen im Sinne des Artikels 6 Absatz 2 nicht anzuwenden, wenn der in einem Vertragsstaat ansässige Empfänger im anderen Vertragsstaat eine Geschäftstätigkeit durch eine dort gelegene Betriebsstätte ausübt und die Rechte oder Vermögenswerte, für die die Einkünfte gezahlt werden, tatsächlich zu dieser Betriebsstätte gehören. In diesem Fall ist Artikel 7 anzuwenden.

## Artikel 21

**Vermögen**

- (1) Unbewegliches Vermögen im Sinne des Artikels 6, das einer in einem Vertragsstaat ansässigen Person gehört und im anderen Vertragsstaat liegt, kann im anderen Staat besteuert werden.
- (2) Bewegliches Vermögen, das Betriebsvermögen einer Betriebsstätte ist, die ein Unternehmen eines Vertragsstaats im anderen Vertragsstaat hat, kann im anderen Staat besteuert werden.
- (3) Seeschiffe und Luftfahrzeuge, die im internationalen Verkehr betrieben werden, und Schiffe, die der Binnenschifffahrt dienen, sowie bewegliches Vermögen, das dem Betrieb dieser Schiffe oder Luftfahrzeuge dient, können nur in dem Vertragsstaat besteuert werden, in dem sich der Ort der tatsächlichen Geschäftsleitung des Unternehmens befindet.
- (4) Alle anderen Vermögensteile einer in einem Vertragsstaat ansässigen Person können nur in diesem Staat besteuert werden.

## Artikel 22

**Vermeidung der Doppelbesteuerung im Wohnsitzstaat**

- (1) Bei einer in der Bundesrepublik Deutschland ansässigen Person wird die Steuer wie folgt festgesetzt:
  - a) Von der Bemessungsgrundlage der deutschen Steuer werden die Einkünfte aus Luxemburg sowie die in Luxemburg gelegenen Vermögenswerte ausgenommen, die nach diesem Abkommen in Luxemburg tatsächlich besteuert werden und nicht unter Buchstabe b fallen.  
 Für Einkünfte aus Dividenden gelten die vorstehenden Bestimmungen nur dann, wenn diese Dividenden an eine in der Bundesrepublik Deutschland ansässige Gesellschaft jedoch nicht an eine Personengesellschaft) von einer in Luxemburg ansässigen Gesellschaft gezahlt werden, deren Kapital zu mindestens 10 Prozent unmittelbar der deutschen Gesellschaft gehört, und bei der Ermittlung der Gewinne der ausschüttenden Gesellschaft nicht abgezogen worden sind.  
 Für die Zwecke der Steuern vom Vermögen werden von der Bemessungsgrundlage der deutschen Steuer ebenfalls Beteiligungen ausgenommen, deren Ausschüttungen, falls solche gezahlt würden, nach den vorhergehenden Sätzen von der Steuerbemessungsgrundlage auszunehmen wären.
  - b) Auf die deutsche Steuer vom Einkommen für die folgenden Einkünfte wird unter Beachtung der Vorschriften des deutschen Steuerrechts über die Anrechnung ausländischer Steuern die Steuer Luxemburgs angerechnet, die nach dem Recht Luxemburgs und in Übereinstimmung mit diesem Abkommen für diese Einkünfte gezahlt worden ist:
    - aa) Dividenden, die nicht unter Buchstabe a fallen;
    - bb) Lizenzgebühren;
    - cc) Einkünfte, die nach Artikel 13 Absatz 2 in Luxemburg besteuert werden können;
    - dd) Einkünfte, die nach Artikel 14 Absatz 3 in Luxemburg besteuert werden können;
    - ee) Aufsichtsrats- und Verwaltungsratsvergütungen;
    - ff) Einkünfte, die nach Artikel 16 in Luxemburg besteuert werden können.
  - c) Statt der Bestimmungen des Buchstabens a sind die Bestimmungen des Buchstabens b anzuwenden auf Einkünfte im Sinne der Artikel 7 und 10 und die diesen Einkünften zugrunde liegenden Vermögenswerte, wenn die in der Bundesrepublik Deutschland ansässige Person nicht nachweist, dass die Betriebsstätte in dem Wirtschaftsjahr, in dem sie den Gewinn erzielt hat, oder die in Luxemburg ansässige Gesellschaft in dem Wirtschaftsjahr, für das sie die Ausschüttung vorgenommen hat, ihre Bruttoerträge ausschließlich oder fast ausschließlich aus unter § 8 Absatz 1 des deutschen Außensteuergesetzes fallenden Tätigkeiten bezieht.
  - d) Die Bundesrepublik Deutschland behält aber das Recht, die nach den Bestimmungen dieses Abkommens von der deutschen Steuer ausgenommenen Einkünfte und Vermögenswerte bei der Festsetzung ihres Steuersatzes zu berücksichtigen.
  - e) Ungeachtet der Bestimmungen des Buchstabens a wird die Doppelbesteuerung durch Steueranrechnung nach Buchstabe b vermieden,
    - aa) wenn in den Vertragsstaaten Einkünfte oder Vermögen unterschiedlichen Abkommensbestimmungen zugeordnet oder verschiedenen Personen zugerechnet werden (außer nach Artikel 9) und dieser Konflikt sich nicht durch ein Verfahren nach Artikel 24 Absatz 3 regeln lässt und wenn aufgrund dieser unterschiedlichen Zuordnung oder Zurechnung die betreffenden Einkünfte oder das Vermögen unbesteuert blieben oder niedriger als ohne diesen Konflikt besteuert würden oder
    - bb) wenn die Bundesrepublik Deutschland nach Konsultation auf diplomatischem Weg andere Einkünfte notifiziert, bei denen sie die Anrechnungsmethode nach Buchstabe b anzuwenden beabsichtigt. Die Doppelbesteuerung wird für die notifizierten Einkünfte durch Steueranrechnung nach Buchstabe b vom ersten Tag des Kalenderjahres vermieden, das dem Kalenderjahr folgt, in dem die Notifikation übermittelt wurde.

(2) In Luxemburg wird, vorbehaltlich der Bestimmungen der luxemburgischen Gesetzgebung betreffend die Vermeidung der Doppelbesteuerung die diesen allgemeinen Grundsatz nicht beeinträchtigen, die Doppelbesteuerung wie folgt beseitigt:

- a) Bezieht eine in Luxemburg ansässige Person Einkünfte oder hat sie Vermögen und können diese Einkünfte oder dieses Vermögen nach den Bestimmungen dieses Abkommens in der Bundesrepublik Deutschland besteuert werden, so nimmt Luxemburg vorbehaltlich der Buchstaben b und c diese Einkünfte oder dieses Vermögen von der Besteuerung aus, kann aber bei der Festsetzung der Steuer für das übrige Einkommen oder Vermögen der Person dieselben Steuersätze anwenden wie wenn die Einkünfte oder das Vermögen nicht von der Besteuerung auszunehmen wären.
- b) Bezieht eine in Luxemburg ansässige Person Einkünfte, die nach den Artikeln 10, 12 und 16 sowie der Nummer 2 des Protokolls in der Bundesrepublik Deutschland besteuert werden können, so rechnet Luxemburg auf die Einkommensteuer der natürlichen Personen oder auf die Körperschaftsteuer dieser Person den Betrag an, der in der Bundesrepublik Deutschland gezahlten Steuer entspricht. Der anzurechnende Betrag darf jedoch den Teil der vor der Anrechnung ermittelten Steuer nicht übersteigen, der auf die aus der Bundesrepublik Deutschland bezogenen Einkünfte entfällt.
- c) Buchstabe a gilt nicht für Einkünfte oder Vermögen einer in Luxemburg ansässigen Person, wenn die Bundesrepublik Deutschland dieses Abkommen so anwendet, dass es diese Einkünfte oder dieses Vermögen von der Besteuerung ausnimmt oder Absatz 2 der Artikel 10 und 12 auf diese Einkünfte anwendet.

#### *Artikel 23*

#### **Gleichbehandlung**

(1) Staatsangehörige eines Vertragsstaats dürfen im anderen Vertragsstaat keiner Besteuerung oder damit zusammenhängenden Verpflichtung unterworfen werden, die anders oder belastender ist als die Besteuerung und die damit zusammenhängenden Verpflichtungen, denen Staatsangehörige des anderen Staates unter gleichen Verhältnissen insbesondere hinsichtlich der Ansässigkeit unterworfen sind oder unterworfen werden können. Diese Bestimmung gilt ungeachtet des Artikels 1 auch für Personen, die in keinem Vertragsstaat ansässig sind.

(2) Staatenlose, die in einem Vertragsstaat ansässig sind, dürfen in keinem Vertragsstaat einer Besteuerung oder damit zusammenhängenden Verpflichtung unterworfen werden, die anders oder belastender ist als die Besteuerung und die damit zusammenhängenden Verpflichtungen denen Staatsangehörige des betreffenden Staates unter gleichen Verhältnissen unterworfen sind oder unterworfen werden können.

(3) Die Besteuerung einer Betriebsstätte, die ein Unternehmen eines Vertragsstaats im anderen Vertragsstaat hat, darf im anderen Staat nicht ungünstiger sein als die Besteuerung von Unternehmen des anderen Staates, die die gleiche Tätigkeit ausüben. Diese Bestimmung ist nicht so auszulegen, als verpflichte sie einen Vertragsstaat, den im anderen Vertragsstaat ansässigen Personen Steuerfreibeträge, -vergünstigungen und -ermäßigungen aufgrund des Personenstands oder der Familienlasten zu gewähren, die er nur seinen ansässigen Personen gewährt.

(4) Sofern nicht Artikel 9 Absatz 1 oder Artikel 12 Absatz 6 anzuwenden ist, sind Lizenzgebühren und andere Entgelte, die ein Unternehmen eines Vertragsstaats an eine im anderen Vertragsstaat ansässige Person zahlt, bei der Ermittlung der steuerpflichtigen Gewinne dieses Unternehmens unter den gleichen Bedingungen wie Zahlungen an eine im erstgenannten Staat ansässige Person zum Abzug zuzulassen. Dementsprechend sind Schulden, die ein Unternehmen eines Vertragsstaats gegenüber einer im anderen Vertragsstaat ansässigen Person hat, bei der Ermittlung des steuerpflichtigen Vermögens dieses Unternehmens unter den gleichen Bedingungen wie Schulden gegenüber einer im erstgenannten Staat ansässigen Person zum Abzug zuzulassen.

(5) Unternehmen eines Vertragsstaats, deren Kapital ganz oder teilweise unmittelbar oder mittelbar einer im anderen Vertragsstaat ansässigen Person oder mehreren solchen Personen gehört oder ihrer Kontrolle unterliegt, dürfen im erstgenannten Staat keiner Besteuerung oder damit zusammenhängenden Verpflichtung unterworfen werden, die anders oder belastender ist als die Besteuerung und die damit zusammenhängenden Verpflichtungen, denen andere ähnliche Unternehmen des erstgenannten Staates unterworfen sind oder unterworfen werden können.

(6) Dieser Artikel gilt ungeachtet des Artikels 2 für Steuern jeder Art und Bezeichnung.

#### *Artikel 24*

#### **Verständigungsverfahren**

(1) Ist eine Person der Auffassung, dass Maßnahmen eines Vertragsstaats oder beider Vertragsstaaten für sie zu einer Besteuerung führen oder führen werden, die diesem Abkommen nicht entspricht, so kann sie unbeschadet der nach dem innerstaatlichen Recht dieser Staaten vorgesehenen Rechtsmittel ihren Fall der zuständigen Behörde des Vertragsstaats, in dem sie ansässig ist, oder, sofern ihr Fall von Artikel 23 Absatz 1 erfasst wird, der zuständigen Behörde des Vertragsstaats unterbreiten, dessen Staatsangehöriger sie ist. Der Fall muss innerhalb von drei Jahren nach der ersten Mitteilung der Maßnahme unterbreitet werden, die zu einer dem Abkommen nicht entsprechenden Besteuerung führt.

(2) Hält die zuständige Behörde die Einwendung für begründet und ist sie selbst nicht in der Lage, eine befriedigende Lösung herbeizuführen, so wird sie sich bemühen, den Fall durch Verständigung mit der zuständigen Behörde des anderen Vertragsstaats so zu regeln, dass eine dem Abkommen nicht entsprechende Besteuerung vermieden wird. Die Verständigungsregelung ist ungeachtet der Fristen des innerstaatlichen Rechts der Vertragsstaaten durchzuführen.

(3) Die zuständigen Behörden der Vertragsstaaten werden sich bemühen, Schwierigkeiten oder Zweifel, die bei der Auslegung oder Anwendung des Abkommens entstehen, in gegenseitigem Einvernehmen zu beseitigen. Sie können auch gemeinsam darüber beraten, wie eine Doppelbesteuerung in Fällen vermieden werden kann, die im Abkommen nicht behandelt sind.

(4) Die zuständigen Behörden der Vertragsstaaten können zur Herbeiführung einer Einigung im Sinne der vorstehenden Absätze unmittelbar miteinander verkehren, gegebenenfalls durch eine aus ihnen oder ihren Vertretern bestehende gemeinsame Kommission.

(5) Wenn

- a) eine Person nach Absatz 1 der zuständigen Behörde eines Vertragsstaats einen Fall mit der Begründung unterbreitet hat, dass Maßnahmen eines Vertragsstaats oder beider Vertragsstaaten für sie zu einer Besteuerung geführt haben, die diesem Abkommen nicht entspricht, und
- b) die zuständigen Behörden nicht in der Lage sind, sich innerhalb von zwei Jahren gemäß Absatz 2 über die Lösung des Falles seit der Unterbreitung des Falles an die zuständige Behörde des anderen Vertragsstaats zu einigen,

werden alle ungelösten Fragen des Falles auf Antrag der Person einem Schiedsverfahren unterworfen. Diese ungelösten Fragen werden aber nicht dem Schiedsverfahren unterworfen, wenn zu ihnen bereits eine Gerichtsentscheidung in einem der Staaten ergangen ist. Sofern nicht eine Person, die unmittelbar von dem Fall betroffen ist, die Verständigungsvereinbarung, durch die der Schiedsspruch umgesetzt wird, ablehnt, ist der Schiedsspruch für beide Staaten verbindlich und ungeachtet der Fristen des innerstaatlichen Rechts dieser Staaten durchzuführen. Die zuständigen Behörden der Vertragsstaaten regeln in gegenseitigem Einvernehmen die Anwendung dieses Absatzes.

#### *Artikel 25*

#### **Informationsaustausch**

(1) Die zuständigen Behörden der Vertragsstaaten tauschen die Informationen aus, die zur Durchführung dieses Abkommens oder zur Anwendung oder Durchsetzung des innerstaatlichen Rechts betreffend Steuern jeder Art und Bezeichnung, die für Rechnung eines Vertragsstaats, einer seiner Gebietskörperschaften oder - im Fall der Bundesrepublik Deutschland - eines seiner Länder erhoben werden, voraussichtlich erheblich sind, soweit die diesem Recht entsprechende Besteuerung nicht dem Abkommen widerspricht. Der Informationsaustausch ist durch die Artikel 1 und 2 nicht eingeschränkt.

(2) Alle Informationen, die ein Vertragsstaat nach Absatz 1 erhalten hat, sind ebenso geheim zu halten wie die aufgrund des innerstaatlichen Rechts dieses Staates beschafften Informationen und dürfen nur den Personen oder Behörden (einschließlich der Gerichte und der Verwaltungsbehörden) zugänglich gemacht werden, die mit der Veranlagung oder Erhebung, der Vollstreckung oder Strafverfolgung oder mit der Entscheidung über Rechtsmittel hinsichtlich der in Absatz 1 genannten Steuern oder mit der Aufsicht darüber befasst sind. Diese Personen oder Behörden dürfen die Informationen nur für diese Zwecke verwenden. Sie dürfen die Informationen in einem öffentlichen Gerichtsverfahren oder in einer Gerichtsentscheidung offen legen. Ungeachtet der vorstehenden Bestimmungen können die Informationen für andere Zwecke verwendet werden, wenn sie nach dem Recht beider Staaten für diese anderen Zwecke verwendet werden können und die zuständige Behörde des übermittelnden Staates dieser Verwendung zugestimmt hat.

(3) Absätze 1 und 2 sind nicht so auszulegen, als verpflichteten sie einen Vertragsstaat,

- a) für die Erteilung von Informationen Verwaltungsmaßnahmen durchzuführen, die von den Gesetzen oder der Verwaltungspraxis dieses oder des anderen Vertragsstaats abweichen;
- b) Informationen zu erteilen, die nach den Gesetzen oder im üblichen Verwaltungsverfahren dieses oder des anderen Vertragsstaats nicht beschafft werden können;
- c) Informationen zu erteilen, die ein Handels-, Industrie-, Gewerbe- oder Berufsgeheimnis oder ein Geschäftsverfahren preisgeben würden oder deren Erteilung der öffentlichen Ordnung (*ordre public*) widerspräche.

(4) Ersucht ein Vertragsstaat gemäß diesem Artikel um Informationen, so nutzt der andere Vertragsstaat die ihm zur Verfügung stehenden Möglichkeiten zur Beschaffung der erbetenen Informationen, selbst wenn dieser andere Staat diese Informationen für seine eigenen steuerlichen Zwecke nicht benötigt. Die im vorhergehenden Satz enthaltene Verpflichtung unterliegt den Beschränkungen nach Absatz 3, wobei diese jedoch nicht so auszulegen ist, dass ein Vertragsstaat die Erteilung von Informationen nur deshalb ablehnen kann, weil er kein innerstaatliches steuerliches Interesse an solchen Informationen hat.

(5) Absatz 3 ist in keinem Fall so auszulegen, als könne ein Vertragsstaat das Ersuchen auf Erteilung von Informationen nur deshalb ablehnen, weil sich die Informationen bei einer Bank, einem sonstigen Finanzinstitut, einem Bevollmächtigten, Vertreter oder Treuhänder befinden oder weil sie sich auf das Eigentum an einer Person beziehen.

*Artikel 26***Verfahrensregeln für die Quellenbesteuerung**

- (1) Werden in einem Vertragsstaat die Steuern von Dividenden, Zinsen, Lizenzgebühren oder sonstigen von einer im anderen Vertragsstaat ansässigen Person bezogenen Einkünften im Abzugsweg erhoben, so wird das Recht des erstgenannten Staates zur Vornahme des Steuerabzugs zu dem nach seinem innerstaatlichen Recht vorgesehenen Satz durch dieses Abkommen nicht berührt. Die im Abzugsweg erhobene Steuer ist auf Antrag des Steuerpflichtigen zu erstatten, wenn und soweit sie durch das Abkommen ermäßigt wird oder entfällt.
- (2) Die Anträge auf Erstattung müssen vor dem Ende des vierten auf das Kalenderjahr der Festsetzung der Abzugsteuer auf die Dividenden, Zinsen, Lizenzgebühren oder anderen Einkünfte folgenden Jahres eingereicht werden.
- (3) Ungeachtet des Absatzes 1 wird jeder Vertragsstaat Verfahren dafür schaffen, dass Zahlungen von Einkünften, die nach diesem Abkommen im Quellenstaat keiner oder nur einer ermäßigten Steuer unterliegen, ohne oder nur mit dem Steuerabzug erfolgen können, der im jeweiligen Artikel vorgesehen ist.
- (4) Der Vertragsstaat, aus dem die Einkünfte stammen, kann eine Bescheinigung der zuständigen Behörde über die Ansässigkeit in dem anderen Vertragsstaat verlangen.
- (5) Die zuständigen Behörden können in gegenseitigem Einvernehmen die Durchführung dieses Artikels regeln und gegebenenfalls andere Verfahren zur Durchführung der im Abkommen vorgesehenen Steuerermäßigungen oder -befreiungen festlegen.

*Artikel 27***Anwendung des Abkommens in bestimmten Fällen**

- (1) Dieses Abkommen ist nicht so auszulegen, als hindere es einen Vertragsstaat, seine innerstaatlichen Rechtsvorschriften zur Verhinderung der Steuerumgehung oder Steuerhinterziehung anzuwenden.
- (2) Führen die vorstehenden Bestimmungen zu einer Doppelbesteuerung, konsultieren die zuständigen Behörden einander nach Artikel 24 Absatz 3, um die Doppelbesteuerung zu vermeiden.

*Artikel 28***Mitglieder diplomatischer Missionen und konsularischer Vertretungen**

Dieses Abkommen berührt nicht die steuerlichen Vorrechte, die den Mitgliedern diplomatischer Missionen und konsularischer Vertretungen nach den allgemeinen Regeln des Völkerrechts oder aufgrund besonderer Übereinkünfte zustehen.

*Artikel 29***Protokoll**

Das angefügte Protokoll ist Bestandteil dieses Abkommens.

*Artikel 30***Inkrafttreten**

- (1) Dieses Abkommen bedarf der Ratifikation; die Ratifikationsurkunden werden so bald wie möglich in Luxemburg ausgetauscht.
- (2) Das Abkommen tritt am Tag des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft und ist in beiden Vertragsstaaten anzuwenden
- a) bei den im Abzugsweg erhobenen Steuern auf die Beträge, die am oder nach dem 1. Januar des Kalenderjahrs gezahlt werden, das dem Jahr folgt, in dem das Abkommen in Kraft getreten ist und
  - b) bei den übrigen Steuern auf die Steuern, die für Zeiträume ab dem 1. Januar des Kalenderjahrs erhoben werden, das auf das Jahr folgt, in dem das Abkommen in Kraft getreten ist.
- (3) Mit dem Inkrafttreten dieses Abkommens tritt das Abkommen vom 23. August 1958 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Großherzogtum Luxemburg zur Vermeidung der Doppelbesteuerungen und über gegenseitige Amts- und Rechtshilfe auf dem Gebiete der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen sowie der Gewerbesteuer und der Grundsteuern in der Fassung des Ergänzungsprotokolls vom 15. Juni 1973 und des Revisionsprotokolls vom 11. Dezember 2009 außer Kraft.

Seine Bestimmungen gelten bis zur in Absatz 2 geregelten Anwendbarkeit dieses Abkommens fort. Auf Steuersachverhalte, die vor dem Inkrafttreten dieses Abkommens liegen, bleiben die Bestimmungen des Abkommens vom 23. August 1958 anwendbar.

## Artikel 31

**Kündigung**

Dieses Abkommen bleibt auf unbestimmte Zeit in Kraft, jedoch kann jeder Vertragsstaat das Abkommen nach Ablauf von fünf Jahren, vom Tag des Inkrafttretens an gerechnet, unter Einhaltung einer Frist von mindestens sechs Monaten zum Ende eines Kalenderjahrs auf diplomatischem Weg kündigen; in diesem Fall ist das Abkommen nicht mehr anzuwenden

- a) bei den im Abzugsweg erhobenen Steuern auf die Beträge, die am oder nach dem 1. Januar des Kalenderjahrs gezahlt werden, das auf das Kündigungsjahr folgt;
- b) bei den übrigen Steuern auf die Steuern, die für Zeiträume ab dem 1. Januar des Kalenderjahrs erhoben werden, das auf das Kündigungsjahr folgt.

Geschehen zu Berlin, am 23. April 2012, in zwei Urschriften in deutscher Sprache.

*Für das Großherzogtum Luxemburg*

Luc FRIEDEN  
*Minister der Finanzen*

*Für die Bundesrepublik Deutschland*

Dr. Wolfgang SCHÄUBLE  
*Bundesminister der Finanzen*

\*

**PROTOKOLL**

**zum Abkommen zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und der Bundesrepublik Deutschland zur Vermeidung der Doppelbesteuerung und Verhinderung der Steuerhinterziehung auf dem Gebiet der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen**

vom 23. April 2012

Das Großherzogtum Luxemburg und die Bundesrepublik Deutschland haben ergänzend zum Abkommen vom 23. April 2012 zur Vermeidung der Doppelbesteuerung und der Verhinderung der Steuerhinterziehung auf dem Gebiet der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen die nachstehenden Bestimmungen vereinbart, die Bestandteile des Abkommens sind:

1. Zu dem Abkommen insgesamt

- (1) Ein nach dem Recht eines Vertragsstaates gebildetes Investmentvermögen, das aus dem anderen Vertragsstaat stammende Dividenden oder Zinsen bezieht, kann die in den Artikeln 10 und 11 dieses Abkommens vorgesehenen Beschränkungen des Besteuerungsrechts des anderen Vertragsstaats geltend machen, soweit die Anteile an dem Investmentvermögen von in dem erstgenannten Staat ansässigen Personen gehalten werden. Mit Anerkennung eines Anspruchs des Investmentvermögens erlischt das Recht der Anteilscheininhaber an diesem Investmentvermögen, einen Anspruch auf dieselbe Vergünstigung geltend zu machen.

Im Sinne dieser Bestimmung bedeutet Investmentvermögen

- a) in der Bundesrepublik Deutschland ein durch eine Kapitalanlagegesellschaft verwaltetes Sondervermögen im Sinne des Investmentgesetzes,
  - b) in Luxemburg ein Investmentfond (fonds commun de placement).
- (2) Investmentgesellschaften können die in Artikel 10 und 11 vorgesehenen Beschränkungen selbständig geltend machen.

Im Sinne dieser Bestimmung bedeutet Investmentgesellschaft

- a) in der Bundesrepublik Deutschland die Investmentaktiengesellschaft
- b) in Luxemburg
  - die Risikoanlagegesellschaft (société d'investissement en capital à risque [SICAR]),
  - die Anlagegesellschaft mit variablem Kapital (société d'investissement à capital variable [SICAV]) und
  - die Anlagegesellschaft mit festem Kapital (société d'investissement à capital fixe [SICAF]).

Die zuständigen Behörden können die Einzelheiten zur Durchführung dieser Bestimmung in gegenseitigem Einvernehmen regeln, um sicherzustellen, dass aufgrund dieser Bestimmung keine unberechtigten Erstattungen erfolgen.

2. Zu den Artikeln 10 und 11:

- (1) Ungeachtet der Artikel 10 und 11 können Dividenden und Zinsen, die aus der Bundesrepublik Deutschland stammen, nach deren Recht besteuert werden, wenn sie
  - a) auf Rechten oder Forderungen mit Gewinnbeteiligung, einschließlich der Einkünfte eines stillen Gesellschafters aus seiner Beteiligung als stiller Gesellschafter oder der Einkünfte aus partiarischen Darlehen oder Gewinnobligationen, beruhen und
  - b) bei der Ermittlung der Gewinne des Schuldners der Dividenden oder Zinsen abzugsfähig sind.



(2) Im Falle Luxemburgs werden auch als Dividenden im Sinne von Artikel 10 Absatz 3 behandelt:

- a) Einkünfte aus Obligationen, die neben einer festen Verzinsung auch eine Zusatzverzinsung enthalten, die sich nach der Höhe der Gewinnausschüttung richtet und
- b) Einkünfte aus einer Beteiligung als stiller Gesellschafter.

3. Zu den Artikeln 10, 11, 12, 13 und 22

Ungeachtet der Vorschriften der Artikel 10, 11, 12, 13 und 22 finden die Bestimmungen der Richtlinie des Rates vom 23. Juli 1990 über das gemeinsame Steuersystem für Fusionen, Spaltungen, die Einbringung von Unternehmensteilen und den Austausch von Anteilen, die Gesellschaften verschiedener Mitgliedstaaten betreffen (90/434/EWG), der Richtlinie des Rates vom 23. Juli 1990 über das gemeinsame Steuersystem der Mutter- und Tochtergesellschaften verschiedener Mitgliedstaaten (90/435/EWG), der Richtlinie des Rates vom 3. Juni 2003 über eine gemeinsame Steuerregelung für Zahlungen von Zinsen und Lizenzgebühren zwischen verbundenen Unternehmen verschiedener Mitgliedstaaten (2003/49/EG) und der Richtlinie des Rates vom 3. Juni 2003 im Bereich der Besteuerung von Zinserträgen (2003/48/EG) in der jeweils gültigen Fassung Anwendung.

4. Zu Artikel 23 Absatz 5

Artikel 23 Absatz 5 ist nicht so auszulegen, als hindere er einen Vertragsstaat, die Einkommensbesteuerung auf konsolidierter Basis („Organschaft“) auf in diesem Vertragsstaat ansässige Personen zu beschränken.

5. Zu Artikel 25

(1) Es besteht Einvernehmen darüber, dass die zuständige Behörde eines Vertragsstaates bei der Stellung eines Amtshilfeersuchens nach Artikel 25 des Abkommens der zuständigen Behörde des ersuchten Staates die nachstehenden Angaben zu liefern hat:

- a) hinreichende Angaben zur Identifikation der in eine Überprüfung oder Untersuchung einbezogenen Person (typischerweise der Name und, soweit bekannt, die Adresse, Kontonummer oder ähnliche identifizierende Informationen);
- b) die Zeitperiode, für welche die Informationen verlangt werden;
- c) eine Beschreibung der verlangten Informationen sowie Angaben hinsichtlich der Art und Form, in der der ersuchende Staat diese Informationen vom ersuchten Staat zu erhalten wünscht;
- d) den Steuerzweck, für den die Informationen verlangt werden;
- e) die Gründe für die Annahme, dass die ersuchten Informationen dem ersuchten Vertragsstaat vorliegen oder sich im Besitz oder in der Verfügungsmacht einer Person im Hoheitsbereich des ersuchten Vertragsstaates befinden;
- f) eine Erklärung, dass der ersuchende Vertragsstaat alle ihm in seinem Staat zur Verfügung stehenden Maßnahmen zur Einholung der Auskünfte ausgeschöpft hat, ausgenommen solche, die unverhältnismäßig große Schwierigkeiten mit sich bringen würden und
- g) den Namen und, soweit bekannt, die Adresse des mutmaßlichen Inhabers der verlangten Informationen.

(2) Der Zweck der Verweisung auf Informationen, die erheblich sein können, besteht darin, einen möglichst weit gehenden Informationsaustausch in Steuerbelangen zu gewährleisten, ohne den Vertragsstaaten zu erlauben, Beweisausforschung durch anlasslose Ermittlungen („fishing expeditions“) zu betreiben oder Informationen anzufordern, deren Erheblichkeit hinsichtlich der Steuerbelange einer steuerpflichtigen Person unwahrscheinlich ist. Während Absatz 1 wichtige verfahrenstechnische Anforderungen enthält, die *fishing expeditions* vermeiden sollen, sind die Buchstaben a bis g so auszulegen, dass sie einen wirksamen Informationsaustausch nicht behindern.

(3) Obwohl Artikel 25 des Abkommens die für den Informationsaustausch möglichen Verfahrensweisen nicht einschränkt, sind die Vertragsstaaten nicht dazu verpflichtet, Informationen auf automatischer oder spontaner Basis auszutauschen. Die Vertragsstaaten erwarten voneinander, sich gegenseitig die zur Durchführung des Abkommens nötigen Informationen zu liefern.

(4) Es besteht Einvernehmen darüber, dass im Falle des Austauschs von Informationen nach Artikel 25 des Abkommens die im ersuchten Staat geltenden Bestimmungen des Verwaltungsverfahrensrechts über die Rechte der Steuerpflichtigen (wie zum Beispiel das Recht auf Benachrichtigung oder das Recht auf Beschwerde) vorbehalten bleiben, bevor die Informationen an den ersuchenden Staat übermittelt werden. Es besteht im Weiteren Einvernehmen darüber, dass diese Bestimmungen dazu dienen, dem Steuerpflichtigen ein ordnungsgemäßes Verfahren zu gewähren und nicht bezwecken, den wirksamen Informationsaustausch zu verhindern oder übermäßig zu verzögern.

(5) Soweit nach Artikel 25 personenbezogene Daten übermittelt werden, gelten ergänzend die nachfolgenden Bestimmungen:

- a) Die Verwendung der Daten durch die empfangende Stelle ist in Übereinstimmung mit Artikel 25 Absatz 2 nur zu dem von der übermittelnden Stelle angegebenen Zweck und nur zu den durch die übermittelnde Stelle vorgeschriebenen Bedingungen zulässig.
- b) Die übermittelnde Stelle ist verpflichtet, auf die Richtigkeit der zu übermittelnden Daten und ihre voraussichtliche Erheblichkeit im Sinne des Artikels 25 Absatz 1 Satz 1 und Verhältnismäßigkeit in Bezug auf den mit der Übermittlung verfolgten Zweck zu achten. Voraussichtlich erheblich sind die Daten, wenn im konkreten Fall die ernstliche Möglichkeit besteht, dass der andere Vertragsstaat ein Besteuerungsrecht

hat und keine Anhaltspunkte dafür vorliegen, dass die Daten der zuständigen Behörde des anderen Vertragsstaats bereits bekannt sind oder dass die zuständige Behörde des anderen Vertragsstaates ohne die Auskunft von dem Gegenstand des Besteuerungsrechts Kenntnis erlangt. Erweist sich, dass unrichtige Daten oder Daten, die nicht übermittelt werden durften, übermittelt worden sind, so ist dies der empfangenden Stelle unverzüglich mitzuteilen. Diese ist verpflichtet, die Berichtigung oder Löschung solcher Daten unverzüglich vorzunehmen. Sind Daten ohne Ersuchen übermittelt worden, hat die empfangende Stelle unverzüglich zu prüfen, ob die Daten für den Zweck erforderlich sind, für den sie übermittelt worden sind; nicht benötigte Daten hat sie unverzüglich zu löschen.

- c) Die empfangende Stelle unterrichtet die übermittelnde Stelle auf Ersuchen im Einzelfall zum Zweck der Auskunftserteilung an den Betroffenen über die Verwendung der Daten und die dadurch erzielten Ergebnisse.
- d) Die empfangende Stelle hat den Betroffenen über die Datenerhebung bei der übermittelnden Stelle zu informieren; es sei denn, dass die Daten ohne Ersuchen übermittelt wurden. Die Information kann unterbleiben, soweit und solange eine Abwägung ergibt, dass das öffentliche Interesse an dem Unterbleiben der Information gegenüber dem Informationsinteresse des Betroffenen überwiegt.
- e) Dem Betroffenen ist auf Antrag über die zu seiner Person übermittelten Daten sowie über den vorgesehenen Verwendungszweck Auskunft zu erteilen. Buchstabe d Satz 2 gilt entsprechend.
- f) Die übermittelnde und die empfangende Stelle sind verpflichtet, die Übermittlung und den Empfang von personenbezogenen Daten aktenkundig zu machen.
- g) Die übermittelten personenbezogenen Daten sind zu löschen, sobald sie für den Zweck, für den sie übermittelt worden sind, nicht mehr erforderlich sind.
- h) Die übermittelnde und die empfangende Stelle sind verpflichtet, die übermittelten personenbezogenen Daten wirksam gegen unbefugten Zugang, unbefugte Veränderung und unbefugte Bekanntgabe zu schützen.

## CONVENTION

### **entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan, désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus de ce qui suit:

#### *Article 1*

#### **Personnes visées**

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

#### *Article 2*

#### **Impôts visés**

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant ou de ses collectivités centrales ou locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention, sont notamment:
  - a) au Grand-Duché de Luxembourg:
    - (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
    - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
    - (iii) l'impôt sur la fortune; et
    - (iv) l'impôt commercial communal;
 (ci-après dénommés «impôt luxembourgeois»); et
  - b) dans la République du Kazakhstan:
    - (i) l'impôt sur le revenu des collectivités;
    - (ii) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
    - (iii) l'impôt sur la propriété des entités légales et des personnes physiques;
 (ci-après dénommés «impôt kazakh»).

4. La présente Convention s'applique aussi aux impôts sur le revenu ou sur la fortune de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de l'entrée en vigueur de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

### Article 3

#### Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, le terme ou l'expression:

- a) «Luxembourg» désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) «Kazakhstan» désigne la République du Kazakhstan et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, le terme «Kazakhstan» comprend le territoire national de la République du Kazakhstan et les zones sur lesquelles le Kazakhstan exerce ses droits de souveraineté et son autorité judiciaire, conformément à sa législation et aux accords internationaux dont il fait partie;
- c) «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- d) «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- e) «entreprise» s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire;
- f) «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- g) «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;
- h) «autorité compétente» désigne:
  - (i) au Luxembourg: le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
  - (ii) au Kazakhstan: le Ministère des Finances ou son représentant autorisé;
- i) «national» désigne:
  - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;
  - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;
- j) «activité», par rapport à une entreprise, et «affaires» comprennent l'exercice de professions libérales ou d'autres activités de caractère indépendant;
- k) «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Grand-Duché de Luxembourg ou le Kazakhstan;
- l) «fortune» au sens de l'article 21 de la présente Convention désigne les biens mobiliers et immobiliers et comprend (mais ne se limite pas à) l'argent comptant, les actions ou autres documents confirmant les droits de propriété, les effets, les obligations ou autres dettes, ainsi que les brevets, les marques de fabrique ou de commerce, les droits d'auteur ou autre droit ou biens similaires;
- m) «pool» au sens de la présente Convention désigne également l'union de personnes ou d'entités accomplissant la coexploitation de la conteneurisation en transport international, les bénéfices de cette exploitation sont mis dans un fonds commun et distribués conformément à l'accord de création du pool.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

### Article 4

#### Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de sa citoyenneté, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État, à toutes ses collectivités centrales et locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme

- un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;
  - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;
  - d) si le statut de résidence ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions des alinéas a) à c), les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où son siège de direction effective est situé.

#### *Article 5*

#### **Établissement stable**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:
  - a) un siège de direction,
  - b) une succursale,
  - c) un bureau,
  - d) une usine,
  - e) un atelier et
  - f) une mine, un puits, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière, une installation, une construction ou tout autre lieu d'extraction ou d'exploration de ressources naturelles.
3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse 12 mois.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:
  - a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
  - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
  - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
  - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
  - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
  - f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier État contractant pour toutes activités que cette personne exerce pour l'entreprise, si ladite personne:
  - a) dispose dans cet État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement, lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe, ou
  - b) ne dispose pas de ces pouvoirs, mais maintient habituellement dans le premier État un stock de marchandises à partir duquel elle livre régulièrement des marchandises au nom de l'entreprise. Les dispositions de la phrase précédente ne s'appliquent pas, à moins qu'il ne soit prouvé que pour éviter l'imposition dans le premier État, cette personne n'entreprend pas la livraison régulière de marchandises, mais entreprend également en fait toutes les activités se rapportant à la vente de marchandises à l'exception de la conclusion effective elle-même du contrat de vente.
6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.
7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant, contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

*Article 6***Revenus immobiliers**

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.
2. L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

*Article 7***Bénéfices des entreprises**

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.
2. En ce qui concerne le paragraphe 1 du présent article, les bénéfices provenant de la vente de marchandises de même nature ou de nature analogue que celles vendues par, ou provenant d'autres activités commerciales de même nature ou de nature analogue que celles effectuées par, l'établissement stable, sont imposables dans l'État où l'établissement stable est situé, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
4. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses correctement documentées qui ont été exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration raisonnablement alloués qui ont été ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.
5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.
8. Le présent article s'applique également aux revenus provenant d'une participation dans une société de personnes. Il s'applique en outre à une rémunération touchée par un associé d'une société de personnes pour des activités au service de la société de personnes et pour des prêts consentis ou pour des biens mis à la disposition, lorsque cette rémunération est imputable par la législation fiscale de l'État contractant où est situé l'établissement stable, aux revenus tirés par l'associé de cet établissement stable.

*Article 8***Navigation maritime et aérienne**

1. Les bénéfices tirés par un résident d'un État contractant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État contractant.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

*Article 9***Entreprises associées**

1. Lorsque
  - a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans les cas mentionnés aux alinéas a) et b), les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

#### Article 10

##### **Dividendes**

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:
  - a) 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 15 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
  - b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident, et les parts de bénéfice touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice ainsi que les arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'il est concédé pour ces titres au droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, en plus de l'impôt qui serait prélevé sur les bénéfices d'une société qui est un national de cet État, un impôt spécial sur les bénéfices d'une société imputables à un établissement stable dans cet État, pourvu que l'impôt additionnel n'excède pas 10 pour cent du montant de ces bénéfices qui n'ont pas été soumis à un tel impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, les bénéfices sont ceux obtenus après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, qui sont perçus dans l'État contractant où l'établissement stable est situé.

#### Article 11

##### **Intérêts**

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2:

- a) les intérêts provenant de la République du Kazakhstan sont exempts d'impôt dans la République du Kazakhstan lorsqu'ils sont payés:
  - (i) au Gouvernement du Luxembourg;
  - (ii) aux autorités locales du Luxembourg;
  - (iii) à la Banque Centrale du Luxembourg;
  - (iv) à la Société Nationale de Crédit et d'Investissement;
  - (v) à toutes autres institutions entièrement détenues par le Gouvernement du Luxembourg lorsqu'il en aura été convenu par les autorités compétentes des États contractants;
- b) les intérêts provenant du Luxembourg sont exempts d'impôt au Luxembourg lorsqu'ils sont payés:
  - (i) au Gouvernement de la République du Kazakhstan;
  - (ii) aux autorités centrales ou locales de la République du Kazakhstan;
  - (iii) à la Banque Nationale de la République du Kazakhstan;
  - (iv) au Fonds de Développement Durable «Kazyna»;
  - (v) à toutes autres institutions entièrement détenues par le Gouvernement de la République du Kazakhstan lorsqu'il en aura été convenu par les autorités compétentes des États contractants.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2:

- a) les intérêts provenant du Kazakhstan et payés à un résident du Luxembourg sont exempts d'impôt au Kazakhstan lorsqu'ils sont versés au titre d'un prêt consenti, garanti ou assuré, ou au titre de toute autre créance ou de tout autre crédit garanti ou assuré, par l'Office du Ducroire;
- b) les intérêts provenant du Luxembourg et payés à un résident du Kazakhstan sont exempts d'impôt au Luxembourg lorsqu'ils sont versés au titre d'un prêt consenti, garanti ou assuré, ou au titre de toute autre créance ou de tout autre crédit garanti ou assuré, par la Compagnie nationale d'Assurance pour l'Assurance des Crédits et Investissements d'Exportation («State Insurance Corporation for the Insurance of Export Credit and Investment»).

5. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Toutefois, le terme «intérêts» ne comprend pas les revenus visés à l'article 10. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

6. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant, lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.

8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

9. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession de la créance au titre de laquelle sont versés les intérêts, consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

#### *Article 12*

#### **Redevances**

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État contractant, mais si le bénéficiaire effectif de ces redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les logiciels, les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, et les rémunérations pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession des droits au titre desquels sont versées les redevances, consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

#### Article 13

##### **Gains en capital**

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet État contractant.

4. Les gains provenant de l'aliénation:

- a) d'actions, autres que celles qui font considérablement et régulièrement l'objet de transactions sur un marché boursier reconnu, de participations ou d'autres droits dans le capital d'une société ou d'une autre personne morale (qu'elle soit ou non un résident d'un État contractant) dont la valeur consiste principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant; ou
- b) d'une participation dans une société de personnes (qu'elle soit ou non un résident d'un État contractant) dans la mesure où elle est imputable à une propriété immobilière située dans un État contractant, sont imposables dans cet État.

Au sens du présent paragraphe, l'expression «biens immobiliers» comprend les actions d'une société visée à l'alinéa a) ou une participation dans une société de personnes.

5. Les gains tirés de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes précédents, ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

#### Article 14

##### **Revenus d'emploi**

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant, ne sont imposables que dans le premier État si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année civile considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues par un résident d'un État contractant au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, sont imposables dans cet État contractant.



*Article 15***Tantièmes**

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

*Article 16***Artistes et sportifs**

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.
2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

*Article 17***Pensions**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet État.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les versements forfaitaires) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant, ne sont pas imposables dans l'autre État contractant si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne, et si ces cotisations, allocations, primes d'assurance ou dotations ont été effectivement soumises à l'impôt dans le premier État contractant.

*Article 18***Fonctions publiques**

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses collectivités centrales ou locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette collectivité centrale ou locale, ne sont imposables que dans cet État.
- b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui:
  - (i) possède la nationalité de cet État, ou
  - (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.
2. a) Les pensions payées par un État contractant ou l'une de ses collectivités centrales ou locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette collectivité centrale ou locale, ne sont imposables que dans cet État.
- b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un État contractant ou l'une de ses collectivités centrales ou locales.

*Article 19***Professeurs, enseignants et étudiants**

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.
2. Une personne physique qui se rend dans un État contractant sur invitation de cet État, d'une université, d'un collège, d'une école, d'un musée ou d'une autre institution culturelle de cet État ou dans le cadre d'un programme officiel d'échange culturel pour une période n'excédant pas deux années uniquement dans le but d'enseigner, de donner des conférences ou de se livrer à des recherches dans une telle institution et qui immédiatement avant ce départ est ou était un résident de l'autre État contractant, est exempte d'impôts dans le premier État sur ses rémunérations reçues au titre d'une telle activité, à condition qu'elles proviennent de source situées en dehors de cet État.

*Article 20***Autres revenus**

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet État.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

*Article 21***Fortune**

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.
3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par un résident d'un État contractant ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, n'est imposable que dans cet État contractant.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

*Article 22***Élimination des doubles impositions**

1. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est évitée de la manière suivante:
  - a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Kazakhstan, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.
  - b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12 et 16, sont imposables au Kazakhstan, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Kazakhstan. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus du Kazakhstan.
  - c) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque le Kazakhstan applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 des articles 10, 11 ou 12 à ce revenu.
2. En ce qui concerne le Kazakhstan, la double imposition est évitée de la manière suivante:
  - a) Lorsqu'un résident du Kazakhstan reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, le Kazakhstan accorde:
    - (i) sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Luxembourg;
    - (ii) sur l'impôt qu'il perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Luxembourg.

Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposables au Luxembourg.

- b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Kazakhstan reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt au Kazakhstan, le Kazakhstan peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

*Article 23***Non-discrimination**

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 8 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.
4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts visés par la présente Convention.

#### *Article 24*

#### **Procédure amiable**

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.
2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.
3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.
4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

#### *Article 25*

#### **Échange de renseignements**

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:
  - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
  - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
  - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
3. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise ses renseignements pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 2 mais, en aucun cas ces limitations ne seront pas considérées comme autorisant l'État à refuser fournir des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

## Article 26

**Assistance en matière de recouvrement des impôts**

1. Les États contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance est limitée par les articles 1 et 2. Les autorités compétentes des États contractants peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article.
2. Le terme «créance fiscale» tel qu'il est utilisé dans cet article désigne une somme due au titre d'impôts visés à l'article 2, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à cette Convention ou à tout autre accord international auquel ces États contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts.
3. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant qui est recouvrable en vertu des lois de cet État et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet État, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre État contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre État conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre État.
4. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est une créance à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de cet État, être acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre État contractant. Cet autre État doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre État même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier État ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un État contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet État aux fins du paragraphe 3 ou 4. En outre, une créance fiscale acceptée par un État contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet État en vertu de la législation de l'autre État contractant.
6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un État contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organismes administratifs de l'autre État contractant.
7. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande ait été formulée par un État contractant en vertu du paragraphe 3 ou 4 et avant que l'autre État ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier État, cette créance fiscale cesse d'être
  - a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier État qui est recouvrable en vertu des lois de cet État et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet État, empêcher son recouvrement, ou
  - b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier État à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement

les autorités compétentes du premier État notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre État et le premier État, au choix de l'autre État, suspend ou retire sa demande.

8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:
  - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
  - b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public;
  - c) de prêter assistance si l'autre État contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative;
  - d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet État est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre État contractant.

## Article 27

**Membres des missions diplomatiques et postes consulaires**

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

*Article 28***Exclusion de certaines sociétés**

La présente Convention ne s'applique pas aux sociétés holding au sens de la législation particulière luxembourgeoise régie actuellement par la loi du 31 juillet 1929 et l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, elle ne s'applique pas non plus aux revenus qu'un résident du Kazakhstan tire de pareilles sociétés, ni aux actions ou autres titres de capital de telles sociétés que cette personne possède.

*Article 29***Entrée en vigueur**

1. La présente Convention sera ratifiée et entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification indiquant l'accomplissement par les États contractants des procédures requises par leurs législations internes respectives nécessaires à son entrée en vigueur.
2. La présente Convention sera applicable:
  - a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;
  - b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

*Article 30***Amendements**

Les États contractants peuvent apporter d'un commun accord des modifications et des additions à la présente Convention par des protocoles qui formeront partie intégrante de la présente Convention.

*Article 31***Dénonciation**

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chaque État contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.
2. La Convention cessera d'être applicable:
  - a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;
  - b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire à Astana, le 26 juin 2008 en langues française, kazakhe, russe et anglaise, tous les textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du  
Grand-Duché de Luxembourg*

*Pour le Gouvernement de la  
République du Kazakhstan*

\*

**PROTOCOLE**

**signé à Luxembourg, le 3 mai 2012, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008**

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg*

et

*le Gouvernement de la République du Kazakhstan,*

Désireux de conclure un Protocole modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana le 26 juin 2008 (ci-après dénommée «la Convention»), sont convenus de ce qui suit:

*Article 1*

Le paragraphe 3 de l'article 5 (Etablissement stable) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

«3. L'expression «établissement stable» comprend également:

- a) un chantier de construction ou de montage ou des services de surveillance s'y rattachant, mais seulement lorsque ce chantier a une durée supérieure à 12 mois, ou si ces services durent pendant plus de 12 mois;
- b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise d'un Etat contractant agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire de l'autre Etat contractant pendant plus de 12 mois.»

*Article 2*

Au paragraphe 5 de l'Article 11 (Intérêts) de la Convention la phrase suivante «Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.» est supprimée.

*Article 3*

L'article 25 (Echange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

*«Article 25***Echange de renseignements**

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs collectivités centrales ou collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:
  - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
  - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
  - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements sur demande uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.»

*Article 4*

*En référence à l'article 25 de la Convention*

L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
- b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
- c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
- d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
- e) dans la mesure où ils sont connus, le nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
- f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

L'échange de renseignements se fait en langue anglaise.

*Article 5*

1. Le présent Protocole sera ratifié conformément aux procédures applicables au Luxembourg et au Kazakhstan. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures applicables respectives.

2. Le Protocole entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1. Les dispositions du présent Protocole seront applicables aux années d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires, à Luxembourg, le 3 mai 2012 en langues française, kazakhe, russe et anglaise, tous les textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg  
(signature)*

*Pour le Gouvernement  
de la République du Kazakhstan  
(signature)*

## CONVENTION

### entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 15 mai 2012

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Macédoine, désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus de ce qui suit:

#### Article 1

##### **Personnes visées**

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

#### Article 2

##### **Impôts visés**

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:
  - a) en Macédoine:
    - 1) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
    - 2) l'impôt sur les bénéfices;
    - 3) l'impôt sur la propriété;
 (ci-après dénommés «impôt macédonien»);
  - b) au Luxembourg:
    - 1) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
    - 2) l'impôt sur le revenu des collectivités;
    - 3) l'impôt sur la fortune;
    - 4) l'impôt commercial communal;
 (ci-après dénommés «impôt luxembourgeois»).
4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

#### Article 3

##### **Définitions générales**

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
  - a) les expressions «un Etat contractant» et «l'autre Etat contractant» désignent, suivant le contexte, la Macédoine ou le Luxembourg;
  - b) le terme «Macédoine» désigne le territoire de la République de Macédoine, et employé dans un sens géographique, il désigne ses terres, les eaux de ses lacs intérieurs et leurs bas-fonds soumis à son autorité judiciaire ou auxquels ses droits souverains sont d'application aux fins d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion de ressources naturelles, conformément à l'autorité judiciaire interne et au droit international;
  - c) le terme «Luxembourg» désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
  - d) le terme «national» désigne:
    - i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant;
    - ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant;
  - e) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
  - f) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;



- g) les termes «activité», par rapport à une entreprise, et «affaires» comprennent l'exercice de professions libérales ou d'autres activités de caractère indépendant;
- h) le terme «entreprise» s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire;
- i) les expressions «entreprise d'un Etat contractant» et «entreprise de l'autre Etat contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
- j) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
- k) l'expression «autorité compétente» désigne:
  - i) en ce qui concerne la Macédoine, le Ministère des Finances ou son représentant autorisé;
  - ii) en ce qui concerne le Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

#### *Article 4*

##### **Résident**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un Etat contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu d'enregistrement, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.
2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:
  - a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
  - b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
  - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité;
  - d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

#### *Article 5*

##### **Etablissement stable**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:
  - a) un siège de direction,
  - b) une succursale,
  - c) un bureau,
  - d) une usine,
  - e) un atelier, et
  - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:
  - a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
  - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

#### *Article 6*

#### **Revenus immobiliers**

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

#### *Article 7*

#### **Bénéfices des entreprises**

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

#### Article 8

##### **Navigation maritime, intérieure et aérienne**

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
2. Les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.
4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

#### Article 9

##### **Entreprises associées**

1. Lorsque
  - a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
  - b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

#### Article 10

##### **Dividendes**

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:
  - a) 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
  - b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident, et dans le cas du Luxembourg les parts de bénéfice touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice ainsi que les arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de

l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

#### Article 11

##### **Intérêts**

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.
2. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Toutefois, le terme «intérêts» ne comprend pas les revenus visés à l'article 10. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.
3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### Article 12

##### **Redevances**

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des redevances.
3. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou les films ou bandes utilisés pour la radio ou la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.
6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### Article 13

##### **Gains en capital**

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) sont imposables dans cet autre Etat.
3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, de bateaux servant à la navigation intérieure ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

*Article 14*

**Revenus d'emploi**

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année civile considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule routier exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

*Article 15*

**Tantièmes**

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

*Article 16*

**Artistes et sportifs**

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles, en tant qu'artiste du spectacle ou en tant que sportif, ne sont imposables que dans cet Etat si les activités sont exercées dans l'autre Etat contractant dans le cadre d'un programme d'échange culturel ou sportif convenu entre les deux Etats contractants.

*Article 17*

**Pensions**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les sommes reçues par une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant en application de la législation sur la sécurité sociale de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.

*Article 18*

**Fonctions publiques**

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

- b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:
  - i) possède la nationalité de cet Etat; ou
  - ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
- b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales.

#### *Article 19*

#### **Etudiants**

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

#### *Article 20*

#### **Autres revenus**

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

#### *Article 21*

#### **Fortune**

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, par des bateaux servant à la navigation intérieure ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

#### *Article 22*

#### **Elimination des doubles impositions**

1. a) Lorsqu'un résident de la Macédoine reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, la Macédoine accorde:
  - sur l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Luxembourg;
  - sur l'impôt qu'elle perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Luxembourg.

Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposables au Luxembourg.
- b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident de la Macédoine reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts en Macédoine, la Macédoine peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exempts.
2. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est évitée de la manière suivante:
  - a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Macédoine, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exempts.

- b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10, 12 et 16 sont imposables en Macédoine, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Macédoine. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de la Macédoine.
- c) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque la Macédoine applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 ou 12 à ce revenu.

#### *Article 23*

##### **Non-discrimination**

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.
2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.
4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts visés par la présente Convention.

#### *Article 24*

##### **Procédure amiable**

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention.
2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.
3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.
4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

#### *Article 25*

##### **Echange de renseignements**

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celle de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements sur demande uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

#### *Article 26*

### **Membres des missions diplomatiques et postes consulaires**

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

#### *Article 27*

### **Entrée en vigueur**

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre, par écrit par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. La Convention sera applicable:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

#### *Article 28*

### **Dénonciation**

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un des Etats contractants. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis écrit minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après une période de cinq années à partir de la date à laquelle la présente Convention est entrée en vigueur.

2. La présente Convention cessera d'être applicable:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.



EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en doubles exemplaires à Bruxelles, le 15 mai 2012, en langues française, macédonienne et anglaise, tous les trois textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg*  
(signature)

*Pour le Gouvernement  
de la République de Macédoine*  
(signature)

\*

### PROTOCOLE

Lors de la signature de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Macédoine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés sont convenus que les dispositions suivantes font partie intégrante de la Convention.

*En ce qui concerne l'article 25:*

L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet, une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
- b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
- c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
- d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
- e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
- f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Bruxelles, le 15 mai 2012, en langues française, macédonienne et anglaise, tous les textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg*  
(signature)

*Pour le Gouvernement  
de la République de Macédoine*  
(signature)

—

**CONVENTION**  
**entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Seychelles tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 4 juin 2012**

**Préambule**

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg*

et

*le Gouvernement de la République des Seychelles,*

*Désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,*

**SONT CONVENUS** de ce qui suit:

*Article 1*

**Personnes visées**

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

*Article 2*

**Impôts visés**

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:
  - a) en ce qui concerne le Luxembourg:
    - (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
    - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
    - (iii) l'impôt sur la fortune; et
    - (iv) l'impôt commercial communal;
 (ci-après dénommés «impôt luxembourgeois»);
  - b) en ce qui concerne les Seychelles:
    - (i) l'impôt sur les bénéfices;
    - (ii) l'impôt sur les revenus du pétrole; et
    - (iii) l'impôt sur le revenu et les avantages en nature;
 (ci-après dénommés «impôt seychellois»).
4. La présente Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

*Article 3*

**Définitions générales**

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
  - a) le terme «Luxembourg» désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
  - b) le terme «Seychelles» désigne le territoire de la République des Seychelles y compris sa zone économique exclusive et le plateau continental sur lesquels les Seychelles exercent des droits souverains et son autorité judiciaire conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
  - c) les expressions «un Etat contractant» et «l'autre Etat contractant» désignent, suivant le contexte, le Luxembourg ou les Seychelles;
  - d) les termes «activité», par rapport à une entreprise, et «affaires» comprennent l'exercice de professions libérales ou d'autres activités de caractère indépendant;

- e) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- f) l'expression «autorité compétente» désigne:
  - (i) au Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
  - (ii) aux Seychelles, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
- g) le terme «entreprise» s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire;
- h) les expressions «entreprise d'un Etat contractant» et «entreprise de l'autre Etat contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
- i) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
- j) le terme «national», en ce qui concerne un Etat contractant, désigne:
  - (i) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet Etat contractant; et
  - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet Etat contractant;
- k) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ou tout autre groupement de personnes qui est considéré comme une entité aux fins d'imposition;
- l) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt luxembourgeois ou l'impôt seychellois, mais ne comprend aucune somme qui est payable au titre de tout manquement ou de toute omission en relation avec les impôts auxquels la présente Convention s'applique ou qui représente une pénalité infligée concernant ces impôts.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

#### *Article 4*

##### **Résident**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un Etat contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu d'enregistrement, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

#### *Article 5*

##### **Etablissement stable**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;

- c) un bureau;
  - d) une usine;
  - e) un atelier, et
  - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles.
3. L'expression «établissement stable» comprend aussi:
- a) un chantier de construction ou de montage, de dragage ou des activités de surveillance s'y exerçant, mais seulement lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure à 12 mois;
  - b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire d'un Etat contractant pendant une période ou des périodes représentant un total de plus de 6 mois dans les limites d'une période quelconque de 12 mois.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:
- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
  - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
  - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
  - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
  - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
  - f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.
6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.
7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

#### *Article 6*

#### **Revenus immobiliers**

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

## Article 7

**Bénéfices des entreprises**

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.
4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage. La méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.
5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

## Article 8

**Navigation maritime et aérienne**

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
2. Au sens du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent notamment:
  - a) les bénéfices d'une entreprise provenant de la location coque nue de navires ou d'aéronefs, utilisés en trafic international, lorsque cette location est accessoire au transport de passagers ou de marchandises;
  - b) les bénéfices d'une entreprise provenant de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs lorsque cette utilisation, cet entretien ou cette location est accessoire au transport de marchandises.
3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.
4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

## Article 9

**Entreprises associées**

1. Lorsque
  - a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
  - b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

*Article 10***Dividendes**

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:
  - a) 0 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
  - b) 10 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident, et dans le cas du Luxembourg les parts de bénéfice touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice ainsi que les arrrages et intérêts d'obligations lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

*Article 11***Intérêts**

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des intérêts.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts mentionnés au paragraphe 1 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont la personne qui reçoit les intérêts est un résident si le bénéficiaire effectif de ces intérêts est un résident de cet Etat, et:
  - a) est cet Etat, la banque centrale ou l'une de ses collectivités locales;
  - b) si les intérêts sont versés par l'Etat dans lequel ils sont générés ou par l'une de ses collectivités locales ou établissements publics;
  - c) si l'intérêt est versé au titre d'un prêt, d'une créance ou d'un crédit qui est dû à cet Etat ou consenti, accordé, garanti ou assuré par lui ou par l'une de ses collectivités locales ou agences de financement des exportations;
  - d) est une institution financière;
  - e) si l'intérêt est versé au titre d'une dette résultant de la vente à crédit d'un équipement, de marchandises ou de services.
4. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Toutefois, le terme «intérêts» ne comprend pas les revenus visés à l'article 10. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.
5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### Article 12

##### **Redevances**

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les logiciels, les films cinématographiques ou les films ou bandes ou disques pour la radio ou la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ou pour la fourniture de toute connaissance technique, industrielle, commerciale ou scientifique ou de toute expérience ou compétence.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, auquel le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement, et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### Article 13

##### **Gains en capital**

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

#### Article 14

##### **Revenus d'emploi**

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans le premier Etat si:
- le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée;
  - les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat;
  - la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre Etat.
3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

#### *Article 15*

#### **Tantièmes**

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

#### *Article 16*

#### **Artistes et sportifs**

- Nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.
- Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

#### *Article 17*

#### **Pensions**

- Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.
- Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.
- Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les versements forfaitaires) provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant, ne sont pas imposables dans l'autre Etat contractant si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne, et si ces cotisations, allocations, primes d'assurance ou dotations ont été effectivement soumises à l'impôt dans le premier Etat contractant.

#### *Article 18*

#### **Fonctions publiques**

- Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
  - Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:
    - possède la nationalité de cet Etat; ou
    - n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.
- Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité locale, ne sont imposables que dans cet Etat.
  - Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.
- Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements, et autres rémunérations similaires, ainsi qu'aux pensions, payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales.



*Article 19***Etudiants et stagiaires**

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

*Article 20***Autres revenus**

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

*Article 21***Fortune**

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

*Article 22***Elimination des doubles impositions**

1. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante:
  - a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables aux Seychelles, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.
  - b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12 et 16, sont imposables aux Seychelles, le Luxembourg, accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé aux Seychelles. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus des Seychelles.
  - c) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque les Seychelles appliquent les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, 11 ou 12 à ce revenu.
2. Sous réserve des dispositions de la législation seychelloise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante:
  - a) Lorsqu'un résident des Seychelles reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, les Seychelles exemptent de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peuvent, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.
  - b) Lorsqu'un résident des Seychelles reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12 et 16, sont imposables au Luxembourg, les Seychelles accordent sur l'impôt des personnes physiques ou des entreprises de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Luxembourg. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus du Luxembourg.

- c) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident des Seychelles, lorsque le Luxembourg applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, 11 ou 12 à ce revenu.

#### Article 23

##### **Non-discrimination**

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.
2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.
4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

#### Article 24

##### **Procédure amiable**

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.
2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.
3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.
4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.
5. Lorsque
  - a) en vertu du paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'un Etat contractant en se fondant sur le fait que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de cette Convention, et que
  - b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en vertu du paragraphe 2 dans un délai de deux ans à compter de la présentation du cas à l'autorité compétente de l'autre Etat contractant,

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à arbitrage si la personne en fait la demande. Ces questions non résolues ne doivent toutefois pas être soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des Etats. A moins qu'une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable par lequel la décision d'arbitrage est appliquée, cette décision lie les deux Etats contractants et doit être appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne de ces Etats. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent par accord amiable les modalités d'application de ce paragraphe.

*Article 25***Echange de renseignements**

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts visés par la présente Convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:
  - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
  - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
  - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements demandés uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

*Article 26***Membres des missions diplomatiques et postes consulaires**

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

*Article 27***Entrée en vigueur**

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.
2. La Convention sera applicable:
  - a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;
  - b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

*Article 28***Dénonciation**

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.
2. La Convention cessera d'être applicable:
  - a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;

- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en deux exemplaires à Luxembourg, le 4 juin 2012, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg  
(signature)*

*Pour le Gouvernement  
de la République des Seychelles  
(signature)*

\*

## PROTOCOLE

Lors de la signature de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Seychelles tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention.

### 1. En référence à l'article 4

1. Un organisme de placement collectif qui est établi dans un Etat contractant et qui est considéré comme une personne morale aux fins d'imposition dans cet Etat contractant est considéré comme un résident de l'Etat contractant dans lequel il est établi et comme le bénéficiaire effectif des revenus qu'il reçoit.
2. Un organisme de placement collectif qui est établi dans un Etat contractant et qui n'est pas considéré comme une personne morale aux fins d'imposition dans cet Etat contractant est considéré comme une personne physique qui est un résident de l'Etat contractant dans lequel il est établi et comme le bénéficiaire effectif des revenus qu'il reçoit.

### 2. En référence à l'article 6

Aux fins du présent article, le terme «agriculture» comprend la pisciculture, la reproduction, le traitement et l'élevage des espèces aquatiques y compris spécifiquement les crevettes, les écrevisses, les huîtres et les crustacés.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires à Luxembourg, le 4 juin 2012, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg  
(signature)*

*Pour le Gouvernement  
de la République des Seychelles  
(signature)*

\*

His Excellency  
Mrs Vivianne FOCK TAVE  
Ambassador of the Republic of Seychelles  
28, boulevard Saint Michel  
B-1040 BRUXELLES

Luxembourg, the 4th June 2012

Excellency,

I have the honour to refer to the Convention between the Republic of Seychelles and the Grand Duchy of Luxembourg for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and capital, signed at on the 4th June 2012, (hereinafter referred to as „the Convention“) and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understandings:

1. It is understood that the competent authority of the requested State shall provide upon request by the competent authority of the requesting State information for the purposes referred to in Article 25.
2. The competent authority of the applicant State shall provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under the Convention to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
  - (a) the identity of the person under examination or investigation;
  - (b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;
  - (c) the tax purpose for which the information is sought;
  - (d) grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;
  - (e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;

- (f) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

If the foregoing understandings meet with the approval of the Government the Republic of Seychelles, I have the further honour to propose that this Note and your affirmative Note in reply shall constitute an agreement between our Governments which shall become an integral part of the Convention on the date of entry into force of the Convention.

Please accept, your Excellency, the assurances of my highest consideration.

Luc FRIEDEN

\*

H.E. Mr. Luc FRIEDEN  
Minister of Finance  
3, rue de la Congrégation  
L-1352 Luxembourg

Luxembourg, the 4th June 2012

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of the 4th June 2012, which reads as follows:

„I have the honour to refer to the Convention between the Republic of Seychelles and the Grand Duchy of Luxembourg for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and capital, signed at Luxembourg on 4th June 2012, (hereinafter referred to as „the Convention“) and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understandings:

1. It is understood that the competent authority of the requested State shall provide upon request by the competent authority of the requesting State information for the purposes referred to in Article 25.
2. The competent authority of the applicant State shall provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under the Convention to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
  - (a) the identity of the person under examination or investigation;
  - (b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;
  - (c) the tax purpose for which the information is sought;
  - (d) grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;
  - (e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
  - (f) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

If the foregoing understandings meet with the approval of the Government the Republic of Seychelles, I have the further honour to propose that this Note and your affirmative Note in reply shall constitute an agreement between our Governments which shall become an integral part of the Convention on the date of entry into force of the Convention.“

I have further the honour to accept the understandings contained in Your Excellency's Note, on behalf of the Government of the Republic of Seychelles. Therefore Your Excellency's Note and this Note shall constitute an agreement between our Governments which shall become an integral part of the Convention on the date of entry into force of the Convention.

Please accept, Your Excellency, the assurance of my highest considerations.

Vivianne FOCK TAVE

## CONVENTION

### entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Tadjikistan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 9 juin 2011

Le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Tadjikistan, désireux de développer et de renforcer la coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre les deux Etats et de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus de ce qui suit:

#### Article 1

##### **Personnes visées**

1. La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

#### Article 2

##### **Impôts visés**

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions administratives territoriales ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

- a) en République du Tadjikistan:
  - (i) l'impôt additionnel sur les personnes physiques (l'impôt sur le revenu des personnes physiques);
  - (ii) l'impôt sur les bénéfices des personnes morales;
  - (iii) l'impôt sur les biens immobiliers;
  - (ci-après dénommés «impôt tadjik»);
- b) au Grand-Duché de Luxembourg:
  - (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
  - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
  - (iii) l'impôt sur la fortune; et
  - (iv) l'impôt commercial communal;
  - (ci-après dénommés «impôt luxembourgeois»).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

#### Article 3

##### **Définitions générales**

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
  - a) le terme «Tadjikistan» désigne la République du Tadjikistan et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il comprend son territoire, ses eaux intérieures et l'espace aérien au-dessus de ceux-ci sur lesquels la République du Tadjikistan peut exercer ses droits souverains et son autorité judiciaire, y compris les droits d'exploration du sous-sol et des ressources naturelles, conformément au droit international et lorsque la législation de la République du Tadjikistan s'applique;
  - b) le terme «Luxembourg» désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
  - c) les expressions «un Etat contractant» et «l'autre Etat contractant» désignent, suivant le contexte, le Luxembourg ou le Tadjikistan;
  - d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
  - e) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
  - f) les expressions «entreprise d'un Etat contractant» et «entreprise de l'autre Etat contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;

- g) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire, un aéronef, un véhicule routier ou ferroviaire exploité par une entreprise d'un Etat contractant, sauf lorsque le navire, l'aéronef, le véhicule routier ou ferroviaire n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
- h) l'expression «autorité compétente» désigne:
  - (i) au Tadjikistan, le Ministère des Finances ou son représentant autorisé;
  - (ii) au Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
- i) le terme «national» désigne:
  - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant;
  - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

#### *Article 4*

##### **Résident**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un Etat contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses subdivisions administratives territoriales ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle pendant plus de 182 jours;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

#### *Article 5*

##### **Etablissement stable**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction,
- b) une succursale,
- c) un bureau,
- d) une usine,
- e) un atelier et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse 12 mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

#### *Article 6*

#### **Revenus immobiliers**

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

#### *Article 7*

#### **Bénéfices des entreprises**

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.



6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

#### Article 8

##### **Navigation maritime, navigation intérieure, transport routier, ferroviaire et aérien**

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires, d'aéronefs, de véhicules routiers ou ferroviaires ou de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

#### Article 9

##### **Entreprises associées**

1. Lorsque

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

#### Article 10

##### **Dividendes**

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Nonobstant les dispositions précédentes du présent paragraphe, les dividendes ne sont pas imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société qui est un résident de l'autre Etat contractant et qui détient, pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois, des actions ou parts sociales qui représentent directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident, et dans le cas du Luxembourg les parts de bénéfice touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice ainsi que les arrrages et intérêts d'obligations lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit

une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

#### Article 11

##### **Intérêts**

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 12 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts mentionnés au paragraphe 1 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont la personne qui reçoit les intérêts est un résident si le bénéficiaire effectif de ces intérêts est un résident de cet Etat, et:

- a) est cet Etat, la banque centrale, la banque nationale, une de ses subdivisions administratives territoriales ou collectivités locales;
- b) si les intérêts sont versés par l'Etat dans lequel ils sont générés ou par l'une de ses subdivisions administratives territoriales, collectivités locales ou établissements publics;
- c) si l'intérêt est versé au titre d'un prêt, d'une créance ou d'un crédit qui est dû à cet Etat ou consenti, accordé, garanti ou assuré par lui ou par l'une de ses subdivisions administratives territoriales, collectivités locales ou agences de financement des exportations;
- d) est une institution financière ou un organisme de placement collectif.

4. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Toutefois, le terme «intérêts» ne comprend pas les revenus visés à l'article 10. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### Article 12

##### **Redevances**

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques et les films ou bandes pour la radio ou la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou

de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### *Article 13*

#### **Gains en capital**

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de l'aliénation de navires, d'aéronefs, de véhicules routiers ou ferroviaires exploités en trafic international, ou de bateaux servant à la navigation intérieure ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs, véhicules routiers ou ferroviaires ou bateaux, ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

#### *Article 14*

#### **Professions indépendantes**

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

#### *Article 15*

#### **Professions dépendantes**

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année civile considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef, d'un véhicule routier ou ferroviaire exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, par une entreprise d'un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

*Article 16*

**Tantièmes**

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

*Article 17*

**Artistes et sportifs**

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15 dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus que les artistes du spectacle ou les sportifs tirent d'activités exercées dans un Etat contractant lorsque la visite dans cet Etat est supportée entièrement ou principalement par des fonds publics de l'un ou des deux Etats contractants ou de leurs subdivisions administratives territoriales ou collectivités locales. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont l'artiste du spectacle ou le sportif est un résident.

*Article 18*

**Pensions**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les versements forfaitaires) provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant, ne sont pas imposables dans l'autre Etat contractant si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne, et si ces cotisations, allocations, primes d'assurance ou dotations ont été effectivement soumises à l'impôt dans le premier Etat contractant.

*Article 19*

**Fonctions publiques**

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions administratives territoriales ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:

(i) possède la nationalité de cet Etat, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions administratives territoriales ou collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions, et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions administratives territoriales ou collectivités locales.

*Article 20***Etudiants**

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

*Article 21***Autres revenus**

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

*Article 22***Fortune**

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.
3. La fortune constituée par des navires, des aéronefs, des véhicules routiers ou ferroviaires exploités en trafic international, par des bateaux servant à la navigation intérieure, par une entreprise d'un Etat contractant ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces moyens de transport, n'est imposable que dans cet Etat.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

*Article 23***Elimination des doubles impositions**

1. Au Tadjikistan la double imposition est éliminée de la manière suivante:
  - a) Lorsqu'un résident du Tadjikistan reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, le Tadjikistan accorde:
    - (i) sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Luxembourg;
    - (ii) sur l'impôt qu'il perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Luxembourg.

Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposables au Luxembourg.
  - b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Tadjikistan reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt au Tadjikistan, le Tadjikistan peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.
2. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante:
  - a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Tadjikistan, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphe b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.
  - b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12 et 17, sont imposables au Tadjikistan, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Tadjikistan. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus du Tadjikistan.

- c) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque le Tadjikistan applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, 11 ou 12 à ce revenu.

#### Article 24

##### **Non-discrimination**

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.
2. Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'Etat concerné qui se trouvent dans la même situation notamment au regard de la résidence.
3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
4. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.
5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.
6. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

#### Article 25

##### **Procédure amiable**

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.
2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.
3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.
4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

#### Article 26

##### **Echange de renseignements**

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions administratives territoriales ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1 par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:
- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
  - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
  - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer ces renseignements demandés uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

*Article 27*

**Membres des missions diplomatiques et postes consulaires**

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

*Article 28*

**Entrée en vigueur**

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.
2. La Convention sera applicable:
  - a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;
  - b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

*Article 29*

**Dénonciation**

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.
2. La Convention cessera d'être applicable:
  - a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;
  - b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Luxembourg, le 9 juin 2011 en langues française, tadjike et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de toute divergence entre les textes, le texte anglais prévaut.

*Pour le Grand-Duché de Luxembourg*  
(signature)

*Pour la République du Tadjikistan*  
(signature)

\*

## PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Tadjikistan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés sont convenus que les dispositions suivantes forment partie intégrante de la Convention:

### I. En référence à l'article 4 de la Convention

Un organisme de placement collectif qui est établi dans un Etat contractant est considéré comme un résident de l'Etat contractant dans lequel il est établi et comme le bénéficiaire effectif des revenus qu'il reçoit.

### II. En référence à l'article 26 de la Convention

L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
- b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
- c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
- d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
- e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
- f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Luxembourg, le 9 juin 2011 en langues française, tadjike et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de toute divergence entre les textes, le texte anglais prévaut.

*Pour le Grand-Duché de Luxembourg*  
(signature)

*Pour la République du Tadjikistan*  
(signature)

## CONVENTION

### entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Vientiane, le 4 novembre 2012

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao, désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus de ce qui suit:

#### Article 1

##### **Personnes visées**

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

#### Article 2

##### **Impôts visés**

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.



3. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont notamment:
- (a) en ce qui concerne la République Démocratique Populaire Lao (ci-après dénommé «RDP Lao»):
    - (i) l'impôt sur les bénéficiaires (revenus) des entreprises et organisations; et
    - (ii) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 (ci-après dénommés «impôt laotien»);
  - (b) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg:
    - (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
    - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
    - (iii) l'impôt sur la fortune; et
    - (iv) l'impôt commercial communal;
 (ci-après dénommés «impôt luxembourgeois»).
4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui remplaceraient ceux visés au paragraphe 3. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales respectives.

### Article 3

#### Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
- (a) le terme «RDP Lao» désigne le territoire de la République Démocratique Populaire Lao; lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne tout son territoire national, y compris ses eaux territoriales ainsi que toute zone au-delà de ses eaux territoriales sur laquelle la RDP Lao, conformément à la législation de la RDP Lao et au droit international, exerce ses droits souverains quant à l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du lit de mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes;
  - (b) le terme «Luxembourg» désigne le Grand-Duché de Luxembourg; et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
  - (c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
  - (d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
  - (e) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
  - (f) le terme «national» désigne:
    - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;
    - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;
  - (g) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire, un aéronef ou un véhicule routier exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant, sauf lorsque le navire, l'aéronef ou le véhicule routier n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;
  - (h) l'expression «autorité compétente» désigne:
    - (i) en ce qui concerne la RDP Lao, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
    - (ii) en ce qui concerne le Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.
2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

### Article 4

#### Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État ainsi qu'à toutes ses collectivités locales. Toutefois, l'expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située.
2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- (a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
  - (b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;
  - (c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;
  - (d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où son siège de direction effective est situé. Si son siège de direction effective ne peut être déterminé, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

#### *Article 5*

#### **Établissement stable**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:
  - (a) un siège de direction,
  - (b) une succursale,
  - (c) un bureau,
  - (d) une usine,
  - (e) un atelier,
  - (f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles, une installation de forage ou un navire utilisé pour l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles y compris les ressources forestières, et
  - (g) une ferme ou une plantation.
3. L'expression «établissement stable» comprend également:
  - (a) un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque ce chantier ou ces activités se poursuivent pendant une période supérieure à 6 mois;
  - (b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise de l'un des États contractants agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire d'un État contractant pendant une période ou des périodes représentant un total de plus de six mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:
  - (a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
  - (b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
  - (c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
  - (d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
  - (e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
  - (f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas (a) à (e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise d'assurance d'un État contractant est considérée, sauf en matière de réassurance, comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant, si elle perçoit des primes dans cet autre État contractant ou assure des risques qui y sont encourus, par l'intermédiaire d'un salarié ou d'un représentant qui n'est pas un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du paragraphe 7.

7. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, il n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

#### Article 6

##### **Revenus immobiliers**

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

#### Article 7

##### **Bénéfices des entreprises**

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

#### Article 8

##### **Navigation maritime, aérienne et transport terrestre**

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires, d'aéronefs ou de véhicules routiers ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Aux fins du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires, d'aéronefs ou de véhicules routiers comprennent:

- (a) les bénéfices de la location de navires, d'aéronefs ou de véhicules routiers; et

- (b) les bénéfices provenant de l'utilisation, de la maintenance ou de la location de conteneurs (y compris les remorques et l'équipement relatif aux transports des conteneurs) utilisés pour le transport de marchandises lorsque cette location ou cette utilisation, maintenance ou location de conteneurs, suivant le cas, est accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires, d'aéronefs ou de véhicules routiers.
3. Aux fins du présent article, les intérêts de fonds liés à l'exploitation, en trafic international, de navires, d'aéronefs ou de véhicules routiers sont considérés comme des bénéfices provenant de l'exploitation de ces navires, aéronefs ou véhicules routiers, et les dispositions de l'article 11 ne sont pas applicables à ces intérêts.
4. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire est un résident.
5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

#### Article 9

### **Entreprises associées**

1. Lorsque
- une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
  - les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,
- et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.
2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

#### Article 10

### **Dividendes**

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant.
2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:
- cinq (5) pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins dix (10) pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
  - quinze (15) pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.
- Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes provenant d'un État contractant et payés à l'autre État contractant, l'une de ses collectivités locales ou l'un de ses établissements publics sont exempts d'impôt dans le premier État.
4. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.
5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des

dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

#### Article 11

##### **Intérêts**

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix (10) pour cent du montant brut des intérêts.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant sont exempts d'impôt dans cet État, si ceux-ci sont payés:
  - (a) en ce qui concerne la RDP Lao:
    - (i) au Gouvernement de la RDP Lao;
    - (ii) à la Banque de la RDP Lao;
    - (iii) à une collectivité locale de la RDP Lao;
    - (iv) à un établissement public de la RDP Lao; et
    - (v) à une institution financière;
  - (b) en ce qui concerne le Luxembourg:
    - (i) à cet État ou la Banque centrale ou à l'une de ses collectivités locales;
    - (ii) par l'État d'où proviennent les intérêts, par l'une de ses collectivités locales ou par l'un de ses établissements publics;
    - (iii) en vertu d'un prêt, d'une créance ou d'un crédit qui est dû à cet État ou consenti, accordé, garanti ou assuré par lui ou par l'une de ses collectivités locales ou agences de financement des exportations; et
    - (iv) à une institution financière.
4. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.
5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant, lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.
7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### Article 12

##### **Redevances**

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder cinq (5) pour cent du montant brut des redevances.
3. Le terme «redevances» employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les logiciels, les films cinématographiques, ou les films ou bandes ou disques utilisés pour la télévision ou la radio, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### Article 13

##### **Gains en capital**

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires, aéronefs ou véhicules routiers exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou véhicules routiers, ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3, ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

#### Article 14

##### **Professions indépendantes**

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État; toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre État contractant dans les cas suivants:

- (a) si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre État, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à cette base fixe est imposable dans cet autre État; ou
- (b) si son séjour dans l'autre État s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale supérieure à 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée de ses activités exercées dans cet autre État est imposable dans cet autre État.

2. L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

#### Article 15

##### **Professions dépendantes**

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19, 20 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations ou les revenus qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant, ne sont imposables que dans le premier État si:

- (a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et
- (b) les rémunérations ou les revenus sont payés par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et

(c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable, ou une base fixe, que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule routier exploité en trafic international, sont imposables dans cet État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

#### Article 16

##### **Tantièmes**

1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les rémunérations qu'une personne visée au paragraphe 1 reçoit d'une société pour l'accomplissement d'une fonction journalière de direction ou de nature technique sont imposables conformément aux dispositions de l'article 15.

#### Article 17

##### **Artistes et sportifs**

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus tirés d'activités visées au paragraphe 1 sont exempts d'impôt dans l'État contractant où les activités sont exercées lorsque le séjour dans cet État est financé entièrement ou substantiellement par des fonds publics de l'autre État contractant, de l'une de ses collectivités locales ou l'un de ses établissements publics.

#### Article 18

##### **Pensions et paiements de sécurité sociale**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions payées et autres sommes payées en vertu d'un régime public qui fait partie de la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les versements forfaitaires) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant, ne sont pas imposables dans l'autre État contractant si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne, et si ces cotisations, allocations, primes d'assurance ou dotations ont été effectivement soumises à l'impôt dans le premier État contractant.

#### Article 19

##### **Fonctions publiques**

1. (a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un État contractant, l'une de ses collectivités locales ou l'un de ses établissements publics à une personne physique, au titre de services rendus à cet État, à cette collectivité ou à cet établissement public ne sont imposables que dans cet État.

(b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui:

- (i) possède la nationalité de cet État, ou
- (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. (a) Les pensions payées par un État contractant, l'une de ses collectivités locales ou l'un de ses établissements publics, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet État, à cette collectivité ou à cet établissement public, ne sont imposables que dans cet État.

(b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements et rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant, l'une de ses collectivités locales ou l'un de ses établissements publics.

*Article 20*

**Étudiants et stagiaires**

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

*Article 21*

**Enseignants et chercheurs**

1. Un enseignant ou chercheur qui est résident d'un État contractant immédiatement avant de se rendre dans l'autre État contractant et qui, à l'invitation d'une université publique, d'un collège, d'une autre institution d'enseignement similaire ou d'une institution scientifique de recherche, séjourne dans cet autre État contractant à seules fins d'enseigner ou de se livrer à des recherches ou pour l'une et l'autre de ces activités, dans ces institutions d'enseignement ou de recherche, pendant une période n'excédant pas deux ans à partir de la date de son arrivée dans cet État, est exempt d'impôt dans cet État sur toute sa rémunération touchée pour cet enseignement ou ces recherches. Toutefois, lorsque le séjour dans cet autre État dépasse deux ans, l'autre État peut imposer la personne physique au titre de la période qui dépasse les deux ans.

2. Le présent article ne s'applique pas aux revenus reçus au titre de recherches, si ces recherches sont principalement entreprises dans l'intérêt privé d'une personne ou de plusieurs personnes déterminées.

*Article 22*

**Autres revenus**

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les éléments du revenu qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant, tire des jeux de hasard et de loteries et provenant de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

*Article 23*

**Fortune**

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires, des aéronefs et des véhicules routiers exploités en trafic international, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou véhicules routiers, n'est imposable que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

*Article 24*

**Méthodes pour éliminer les doubles impositions**

1. En ce qui concerne la RDP Lao, la double imposition est éliminée de la manière suivante:

- (a) Lorsqu'un résident de la RDP Lao reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, la RDP Lao accorde sur l'impôt laotien qu'il perçoit sur le revenu ou sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Luxembourg. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt laotien, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus.



- (b) Lorsque le revenu provenant du Luxembourg est un dividende payé par une société qui est un résident du Luxembourg à une société qui est un résident de la RDP Lao, et qui détient au moins dix (10) pour cent des actions de la société qui paie le dividende, la déduction tient compte de l'impôt luxembourgeois dû par la société payant le dividende au titre de ses revenus.
2. En ce qui concerne le Luxembourg et sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est évitée de la manière suivante:
- (a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en RDP Lao, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes (b) et (c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.
- (b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12 et 17, sont imposables en RDP Lao, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en RDP Lao. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de la RDP Lao.
- (c) Les dispositions du sous-paragraphe (a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque la RDP Lao applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 des articles 10, 11 et 12 à ce revenu.

#### *Article 25*

##### **Non-discrimination**

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.
2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
3. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.
4. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts visés par la présente Convention.
6. Les incitations fiscales accordées par la RDP Lao à ses nationaux et visant à promouvoir le développement économique ou social ne sont pas considérées comme une discrimination en vertu du présent article.

#### *Article 26*

##### **Procédure amiable**

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 25, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.
2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

#### Article 27

##### **Échange de renseignements**

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

- (a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- (b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- (c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements demandés uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

#### Article 28

##### **Membres des missions diplomatiques et postes consulaires**

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

#### Article 29

##### **Entrée en vigueur**

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. La Convention sera applicable:

- (a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;
- (b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

*Article 30***Dénonciation**

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chaque État contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis écrit minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.


2. La Convention cessera d'être applicable:

- (a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;
- (b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire à Vientiane, le 4 novembre 2012, en langues lao, française et anglaise, tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la  
République Démocratique Populaire Lao



Pour le Gouvernement du  
Grand-Duché de Luxembourg



\*

**LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC**  
**PEACE INDEPENDENCE DEMOCRACY UNITY PROSPERITY**

Vientiane, the 4th November 2012

## Exchange of Note

His Excellency,  
Mr Jean-Claude Juncker  
Prime Minister  
Minister of State  
Grand Duchy of Luxembourg

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of the 4th November 2012 which reads as follows:

"I have the honour to refer to the Agreement between the Government of the Lao People's Democratic Republic and the Government of the Grand Duchy of Luxembourg for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, signed at Vientiane on the 4th November, (hereinafter referred to as "the Agreement") and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understandings:

1. It is understood that the competent authority of the requested State shall provide upon request by the competent authority of the requesting State information for the purposes referred to in Article 27.
2. The competent authority of the applicant State shall provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under the Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
  - (a) the identity of the person under examination or investigation;
  - (b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;
  - (c) the tax purpose for which the information is sought;
  - (d) grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;
  - (e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
  - (f) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

If the foregoing understandings meet with the approval of the Government of the Lao People's Democratic Republic, I have the further honour to propose that this Note and your affirmative Note in reply shall constitute an agreement between our Governments which shall become an integral part of the Agreement on the date of entry into force of the Agreement."

I have further the honour to accept the understandings contained in Your Excellency's Note, on behalf of the Government of the Lao People's Democratic Republic. Therefore Your Excellency's Note and this Note shall constitute an agreement between our Governments which shall become an integral part of the Agreement on the date of entry into force of the Agreement.

Accept, Your Excellency, the expression of my highest consideration.

Mr Thongsing Thammavong



\*

Vientiane, the 4 November 2012

His Excellency  
Mr Thongsing Thammavong  
Prime Minister of Lao PDR

Excellency,

I have the honour to refer to the Agreement between the Government of the Lao People's Democratic Republic and the Government of the Grand Duchy of Luxembourg for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, signed at Vientiane on the 4 November, (hereinafter referred to as „the Agreement“) and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understandings:

1. It is understood that the competent authority of the requested State shall provide upon request by the competent authority of the requesting State information for the purposes referred to in Article 27.
2. The competent authority of the applicant State shall provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under the Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
  - (a) the identity of the person under examination or investigation;
  - (b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;
  - (c) the tax purpose for which the information is sought;
  - (d) grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;
  - (e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
  - (f) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

If the foregoing understandings meet with the approval of the Government of the Lao People's Democratic Republic, I have the further honour to propose that this Note and your affirmative Note in reply shall constitute an agreement between our Governments which shall become an integral part of the Agreement on the date of entry into force of the Agreement.



Jean-Claude Juncker

—

**CONVENTION**  
**entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République**  
**Démocratique Socialiste de Sri Lanka tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la**  
**fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole y relatif, signés à**  
**Luxembourg, le 31 janvier 2013**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Socialiste de Sri Lanka

Désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus de ce qui suit:

*Article 1*

**Personnes visées**

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

*Article 2*

**Impôts visés**

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:
  - a) au Grand-Duché de Luxembourg:
    - (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
    - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
    - (iii) l'impôt sur la fortune; et
    - (iv) l'impôt commercial communal;
 (ci-après dénommés «impôt luxembourgeois»);
  - b) en République Démocratique Socialiste de Sri Lanka:
    - (i) l'impôt sur le revenu, y compris l'impôt sur le revenu calculé sur le chiffre d'affaires des entreprises ayant conclu un accord avec le Ministère de l'Investissement (Board of Investment);
 (ci-après dénommé «impôt sri lankais»).
4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

*Article 3*

**Définitions générales**

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
  - a) le terme «Luxembourg» désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
  - b) le terme «Sri Lanka» désigne le territoire de la République Démocratique Socialiste de Sri Lanka, y compris le territoire terrestre, les eaux intérieures et les eaux territoriales, l'espace aérien au-dessus de ceux-ci, ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental sur lesquels la République Démocratique Socialiste de Sri Lanka exerce ou peut exercer des droits souverains et son autorité judiciaire conformément au droit international et à sa législation nationale;
  - c) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Luxembourg ou le Sri Lanka;
  - d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
  - e) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
  - f) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
  - g) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par

une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;

- h) l'expression «autorité compétente» désigne:
- (i) au Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
  - (ii) au Sri Lanka, le «Commissioner General of Inland Revenue» ou un représentant autorisé du «Commissioner General»;
- i) le terme «national» désigne:
- (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;
  - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;
- j) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt sri lankais ou l'impôt luxembourgeois, mais ne comprend aucune somme qui est payable au titre de tout manquement ou de toute omission en relation avec les impôts auxquels la présente Convention s'applique ou qui représente une pénalité ou une amende infligée concernant ces impôts.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

#### Article 4

##### **Résident**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu d'enregistrement, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où son siège de direction effective est situé. Si l'État dans lequel est situé son siège de direction effective ne peut être déterminé alors les autorités compétentes des États contractants s'efforcent de trancher la question d'un commun accord.

#### Article 5

##### **Établissement stable**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction,
- b) une succursale,
- c) un bureau,
- d) une usine,
- e) un atelier et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. L'expression «établissement stable» comprend également:

- a) un chantier de construction ou de montage, de dragage, une installation de forage ou un navire utilisés pour l'exploration ou le développement de ressources naturelles, y compris des activités de surveillance s'y exerçant, mais seulement lorsque ce chantier ou ces activités se poursuivent pendant une période de plus de 183 jours dans les limites d'une période quelconque de douze mois;
  - b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent dans l'État pendant une ou des périodes représentant un total de plus de 183 jours dans les limites d'une période quelconque de douze mois.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:
- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise;
  - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition;
  - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
  - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
  - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
  - f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne, - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 - agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier État contractant pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, si ladite personne:
- a) dispose dans cet État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement, lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de ces personnes ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe, ou
  - b) ne disposant pas de ce pouvoir, elle conserve habituellement dans le premier État un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise.
6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance d'un État contractant est considérée, sauf en matière de réassurance, comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant, si elle perçoit des primes sur le territoire de cet autre État ou assure des risques qui y sont encourus, par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7.
7. Une entreprise d'un État contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, et que, dans leurs relations commerciales et financières, les conditions convenues ou imposées entre cette entreprise et cet agent diffèrent de celles qui seraient convenues entre entreprises indépendantes, il n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.
8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

#### *Article 6*

#### **Revenus immobiliers**

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant.
2. L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.



## Article 7

**Bénéfices des entreprises**

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission, pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans les calculs des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que le remboursement des frais encourus) portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour les services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.
4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.
5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

## Article 8

**Navigation maritime et aérienne**

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires en trafic international sont imposables dans l'État contractant dans lequel ces opérations sont exercées mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 50 pour cent de l'impôt autrement établi par le droit interne de cet État.
3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire est un résident.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

## Article 9

**Entreprises associées**

1. Lorsque
  - a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
  - b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

#### Article 10

##### **Dividendes**

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 7,5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
- b) 10 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

#### Article 11

##### **Intérêts**

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts mentionnés au paragraphe 1 ne sont imposables que dans l'État contractant dont la personne qui reçoit les intérêts est un résident si le bénéficiaire effectif de ces intérêts est un résident de cet État, et:

- a) est cet État ou sa banque centrale, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales;
- b) si l'intérêt est versé au titre d'un prêt, d'une créance ou d'un crédit qui est dû à cet État ou consenti, accordé, garanti ou assuré par lui ou par l'une de ses subdivisions politiques, collectivités locales ou agences de financement des exportations.

4. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### Article 12

##### **Redevances**

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut de ces redevances.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques ou les films ou bandes pour la télévision ou la radio, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, de logiciels, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### Article 13

##### **Gains en capital**

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions ou d'autres parts sociales participant aux bénéfices d'une société qui tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux gains tirés de l'aliénation d'actions:

- a) qui sont cotées sur un marché boursier reconnu de l'un des États; ou
- b) qui sont aliénées ou échangées dans le cadre d'une réorganisation d'une société, d'une fusion, d'une scission ou d'une opération similaire; ou
- c) dont au moins 75 pour cent de la valeur est tirée de biens immobiliers dans lesquels la société exerce son activité; ou
- d) appartenant à une personne qui possède directement moins de 75 pour cent du capital de la société dont les actions ont été aliénées.

4. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

#### Article 14

##### **Professions indépendantes**

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire de l'exercice d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes d'un caractère similaire ne sont imposables que dans cet État; toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre État contractant dans les cas suivants:

- a) si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre État contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à cette base fixe est imposable dans cet autre État; ou
- b) si son séjour dans l'autre État contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée de ses activités exercées dans cet autre État est imposable dans cet autre État.

2. L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

#### Article 15

##### **Professions dépendantes**

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant, ne sont imposables que dans le premier État si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État contractant, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État contractant.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

#### Article 16

##### **Tantièmes**

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou de tout autre organe similaire d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

#### Article 17

##### **Artistes et sportifs**

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus tirés d'activités visées au paragraphe 1 qui sont exercées dans le cadre d'un accord culturel ou d'un arrangement entre les États contractants, sont exempts de l'impôt dans l'État contractant où les activités sont exercées lorsque le séjour dans cet État est financé entièrement ou substantiellement par des fonds de l'un ou de l'autre État contractant, de l'une de leurs subdivisions politiques, collectivités locales ou institutions publiques.

#### *Article 18*

##### **Pensions**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet État.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.
3. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans le premier État.
4. Le terme «rente» désigne une somme fixe payable périodiquement à échéances fixes durant la vie ou pendant une période de temps spécifiée ou dont la durée peut être déterminée, en vertu d'un engagement d'en effectuer le paiement en contrepartie d'une prestation pleine et adéquate en argent ou appréciable en argent.
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les versements forfaitaires) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant, ne sont pas imposables dans l'autre État contractant si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne, et si ces cotisations, allocations, primes d'assurance ou dotations ont été effectivement soumises à l'impôt dans le premier État contractant en application des règles ordinaires de son droit fiscal.

#### *Article 19*

##### **Fonctions publiques**

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.
- b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui:
  - (i) possède la nationalité de cet État, ou
  - (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.
2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.
- b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions, et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

#### *Article 20*

##### **Étudiants et stagiaires**

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

#### *Article 21*

##### **Autres revenus**

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet État.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

*Article 22***Fortune**

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.
3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, n'est imposable que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

*Article 23***Élimination des doubles impositions**

1. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante:
  - a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Sri Lanka, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b), c) et d), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.
  - b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 8, 10, 11, 12 et 17, sont imposables au Sri Lanka, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Sri Lanka. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus du Sri Lanka.
  - c) Lorsqu'une société qui est un résident du Luxembourg reçoit des dividendes de source sri lankaise, le Luxembourg exempte de l'impôt ces dividendes conformément à sa législation fiscale, pourvu que cette société qui est un résident du Luxembourg, détienne directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes depuis le début de l'exercice social et si cette société est soumise au Sri Lanka à un impôt sur le revenu. Les actions ou parts susvisées de la société sri lankaise sont, aux mêmes conditions, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur la fortune. Cette exemption s'applique aussi même si la société sri lankaise est exempte d'impôt ou imposée à un taux réduit en vertu des dispositions légales sri lankaises en matière d'incitations fiscales.
  - d) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque le Sri Lanka applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, 11 ou 12 à ce revenu.
2. Au Sri Lanka, la double imposition est éliminée de la manière suivante:
  - a) La législation en vigueur au Sri Lanka continue à gouverner l'imposition des revenus ou de la fortune en Sri Lanka sous réserve des dispositions de la présente Convention. Lorsque les revenus ou la fortune sont soumis à l'impôt au Luxembourg, l'élimination de la double imposition est accordée conformément au sous-paragraphe suivant:
  - b) Lorsqu'un résident du Sri Lanka reçoit des revenus du Luxembourg ou possède de la fortune au Luxembourg qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, le montant de l'impôt luxembourgeois payé en ce qui concerne ces revenus ou cette fortune est imputé sur l'impôt sri lankais dû par ce résident au titre de ces revenus ou de cette fortune. Ce crédit ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sri lankais correspondant à ces revenus ou à cette fortune.
3. Aux fins de l'imputation dans un État contractant, l'impôt payé dans l'autre État contractant est considéré comme comprenant l'impôt normalement dû dans cet autre État mais qui a été réduit ou sur lequel cet État a renoncé en vertu de ses dispositions légales en matière d'incitations fiscales.

La disposition du présent paragraphe est applicable pour une période de 10 ans. Cette période peut être prolongée d'un commun accord entre les autorités compétentes.

*Article 24***Non-discrimination**

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique

aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

#### *Article 25*

##### **Procédure amiable**

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Les autorités compétentes peuvent avoir des consultations bilatérales pour la mise en œuvre de la procédure amiable prévue par le présent article.

#### *Article 26*

##### **Échange de renseignements**

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements demandés uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

*Article 27*

**Membres des missions diplomatiques et postes consulaires**

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

*Article 28*

**Entrée en vigueur**

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. La Convention sera applicable:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

*Article 29*

**Dénonciation**



1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chaque État contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.

2. La Convention cessera d'être applicable:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait en deux exemplaires à Luxembourg, le 31 janvier 2013, en langues française, cinghalaise et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation ou l'application de la Convention, le texte anglais prévaut.

 Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg	 Pour le Gouvernement de la République Démocratique Socialiste de Sri Lanka
---	---

\*



## PROTOCOLE

Lors de la signature de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Socialiste de Sri Lanka tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention:

### **I. En référence à l'article 4:**

Un organisme de placement collectif qui est établi dans un État contractant et qui est considéré comme une personne morale aux fins d'imposition dans cet État contractant est considéré comme un résident de l'État contractant dans lequel il est établi et comme le bénéficiaire effectif des revenus qu'il reçoit.

### **II. En référence à l'article 26:**

L'autorité compétente de l'État requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'État requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
- b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir les renseignements de l'État requis;
- c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
- d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'État requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'État requis;
- e) dans la mesure où ils sont connus, le nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
- f) une déclaration précisant que l'État requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait en deux exemplaires à Luxembourg, le 31 janvier 2013, en langues française, cinghalaise et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation ou l'application du Protocole, le texte anglais prévaut.

 <hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/> <p>Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg</p>	 <hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/> <p>Pour le Gouvernement de la République Démocratique Socialiste de Sri Lanka</p>
---	---